

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	716
2. Liste des questions écrites signalées	718
3. Questions écrites (du n° 43992 au n° 44156 inclus)	719
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	719
<i>Index analytique des questions posées</i>	723
Agriculture et alimentation	731
Armées	733
Autonomie	734
Biodiversité	735
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	735
Comptes publics	736
Culture	736
Économie, finances et relance	737
Éducation nationale, jeunesse et sports	745
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	751
Enfance et familles	752
Enseignement supérieur, recherche et innovation	752
Europe et affaires étrangères	753
Industrie	755
Insertion	755
Intérieur	755
Jeunesse et engagement	758
Justice	759
Logement	761
Mémoire et anciens combattants	762
Personnes handicapées	762
Solidarités et santé	766
Sports	782
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	782

Transformation et fonction publiques	783
Transition écologique	784
Transition numérique et communications électroniques	787
Transports	788
Travail, emploi et insertion	790
4. Réponses des ministres aux questions écrites	793
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	793
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	794
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	798
Agriculture et alimentation	802
Armées	815
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	817
Comptes publics	821
Justice	824
Outre-mer	827
Personnes handicapées	829
Ruralité	847
Solidarités et santé	848
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	855
Transition écologique	858

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 49 A.N. (Q.) du mardi 7 décembre 2021 (n°s 42878 à 42995) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 42878 Jean-Carles Grelier ; 42880 Mme Marie-Christine Dalloz ; 42881 Yannick Favennec-Bécot ; 42884 Mme Bérengère Poletti ; 42885 Mme Bérengère Poletti ; 42898 Mme Bérengère Poletti ; 42903 Dominique Potier ; 42905 Dominique Potier ; 42913 Mme Bérengère Poletti ; 42919 Adrien Morenas ; 42956 Max Mathiasin.

ARMÉES

N°s 42906 Nicolas Dupont-Aignan ; 42907 Nicolas Dupont-Aignan ; 42908 Gérard Menuel ; 42928 Mme Catherine Pujol.

AUTONOMIE

N°s 42909 André Villiers ; 42957 Mme Isabelle Santiago.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 42901 Pascal Brindeau ; 42953 Christophe Naegelen.

COMPTES PUBLICS

N°s 42942 Xavier Paluszkiwicz ; 42969 Olivier Falorni.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 42887 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 42888 Bernard Bouley ; 42892 Nicolas Dupont-Aignan ; 42893 Mme Bérengère Poletti ; 42895 Mme Bérengère Poletti ; 42900 Bernard Perrut ; 42904 Mme Brigitte Kuster ; 42910 Mme Claudia Rouaux ; 42916 Daniel Labaronne ; 42924 Boris Vallaud ; 42925 Mme Corinne Vignon ; 42926 Bertrand Sorre ; 42934 Stéphane Vojetta ; 42938 Romain Grau ; 42939 Dino Cinieri.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 42917 Mme Brigitte Kuster ; 42918 Gaël Le Bohec ; 42920 Yannick Favennec-Bécot ; 42921 Yannick Favennec-Bécot ; 42922 Thomas Rudigoz ; 42923 Éric Pauget ; 42935 M'jid El Guerrab ; 42952 Mme Brigitte Kuster ; 42954 Max Mathiasin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 42968 Hubert Julien-Laferrière.

INTÉRIEUR

N°s 42912 Alexis Corbière ; 42929 Gérard Menuel ; 42936 Stéphane Vojetta ; 42955 Mme Cécile Delpirou ; 42964 Mme Graziella Melchior ; 42966 Mme Myriane Houplain ; 42988 Jean-Marie Sermier ; 42991 Mme Florence Granjus.

JUSTICE

N^{os} 42897 Sacha Houlié ; 42911 Thibault Bazin ; 42944 Yannick Favennec-Bécot ; 42945 André Chassaigne ; 42946 Dominique Potier ; 42978 Éric Girardin.

LOGEMENT

N^{os} 42896 Mme Lise Magnier ; 42941 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 42947 Stéphane Peu.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 42958 Jean-Claude Bouchet ; 42959 Mme Constance Le Grip ; 42960 Mme Naïma Moutchou ; 42961 François Jolivet ; 42962 Bernard Perrut ; 42963 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 42965 Bastien Lachaud.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 42980 Mme Céline Calvez ; 42981 Olivier Falorni ; 42983 Pierre Morel-À-L'Huissier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 42889 Christophe Jerretie ; 42890 Mme Christelle Dubos ; 42891 Mme Christine Pires Beaune ; 42927 Alexis Corbière ; 42930 Jean-Luc Bourgeaux ; 42931 Paul-André Colombani ; 42943 André Chassaigne ; 42950 Jean-Michel Jacques ; 42951 Éric Pauget ; 42970 Jean-Bernard Sempastous ; 42971 Jean Lassalle ; 42972 Stéphane Buchou ; 42973 Mme Sonia Krimi ; 42974 Mme Séverine Gipson ; 42975 Jean-Charles Larsonneur ; 42979 Mme Véronique Riotton ; 42984 Jean-Charles Larsonneur ; 42985 Alain David ; 42986 Mme Marie-France Lorho.

SPORTS

N^o 42990 Éric Diard.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 42933 M'jid El Guerrab.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 42932 Olivier Faure.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 42882 Mme Typhanie Degois ; 42914 Bertrand Sorre ; 42915 Gérard Menuel ; 42948 Raphaël Gérard ; 42993 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

TRANSPORTS

N^{os} 42994 Maxime Minot ; 42995 Fabien Lainé.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 42937 François Ruffin ; 42987 Mme Jeanine Dubié.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 17 février 2022*

N^{os} 27658 de M. François-Michel Lambert ; 30911 de M. Hubert Wulfranc ; 33241 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 37665 de M. Alain Bruneel ; 41157 de M. Vincent Descoeur ; 41637 de M. Bastien Lachaud ; 42401 de M. Yves Hemedinger ; 42540 de Mme Jeanine Dubié ; 42651 de M. Fabien Matras ; 42735 de M. Jean-Jacques Gaultier ; 42806 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 42834 de M. Didier Quentin ; 42964 de Mme Graziella Melchior ; 42973 de Mme Sonia Krimi ; 42974 de Mme Séverine Gipson ; 42979 de Mme Véronique Riotton ; 42980 de Mme Céline Calvez ; 42991 de Mme Florence Granjus ; 42993 de Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 44097, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 750).

Ardouin (Jean-Philippe) : 44020, Armées (p. 733) ; 44038, Enfance et familles (p. 752) ; 44152, Transports (p. 790).

B

Bachelier (Florian) : 44041, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 747).

Batut (Xavier) : 44093, Personnes handicapées (p. 764).

Bazin (Thibault) : 44113, Transition écologique (p. 786).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 44051, Solidarités et santé (p. 769) ; 44092, Personnes handicapées (p. 764).

Benoit (Thierry) : 44106, Europe et affaires étrangères (p. 754) ; 44125, Solidarités et santé (p. 778).

Berta (Philippe) : 44090, Personnes handicapées (p. 763).

Bolo (Philippe) : 44017, Économie, finances et relance (p. 739).

Borowczyk (Julien) : 44026, Justice (p. 759).

Boucard (Ian) : 44061, Transformation et fonction publiques (p. 783).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 44027, Agriculture et alimentation (p. 732) ; 44035, Économie, finances et relance (p. 740).

Bournazel (Pierre-Yves) : 44045, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 748) ; 44112, Culture (p. 737) ; 44139, Transports (p. 788).

Brenier (Marine) Mme : 44145, Solidarités et santé (p. 781) ; 44154, Économie, finances et relance (p. 744).

Bruneel (Alain) : 44147, Transports (p. 789).

Buchou (Stéphane) : 44140, Transition numérique et communications électroniques (p. 788) ; 44146, Transports (p. 788).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 44101, Solidarités et santé (p. 773) ; 44131, Solidarités et santé (p. 779) ; 44132, Solidarités et santé (p. 779).

C

Cattin (Jacques) : 44002, Solidarités et santé (p. 766) ; 44060, Transformation et fonction publiques (p. 783).

Chapelier (Annie) Mme : 44114, Solidarités et santé (p. 774).

Chenu (Sébastien) : 44095, Personnes handicapées (p. 765) ; 44118, Solidarités et santé (p. 775).

Cornut-Gentille (François) : 44019, Armées (p. 733).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 44044, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 747) ; 44070, Économie, finances et relance (p. 741).

Degois (Typhanie) Mme : 44098, Solidarités et santé (p. 772).

Descoeur (Vincent) : 44074, Économie, finances et relance (p. 742).

Dharréville (Pierre) : 44024, Justice (p. 759).

Di Filippo (Fabien) : 44063, Travail, emploi et insertion (p. 791) ; 44067, Travail, emploi et insertion (p. 792).

Dombrevail (Loïc) : 44055, Solidarités et santé (p. 770).

Dubié (Jeanine) Mme : 44007, Solidarités et santé (p. 768).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 44004, Solidarités et santé (p. 767) ; 44126, Économie, finances et relance (p. 744).

F

Falorni (Olivier) : 43993, Agriculture et alimentation (p. 731) ; 44030, Économie, finances et relance (p. 739).

Ferrara (Jean-Jacques) : 44103, Intérieur (p. 757).

Fiévet (Jean-Marie) : 44150, Transports (p. 789).

Forissier (Nicolas) : 43995, Agriculture et alimentation (p. 731).

Forteza (Paula) Mme : 44099, Économie, finances et relance (p. 742).

G

Garot (Guillaume) : 43997, Mémoire et anciens combattants (p. 762) ; 44076, Logement (p. 761) ; 44107, Europe et affaires étrangères (p. 754) ; 44108, Économie, finances et relance (p. 742).

Gaultier (Jean-Jacques) : 44028, Travail, emploi et insertion (p. 790).

Genevard (Annie) Mme : 44009, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 735).

Gipson (Séverine) Mme : 44096, Personnes handicapées (p. 765).

H

Habert-Dassault (Victor) : 43998, Mémoire et anciens combattants (p. 762).

Hetzel (Patrick) : 44034, Transition écologique (p. 785) ; 44079, Justice (p. 760) ; 44080, Justice (p. 760).

J

Janvier (Caroline) Mme : 44153, Travail, emploi et insertion (p. 792).

Julien-Laferrrière (Hubert) : 44056, Solidarités et santé (p. 770).

K

Kamardine (Mansour) : 44082, Culture (p. 737).

Karamanli (Marietta) Mme : 44110, Économie, finances et relance (p. 743).

Krabal (Jacques) : 44043, Travail, emploi et insertion (p. 790).

Krimi (Sonia) Mme : 44042, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 747).

Kuster (Brigitte) Mme : 44006, Solidarités et santé (p. 768) ; 44149, Transports (p. 789).

L

Lainé (Fabien) : 43996, Intérieur (p. 756).

Larsonneur (Jean-Charles) : 44021, Armées (p. 733) ; 44109, Économie, finances et relance (p. 743) ; 44130, Armées (p. 733).

Latombe (Philippe) : 44040, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 746).

Lazaar (Fiona) Mme : 44012, Économie, finances et relance (p. 738) ; 44025, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 751).

Le Feu (Sandrine) Mme : 44100, Solidarités et santé (p. 773).

Le Fur (Marc) : 44037, Transition écologique (p. 785) ; 44073, Autonomie (p. 734) ; 44075, Transition écologique (p. 785) ; 44116, Solidarités et santé (p. 775) ; 44117, Solidarités et santé (p. 775) ; 44122, Solidarités et santé (p. 777).

Le Gac (Didier) : 44059, Solidarités et santé (p. 771).

Le Grip (Constance) Mme : 44050, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 782).

Le Vigoureux (Fabrice) : 44142, Comptes publics (p. 736).

Ledoux (Vincent) : 44015, Économie, finances et relance (p. 738).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 44058, Solidarités et santé (p. 771).

Marilossian (Jacques) : 44048, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 748).

Martin (Didier) : 44065, Travail, emploi et insertion (p. 791) ; 44088, Personnes handicapées (p. 763).

Mathiasin (Max) : 44083, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 751) ; 44084, Intérieur (p. 756) ; 44086, Agriculture et alimentation (p. 732).

Matras (Fabien) : 44066, Travail, emploi et insertion (p. 791).

Meizonnet (Nicolas) : 44010, Agriculture et alimentation (p. 732).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 44036, Économie, finances et relance (p. 740) ; 44104, Intérieur (p. 757).

Mette (Sophie) Mme : 44018, Solidarités et santé (p. 768) ; 44115, Solidarités et santé (p. 774) ; 44123, Solidarités et santé (p. 777).

Meyer (Philippe) : 44003, Solidarités et santé (p. 767).

Minot (Maxime) : 44016, Transition numérique et communications électroniques (p. 787).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 44031, Transition écologique (p. 784).

N

Naegelen (Christophe) : 44120, Solidarités et santé (p. 776).

Nury (Jérôme) : 43994, Agriculture et alimentation (p. 731) ; 43999, Culture (p. 736) ; 44111, Économie, finances et relance (p. 743) ; 44137, Transition écologique (p. 787) ; 44143, Solidarités et santé (p. 781).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 44054, Solidarités et santé (p. 769) ; 44077, Industrie (p. 755) ; 44081, Intérieur (p. 756).

P

Pellois (Hervé) : 43992, Solidarités et santé (p. 766).

Poletti (Bérengère) Mme : 44014, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 735) ; 44046, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 748) ; 44133, Solidarités et santé (p. 780) ; 44141, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 750) ; 44155, Europe et affaires étrangères (p. 754).

Porte (Nathalie) Mme : 44032, Transition écologique (p. 784) ; 44078, Transition écologique (p. 786).

Potier (Dominique) : 44144, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 750).

Potterie (Benoit) : 44011, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 782).

Pujol (Catherine) Mme : 44124, Solidarités et santé (p. 777).

Q

Quentin (Didier) : 44013, Économie, finances et relance (p. 738) ; 44072, Solidarités et santé (p. 772) ; 44151, Économie, finances et relance (p. 744).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 44064, Insertion (p. 755).

Rebeyrotte (Rémy) : 44023, Autonomie (p. 734).

Robert (Mireille) Mme : 44053, Solidarités et santé (p. 769).

Ruffin (François) : 44039, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 745).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 44062, Transformation et fonction publiques (p. 783) ; 44087, Personnes handicapées (p. 762) ; 44138, Intérieur (p. 758).

Sanquer (Nicole) Mme : 44085, Intérieur (p. 757).

Saulignac (Hervé) : 44001, Solidarités et santé (p. 766) ; 44105, Europe et affaires étrangères (p. 753).

Simian (Benoit) : 44148, Transition écologique (p. 787).

Sommer (Denis) : 44057, Solidarités et santé (p. 771) ; 44068, Europe et affaires étrangères (p. 753).

Son-Forget (Joachim) : 44033, Économie, finances et relance (p. 740) ; 44049, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 749) ; 44127, Logement (p. 761).

Sorre (Bertrand) : 44000, Transition écologique (p. 784).

Studer (Bruno) : 44052, Justice (p. 759).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 44005, Économie, finances et relance (p. 737) ; 44094, Personnes handicapées (p. 765) ; 44156, Économie, finances et relance (p. 745).

Templier (Sylvain) : 44008, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 752) ; 44136, Intérieur (p. 758).

Tolmont (Sylvie) Mme : 44128, Transition écologique (p. 786).

Touraine (Jean-Louis) : 44129, Solidarités et santé (p. 778).

Tourret (Alain) : 44119, Solidarités et santé (p. 776).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 44029, Europe et affaires étrangères (p. 753) ; 44047, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 748) ; 44091, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 749).

Villani (Cédric) : 44089, Personnes handicapées (p. 763) ; 44121, Solidarités et santé (p. 776).

Villiers (André) : 44022, Autonomie (p. 734) ; 44071, Économie, finances et relance (p. 741) ; 44134, Solidarités et santé (p. 780) ; 44135, Solidarités et santé (p. 780).

Viry (Stéphane) : 44069, Économie, finances et relance (p. 741).

W

Wulfranc (Hubert) : 44102, Solidarités et santé (p. 774).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Rôle de contrôle et de prévention du médecin-chef du SDIS, 43992 (p. 766).

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif, 43993 (p. 731) ;

Poiréculteurs - Pertes agricoles, 43994 (p. 731) ;

Situation des agriculteurs, 43995 (p. 731).

Aide aux victimes

Financement de postes d'intervenants sociaux, 43996 (p. 756).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des conjoints survivants d'anciens combattants, 43997 (p. 762) ;

Situation des veuves d'anciens combattants, 43998 (p. 762).

Arts et spectacles

Aides pour les intermittents du spectacle, 43999 (p. 736).

Associations et fondations

Malus écologique pour les véhicules 9 places à usage des associations, 44000 (p. 784).

Assurance maladie maternité

Exonération du forfait patient urgences, 44001 (p. 766) ;

*Prise en charge par l'assurance maladie des masques FFP2 pour les immunodéprimés, 44002 (p. 766) ;
44003 (p. 767) ;*

Traitement et prise en charge du SADAM, 44004 (p. 767).

B

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la reprise de l'activité - Artisanat du bâtiment, 44005 (p. 737).

Baux

Protection des épargnants investissant dans les Ehpad, 44006 (p. 768) ;

Transferts des droits d'exploitation des Ehpad, 44007 (p. 768).

C

Climat

Moyens de recherche sur les puits technologiques de carbone, 44008 (p. 752).

Collectivités territoriales

Collectivités locales - Délégation de service public, 44009 (p. 735).

Commerce et artisanat

Baguette à 29 centimes : la grande distribution destructrice de l'artisanat, 44010 (p. 732) ;

Champ d'application du 6° de l'article L. 752-1 du code de commerce, 44011 (p. 782) ;

Développement de la filière de vente en vrac, 44012 (p. 738) ;

Le prix bloqué de la baguette de pain à 29 centimes d'euro..., 44013 (p. 738).

Communes

Suppression d'une commune déléguée au sein d'une commune nouvelle, 44014 (p. 735).

Consommation

Augmentation des conditions générales de vente (GCV) ou d'utilisation (CGU), 44015 (p. 738) ;

Démarchage téléphonique abusif, 44016 (p. 787) ;

Suivi de la réforme visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif, 44017 (p. 739).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Réactivation de la médaille de l'engagement face aux épidémies, 44018 (p. 768).

Défense

Entreprises « partenaire de la défense nationale », 44019 (p. 733) ;

Réserves opérationnelles - Augmentation de la durée annuelle d'engagement, 44020 (p. 733) ;

SIAé - parcours de carrière des OE, 44021 (p. 733).

Dépendance

Accorder enfin au grand âge toute l'attention qu'il mérite !, 44022 (p. 734) ;

Nécessité de renforcer les contrôles au sein des Ehpad, 44023 (p. 734).

Donations et successions

Faciliter les procédures en cas de conflit de succession, 44024 (p. 759).

Drogue

Violences sexistes et sexuelles dans les établissements festifs, 44025 (p. 751).

Droits fondamentaux

Cadre légal des arrestations lors de manifestations, 44026 (p. 759).

E

Élevage

Crise porcine, 44027 (p. 732).

Élus

*Quotas de participants aux formations d'élus ouvrant droit au financement DIFE, 44028 (p. 790) ;
Situation des élus français travaillant en principauté de Monaco, 44029 (p. 753).*

Emploi et activité

Difficultés des entreprises liées aux foires et salons, 44030 (p. 739).

Énergie et carburants

*Autorisation environnementale pour la construction d'éoliennes, 44031 (p. 784) ;
Développement des éoliennes de 250 m et impact sur la réglementation, 44032 (p. 784) ;
Hausse des prix des carburants, 44033 (p. 740) ;
Photovoltaïque et puissance de production autorisée, 44034 (p. 785) ;
Plafond de l'ARENH, 44035 (p. 740) ;
Réforme du marché de l'électricité pendant la présidence de la France à l'UE, 44036 (p. 740) ;
Utilisation des chèques énergie par les personnes qui résident en Ehpad, 44037 (p. 785).*

Enfants

Surexposition des mineurs aux écrans, 44038 (p. 752).

Enseignement

*Cette fois est-ce décidé, est-ce la fin des REP+ ?, 44039 (p. 745) ;
Dégradation de l'enseignement des mathématiques et des sciences, 44040 (p. 746) ;
Position de l'État et de l'OGEC en cas d'arrêt de travail à temps partiel, 44041 (p. 747) ;
Situation des personnels de l'éducation nationale, 44042 (p. 747) ;
Situation précaire des assistants d'éducation, 44043 (p. 790) ;
Statut des enseignants en disponibilité, 44044 (p. 747) ;
Valorisation des « C21 » dans le cadre des programmes scolaires, 44045 (p. 748).*

Enseignement maternel et primaire

*Port du masque : difficultés d'apprentissage de la lecture chez les enfants, 44046 (p. 748) ;
Retour à l'école sans masque pour les enfants, 44047 (p. 748).*

Enseignement privé

*Recours aux listes complémentaires du CRPE privé dans l'enseignement, 44048 (p. 748) ;
Reportage de Zone interdite, 44049 (p. 749).*

Entreprises

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux à 250 euros, 44050 (p. 782).

Établissements de santé

Moyens pour l'hôpital public dans le Grand Est, 44051 (p. 769).

État civil

Livret de famille : parent ressortissant de l'Union européenne, 44052 (p. 759).

F

Femmes

Accès à la PMA pour les femmes en surpoids, 44053 (p. 769).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers en Loire-Atlantique, 44054 (p. 769) ;

Manipulateurs en électroradiologie médicale, 44055 (p. 770) ;

Reconnaissance de la profession de perfusionniste, 44056 (p. 770) ;

Reconnaissance du métier de technicien de circulation extra-corporelle (CEC), 44057 (p. 771) ;

Situation des personnels scientifiques de la fonction publique hospitalière, 44058 (p. 771).

Fonction publique territoriale

Mucoviscidose, congés de longue durée et révision de l'arrêté du 14 mars 1986, 44059 (p. 771) ;

Règles de promotion interne dans la fonction publique territoriale, 44060 (p. 783).

Fonctionnaires et agents publics

Législation des heures supplémentaires des fonctionnaires, 44061 (p. 783) ;

Mobilité internationale des fonctionnaires, son développement, sa coordination, 44062 (p. 783).

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés des organismes de formation - certifications inactives, 44063 (p. 791) ;

Formation des salariés en insertion des SIAE, 44064 (p. 755) ;

Lutte contre les fraudes au compte personnel de formation (CPF), 44065 (p. 791) ;

Lutte contre les fraudes au CPF, 44066 (p. 791) ;

Possibilité pour les SIAE des collectivités territoriales d'adhérer à un OPCO, 44067 (p. 792).

Frontaliers

Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, 44068 (p. 753).

H

Hôtellerie et restauration

Hausse des tarifs « Énergie » pour les entreprises, 44069 (p. 741) ;

PGE et secteur de l'hôtellerie, 44070 (p. 741).

I

Industrie

Quel bilan pour la politique de réindustrialisation menée depuis 2017 ?, 44071 (p. 741).

Institutions sociales et médico sociales

Les difficultés des aides médico-psychologiques (AMP), 44072 (p. 772) ;

Modalités d'application de l'avenant 43 relatif aux rémunérations BAD, 44073 (p. 734).

L

Logement : aides et prêts

Dispositifs d'aides pour les travaux d'isolation thermique, 44074 (p. 742) ;

Dysfonctionnements des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, 44075 (p. 785) ;

Lutte contre l'escroquerie à la rénovation énergétique, 44076 (p. 761).

M

Matières premières

Hausse des coûts du suif, 44077 (p. 755).

Mines et carrières

Sollicitation du conseil municipal dans le cadre de la création d'une carrière, 44078 (p. 786).

Ministères et secrétariats d'État

Observation de la Cour des comptes sur le projet Portalis, 44079 (p. 760) ;

Point d'étape du plan de transformation numérique, 44080 (p. 760).

O

Ordre public

Exception à la déclaration de manifestation à Nantes, 44081 (p. 756).

Outre-mer

Accès à RFI en FM depuis Mayotte, 44082 (p. 737) ;

Discriminations à l'embauche dans les outre-mer, 44083 (p. 751) ;

Éligibilité des policiers dans un conseil municipal en Guadeloupe, 44084 (p. 756) ;

Expérimentation du recueil de plainte chez autrui en Polynésie française, 44085 (p. 757) ;

Filière canne - sucre en Guadeloupe, 44086 (p. 732).

P

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes déficientes visuelles aux démarches administratives, 44087 (p. 762) ;

Accueil des jeunes adultes handicapés dans des structures pour adultes adaptées, 44088 (p. 763) ;

Aides à la mobilité des personnes en situation de handicap, 44089 (p. 763) ;

CEC du Gard, 44090 (p. 763) ;

Modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire, 44091 (p. 749) ;

Prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap, 44092 (p. 764) ;

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44093 (p. 764) ; 44094 (p. 765) ;

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 44095 (p. 765) ;

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 44096 (p. 765) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 44097 (p. 750).

Pharmacie et médicaments

Application du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, 44098 (p. 772) ;

Approvisionnement en autotests - Crise de la covid-19, 44099 (p. 742) ;

Autorisation du trodelvy pour le cancer du sein métastatique triple négatif, 44100 (p. 773) ;

Médicaments biosimilaires, 44101 (p. 773) ;

Prise en charge par l'assurance maladie traitement de l'hyperémèse gravidique, 44102 (p. 774).

Police

DDSP Corse du Sud - Manque d'effectifs, 44103 (p. 757) ;

Suicides de fonctionnaires de forces de l'ordre en janvier 2022, 44104 (p. 757).

Politique extérieure

« Criblage » des bénéficiaires finaux de l'aide publique au développement, 44105 (p. 753) ;

Persécution religieuses, 44106 (p. 754) ;

Situation de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri, 44107 (p. 754).

Postes

Maintien et amélioration du service postal sur le territoire, 44108 (p. 742).

Pouvoir d'achat

Éligibilité des intérimaires à la prime inflation, 44109 (p. 743) ;

Pouvoir d'achat, 44110 (p. 743).

Presse et livres

Réforme du transport postal, 44111 (p. 743) ;

Tarif préférentiel d'exportation à l'international pour les librairies, 44112 (p. 737).

Produits dangereux

Traitement des déchets d'amiante, 44113 (p. 786).

Professions de santé

Inégalité de reconnaissance dans les services de réanimation, 44114 (p. 774) ;

Le statut des perfusionnistes, 44115 (p. 774) ;

Mise en application du rapport de l'IGAS sur les sages-femmes, 44116 (p. 775) ;

Modalités du passage de 5 à 6 ans des études de maïeutique, 44117 (p. 775) ;

Pour la reconnaissance du métier de perfusionniste, 44118 (p. 775) ;

Prime pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture de réanimation, 44119 (p. 776) ;

Reconnaissance de tous les professionnels service de réanimation soins critiques, 44120 (p. 776) ;

Reconnaissance des aides-soignants et auxiliaires en réanimation, 44121 (p. 776) ;

Revalorisation et statut des sages-femmes, 44122 (p. 777) ;

Revendications de la FNASAPR, 44123 (p. 777) ;

Situation des perfusionnistes, 44124 (p. 777) ;

Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, 44125 (p. 778).

Professions judiciaires et juridiques

Montant de la franchise TVA pour les avocats, 44126 (p. 744).

Propriété

Inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs, 44127 (p. 761).

Publicité

Secteur de l'imprimerie face à la loi de lutte contre le dérèglement climatique, 44128 (p. 786).

R

Recherche et innovation

Délais d'accès aux données de santé pour la recherche et l'innovation médicale, 44129 (p. 778).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite - militaires, 44130 (p. 733).

S

Santé

Article 38 de la LFSS pour 2019 - Maladies chroniques, 44131 (p. 779) ;

Dispositif « au Labo sans ordo », 44132 (p. 779) ;

Opération de cancer hors du cadre réglementaire, 44133 (p. 780) ;

Pourquoi classer la vitamine D parmi les perturbateurs endocriniens ?, 44134 (p. 780) ;

Utiliser enfin la sérologie dans la gestion de la crise de la covid-19, 44135 (p. 780).

Sécurité des biens et des personnes

Suivi de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, 44136 (p. 758).

Sécurité routière

Autocollants angle mort, 44137 (p. 787) ;

Impact de la crise sanitaire sur la situation des signaleurs radio, 44138 (p. 758) ;

Prévention des accidents et angles morts des véhicules lourds, 44139 (p. 788).

Services publics

Lutte contre l'illectronisme et numérisation des services publics, 44140 (p. 788).

Sports

Port du casque dans la pratique du ski alpin, 44141 (p. 750).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Clarification du taux de TVA pour les prestations d'étude (art. 279-0 bis CGI), 44142 (p. 736).

Taxis

Expérimentation - Fédération des taxis, 44143 (p. 781).

Tourisme et loisirs

Dispositif des vacances apprenantes, 44144 (p. 750) ;

Professionnels du voyage - test PCR de retour, 44145 (p. 781).

Transports

Tarifs adaptés aux personnes sourdes et malentendantes, 44146 (p. 788).

Transports aériens

Couvre-feu aérien nocturne pour l'aéroport de Lesquin, 44147 (p. 789).

Transports ferroviaires

Financements du système ferroviaire, 44148 (p. 787) ;

Retards et surcoûts du prolongement du RER E, 44149 (p. 789) ;

Stratégie d'investissement et de gestion de la SNCF, 44150 (p. 789).

Transports routiers

La hausse des tarifs des péages autoroutiers, 44151 (p. 744) ;

Mesures pour pallier la pénurie de chauffeurs de cars scolaires, 44152 (p. 790).

Travail

La situation des travailleurs des plateformes en Europe, 44153 (p. 792).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Paiement des cotisations des indépendants, 44154 (p. 744).

U**Union européenne**

Absence de validité du certificat covid antigénique au sein de l'UE, 44155 (p. 754).

Urbanisme

Réforme de la taxe d'aménagement, 44156 (p. 745).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 41731 Thibault Bazin ; 41919 Fabien Matras.

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif

43993. – 8 février 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de l'agriculteur actif qui permet d'être éligible aux aides PAC. Dans le cadre des arbitrages du plan stratégique national, en septembre 2021, le ministre s'était prononcé en faveur d'une exclusion pure et simple des personnes ayant atteint l'âge de la retraite au dispositif d'aides PAC. Lors des dernières adaptations, l'âge de 67 ans a été retenu comme un point d'étape, non pas comme une date couperet. À 67 ans, âge légal de la retraite à taux plein, un agriculteur devra donc choisir entre pension de retraite et aides PAC. Mais ces dernières adaptations pour finaliser le plan stratégique national n'ont pas abordé la question des agriculteurs à la retraite ayant conservé une parcelle de subsistance et des agriculteurs à titre secondaire, retraités non agricoles, qui valorisent des terres familiales. Ces cas particuliers, évalués à environ 20 000, qui perçoivent une retraite d'un faible montant, risquent de voir baisser leur revenu global de 20 %. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il compte apporter à ces quelque 20 000 agriculteurs.

Agriculture

Poiréculteurs - Pertes agricoles

43994. – 8 février 2022. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique des poiréculteurs. Durement touchés durant l'année 2021, les producteurs du poiré ont accusé de lourdes pertes, allant jusqu'à 95 % pour certaines exploitations. Fin novembre, un comité national a annoncé une éventuelle indemnisation au titre des calamités agricoles. Cependant, si celle-ci devrait avoir un mode de calcul prenant en compte la réalité des pertes, aucune annonce sur le montant de l'enveloppe n'a été faite. Par ailleurs, la filière se bat depuis plusieurs années pour obtenir des subventions de la PAC. La raison de leur exclusion de cette politique concerne la densité d'arbres qui est insuffisante. En cours de négociation, beaucoup d'agriculteurs espèrent que la nouvelle PAC changera la donne et proposera des critères adaptés à la filière. C'est pourquoi il lui demande le montant alloué pour indemniser les exploitants et s'il compte intégrer les poiréculteurs dans la nouvelle PAC afin d'obtenir des subventions.

Agriculture

Situation des agriculteurs

43995. – 8 février 2022. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dans laquelle sont actuellement les agriculteurs face aux méthodes du distributeur E. Leclerc. L'enseigne réalise en ce moment de grandes opérations de promotion en proposant par exemple une baguette à 0,29 euro ou bien un kilo de porc à 1,79 euro. Ces « prix cassés », qui sont en apparence une bonne nouvelle pour les consommateurs, sont vus comme une menace par les agriculteurs. En effet, on peut prendre comme exemple le coût de production que représente un kilo de porc pour un agriculteur français qui s'élève à 1,80 euro. En définitive, cette pratique menace l'excellence de l'agriculture française. Dans le contexte actuel - pour lequel il l'avait déjà alerté - où les coûts des intrants ne cessent d'augmenter sans que rien ne soit fait, les agriculteurs français ne peuvent plus faire face puisqu'ils ne peuvent pas répercuter ces augmentations sur les prix de leurs productions. Ne dépendant pas du droit du commerce mais du droit rural, ils sont les seuls à pouvoir vendre leurs produits à perte alors même que l'agriculture française est la plus saine du monde et que des agriculteurs dépend toute la chaîne d'alimentation. En ce sens, la loi dite Egalim II qui vise à intégrer l'évolution des coûts de

production subis par les agriculteurs n'est pas respectée. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement entend faire respecter la loi Egalim II afin de permettre aux agriculteurs de survivre financièrement.

Commerce et artisanat

Baguette à 29 centimes : la grande distribution destructrice de l'artisanat

44010. – 8 février 2022. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la baguette de pain à 29 centimes d'euro. Alerté par l'Union des maîtres artisans boulangers et boulangers pâtisseries du Gard, M. le député constate la vive inquiétude des acteurs de ce secteur alimentaire vis-à-vis de l'opération du groupe Leclerc. M. le député constate qu'une fois encore la grande distribution s'impose comme destructrice de la paysannerie et de l'artisanat. Le libéralisme débridé, dans ce domaine comme dans d'autres, s'est révélé calamiteux depuis l'ouverture des prix en 1986, date avant laquelle le prix du pain, bien de première nécessité, était fixe. Cette concurrence exacerbée des grandes surfaces menace de fait les 37 000 boulangers qui maillent le territoire ainsi que les 130 000 emplois qui interviennent dans ce secteur d'activité. Alors que la production industrielle et en grande distribution de pain représente 44 % de la production totale de pain en France et que cette part tend à augmenter, M. le député rappelle au ministre que l'artisanat est fondamental pour une consommation durable et locale des Français, mais est également vertueux pour le tissu économique du pays. Aussi, bien que l'on puisse voir cette opération comme favorable pour le pouvoir d'achat des Français, ces prix cassés sont un trompe-l'œil car ils dévalorisent les produits, détruisent la valeur et entraînent les producteurs et agriculteurs dans une spirale déflationniste, au moment même où leur meilleure rémunération est un enjeu et que le cours du blé s'envole. Face à cette situation qui ressemblerait à s'y méprendre à du *dumping* organisé par la grande distribution, M. le député invite M. le ministre à réfléchir à prendre une mesure d'encadrement des prix du pain comme le permet l'article L. 410-2 du code du commerce. Il lui demande également s'il envisage d'organiser une consultation des parties prenantes et notamment les représentants des organisations d'artisans boulangers ainsi que les industriels afin de trouver une solution.

Élevage

Crise porcine

44027. – 8 février 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importance de débloquent des aides pour les éleveurs de la filière porcine. La coordination Rurale de Bretagne alerte sur l'effet ciseau que subissent les éleveurs de porcs, en raison des cours bas, de la crise sanitaire, mais aussi des conséquences de la surproduction européenne de viande de porc, avec une augmentation en volume de 3,7 % par rapport à l'année 2020. La trop grande quantité de viande disponible sur le marché a pour conséquence une chute du prix de vente. À cette surproduction européenne s'ajoute une augmentation du prix des matières premières. Le prix moyen des aliments est aujourd'hui de 330 euros/tonne et des hausses de prix sont à venir dans les prochaines semaines Suite à une réunion qui s'est tenue le jeudi 20 janvier 2022 à la préfecture de Saint Brieuc, les centres de gestion ont présenté les chiffres économiques des éleveurs. En janvier 2022, les pertes par truie s'élèvent entre 600 et 700 euros et pour les élevages les plus fragiles, entre 800 à 900 euros. La dérive financière est exceptionnelle et les banques n'auront pas de solution au-delà de 1 000 euros de pertes par truie. Par ailleurs, en mars 2022, tous les éleveurs seront à 100 % de leur ouverture de crédit. Force est de constater que les professionnels de la filière s'interrogent sur leur capacité à maintenir leur activité. C'est pourquoi il appartient à l'État de mettre en place un plan d'aide d'urgence sans lequel les éleveurs ne surmonteront pas la crise car ils n'auront pas de solution de financement de la part des partenaires pour apurer leurs dettes. Une régulation européenne de la production porcine est vitale. Équilibrer l'offre et la demande au niveau européen est la condition essentielle pour assurer des prix stables et rémunérateurs pour permettre aux éleveurs français de vivre dignement. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauver la filière porcine.

Outre-mer

Filière canne - sucre en Guadeloupe

44086. – 8 février 2022. – M. Max Mathiasin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le rapport de la mission d'évaluation de l'inspection générale des finances (IGF), du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du conseil général de l'alimentation, de

l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) sur les perspectives de la filière canne - sucre -rhum - énergie en outre-mer rendu public par le Gouvernement en juillet 2021. Ce rapport recommande la fermeture de l'usine sucrière de Marie-Galante en Guadeloupe essentiellement pour des motifs financiers. Cette recommandation a été vivement critiquée sur le terrain en particulier par les élus de la Guadeloupe ; en effet, l'avenir de l'usine de Marie-Galante, de ses employés et de la filière canne - sucre risquerait d'être gravement compromis avec des conséquences sociales et économiques catastrophiques pour le territoire ; le Gouvernement lui-même avait déclaré ne pas reprendre cette recommandation « en l'état » et attendait le rapport d'une mission qui s'est rendue sur place début juillet 2021. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour préserver l'usine sucrière de Marie-Galante et maintenir de l'activité.

ARMÉES

Défense

Entreprises « partenaire de la défense nationale »

44019. – 8 février 2022. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les entreprises « partenaire de la défense nationale ». Par un arrêté en date du 31 janvier 2022, la qualité de « partenaire de la défense nationale » a été retirée à 38 entreprises ou organismes. Il lui demande de préciser les motifs de ces retraits et d'indiquer les enseignements tirés par le ministère des armées à la suite de cette procédure concernant l'efficacité du dispositif de « partenaire de la défense nationale ».

Défense

Réserves opérationnelles - Augmentation de la durée annuelle d'engagement

44020. – 8 février 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **Mme la ministre des armées** sur la durée annuelle maximale d'engagement des réserves opérationnelles. Les réserves, qu'elles soient citoyennes ou opérationnelles, sont une chance pour le lien Armées-Nation. Au sens de l'article L. 4221-6 du code de la défense, la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est limitée à soixante jours par année civile et peut être prolongée sous certaines conditions de cent cinquante jours. Il ressort de ses nombreux échanges avec des personnels militaires et des réservistes opérationnels une volonté commune de bénéficier d'une plus grande latitude dans la fixation de la durée annuelle d'engagement de ces derniers, nombre d'entre eux souhaitant consacrer plus d'heures aux armées. Il lui demande alors quelle augmentation pérenne de cette durée d'activité annuelle peut être envisagée pour renforcer l'engagement des réservistes opérationnels qui en font la demande.

Défense

SIAé - parcours de carrière des OE

44021. – 8 février 2022. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attractivité du statut d'ouvrier d'État (OE) et les perspectives pour le SIAé (service industriel de l'aéronautique). Dans le domaine du soutien, on observe des difficultés à fidéliser les jeunes OE à l'issue de leur formation. De fait, le SIAé ne peut s'aligner sur les rémunérations offertes par le privé s'agissant de compétences rares et à haut niveau de technicité. Pour pallier les difficultés de l'industriel public, les syndicats estiment nécessaire de réviser les grilles de salaires et le taux d'abattement de zone notamment dans la région Nouvelle-Aquitaine. Avec le renouvellement générationnel en cours, ils redoutent une perte de compétences et appellent l'attention du Gouvernement sur les métiers en tension en mécanique générale et dans la logistique. Considérant que l'industrie publique demeure un acteur indispensable du maintien en condition opérationnelle, il souhaiterait connaître, d'une part les pistes à l'étude pour conserver une expertise industrielle en interne et garantir l'attractivité des parcours de carrière au SIAé, d'autre part les réflexions en cours sur le statut de cette institution.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite - militaires

44130. – 8 février 2022. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la ministre des armées** sur le cumul emploi-retraite appliqué aux militaires. Conformément aux articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les règles de cumul emploi-retraite diffèrent selon que l'officier reprend une activité auprès

d'un employeur public (hors établissement public à caractère industriel ou commercial) ou privé. Dans le premier cas, sa pension fait l'objet d'un écrêtement si les nouveaux revenus d'activité excèdent le tiers de son montant brut pour l'année considérée. Dans le second, il peut cumuler intégralement ses nouveaux revenus d'activité avec sa pension. S'agissant des sous-officiers et des militaires du rang, ceux-ci peuvent cumuler intégralement leur pension avec leurs revenus d'activité, tant auprès d'un employeur public que privé, dès lors qu'ils ont effectué moins de vingt-cinq années de services. L'extension du bénéfice de ce dispositif aux officiers pourrait offrir à la fonction publique un vivier élargi de cadres formés. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire évoluer la législation actuelle.

AUTONOMIE

Dépendance

Accorder enfin au grand âge toute l'attention qu'il mérite !

44022. – 8 février 2022. – M. André Villiers interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la maltraitance dans les Ehpad ainsi que la prise en charge du grand âge et de la perte d'autonomie. La publication de l'ouvrage *Les Fossoyeurs* du journaliste indépendant Victor Castanet a mis au jour les dérives lucratives de certains Ehpad du secteur privé, avec des méthodes managériales contestables et une volonté manifeste de rogner sur les dépenses. Attention, bien sûr, aux généralisations hâtives et à « l'Ehpad *bashing* » : tous les Ehpad ne sont pas des mouroirs où les aînés seraient maltraités ; la majorité des aidants et des soignants de ces établissements font preuve d'un dévouement et d'un professionnalisme exemplaires qu'il convient de saluer. Au-delà de la situation de tel ou tel établissement particulier, c'est un choix collectif de société qui mérite d'être interrogé : celui d'un modèle de l'accompagnement du grand âge qui continue d'être fondé sur l'Ehpad, fonctionnant suivant une logique hospitalière, plutôt que sur le maintien à domicile des personnes âgées, option pourtant souhaitée par la majorité des Français et en filigrane sur la relégation de toutes les vulnérabilités, à commencer par le grand âge. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier pour renforcer à court terme les modalités et les autorités de contrôle de tous les Ehpad (inspection du travail, assurance maladie, agences régionales de santé) et préparer à moyen terme l'inscription à l'ordre du jour du Parlement d'une réforme du modèle de la prise en charge du grand âge et de la perte d'autonomie, qui retienne enfin l'orientation domiciliaire et qui devra être résolument conduite dès le début du prochain quinquennat.

Dépendance

Nécessité de renforcer les contrôles au sein des Ehpad

44023. – 8 février 2022. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la nécessité de renforcer les contrôles au sein des Ehpad et de coordonner ces contrôles entre les agences régionales de santé et les départements. L'affaire Orpea attire l'attention sur la nécessité de renforcer les contrôles au sein des Ehpad, sans préjuger des conclusions qui seront apportées au cas particulier. Pourrait-on avoir une expertise, un bilan de la réalisation des contrôles menés au sein de ces établissements, par les agences régionales de santé au titre du sanitaire, par des départements au titre de l'hébergement et de la vie résidentielle ? Ces contrôles sont-ils coordonnés entre ces deux institutions ? Les retours de terrain amènent M. le député à dire que ces contrôles seraient peu fréquents et insuffisamment coordonnés. Il souhaite savoir si la ministre a les mêmes retours et si elle peut étudier ce sujet primordial pour les aînés. Il tient à préciser que sa question porte sur l'ensemble des établissements quels que soient leur propriété ou leur statut public ou privé.

Institutions sociales et médico sociales

Modalités d'application de l'avenant 43 relatif aux rémunérations BAD

44073. – 8 février 2022. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les modalités d'application de l'avenant 43 relatif aux rémunérations dans la branche de l'aide à domicile (BAD). Depuis le 1^{er} octobre 2021 et l'entrée en vigueur de l'avenant 43, les salariés du secteur de l'aide à domicile ont vu leur rémunération revalorisée. Toutefois, alors que cette revalorisation devait initialement être de 10 à 15 % du revenu, il s'avère qu'en réalité et après quelques mois d'application, une large majorité des salariés ont enregistré une revalorisation de moindre importance. Divers

paramètres intervenant dans le calcul de ladite revalorisation expliquent ce phénomène. D'une part, il se trouve que la période de référence retenue afin de déterminer le niveau de rémunération est très courte (elle est de 6 mois dans un nombre important de départements) et est fonction du nombre de personnes prises en charge et de leur niveau de dépendance. Or il s'avère que ces critères peuvent varier de façon importante d'une période à l'autre. Une aide à domicile ne choisit pas les personnes chez qui elle intervient et peut très bien, pendant une période donnée, avoir une activité réduite auprès de personnes peu dépendantes. Dans ce contexte, retenir une courte période de référence n'est pas toujours pertinent et peut ainsi faire tirer vers le bas le niveau de revalorisation d'une majorité d'aides à domicile. D'autre part, il est à souligner que l'ancienneté des personnels n'intègre pas le calcul de la revalorisation. Les personnes qui par le passé ont exercé dans un autre secteur d'activité sont donc surprises d'enregistrer un niveau de revalorisation bien en deçà des 10 à 15 % annoncés. Les aides à domicile comptaient énormément sur l'avenant 43. Elles s'attendaient à voir leurs salaires revalorisés à hauteur des chiffres annoncés. Elles regrettent aujourd'hui que les critères de cette revalorisation ne tiennent pas compte de la singularité de leur activité tout comme de leurs parcours professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la revalorisation issue de l'avenant 43 puisse profiter, dans les proportions annoncées, à l'ensemble des aides à domicile.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37341 Mme Valérie Beauvais.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 35915 Dominique Potier ; 36947 Mme Muriel Roques-Etienne.

Collectivités territoriales

Collectivités locales - Délégation de service public

44009. – 8 février 2022. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des difficultés qui peuvent être rencontrées par les collectivités territoriales lors des délégations de service public. Les collectivités locales sont obligées de passer par des délégations de services publics pour gérer certains équipements et services. En fin de contrat, les comptes doivent être faits et des sommes reversées par les délégataires notamment sur les produits constatés d'avance, le gros entretien et renouvellement, les congés payés du personnel repris et les investissements manquant ou non réalisés. Certains délégataires sortants refusent, malgré les relances et les mises en demeure des collectivités de communiquer, les éléments comptables et régler les sommes dues. Ils contestent systématiquement les titres émis par les collectivités pour le paiement des sommes dues et saisissent également la Commission d'accès aux documents administratifs. Ces sommes, qui sont contractuellement dues, représentent souvent 25 % du budget du fonctionnement des collectivités, qui doivent en plus engager des frais d'avocats importants pour faire valoir la défense de leurs intérêts. Ainsi, elle interroge le Gouvernement afin de savoir ce qu'il entend mettre en place pour lutter contre ces situations qui pénalisent les collectivités et pour limiter ces abus faits à leurs détriments.

Communes

Suppression d'une commune déléguée au sein d'une commune nouvelle

44014. – 8 février 2022. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le difficile retrait d'une commune déléguée au sein d'une commune nouvelle. Le statut de « commune nouvelle » désigne une commune issue de la fusion de communes précédentes et voisines. Ce processus, né de la loi du 16 décembre 2010, a pour objectif de simplifier la fusion des communes et d'en limiter leur nombre à l'échelle du territoire national. Cependant, le législateur n'a

pas prévu de procédure de défusion pour les communes nouvelles. Or de nombreuses communes déléguées sont tentées par le divorce et cette décision pose des difficultés. Seule la procédure ordinaire codifiée aux articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permet de modifier les limites territoriales d'une commune. Actuellement, un conseil municipal tenté par la défusion doit rendre sa délibération en ce sens. Le préfet doit ensuite, sur saisine du conseil municipal, ouvrir un dossier de défusion et effectuer une enquête publique. Un an après la délibération précitée, le conseil municipal doit en rendre une nouvelle pour la conforter. Cependant, cette délibération est considérée comme un simple avis par le représentant de l'État dans le département. Seul le préfet peut ordonner la défusion de toute ou partie de la commune nouvelle et n'est pas contraint de suivre l'avis émis par le conseil municipal. Face à cette situation, de nombreux maires délégués demandent une simplification de cette procédure ou *a minima* de rendre contraignante la délibération rendue par le conseil municipal et que le représentant de l'État dans le département soit obligé de la suivre. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande si le Gouvernement entend envisager toute évolution législative allant dans ce sens.

COMPTES PUBLICS

Taxe sur la valeur ajoutée

Clarification du taux de TVA pour les prestations d'étude (art. 279-0 bis CGI)

44142. – 8 février 2022. – M. Fabrice Le Vigoureux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable pour les prestations de recherche de fuites de liquides et de gaz. L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de 10 % de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Par une réponse à une question écrite du 3 mai 2016, l'ancien ministre des finances et des comptes publics indiquait, en citant la doctrine fiscale (BOFiP-impôts référence BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30) que « d'une manière générale, les prestations d'études sont soumises au taux normal de la TVA. Tel est notamment le cas lorsque ces prestations d'études telles que les prestations de recherche de fuites sont réalisées isolément ». Toutefois, la notion de « prestation isolée » demeure assez ambiguë, ce qui plonge de nombreuses entreprises dans une situation d'insécurité juridique dont les conséquences en matière fiscale peuvent être particulièrement importantes. En effet, pour des prestations identiques, certaines entreprises appliquent le taux réduit de TVA tandis que d'autres privilégient le taux normal, ce qui crée des distorsions de concurrence. Il convient de préciser que ces structures dont l'activité consiste à rechercher des fuites de liquides ou de gaz n'ont pas vocation à agir seules. En effet, leur prestation s'inscrit dans le cadre d'une opération économique globale, très souvent prescrite par des assureurs qui aboutit à la réparation des dégâts des eaux constatés chez les assurés. C'est pourquoi, à l'aune de ces éléments, il souhaiterait pouvoir obtenir de sa part une clarification s'agissant de la notion de « prestation isolée » qui conditionne l'applicabilité du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de recherche de fuites de liquides et de gaz.

736

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38095 Mme Christine Pires Beaune.

Arts et spectacles

Aides pour les intermittents du spectacle

43999. – 8 février 2022. – M. Jérôme Nury alerte Mme la ministre de la culture sur la situation des intermittents du spectacle. Avec l'arrivée de la cinquième vague, le Gouvernement a fait le choix de durcir les mesures sanitaires en imposant le retour des jauges de capacité au mois de janvier 2022. En conséquence de cette décision, les annulations, les reports de concerts et de pièces de théâtre se succèdent en ce début d'année 2022. Si le Gouvernement a annoncé aux professionnels du spectacle vivant et du cinéma la réactivation de certaines aides, il faut faire le constat que tous les professionnels ne toucheront pas ces aides. En effet, le chômage partiel peut répondre au monde de l'audiovisuel, aux compagnies de théâtre et toutes entreprises ayant des employés réguliers. Mais pour les intermittents travaillant avec plusieurs entreprises, ou réalisant des missions ponctuelles, ils ne

toucheront pas d'allocations. En effet, les difficultés du mois de décembre 2021, les annulations en janvier et sur les mois suivants posent des problèmes dans la réalisation des heures. De nombreux intermittents vont donc se retrouver avec des taux d'allocations ou des nombreux d'heures extrêmement bas. Si le Gouvernement a, depuis le début de la crise, apporté un soutien sans faille à la culture, en alliant dispositifs transversaux et dispositifs sectoriels et permis de sauvegarder le secteur culturel, profondément affectés, l'aide ne répond pas entièrement à la réalité du terrain, où les pertes sont beaucoup plus importantes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour intégrer tous les professionnels dans les aides et s'il compte adapter ses aides à une réalité plus proche du terrain.

Outre-mer

Accès à RFI en FM depuis Mayotte

44082. – 8 février 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès en modulation de fréquence (FM) à Radio France internationale (RFI) depuis Mayotte. En effet, le 101^{ème} département est situé au cœur d'une zone géographique où RFI est diffusée à Madagascar, aux Seychelles, aux Comores, au Mozambique et en Afrique du Sud. Alors qu'ils sont naturellement intéressés par l'actualité régionale et africaine, il serait pertinent que RFI soit facilement accessible en FM pour les habitants de Mayotte. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle pourrait prendre pour rendre largement accessible RFI en FM à Mayotte et d'autres radios du service public de l'information telles que France inter ou France info.

Presse et livres

Tarif préférentiel d'exportation à l'international pour les librairies

44112. – 8 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la culture sur les frais d'expédition des livres par les librairies spécialisées dans la vente de « livres et brochures » à caractère éducatif, scientifique ou culturel. La loi Darcos du 30 décembre 2021 a instauré un prix plancher pour les frais d'envoi des livres achetés en ligne. Ce tarif minimum est une disposition importante, qui vise à instaurer une concurrence loyale entre les librairies et les plateformes en ligne, celles-ci pratiquant jusqu'alors des frais de port quasi-gratuit. Cette disposition vise par là-même à maintenir le prix unique du livre institué par la loi Lang du 10 août 1981. Par ce tarif plancher, cette loi vise à préserver les librairies et évite d'assimiler le livre à un produit comme les autres. Concernant les frais d'expédition à l'international, le groupe La Poste pratique une offre préférentielle pour les « livres et brochures » à caractère éducatif, scientifique ou culturel. Néanmoins, ce tarif se base sur le poids du colis, le tarif le plus bas étant pratiqué dans la limite des 2 kilos (3,86 euros pour la zone européenne), contraignant les professionnels à opter pour des « sacs spéciaux » au tarif plus élevés (7,33 euros pour la zone européenne). Afin de respecter l'esprit de la loi Darcos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un tarif préférentiel d'exportation à l'international pour les librairies spécialisées dans la vente de « livres et brochures » à caractère éducatif, scientifique ou culturel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10106 Dominique Potier ; 28574 Jérôme Nury ; 40209 Dominique Potier ; 41756 Mme Muriel Roques-Etienne ; 42208 Mme Christine Pires Beaune.

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la reprise de l'activité - Artisanat du bâtiment

44005. – 8 février 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien à apporter au redémarrage de l'activité dans l'artisanat du bâtiment. En effet, ce secteur a enregistré en 2021 une croissance de 12,5 % après une chute de 9 % en 2020. Cette tendance pourrait se poursuivre puisque la croissance de l'artisanat du bâtiment est estimée entre 2 et 3 % pour 2022. Elle est cependant sujette à caution du fait des difficultés d'approvisionnement en matériaux qui touchaient 60 % des entreprises en décembre 2021, selon une enquête menée par la CAPEB. Ces dernières doivent de plus faire face à

une hausse des coûts de matériaux proche de 20 %. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les dispositions qu'il entend prendre pour anticiper ces difficultés et accompagner la reprise dans ce secteur essentiel pour l'économie française.

Commerce et artisanat

Développement de la filière de vente en vrac

44012. – 8 février 2022. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par la filière de la vente en vrac. Le développement du secteur est une priorité affichée du Gouvernement, avec notamment l'adoption dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets de plusieurs mesures visant à encourager le développement du secteur. Cette loi, soutenue par Mme la députée, crée ainsi à travers son article 23 un objectif de 20 % de la surface de vente consacrée à la vente en vrac en 2030 dans les grandes et moyennes surfaces de plus de 400m² de vente. Aujourd'hui, pour rappel, le vrac représente à peine 1 à 3 % des produits vendus. Mme la députée se réjouit de cette impulsion législative qui accompagne l'essor au sein des territoires de nombreux acteurs de la distribution en vrac (épiceries solidaires, coopératives, magasins spécialisés...), mais s'inquiète des difficultés importantes que rencontrent ces acteurs depuis le début de la crise sanitaire : beaucoup de ces commerces subissent du fait de la crise une baisse de fréquentation, estimée à 30 % par l'association interprofessionnelle Réseau vrac. Ainsi, après une progression importante en 2019, la filière a stagné en 2021 et les inquiétudes sont renforcées par la décision récente de la DGCCRF de suspendre l'autorisation de distribuer en vrac plusieurs produits, dont les lessives et détergents. Elle souligne l'impact de cette décision sur un réseau de distribution déjà fragilisé par la crise et souhaiterait connaître les raisons ayant conduit le ministère à prendre cette décision, ainsi que les perspectives qui se dessinent pour soutenir la filière ces prochains mois et répondre aux objectifs ambitieux tracés par la loi du 22 août 2021.

Commerce et artisanat

Le prix bloqué de la baguette de pain à 29 centimes d'euro...

44013. – 8 février 2022. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la concurrence déloyale pratiquée par une enseigne de la grande distribution, avec un prix bloqué de la baguette de pain à 29 centimes d'euro... En effet, selon les derniers chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le prix moyen d'une baguette de pain était, en France en 2021, de 90 centimes d'euro, en grande surface et chez les artisans-boulangers. Or une enseigne de la grande distribution se flatte de permettre aux consommateurs de profiter d'un produit symbolique et marqueur de l'inflation, en divisant son prix par trois par rapport à la moyenne ! Pour les professionnels de la boulangerie, atteindre un tel prix de vente est une aberration, alors même que la tonne de blé a augmenté de 40 % en un an, suite à la flambée des autres matières premières, en raison de la crise de la covid-19. Il convient de souligner que dans une boulangerie, les matières premières (levures, farines, eau) représentent environ 20 % du prix d'une baguette. S'y ajoutent la masse salariale avec les charges représentant 50 % du prix, ainsi que 20 % de frais fixes avec l'assurance, le loyer, les honoraires comptables et l'énergie. Dans ces conditions, il sera impossible aux artisans-boulangers de survivre face à une telle concurrence. La boulangerie est aussi l'un des derniers commerces de proximité, en zone rurale, sans oublier que le secteur de la boulangerie-pâtisserie artisanale représente près de 450 000 emplois en France ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour faire respecter un juste prix de la baguette de pain.

Consommation

Augmentation des conditions générales de vente (GCV) ou d'utilisation (CGU)

44015. – 8 février 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation des conditions générales de vente (GCV) ou d'utilisation (CGU). Une enquête menée par l'association de consommateurs UFC-Que Choisir et consacrée au temps de lecture des conditions générales de vente (CGV) ou d'utilisation (CGU) lors des achats et inscriptions en ligne montre des disparités importantes. Selon l'association, il existe de grandes différences de longueur des GCV et CGU selon les sites. Certaines entreprises ont des conditions générales de vente (GCV) ou d'utilisation (CGU) qui peuvent se lire en 3 minutes. D'autres entreprises ont des conditions générales de vente (GCV) ou d'utilisation (CGU) beaucoup plus

longues : plus de 250 pages à lire soit environ 6 heures. Également, le service juridique de l'association a relevé des clauses visiblement trop déséquilibrées pour le consommateur, qui pourraient être considérées comme étant abusives. Ainsi, il lui demande ses intentions pour inviter les entreprises à réduire les conditions générales de vente (GCV) ou d'utilisation (CGU) pour qu'elles soient plus synthétiques et puissent être lues et comprises facilement par les consommateurs.

Consommation

Suivi de la réforme visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif

44017. – 8 février 2022. – **M. Philippe Bolo** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le suivi des ajustements visant à mieux réguler le démarchage téléphonique. Le démarchage téléphonique abusif est un sujet de société qui, bien qu'identifié par les pouvoirs publics, persiste à user un grand nombre des concitoyens où qu'ils se trouvent. Ces appels non sollicités, à répétition et à des horaires indécentes finissent par être perçus comme un véritable harcèlement, poussant à l'extrême certaines personnes, déjà socialement isolées, à couper leurs téléphones comme seul moyen de protection. Par ailleurs, ce démarchage peut être synonyme de tentatives d'escroquerie pour les personnes et source de détournement d'argent public. Des ajustements visant à mieux lutter contre ce fléau ont été adoptés avec en particulier l'inscription sur la liste Bloctel et sa tacite reconduction, l'augmentation de la sanction des démarchages frauduleux et l'interdiction stricte de démarchage en matière de rénovation énergétique. Ces ajustements permettent de mieux protéger le citoyen en dissuadant les fraudeurs. Pourtant, le changement d'opérateur de Bloctel au 1^{er} octobre 2021 a conduit à la mise hors service pendant plusieurs semaines du système de dépôt de signalement par les particuliers et la disparition, sur la plateforme, des dossiers signalés avant ce changement, sans information quant aux délais de remise en ordre. Par ailleurs, une fois un dossier déposé, le citoyen fait face à un système de suivi laconique. En effet, le système étant pensé comme une plateforme de signalement, le citoyen n'est pas considéré comme utilisateur d'un service public mais comme source d'information pour l'administration. Le service « information consommateur » de Bloctel mentionne explicitement qu'il n'apportera aucune information sur le suivi des signalements. Le citoyen n'est ainsi aucunement associé à la procédure et ne dispose pas, en l'état, d'une capacité d'information sur les suites de son signalement. La difficulté à suivre ses signalements minent la confiance du citoyen dans la crédibilité de la réforme et le désincite à apporter à l'administration des informations à même de renforcer les enquêtes ou l'identification des auteurs de fraudes ou d'abus. M. le député note enfin que pour un même problème - le démarchage téléphonique abusif - le citoyen se doit de faire appel à de multiples services : SignalConso en cas d'appels relatifs aux rénovations énergétiques ou malgré l'inscription sur la liste Bloctel, la CNIL en cas d'automates d'appel ou de collecte d'informations personnelles à des fins frauduleuses, l'annuaire inversé des numéros surtaxés en cas de message sur répondeur visant au rappel d'un numéro surtaxé ou encore le 33700 pour le démarchage par sms. Au-delà des moyens de lutte mis en œuvre par l'administration contre ce phénomène, il l'alerte ainsi sur la nécessité de positionner le citoyen comme acteur de l'action publique et non plus seulement comme supplétif désemparé et souvent frustré de celle-ci.

Emploi et activité

Difficultés des entreprises liées aux foires et salons

44030. – 8 février 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des organisateurs de foires et salons ainsi que tous les métiers satellites de cette activité. Depuis la courte reprise de leur activité et avec l'application d'un protocole strict et l'obligation d'application du passe sanitaire auxquels ils se sont soumis, la profession se sentait plutôt confiante quant à la reprise. En effet, après une reprise tant espérée de leur activité de septembre à décembre 2021, les dernières annonces gouvernementales avec le retour des jauges à compter de janvier 2022 a vu leurs espoirs douchés. Même si le secteur n'est pas directement concerné, l'incertitude demeure. Conséquence, le report immédiat du salon Maisons et Objet puis des annulations et des reports en cascade : Rétromobile, Sival, Eurobois, les Bis de Nantes, Muséum Connection, Carrefour de l'eau...). Plus de 130 évènements sont concernés. Ce secteur qui se portait plutôt bien avant la crise sanitaire a pu bénéficier des aides gouvernementales. Cependant, cette politique de *stop and go* les concernant met à mal le secteur qui se fragilise et se fragilisera encore dans les prochains mois. Les aides ne sont pas suffisamment adaptées pour la filière. En effet bien que les entreprises ne réalisent pas de chiffre d'affaires à cause du report des salons, la plupart d'entre elles ne peuvent faire la demande de chômage partiel car elles continuent de faire travailler leurs salariés pour des futurs projets. Afin de stabiliser la situation jusqu'à la reprise définitive, les professionnels ont déposé des propositions telles que la mise en place de la mesure

« couverture du manque à gagner » comme celle mise en place par l'Italie avec rétroactivité. Ils proposent également la mise en place de l'aide aux paiements des charges ou encore un délai supplémentaire de remboursement des échéances du PGE. Devant une perte cumulée de chiffre d'affaires de l'ordre d'un milliard d'euros ainsi que les retombées économiques sur les territoires, il lui demande comment répondre à l'urgence de conditions à mettre en œuvre pour la survie de ce secteur.

Énergie et carburants

Hausse des prix des carburants

44033. – 8 février 2022. – M. Joachim Son-Forget interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mesure mise en place pour contrer la hausse des prix des carburants. Aujourd'hui, les salariés bénéficient automatiquement d'une déduction forfaitaire de 10 % sur leur impôt sur le revenu. En effet, certaines professions (soignants en profession libérales, entreprises de logistique et manutention) nécessitent une importante consommation de carburant. Une déduction fiscale calculée sur la base d'un forfait kilométrique permettrait de relever le barème existant. Une déduction fiscale de 10 % calculée sur la base d'un forfait kilométrique est proposée à ce jour le mardi 25 janvier 2022, malheureusement insuffisante pour certains secteurs. Ces dernières années, le prix du carburant n'a cessé d'augmenter, atteignant un prix historique la semaine du 14 au 21 janvier 2022. Le litre de gazole s'est vendu à 1,65 euro ; record aussi pour le sans-plomb 95-E10 qui frôle 1,70 euro le litre. Ainsi, il demande au Gouvernement quelle mesure de compensation sera appliquée aux foyers les plus modestes, autre que « l'indemnité inflation » de 100 euros, qui ne prend pas en compte les spécificités de chacun.

Énergie et carburants

Plafond de l'ARENH

44035. – 8 février 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la décision du Gouvernement de relever le plafond de l'ARENH, « accès régulé à l'électricité nucléaire historique », de 100 à 120 TWh sans tenir compte de l'avis d'EDF. L'ARENH permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Pour que ses clients bénéficient de ce dispositif, EDF le réplique dans ses offres. Force est de constater qu'EDF n'aura d'autres choix que d'acheter ces 20 TWh au prix du marché de gros, soit environ 300 euros le MWh, pour les céder au prix bradé de 46,2 euros à ses concurrents. Obligé de vendre à perte, cette mesure coûtera à EDF plus de 8 milliards d'euros. Ce qui favorisera les concurrents, dont certains grands groupes industriels, sans obligation pour eux de répercuter ce cadeau qui leur est fait, en baissant les factures de leurs propres clients, puisque l'État n'a pas les capacités de le vérifier. Il lui demande si cette mesure, qui intervient au moment où les prix atteignent des niveaux historiquement hauts sur les marchés de l'énergie, permettra d'alléger les factures des consommateurs et de sauver certaines industries, comme l'affirme le Gouvernement.

Énergie et carburants

Réforme du marché de l'électricité pendant la présidence de la France à l'UE

44036. – 8 février 2022. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le marché européen de l'électricité et le coût de l'électricité pour les Français. Le 24 septembre 2021, M. le ministre de l'économie et des finances déclarait sur *Public Sénat* : « Le marché unique européen de l'électricité est aberrant. Nous, en France, on s'approvisionne en électricité à partir des centrales nucléaires et de l'énergie hydraulique. On a donc une énergie décarbonée et à un coût très bas. Mais le marché unique de l'électricité européen fait qu'il y a un alignement des prix de l'électricité en France sur les prix du gaz. Donc on prend de plein fouet cette augmentation du prix du gaz alors même qu'on a notre indépendance en matière de production électrique. C'est totalement aberrant. Dès lundi, à la réunion des ministres des finances, je vais poser la question sur la table et je vais dire que le marché de l'électricité fonctionne selon des règles obsolètes. Il faut revoir de fond en comble le marché unique de l'électricité ». Depuis, aucune réforme au sein de l'Union européenne n'a été entamée. De ce fait, le Gouvernement vient d'annoncer un relèvement du plafond du volume d'électricité nucléaire qu'EDF vend à prix réduit à ses concurrents, afin de limiter la hausse des tarifs réglementés de l'électricité (TRV) à 4 % au 1^{er} février 2022 et ainsi ménager le pouvoir d'achat des consommateurs en contenant la flambée des prix de l'énergie. La facture sera réglée à parts presque égales par l'État et EDF, lequel devra vendre davantage de térawattheures d'origine nucléaire (20 térawattheures en l'occurrence) à ses concurrents, les fournisseurs alternatifs, ce qui pourrait diminuer fortement l'excédent brut d'exploitation 2022 du groupe. Il

semble en outre qu'EDF n'a plus ce volume en soute et qu'il devra racheter ces 20 térawattheures sur les marchés européens à environ 200 euros pour les revendre à 46,20 euros à ses concurrents, une véritable aberration ! Sans cette volonté de mise en concurrence artificielle et contre-productive, l'électricité pourrait être bon marché pour tous les Français. Elle lui demande donc si la présidence de la France à l'Union européenne permettra de revenir sur ce marché européen afin de rendre aux Français la possibilité de se fournir en électricité, produite en France, à un prix bas et juste.

Hôtellerie et restauration

Hausse des tarifs « Énergie » pour les entreprises

44069. – 8 février 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des difficultés que rencontrent certaines entreprises, notamment dans le secteur de CHR (café-hôtellerie-restauration), avec les fournisseurs d'électricité. Il a en effet été récemment interpellé par des entreprises de son département, qui lui ont fait part des pratiques de ces opérateurs qui gonflent les tarifs de deux à quatre fois les tarifs actuels. Il semblerait en effet que les fournisseurs, notamment d'électricité, souhaitent faire porter aux « bons payeurs » le paiement des impayés accumulés ces derniers mois. C'est un vrai problème à long terme puisque les propriétaires d'hôtels, de restaurants ou de bâtiments industriels risquent de se retrouver dépourvus d'opérateurs d'énergie, d'ici quelques mois. Et pour que ces entreprises continuent à recevoir des clients, il est nécessaire qu'elles puissent chauffer leurs établissements. Ces structures ne souhaitent pas procéder à une hausse importante des tarifs de prestation pour compenser une hausse de la facture d'électricité. Dès lors, il conviendrait d'obtenir rapidement des explications auprès des fournisseurs d'énergie, afin que cette hausse des tarifs puisse être limitée. Il lui demande s'il va intervenir en ce sens.

Hôtellerie et restauration

PGE et secteur de l'hôtellerie

44070. – 8 février 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les entreprises du secteur des métiers et des industries de l'hôtellerie, toujours en grande difficulté face à la crise sanitaire. En effet, après un mois de décembre 2021 compliqué où de très nombreuses réservations ont été annulées, le début d'année 2022 représente un véritable défi pour les chefs d'entreprise de redonner de l'attractivité à leur activité et de faire repartir l'investissement. Le secteur est actuellement durement frappé par une pénurie de main-d'œuvre ; beaucoup d'entreprises ont décidé en responsabilité de revaloriser les grilles salariales mais l'inquiétude grandit face aux échéances de remboursement des PGE. Sur ce sujet, le Gouvernement s'est engagé à rallonger de 6 mois le délai du premier remboursement et d'une prolongation possible de 10 ans pour s'acquitter du prêt, soumise à l'arbitrage du médiateur « sortie de crise ». La réalité, c'est que la médiation demande du temps, que les médiateurs sont actuellement débordés et dans le même temps la trésorerie des entreprises se dégrade. Il est pourtant impératif que les chefs d'entreprises du secteur relancent l'investissement dans la perspective de la reconquête du tourisme. Elle lui demande donc s'il envisage de réexaminer sa position sur le PGE pour toutes ces entreprises.

Industrie

Quel bilan pour la politique de réindustrialisation menée depuis 2017 ?

44071. – 8 février 2022. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le bilan de la politique de réindustrialisation menée par l'exécutif depuis 2017. Au terme d'un demi-siècle de déclin industriel, le nombre d'emplois industriels est passé en France de plus de 5 millions à moins de 2,5 millions. Aujourd'hui, l'industrie ne contribue plus qu'à 13,4 % de l'activité productive de la France. C'est le plus bas niveau en Europe, à comparer par exemple avec 16,1 % en Espagne, 19,7 % en Italie et 25,5 % en Allemagne. Les grands groupes internationaux français concentrent 62 % de leurs effectifs industriels en dehors du territoire national, à comparer avec 26 % pour l'Italie, 38 % pour l'Allemagne et 58 % pour le Royaume-Uni. En 2017, la France était encore le pays d'Europe délocalisant à l'étranger la part la plus importante d'emplois industriels : 61,6 % des emplois délocalisés étaient des emplois industriels, à comparer avec 9,6 % en Espagne, 25,6 % en Italie, 38,2 % en Allemagne et 51,7 % au Royaume-Uni. Aucun territoire n'est épargné par les fermetures de sites. Dans l'Yonne, la fermeture annoncée de l'usine de Migennes de l'équipementier automobile allemand et sous-traitant Benteler, qui emploie près de 400 personnes, préoccupe ainsi vivement un bassin d'emploi déjà lourdement sinistré, où le risque de précarité sociale et économique est élevé. Depuis 2017, les différents

gouvernements ont mené une politique industrielle présentée comme volontariste et mobilisé des moyens qualifiés de significatifs, avec notamment le « nouveau pacte productif » (avril 2019), le « plan de relance » (septembre 2020) et le programme d'investissements « France 2030 » (octobre 2021), avec l'ambition affichée de réindustrialiser la France, non par la relocalisation mais par l'innovation dans certains secteurs ciblés. Si l'argent public a certainement soutenu l'économie et empêché des faillites supplémentaires dans certaines filières impactées par les conséquences économiques de la crise sanitaire, le bilan de la politique menée est plus équivoque en matière de réindustrialisation. Il lui demande quel bilan quantitatif et qualitatif le Gouvernement dresse de la politique de réindustrialisation menée depuis 2017.

Logement : aides et prêts

Dispositifs d'aides pour les travaux d'isolation thermique

44074. – 8 février 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution des aides en faveur de l'isolation thermique des bâtiments. On est tous conscients que les risques liés au réchauffement climatique sont préoccupants. Aussi, il est primordial de promouvoir les aides permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments. Or le Gouvernement a annoncé en mai 2021 l'arrêt anticipé du « coup de pouce isolation » dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE). Un sursis a finalement été accordé jusqu'au 30 juin 2022, avec d'ici là les primes réduites de 40 % pour les ménages modestes. Aujourd'hui, cet arrêt en deux temps du « coup de pouce isolation » n'est pas compensé par MaPrimeRénov'. En effet, les travaux d'isolation des combles perdus et des planchers sont les seuls gestes d'isolation à ne pas être intégrés à cette aide financière, ce qui était initialement justifié par l'existence du « coup de pouce isolation ». Or la réintégration de ces gestes d'isolation dans MaPrimeRénov' est essentielle pour assurer une continuité des aides et poursuivre la massification des travaux. Les gains d'efficacité énergétique de ces gestes le justifient pleinement : d'après l'ADEME, l'isolation des combles perdus évite 30 % des déperditions thermiques, tandis que l'isolation des planchers prévient jusqu'à 10 % de gaspillage énergétique. Une stratégie de rénovation énergétique basée uniquement sur le changement de mode de chauffage entraînerait des conséquences néfastes sur le pouvoir d'achat des ménages, surtout dans un contexte de flambée des prix de l'énergie. La rénovation du système de chauffage, sans travaux d'isolation, maintient un niveau de frais énergétiques et de maintenance élevé. À l'inverse, une isolation performante permet de réduire durablement le besoin en énergie donc la facture associée. Si l'on souhaite atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 tout en poursuivant un objectif social de lutte contre la précarité énergétique, on doit donc adopter une politique ambitieuse et globale d'isolation des bâtiments. Une isolation performante du bâti serait une condition *sine qua non* pour son efficacité énergétique. Il souhaiterait donc savoir, compte tenu des modifications du dispositif, quelles aides le Gouvernement prévoit d'instaurer à partir de juillet 2022 pour continuer et massifier les travaux d'isolation thermique et lutter ainsi efficacement contre la précarité énergétique des ménages.

Pharmacie et médicaments

Approvisionnement en autotests - Crise de la covid-19

44099. – 8 février 2022. – Mme Paula Forteza interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de l'approvisionnement de la France en autotests dans le cadre de la crise de la covid-19. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. L'arrivée du variant omicron a en effet provoqué une explosion du nombre de cas et donc de tests, avec par exemple près de 12 millions de tests PCR et antigéniques la semaine du 3 janvier 2022. Un certain flou demeure néanmoins quant aux autotests. Mme la députée aimerait ainsi connaître la stratégie d'approvisionnement et de distribution des millions - voire milliards - d'autotests qu'exigent les nouveaux protocoles, notamment ceux de l'éducation nationale. Elle souhaiterait également connaître le nombre d'autotests importés en France, de même que leur lieu de production.

Postes

Maintien et amélioration du service postal sur le territoire

44108. – 8 février 2022. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exécution des missions de service public de La Poste. En contrepartie d'une compensation financière, l'État a délégué quatre missions de service public à La Poste : la distribution du courrier six jours sur sept, la distribution de la presse, le maintien de la présence postale sur tout le territoire et la garantie d'accès aux

services bancaires de base. Ces missions sont essentielles au dynamisme des territoires et à la vie quotidienne des Françaises et des Français. Les compensations versées à La Poste sont toutefois insuffisantes pour couvrir son déficit structurel. Le Sénat l'a de nouveau rappelé dans le rapport d'information n° 499 « Compenser, contrôler, améliorer, détecter : pour une Poste partout et pour tous ». L'entreprise est donc contrainte de mener une politique d'austérité, au détriment de ses collaborateurs, de la qualité du service public et des usagers. De nombreux concitoyens se sentent effectivement abandonnés et démunis face à la réduction des plages d'ouverture des Postes, la spécialisation des guichets et la fermeture des bureaux. De tels projets ne cessent pourtant d'être mis en œuvre, notamment dans la région Pays de la Loire et en particulier à Rezé (Loire-Atlantique). Si elle est bienvenue et nécessaire, la compensation annuelle au titre de la mission de service universel postal, votée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, n'apporte qu'une réponse partielle et lacunaire à ces enjeux. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir le maintien, l'évolution et l'amélioration des services publics en général et du service public postal en particulier, sur la totalité du territoire.

Pouvoir d'achat

Éligibilité des intérimaires à la prime inflation

44109. – 8 février 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'éligibilité des intérimaires à la prime inflation. En l'état, le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 exclut de son champ d'application les intérimaires en arrêt maladie qui n'ont pas travaillé en octobre 2021. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer ce dispositif afin d'intégrer ces travailleurs précaires.

Pouvoir d'achat

Pouvoir d'achat

44110. – 8 février 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la question du pouvoir d'achat des Français. Selon la taille des entreprises, le secteur d'activité et les perspectives souvent liées au contexte sanitaire, des augmentations de rémunérations sont envisagées ou fortement demandées. Selon plusieurs études près d'un tiers des Français aurait dû emprunter ces six derniers mois pour payer des factures. Beaucoup d'entre eux ont à faire face à l'augmentation des dépenses contraintes : alimentation, énergie... Plusieurs leviers sont à la disposition des pouvoirs publics. Parmi eux figurent la baisse des taxes sur l'énergie, des négociations salariales pour accélérer l'augmentation des salaires notamment pour les salariés les plus modestes et souvent « invisibles » (grande distribution, secteurs de la santé et social) et aussi le secteur public (santé et éducation avec un levier en faveur de leur attractivité) ou encore une taxation des très grandes fortunes permettant de faire jouer la solidarité (en commençant à 20 millions avec des taux gradués allant jusqu'à 8 % sur la patrimoine au-delà de 10 milliards d'euros). Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et selon quel calendrier il envisage de répondre à cette urgence économique et sociale.

Presse et livres

Réforme du transport postal

44111. – 8 février 2022. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le sujet de la réforme du transport postal. Si la mission sur la distribution de la presse, confiée à Emmanuel Giannesini, avait été particulièrement bien accueillie, la présentation de la réforme par les ministres concernés et les arbitrages choisis par Matignon et Bercy préoccupent la filière. Sur la création de l'aide différenciée à l'exemplaire posté pour la Presse Hebdomadaire régionale (PHR) de 0,33 euro, il est rappelé que la PHR est dépendante du transport postal. Elle ne pourra pas transférer l'ensemble de ses abonnés en portage. Il est donc important de veiller à un équilibre et à un soutien en faveur de ces titres. Par ailleurs, la crise sanitaire a fragilisé ces publications et elles n'ont bénéficié d'aucune mesure d'urgence. Il est aussi important d'ajouter une interrogation sur l'adaptation des tarifs postaux pour la Presse Hebdomadaire régionale. L'instauration d'un tarif unique, le CPPAP, va pénaliser lourdement les titres les plus lourds et qui bénéficiait du tarif IPG. Une limitation de l'augmentation de ces tarifs dès lors que la publication pèse plus de 200g pourrait être une solution envisageable. La richesse des contenus ne doit pas être pénalisée. Il lui demande si le Gouvernement envisage ces solutions afin de permettre de conserver une presse de proximité, libre et indépendante.

*Professions judiciaires et juridiques**Montant de la franchise TVA pour les avocats*

44126. – 8 février 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés de financement d'une partie croissante de la clientèle des avocats. En effet, de plus en plus de clients ne parviennent plus à payer les 20 % de TVA. De nombreux cabinets d'avocats rencontrent ainsi d'importantes difficultés financières compte tenu de l'augmentation continue de leurs charges fiscales, sociales et de fonctionnement englobant plus de 60 % de leur chiffre d'affaires hors taxe. Face à ce constat alarmant, les avocats souhaiteraient que le montant de la franchise TVA inscrit à l'article 293 B III-1. du CGI soit porté de 44 500 euros à 50 000 euros pour leurs prestations de services. En effet, cette disposition peut concerner les avocats à faible chiffre d'affaires sans que la France n'ait besoin d'obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier l'article 293 B III-1. comme demandé pour les prestations d'avocats, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

*Transports routiers**La hausse des tarifs des péages autoroutiers*

44151. – 8 février 2022. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse des tarifs des péages autoroutiers, à partir du 1^{er} février 2022. En effet, les péages des réseaux autoroutiers augmenteront d'environ 2 % à compter du 1^{er} février 2022, selon une série d'arrêtés publiés, le dimanche 30 janvier 2022, au *Journal officiel*. C'est ainsi que pour les voitures, les tarifs vont croître de 1,89 % sur le réseau Cofiroute, de 2,19 % sur les Autoroutes du Sud de la France (ASF), de 1,91 % sur la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) ou encore de 2,05 % sur les Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Les contrats très stricts liant les sociétés d'autoroutes à l'État prévoient une augmentation automatique des tarifs des péages tous les ans, au 1^{er} février 2022, en fonction notamment de l'inflation et des chantiers entrepris sur le réseau. Début 2021, les tarifs des péages avaient augmenté de 0,44 %. Or le président de l'Agence de régulation des transports (ART), contrôlant les concessions d'autoroutes, dressait, le 4 mars 2020, devant la commission d'enquête du Sénat le constat suivant : « il n'existe pas d'inventaire du patrimoine autoroutier concédé, même si la privatisation de 2006 l'exigeait ». Faute d'inventaire, il semble difficile de contrôler l'équilibre économique de ces contrats, sachant que celui-ci repose sur la base de ce calcul des investissements, du patrimoine et donc de biens qui ne sont pas connus ! Ce constat est d'autant plus étonnant que le Conseil d'État impose ces inventaires dans ce type de contrats et que les textes de la privatisation de 2006 les rendaient obligatoires. Dès lors, l'augmentation annuelle, prétendument fondée sur l'inflation, apparaît très discutable en droit. La Cour des comptes, dans un rapport de juillet 2013 et l'Autorité de la concurrence, dans un avis de 2014, avaient déjà souligné, en leur temps, cette fragilité juridique, sur la base d'un avis du Conseil d'État, rendu en 2012, qui imposait à l'exécutif de régulariser ce mécanisme (le code monétaire et financier ne le permettait pas pour les autoroutes). Ces expertises publiques mettaient en cause la légalité initiale du mécanisme et elles étaient confirmées par un avis du Conseil d'État de 2012, dont la Cour des comptes s'était fait l'écho dans son rapport de juillet 2013. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de saisir à la fois l'Autorité de régulation des transports et l'Autorité de la concurrence, afin d'établir la justification de telles hausses des péages et d'en déterminer un juste niveau.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Paiement des cotisations des indépendants*

44154. – 8 février 2022. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le sujet du paiement différé de l'URSAAF demandé aux indépendants. Lors des premiers mois de la crise sanitaire, en 2020, les indépendants ont eu accès à un ensemble de différentes mesures d'aide. L'une d'entre elles consistait à suspendre le paiement de leurs cotisations URSAAF, l'activité était trop faible, voire inexistante les premiers mois. Cette suspension, temporaire, n'en était pas vraiment une. Il s'agit d'un paiement différé. Aujourd'hui, ces mêmes indépendants se voient donc dans l'obligation d'honorer ces paiements, en totalité. Or les activités professionnelles n'ont pas encore repris à plein régime pour toutes les catégories de métier. Ils n'ont donc pas les finances nécessaires pour assumer de telles sommes. De plus, dans le cas spécifique des Alpes-Maritimes et plus particulièrement des vallées ayant subi la tempête Alex en octobre 2020, les indépendants ont subi deux crises consécutives les empêchant encore à l'heure actuelle de travailler à 100 %. Ces professionnels regrettent que ce

paiement différé ait été instauré sans leur accord. Certains auraient préféré éviter le paiement de cette somme conséquente en une seule fois. Mme la députée souhaite donc connaître les différents mécanismes de paiement qui pourraient être envisagés pour les indépendants, afin d'alléger leurs charges. On pourrait envisager un paiement échelonné, ou en raison des circonstances exceptionnelles causées par la tempête, prévoir sur la période une diminution des montants à payer. Elle fait également appel à la spécificité de la situation des indépendants des Alpes-Maritimes et plus particulièrement des vallées de la Vésubie, de la Tinée et de la Roya, qui, depuis 2020, sont les victimes d'aléas sans précédent et ont besoin d'un soutien financier de la part du Gouvernement. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Urbanisme

Réforme de la taxe d'aménagement

44156. – 8 février 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution des modalités de perception de la taxe d'aménagement. Cette réforme a été initiée par la loi de finances pour 2021 qui a modifié les dispositions du code de l'urbanisme afin de prévoir que, après le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'aménagement sera exigible à la date de réalisation définitive des travaux et non plus à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce changement induit, pour une certaine durée, une baisse des ressources avec un décalage dans le temps de la perception de cette taxe d'aménagement qui va pénaliser les collectivités locales et les CAUE qui reçoivent une part de la taxe d'aménagement départementale. De plus, il ne faut pas exclure que certains travaux ne soient volontairement pas achevés pour ne pas avoir à acquitter le montant de la taxe d'aménagement au détriment des collectivités locales. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que les différents acteurs concernés ne supportent des conséquences financières lourdes et soient pénalisés par cette réforme.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

745

N^{os} 36135 Mme Muriel Roques-Etienne ; 41143 Thibault Bazin.

Enseignement

Cette fois est-ce décidé, est-ce la fin des REP+ ?

44039. – 8 février 2022. – M. François Ruffin interroge (à nouveau) M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le devenir de l'éducation prioritaire. Cette fois, est-ce décidé, est-ce la fin des REP+ ? En 2021 déjà, M. le député l'interrogeait, il l'alertait : M. le ministre compte-t-il en finir avec les collèges d'éducation prioritaire ? « Tel semble l'implicite, le non-dit, de votre politique : miser sur le primaire, c'est vrai, le dédoublement des classes. Et ensuite, ce serait fichu, le destin scolaire et même professionnel, serait tracé. Du coup, autant sacrifier les collèges REP+, avec une érosion des dotations. Si c'est votre projet, dites-le, affichez-le, débattons-en, plutôt que de le mener en douce, sans le dire. » M. le ministre le rassurait, il tentait de le rassurer : « La situation des collèges classés REP et REP+ fait l'objet d'un suivi particulier avec les communautés éducatives concernées, mais aussi dans le cadre des instances dédiées. S'agissant du collège César-Franck d'Amiens, il devrait accueillir 383 élèves en 2021, contre 401 en 2019. Aucune division n'y fermera. Il en est de même pour le collège Arthur-Rimbaud d'Amiens qui accueille un peu moins de 500 élèves ». Et au début de l'année 2022, avant que ne soient présentées carte scolaire et dotations horaires, M. le député questionnait le directeur académique de sa région : allait-il, à nouveau, frapper les établissements REP+ ? Il déniait, s'efforçait à son tour de le rassurer : ce n'est nullement dans son intention, etc. Mais les faits sont là et ils sont têtus : quels sont, encore une fois, les deux collèges où M. le ministre gratte des heures ? Arthur-Rimbaud et César-Franck, tous deux à Amiens-Nord. Les enseignants, les parents d'élèves, les élus du secteur ont protesté. Ils ont refusé de siéger aux conseils d'administration. Ils ont déposé des motions, premièrement, au collège César-Franck : « Alors que les effectifs ont augmenté (+ 52 élèves à la rentrée 2018, + 15 élèves à la rentrée 2019) et qu'ils se maintiennent désormais, les moyens diminuent année après année : - 50 h en 2018, - 30 h en 2019, - 46 h en 2020, - 12 h en 2021, - 14 h en 2022. Dans une logique de gestion comptable, l'académie ne voit aucun problème à proposer des classes de 24 ou 25 élèves en REP+. Nous ne percevons plus de logique dans cette gestion des heures attribuées aux établissements

labellisés REP +. Les problématiques de classe s'aggravent (manque de place, impossibilité de séparer des élèves) et les professeurs doivent gérer de plus en plus d'élèves à besoins particuliers (élèves en situation de troubles du langage, PPRE, attente IME, FLS etc.). Nous pouvons compter jusqu'à 10 situations particulières en moyenne en classe de sixième nécessitant des adaptations pédagogiques. En outre, nous observons que le ratio du nombre d'heures supplémentaires au regard de la DGH accordé à l'établissement n'a de cesse d'augmenter depuis plusieurs années ! Certaines sont une nécessité de fonctionnement mais les autres deviennent le recours systématique pour pallier le manque de moyens et la seule possibilité de mettre en place des actions en faveur des élèves. Deviendra-t-on un grand service public de soutien scolaire en lieu et place d'une éducation nationale de qualité soucieuse de former de futurs citoyens éclairés ? », deuxièmement, au collège Arthur-Rimbaud : « Le seuil de 26 élèves par classe condamne nos élèves à travailler dans des classes surchargées en REP +. Cette situation est intolérable compte tenu de l'investissement et du suivi, nécessaires à ces élèves à besoins particuliers : à la rentrée 2022, 20 élèves EHPI, 14 élèves de l'ULIS, 8 élèves relevant de l'ULIS mais non affectés par manque de place, 18 élèves de l'UPE2A, des dizaines d'élèves bénéficiant de dispositifs spécifiques, d'emploi du temps aménagés. À ce nombre croissant d'élèves par classe s'ajoute le déséquilibre croissant entre heures postes et heures supplémentaires annuelles qui nous oblige à absorber tellement d'heures que notre disponibilité est réduite. En effet, de nombreux collègues épuisés renoncent à contrecœur à assurer des activités en plus des cours, telles que les activités péri-éducatives sur la pause méridienne ou encore l'école ouverte, tant la surcharge se fait sentir au quotidien. Dès lors, nous sommes très inquiets de voir notre efficacité pédagogique compromise par ces conditions d'enseignement de plus en plus difficiles ». « Dotations horaires », l'expression est abstraite, impersonnelle. Ce sont des personnes, pourtant, derrière. Dans les deux cas, ce sont des professeurs de mathématiques, expérimentés, investis dans leurs missions, appréciés de leurs collègues et de leurs élèves, recherchant des nouvelles méthodes de transmission, ce sont des professeurs qui sont poussés dehors, invités à rejoindre d'autres lieux. Comme si les vocations étaient à foison, allaient de soi, pour enseigner dans les quartiers populaires. Il lui demande s'il va revenir sur ces choix, localement, mais aussi nationalement. Ou alors, au moins, qu'il assume ces choix, avec franchise, avec courage : « Oui, pour nous, les collèges d'éducation prioritaire n'ont plus rien de prioritaire ». Plutôt que de le faire de façon rampante, par une lente érosion. Au-delà, même : en un mandat d'Emmanuel Macron, il a coupé 7 900 postes dans les collèges et les lycées du pays, l'équivalent de 175 collèges ! Dans la Somme, il a supprimé 21,5 postes dans le secondaire en cinq ans. Le dédoublement des classes de CP et CE1, c'est bien. Mais ça ne produit pas des miracles. Il lui demande à quoi bon ces effectifs réduits, durant deux années, si c'est pour les envoyer, derrière, dans des classes bondées, devant des enseignants débordés, impuissants à offrir à leurs élèves un suivi adapté, humain, au cas par cas.

Enseignement

Dégradation de l'enseignement des mathématiques et des sciences

44040. – 8 février 2022. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation dégradée de l'enseignement des mathématiques et des sciences. Le monde vit une révolution scientifique et technique sans précédent dans son histoire. Cette dernière s'appuie sur l'ensemble des sciences et des techniques : l'informatique, la physique, la chimie, les sciences de la vie et de la Terre mais surtout sur les mathématiques, socle incontournable et transverse de toutes ces spécialités. Parmi les enjeux stratégiques du plan France 2030 présenté par le Président de la République, la plupart demandent un haut niveau de qualification technologique et scientifique. Or la récente réforme du lycée et du baccalauréat général, qui ambitionnait à juste titre de redonner leur place aux humanités, s'est opérée au détriment des mathématiques et des matières scientifiques, créant ainsi un nouveau déséquilibre en défaveur de ces matières. Parallèlement, la France s'enfonce un peu plus chaque année dans les classements internationaux (Pisa et Timss) et ce au premier comme au second degré. Les jeunes Français manifestent un manque manifeste d'appétence pour les mathématiques quand ce n'est pas un rejet. La mission Villani-Torossian de 2018 a proposé 21 mesures sur l'enseignement des mathématiques pour pallier ces difficultés, mais les moyens alloués à la mise en œuvre du plan mathématiques, comme le dénonce l'Association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public, ne sont pas à la hauteur des enjeux. Selon une étude de l'Observatoire paritaire des métiers du numérique et de l'ingénierie, il manque déjà 5 000 ingénieurs en France. Comme le note la Société informatique de France dans un plaidoyer qui appelle à faire de l'enseignement des sciences une grande cause nationale, « l'avenir d'une nation se construit avant tout en dispensant à sa jeunesse une formation correspondant aux modifications majeures qui la traversent ». Il souhaite donc savoir les solutions qu'il envisage pour proposer une formation à la hauteur des enjeux économiques et sociétaux de l'époque afin que le pays dispose des compétences indispensables à ses ambitions.

*Enseignement**Position de l'État et de l'OGEC en cas d'arrêt de travail à temps partiel*

44041. – 8 février 2022. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'harmoniser la position de l'État et de l'OGEC en cas d'arrêt de travail à temps partiel d'un personnel de direction d'établissement privé sous contrat. Dans le cadre d'une contractualisation d'association avec l'État d'un établissement d'enseignement privé, le directeur ou la directrice, s'il exerce également des fonctions d'enseignement, est rémunéré par l'OGEC, organisme de gestion sous forme d'association de la loi 1901, pour sa fonction de directrice, avec une rémunération mensuelle versée par l'OGEC. Or, pour raisons de santé, le directeur enseignant peut bénéficier d'un arrêt de travail à mi-temps thérapeutique, qu'il ou elle choisit d'en informer uniquement le rectorat d'académie, de sorte que seul son statut d'enseignant, rémunéré par l'État, est concerné. Mais dans le cas où ce personnel n'a pas informé l'OGEC de cet arrêt de travail, au prétexte qu'il poursuit sa mission de direction, n'étant soumis ni à des horaires ni à des forfaits jours, la question en matière de responsabilité peut se poser. En effet car, pour l'État, son employeur, ce personnel est considéré en arrêt à mi-temps, pour sa fonction d'enseignante, mais non pour l'OGEC, employeur privé. Dans ces conditions, comment peut-il être à mi-temps si, malgré la justification de son arrêt de travail, il est présent à temps plein à l'école, tout en déléguant certaines tâches à un collègue, mais non sa responsabilité ? Dans le cas où il aurait informé l'OGEC de son arrêt de travail à mi-temps, il eût fallu confier la fonction de direction à une autre personne, mais se poserait la question légitime d'une possibilité de transfert de responsabilité exécutive. En l'espèce, l'OGEC se retrouve à rémunérer un directeur à temps complet disposant d'un arrêt de travail à mi-temps invoqué auprès de l'État, seulement, au titre de sa fonction d'enseignement. Il lui demande donc quelles dispositions il conviendrait de prendre pour imposer aux directeurs d'établissements d'écoles privées sous contrat avec l'État d'informer, en cas d'arrêt de travail à temps partiel, tant l'État que l'OGEC, en veillant bien à ce qu'une même position auprès des deux employeurs soit établie.

*Enseignement**Situation des personnels de l'éducation nationale*

44042. – 8 février 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels et enseignants de l'éducation nationale. Avec un début d'année sous tension, à cause de la pandémie du covid-19, le personnel dans les établissements scolaires font face à plusieurs difficultés. Lors de la récente mobilisation nationale, Mme la députée a eu l'occasion de recevoir les collectifs et de prendre connaissance de leurs revendications. Ces derniers attirent particulièrement l'attention sur les différents protocoles sanitaires complexes à appliquer, ils pointent du doigt le gel du point d'indice des salaires depuis plus de dix ans, mais également les problèmes liés au non-remplacement des enseignants et au manque de moyens (humains et économiques) pour y remédier. En effet, la question du non-remplacement des enseignants, aussi bien dans le premier que dans le second degré, est source de tensions dans la mesure où les familles supportent de plus en plus mal ces situations. Les non-remplacements sont en augmentation croissante dans l'ensemble des établissements scolaires et la reprise épidémique empire ce phénomène. Les enseignants mobilisés ont particulièrement insisté sur le manque de moyens pour combler cette urgence. Alors que le Gouvernement fait son possible pour remédier à ces différents problèmes, notamment en recevant les collectifs et ont répondant favorablement à certaines des revendications, elle souhaite savoir ce qu'il compte entreprendre afin d'endiguer rapidement ces manquements, tant au sujet des effectifs que sur le manque de moyens financiers.

*Enseignement**Statut des enseignants en disponibilité*

44044. – 8 février 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels de l'éducation nationale en situation de « disponibilité ». La réglementation en vigueur les concernant ne leur permet pas d'occuper un poste d'enseignant dans un autre département que celui d'origine (où il est titulaire) et pourtant, nombre d'entre eux se retrouvent dans cette situation en raison d'une mutation de leur conjointe. Compte tenu du contexte sanitaire et de la situation plus générale de nombreux territoires en déficit d'enseignants, dont le Jura fait partie, il apparaît aberrant d'empêcher les personnels en disponibilité d'enseigner. Elle lui demande si le règlement en vigueur ne pourrait pas être assoupli pour ces cas particuliers.

*Enseignement**Valorisation des « C21 » dans le cadre des programmes scolaires*

44045. – 8 février 2022. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la valorisation des « C21 » dans le cadre des programmes scolaires. Depuis une vingtaine d'années, de grands organismes internationaux (l'OCDE, l'UNICEF, le Conseil de l'Europe) préparent l'éducation de demain en proposant des cadres théoriques pour les compétences du XXI^e siècle (C21). Les C21 recouvrent l'ensemble des compétences que l'intelligence artificielle ne maîtrise pas, dont les 4C : l'esprit critique, la créativité, la collaboration, la communication. Elles sont indispensables à la construction de la pensée et à la citoyenneté. Quelques pays ont déjà fait le pari de leur mise en œuvre. Au sein du système éducatif français, les C21 ont déjà une première réalité avec l'éducation aux médias et à l'information ainsi qu'à la citoyenneté numérique. Ainsi, la plupart de ces compétences figurent déjà dans les programmes scolaires (esprit critique, autonomie, collaboration, coopération, créativité, empathie etc.) mais ne sont pas encore pleinement perçues comme un enjeu décisif alors que leur lien avec la réussite scolaire, la réussite au travail et le développement personnel est confirmé par les recherches scientifiques sur le sujet. Il l'interroge ainsi sur les actions prévues par le Gouvernement afin de valoriser davantage ces compétences dans le cursus de formation des élèves.

*Enseignement maternel et primaire**Port du masque : difficultés d'apprentissage de la lecture chez les enfants*

44046. – 8 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés d'apprentissage de la lecture des jeunes enfants liées au port du masque de l'enseignant dans les écoles. Au mois de mai 2021, une étude du CNRS a démontré que « le masque porté par les enseignants en raison de la pandémie liée à la covid-19 met certains élèves en difficulté lors de l'apprentissage de la lecture et notamment ceux qui peinent à discriminer les sons du langage ». Selon les résultats de cette enquête, l'expression faciale et la lecture labiale sont nécessaires pour l'apprentissage de certains élèves de 5 à 7 ans. Elle souligne « l'importance de la mise en relation entre les graphèmes, c'est-à-dire les lettres ou groupes de lettres, et les phonèmes, les sons élémentaires du langage oral, lors de l'apprentissage ». Ces résultats inquiètent les enseignants et les orthophonistes. En effet, le port du masque aggrave les troubles du langage chez les enfants ayant déjà des difficultés et présente un risque accru de retard dans leur apprentissage de la lecture. Cette situation peut conduire ces élèves à éprouver des difficultés sur le long terme. Au-delà de la lecture, de nombreux spécialistes expliquent que le masque a un impact sur la concentration des enfants et qu'il peut également mener à des répercussions physiques. Selon l'orthophoniste Nathalie Gual Hancali, « [les enfants qui portent le masque] ont tendance à garder la bouche ouverte pour respirer, [et] la langue ne joue pas son rôle d'élargisseur du palais. Certains auront donc des soucis posturaux, de mastication et de sommeil. ». Alors que la pandémie de covid-19 secoue toujours le pays, Mme la députée s'interroge sur la prise en charge de ces enfants éprouvant des difficultés d'apprentissage de la lecture. Elle lui demande alors si des enquêtes statistiques ont été menées au sein des écoles et si ces enfants font l'objet d'un accompagnement spécifique.

*Enseignement maternel et primaire**Retour à l'école sans masque pour les enfants*

44047. – 8 février 2022. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'obligation du port du masque pour les enfants. Enseignants, pédiatres, orthophonistes, parents d'élèves : beaucoup considèrent que le port du masque peut notamment générer des troubles dans les apprentissages. Considérant qu'il est important pour les enfants de retrouver le plus rapidement possible une vie et une scolarité normales, elle souhaiterait savoir si, à la suite des dernières levées de restrictions annoncées par le Premier ministre Jean Castex le 20 janvier 2022, un retour des enfants sans masque à l'école pourrait être rapidement envisagé.

*Enseignement privé**Recours aux listes complémentaires du CRPE privé dans l'enseignement*

44048. – 8 février 2022. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la possibilité de recourir à titre exceptionnel aux listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) de l'enseignement privé dans les établissements scolaires. Les 96 candidats pour l'année 2021 des listes complémentaires du CRPE de l'enseignement privé

interpellent la représentation nationale car ils veulent participer à la mobilisation pour pallier les difficultés que rencontrent les établissements scolaires face à la gestion de la pandémie de covid-19. Le 14 janvier 2022, le Gouvernement a annoncé, entre autres, le recours aux listes complémentaires du CRPE 2021 pour face à l'impact de la pandémie dans les établissements scolaires. Or les candidats des listes complémentaires du CRPE 2021 de l'enseignement privé semblent ne pas faire partie des listes complémentaires pour cette mobilisation. Ils estiment pourtant être capables de répondre aux demandes des établissements scolaires. Leur démarche répond aussi au trop grand recours de contractuels par les académies qui ne seraient pas - selon eux - à la hauteur de la mission pédagogique. Ce recours aux contractuels concerne également les établissements scolaires privés sous contrat. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de recourir aux candidats de ces listes complémentaires dans le cadre de cette mobilisation générale.

Enseignement privé

Reportage de Zone interdite

44049. – 8 février 2022. – M. **Joachim Son-Forget** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les écoles hors contrat musulmanes sur le territoire de la République. Dimanche 23 janvier 2022, l'émission *Zone interdite* a sorti une séquence montrant le quotidien d'une école privée musulmane de Marseille. Au sein de cette dernière, les petits garçons sont séparés des petites filles, qui sont elles-mêmes voilées dans cette classe de CP. Cette séparation se poursuit jusque dans la cour de récréation où les enfants du sexe opposé n'ont pas le droit d'entrer en contact, leurs zones de circulation étant délimitées par un mur. Le reportage apprend que cette école est ouverte depuis 9 ans et que 143 élèves y sont inscrits. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement cautionne ces « madrassas » en France et de quelle manière il compte entamer des sanctions à l'encontre de l'établissement.

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire

44091. – 8 février 2022. – Mme **Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de mise à disposition des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. En effet, depuis la décision rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2021, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. Or ce changement a généré des difficultés tant techniques que financières pour certaines collectivités. Mme la députée a d'ailleurs été contactée à plusieurs reprises par des élus de sa circonscription qui se trouvent dans l'impasse depuis la rentrée de septembre 2021. Le Conseil d'État considère dorénavant que la décision d'attribution d'un AESH sur le temps périscolaire par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) implique une prise en charge financière de cet accompagnant par la commune bénéficiaire dans le cadre de la signature d'une convention de mise à disposition avec l'éducation nationale. Ainsi, la pratique d'une mise à disposition gratuite qui prévalait jusqu'alors dans un certain nombre d'académies est remise en cause. Le Conseil d'État a rappelé l'existence de deux autres voies possibles, à savoir le recrutement direct par la collectivité ou le recrutement conjoint par l'État et la collectivité territoriale tel que prévu par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Cette décision complexifie les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap sur le temps méridien, d'autant que les communes ne sont pas associées aux décisions de la CDAPH et qu'il semble complexe, du moins dans le département des Alpes-Maritimes, d'avoir une convention de mise à disposition validée par les équipes de l'éducation nationale. Cette situation place les communes devant des difficultés organisationnelles et financières qui ont été soulignées par l'Association des maires de France depuis plusieurs années. Les collectivités qui sont confrontées à un refus de mise à disposition d'AESH sur le temps périscolaire ou à une obligation d'embaucher une AESH se voient en difficulté pour répondre, en urgence, au besoin d'accueil spécifique exprimé par les responsables légaux. Au regard des enjeux en faveur d'une école plus inclusive et d'une continuité d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les différents temps, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage d'associer davantage les communes aux décisions adoptées par la CDAPH et le directeur académique, mais aussi si une aide effective, sur le plan tant humain que financier, est envisageable pour aider les communes à répondre aux besoins spécifiques d'accueil de ces enfants.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

44097. – 8 février 2022. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, ces derniers assurent des missions d'aide afin de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Malgré la mise en application de la loi handicap du 11 février 2005, la rentrée scolaire est systématiquement marquée par la question de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap : les emplois ne suffisent jamais pour accompagner les élèves. Entre 2006 et 2020, l'effectif d'élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires a été multiplié par 3, alors que l'effectif des élèves devant être accompagnés a été multiplié par 9. Compte tenu de cette augmentation, la présence des AESH est indispensable auprès des élèves. Pourtant, malgré les récentes annonces gouvernementales, ces derniers ont toujours un statut très précaire, temps partiels imposés, salaires insuffisants, pas de véritable statut de la fonction publique et pas d'évolution de carrière. Cela induit des dysfonctionnements dans le suivi des élèves : difficultés de recrutement par le manque d'attractivité, manque de suivi de l'élève par rupture du contrat, abandon de l'emploi par l'AESH pour un autre emploi mieux rémunéré. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de reconnaître leur fonction comme un véritable métier valorisé, rémunéré à sa juste valeur et avec des perspectives.

Sports

Port du casque dans la pratique du ski alpin

44141. – 8 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le port du casque dans la pratique du ski alpin. Durant les premières semaines de l'année 2022, les stations alpines françaises ont été le théâtre de plusieurs accidents mortels de ski. Ces tragiques événements ont relancé le débat du port du casque dans la pratique du ski alpin. Depuis 20 ans, on dénombre annuellement entre 130 000 et 160 000 accidents traumatiques liés à la pratique de ce sport et 35 % des blessures causées à la tête pourraient être évitées si les skieurs portaient un casque. Selon le système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), environ 15 personnes perdent la vie chaque année sur les pistes, auxquels il faut ajouter autant de morts non traumatiques. Face au caractère accidentogène de ce sport, de nombreuses signalétiques incitant à la prudence et à la réduction de vitesse sont installées sur les pistes. Cependant, la pratique révèle que de nombreux skieurs n'y portent pas d'attention. Ce comportement peut causer des collisions très violentes pouvant entraîner la mort. Si l'usage du casque est recommandé, la loi ne le rend pas obligatoire. Actuellement, seules certaines organisations encadrant la pratique du ski, par exemple l'École de ski française (ESF), imposent cet équipement de protection à leurs jeunes élèves. Son usage est certes de plus en plus répandu chez les jeunes. Cependant, il reste plus anecdotique chez les plus âgés. Au sein de l'Union européenne, de nombreux États ont légiféré en la matière. C'est déjà le cas en Slovaquie où tout skieur de moins de 15 ans doit porter un casque. En Italie, tout skieur de moins de 14 ans doit utiliser cet équipement de protection sous peine d'une amende de 200 euros. Face à ce constat, de nombreux professionnels de la montagne demandent l'instauration d'une obligation généralisée du port du casque dans les stations de ski françaises. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend rendre le port du casque obligatoire pour l'ensemble de la population pratiquant un sport de glisse à la montagne.

Tourisme et loisirs

Dispositif des vacances apprenantes

44144. – 8 février 2022. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la politique de soutien aux vacances apprenantes. Le non accès aux vacances collectives est une problématique majeure d'inégalité éducative, 4,4 millions d'enfants étant privés de vacances chaque année. Les vacances apprenantes répondent à ce problème, avec pour objectif officiel « d'assurer la consolidation des apprentissages et de contribuer à l'épanouissement personnel des jeunes à travers des activités culturelles, sportives et de loisirs, encadrées par des professionnels ». Elles reposent sur différents dispositifs déjà expérimentés en 2020 : colos apprenantes, école ouverte, école ouverte buissonnière, « l'été du pro » et « Mon patrimoine à vélo ». Il souligne que les séjours collectifs sont un outil éducatif dans le parcours de l'enfant et du jeune contribuant à répondre à plusieurs enjeux de société : faire ensemble, s'engager, accéder à la mobilité géographique et sociale et ouvrir le champ des possibles. Cet été, 80 000 enfants sont partis partir en « Colos apprenantes », grâce à l'aide

dédiée permettant de lever le frein financier. Plus de la moitié d'entre eux ont bénéficié d'un séjour de vacances pour la première fois. Le dispositif a aussi permis d'élargir l'offre éducative des communes, constituant pour certaines, une première expérience de départ d'enfants. Les organisateurs ont aussi pu s'appuyer sur ce dispositif pour valoriser et renforcer leur action éducative et trouver de nouveaux publics. Pour autant jusqu'à aujourd'hui aucune garantie n'a été apportée par le ministère de l'éducation nationale quant à la poursuite de ces dispositifs. Les organisations représentatives du secteur plaident pour une pérennisation des financements des vacances apprenantes, préalable à une politique de relance des séjours collectifs. Des informations sont attendues le plus tôt possible par les organisateurs de séjours de vacances et acteurs locaux, pour qu'ils aient le temps de monter les projets et mobiliser les familles. Afin de construire progressivement un nouveau dispositif, les organisations représentatives du secteur proposent l'expérimentation d'un « pass colo », en plus du maintien l'été prochain des colos apprenantes. L'objectif est de garantir à toute une classe d'âge l'accès au séjour collectif avant l'entrée au collège, période où l'accompagnement dans la prise d'autonomie et le développement de la confiance en soi sont cruciales. En outre, les colos apprenantes doivent évoluer à moyen terme, le contexte sanitaire et éducatif connaissant des changements continuels depuis la première édition. Aujourd'hui les publics prioritaires sont les enfants et les jeunes scolarisés (3 à 17 ans), en priorité ceux domiciliés en quartiers politique de la ville ou en zones rurales, mineurs accompagnés par la protection de l'enfance ou en situation socio-économique précaires ou enfants en situation de handicap ou de familles ne disposant pas de connexion internet suffisante pour l'enseignement à distance. De plus l'attention particulière donnée aux enfants issus de familles isolées ou monoparentales ou de personnels dit de « première ligne », indispensables à la gestion de la crise sanitaire a permis de répondre à l'enjeu de mixité dans les séjours en aidant notamment les familles de classe moyenne, en général exclues des aides sans pour autant avoir un budget suffisant pour une inscription en colonie. Cependant, le critère « personnel en première ligne » ne peut être maintenu en tant que tel et il convient d'identifier de nouveaux critères favorisant la mixité des séjours. Il demande si le Gouvernement souhaite pérenniser et renforcer le dispositif des vacances apprenantes et s'il entend adopter des mesures complémentaires pour relancer les séjours collectifs.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

751

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35169 Jean-Luc Lagleize.

Drogue

Violences sexistes et sexuelles dans les établissements festifs

44025. – 8 février 2022. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la recrudescence des violences sexistes et sexuelles dans les établissements festifs. Mme la députée s'inquiète tout particulièrement de la part non négligeable de récits faisant état d'une intoxication au GHB / GBL, « drogue du violeur » placée à leur insu dans le verre de victimes, pouvant entraîner perte de connaissance, moments d'absence et jusqu'au coma. Mme la députée est soucieuse des difficultés rencontrées par les victimes pour réaliser des tests sanguins et urinaires dans un temps restreint, cette drogue n'étant présente dans le sang ou les urines qu'entre 6 à 12 h. Elle constate également que nombre d'entre elles peine à obtenir une prise en charge efficace tant sur un plan juridique que sanitaire, les professionnels de santé comme forces de l'ordre n'étant que peu formés à l'accompagnement de victimes sous soumission chimique. Face à cette problématique essentielle dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dans le prolongement de l'action importante menée sous l'impulsion du Président de la République dans le cadre de la grande cause du quinquennat et à l'approche de la réouverture des lieux festifs, elle souhaiterait connaître les politiques publiques actuellement menées pour lutter contre cette problématique et les initiatives considérées pour renforcer la mobilisation des autorités.

Outre-mer

Discriminations à l'embauche dans les outre-mer

44083. – 8 février 2022. – M. Max Mathiasin alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les

discriminations à l'embauche que subissent les ultramarins dans leurs territoires. Le rapport de recherche « Discriminations en outre-mer : Premiers résultats d'un testing » de la Fédération de recherche théorie et évaluation des politiques publiques (TEPP) de novembre 2021 qui a mesuré en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Paris les discriminations à l'embauche, révèle qu'à compétences égales les demandeurs d'emploi ultramarins sont systématiquement discriminés à l'embauche dans leur propre territoire par rapport aux demandeurs hexagonaux. Par exemple, une personne née et ayant vécu en Guadeloupe a environ 22 % de chance de moins de se faire embaucher dans le secteur de la restauration guadeloupéenne par rapport à un autre candidat né et ayant vécu à Paris. Il lui demande quelles actions peuvent être mises en œuvre, en particulier dans les territoires ultramarins, pour faire respecter le principe de non-discrimination à l'embauche.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Surexposition des mineurs aux écrans

44038. – 8 février 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la surexposition des enfants aux écrans. La durée moyenne d'exposition annuelle aux écrans des enfants âgés de 3 à 10 ans est de sept cent vingt-huit heures et un tiers des enfants prend ses repas devant un écran. Si les outils numériques peuvent être utiles pour l'éveil des enfants, cet état de fait est décrit par les spécialistes de la petite enfance comme un excès, une « aliénation numérique », entraînant des répercussions pour les très jeunes enfants sur leur appréhension du monde. Autre risque, celui de l'addiction aux écrans pour les plus grands enfants et adolescents, pouvant entraîner un décrochage scolaire et une exposition malvenue à des contenus inadaptés à leur âge et à leur construction intellectuelle. Il lui demande alors quels objectifs poursuit le Gouvernement pour lutter contre ce fléau en matière de sensibilisation et d'actions auprès du grand public.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

752

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36574 Mme Muriel Roques-Etienne.

Climat

Moyens de recherche sur les puits technologiques de carbone

44008. – 8 février 2022. – M. Sylvain Templier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le développement des techniques de captation de carbone et des moyens de recherche dédiés. L'Agence de la Transition Ecologique a publié, en janvier 2022, une étude intitulée : « Transition (s) 2050, Choisir maintenant, agir pour le climat ». Ce document de près de 700 pages présente quatre scénarios de trajectoire et de transformations pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Dans l'ensemble des pistes évoquées, les puits de carbone occupent une place prépondérante. Tous les scénarios montrent une hausse des puits d'un facteur de 2 à 3 par rapport à 2017. Le renfort de leur potentiel est donc un enjeu majeur. Outre la séquestration dans les écosystèmes terrestres comme les forêts ou les sols, l'ADEME mentionne également la séquestration technologique ainsi que dans les matériaux biosourcés. Les puits technologiques révèlent un potentiel très intéressant. Ils permettent de capter et stocker du CO₂ de sources fortement émettrices comme les industries lourdes. Néanmoins, cela pose des questions d'acceptabilité que l'on peut retrouver dans les débats autour de l'enfouissement des déchets nucléaires (effets de longs termes, charge pour les générations futures etc.). Par ailleurs, l'ADEME souligne que les puits technologiques ne sont pas indispensables pour atteindre la neutralité carbone, à l'exception notamment du scénario n° 4 : « pari réparateur ». Le rapport indique que les CCS (« technologies permettant de capter le CO₂ à la sortie des cheminées de centrales électriques ou d'installations industrielles, de le comprimer, de le transporter vers un site de stockage et de le stocker sous terre ») semblent être plutôt nécessaires. À tout le moins, lancer des réflexions sur le sujet paraît être opportun. Or les technologies les permettant ne sont, en l'état actuel, pas déployées en France, à l'inverse des États-Unis d'Amérique qui semblent investir sur ce sujet. Ils investissent également sur la géo ingénierie marine

dans le but de densifier le stockage de carbone dans les océans. Aussi, il souhaiterait savoir si, au vu des qualités potentielles décrites, ces solutions lui paraissent indispensables. Il souhaiterait également savoir si les budgets de recherche dédiés au sujet sont jugés satisfaisants ou s'ils pourraient être amenés à évoluer. Enfin, il souhaiterait savoir si des études plus poussées notamment sur les conséquences à long terme des puits pourraient être fournies.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élus

Situation des élus français travaillant en principauté de Monaco

44029. – 8 février 2022. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de certains élus de sa circonscription qui travaillent en principauté de Monaco. En effet, elle a été saisie par plusieurs élus municipaux de son territoire qui travaillent en Principauté et ne disposent pas des garanties accordées dans l'exercice de leur mandat par le droit français. Ces élus, contrairement à leurs homologues travaillant en France, doivent déposer des jours de congés payés pour remplir leurs diverses missions municipales, lorsque celles-ci ont lieu pendant leurs heures ou jours de travail. Dans la 4^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes, de nombreux actifs travaillent en principauté de Monaco. Faire bénéficier les salariés français de dispositions similaires à celles prévues par les articles L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales lorsqu'ils sont élus représenterait une avancée certaine et pourrait susciter des vocations. Au regard de ce qui précède, elle souhaiterait savoir si le ministère a d'ores et déjà engagé des négociations avec les autorités monégasques pour mettre en place un système de garanties comparable à celui existant pour les élus français travaillant en France et si de telles négociations pouvaient être envisagées.

Frontaliers

Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers

44068. – 8 février 2022. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la renégociation de l'accord avec la France sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers. L'accord du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit l'imposition au lieu de résidence et le versement d'une compensation financière de 4,5 % de la masse salariale brute de l'ensemble des salariés frontaliers aux cantons des lieux de travail, excepté celui de Genève. Alors même que ce taux de rétrocession est resté inchangé pendant 35 ans, il appelle M. le ministre à être vigilant sur les négociations en cours sur cet accord dont la pérennisation du contenu en l'état est indispensable à l'intégration des populations frontalières, de part et d'autre de la frontière et lui demande son avis sur le sujet.

Politique extérieure

« Criblage » des bénéficiaires finaux de l'aide publique au développement

44105. – 8 février 2022. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de l'obligation de « cribler » les bénéficiaires finaux de l'aide publique au développement. Conformément à l'article 17 de la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, des « lignes directrices en matière de criblage » ont été communiquées aux commissions pertinentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce document impose aux organisations de solidarité internationale et de développement de procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux de l'aide pour des activités qui ne relèveraient pas de l'aide d'urgence. Cette obligation concerne toutes les personnes qui reçoivent tout type de soutien de la part d'une organisation de solidarité internationale (en nature, en espèces, un service, une formation...), dans un secteur spécifique (santé, protection, sécurité alimentaire...) défini en fonction de leurs besoins. Il ressort ainsi de ce document que l'enjeu est également la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Si cet objectif est évidemment louable, le Gouvernement a dû mettre en place un régime spécifique créant une différence de traitement entre secteurs « humanitaire » et « développement », eu égard aux principes de neutralité et de non-discrimination découlant du droit international humanitaire. Ce double régime est assez problématique car ces principes devraient également être garantis dans le champ du développement et de la solidarité internationale. D'autant plus qu'aucun voisin européen n'aurait *a priori* recours à un tel mécanisme. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend

mettre en place pour associer les organisations de solidarité internationale d'une part et, d'autre part, ne pas faire reposer sur elles la mise en œuvre de sa responsabilité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Politique extérieure

Persécutions religieuses

44106. – 8 février 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions religieuses dans le monde. En 2022, l'ONG « Portes ouvertes » établit que plus de 360 millions de chrétiens sont fortement persécutés et discriminés dans le monde, ce qui représente un chrétien sur sept dans le monde. Seize chrétiens sont tués par jour en raison de leur croyance, 5 110 églises sont la cible d'attaques, 6 175 chrétiens sont détenus. En définitive le nombre de chrétiens persécutés dans le monde a atteint son niveau record. La persécution est à son plus haut niveau depuis la création de l'index sur la persécution dans le monde de « Portes ouvertes », en 1993. Cette persécution touche plusieurs pays et continents. M. le député souhaite citer plusieurs exemples. Ainsi, en mai 2021, en Indonésie, quatre chrétiens ont été tués lors d'une attaque terroriste sur l'île des Célèbes. En juin 2021, au Pakistan, Shaguftah Kausar, condamnée à mort pour blasphème, est finalement acquittée et libérée après sept ans de prison. En juillet 2021, en Algérie, trois nouvelles églises sont mises sous scellés, portant à seize le nombre d'églises fermées par les autorités. En Inde, des dizaines de milliers de chrétiens subissent des persécutions violentes de la part d'extrémistes hindous. Deux incidents de ce type ont ainsi été signalés fin novembre 2021. À New Delhi, des militants hindous de Bajrang ont vandalisé une église fraîchement inaugurée. Le deuxième incident a été signalé dans l'État du Karnataka, dans le sud de l'Inde, où des militants de Bajrang Dal ont fait irruption dans une salle de prière chrétienne et ont forcé les fidèles à sortir. Ces données témoignent de l'augmentation des persécutions à l'égard des chrétiens dans le monde en raison de leur foi. La hausse de ces persécutions doit conduire à une vraie prise de conscience, à la condamnation urgente et ferme de ces attaques, ainsi qu'à la défense de la paix et de la tolérance dans le monde. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre et promouvoir la liberté de culte hors des frontières, et surtout, condamner toute discrimination et tout acte de violence à l'encontre de minorités religieuses dans le monde.

754

Politique extérieure

Situation de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri

44107. – 8 février 2022. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien, militant des droits de l'Homme, des Palestiniens et des prisonniers en Israël. Malgré la mobilisation de la diplomatie française et le recours exercé par l'intimé, lundi 18 octobre 2021, M. Salah Hamouri s'est vu confirmer la révocation de son statut de résident permanent de Jérusalem. Cette mesure équivaut à une obligation de quitter le territoire israélien et palestinien, alors qu'il est né et vit à Jérusalem depuis 1985. L'État d'Israël justifie sa décision par la « rupture de loyauté » de Salah Hamouri à son endroit. Cela revient, pour les autorités israéliennes, à décider par voie administrative d'autoriser ou non les Palestiniens de Jérusalem à vivre sur leur terre natale. Aussi, il souhaite connaître les actions envisagées par la France auprès de la communauté internationale et d'Israël pour garantir le respect des droits fondamentaux de Salah Hamouri et plus largement des Palestiniens de Jérusalem.

Union européenne

Absence de validité du certificat covid antigénique au sein de l'UE

44155. – 8 février 2022. – Mme **Bérengère Poletti** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de validité au sein de l'Union européenne du certificat de rétablissement covid délivré suite à la réalisation d'un test antigénique positif. Comme l'explique le site officiel de l'administration française, « le certificat de rétablissement est l'une des preuves donnant accès au passe vaccinal qui est en vigueur depuis le 24 janvier 2022 pour accéder à tous les lieux, établissements et événements où il est exigé. Il consiste à présenter le QR code du certificat de test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. ». Ce document doit aussi permettre aux citoyens européens de bénéficier du certificat covid numérique de l'UE leur permettant de se déplacer librement au sein de ses États-membres. Cependant, une incohérence est de plus en plus soulevée par des patients testés positifs à la covid-19 par le biais d'un test antigénique. En effet, seul un certificat de rétablissement covid délivré suite à la réalisation d'un test RT-PCR est reconnu pour voyager à travers l'Union européenne. Or, depuis la vague épidémique liée au variant omicron, les tests antigéniques positifs ne doivent plus,

selon les consignes de la DGS, faire l'objet d'une confirmation par un test RT-PCR, dans le but de désengorger les laboratoires. Cependant, une grande partie des tests réalisés aujourd'hui sont antigéniques. Autrement dit, de nombreux Français ne disposent pas d'un certificat de rétablissement covid leur permettant de voyager à l'intérieur de l'Union européenne. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande si le Gouvernement entend défendre à la tête de l'Union européenne la validité d'un certificat de rétablissement covid obtenu suite à la réalisation d'un test antigénique pour se déplacer au sein de ses États-membres.

INDUSTRIE

Matières premières

Hausse des coûts du suif

44077. – 8 février 2022. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la hausse des coûts du suif pour les producteurs de savon français. Le suif peut être utilisé pour la fabrication de savon et est largement produit en France. La hausse des prix de ce matériau est notamment provoquée par l'irruption de raffineurs de biocarburants, acheteurs de suif, qui disposent de subventions et d'aides fiscales, ce qui leur donne un pouvoir à l'achat de matières premières très important. Ceci conduit les producteurs de savon à se diriger vers un matériau de substitution, les huiles végétales, qui sont moins coûteuses et le plus souvent produites à l'étranger. Cette pression sur les prix des matières premières peut donc inciter les producteurs de savon à abandonner le « 100 % *made in France* » pour une matière première étrangère moins chère. De plus, les avantages fiscaux dont bénéficient les producteurs de biocarburants déséquilibrent les rapports commerciaux et déstabilisent le secteur du savon. Elle lui demande si elle peut lui proposer des solutions pour rétablir un équilibre à l'achat du suif, en particulier pour les producteurs de savon qui souhaitent maintenir leur production en France.

INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des salariés en insertion des SIAE

44064. – 8 février 2022. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion**, sur la formation des salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) portées par les collectivités territoriales et établissements publics. Conventionnées par l'État pour l'embauche et l'accompagnement durable des publics sans emploi, les SIAE font partie des outils mobilisés dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Toutefois, lorsqu'elles sont portées par des collectivités territoriales et établissements publics, elles ne peuvent pas adhérer à un opérateur de compétences (OPCO). Ainsi, les salariés en insertion dans ces structures n'ont pas accès aux parcours de formation pris en charge par ces organismes, l'offre de droit commun ou celle du centre national de la fonction publique territoriale n'étant pas adaptée à ces publics et à leurs projets. Le conseil départemental de la Moselle a fait le choix de porter directement 12 ateliers ou chantiers d'insertion, représentant 196 postes équivalents temps plein. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre l'accès aux mêmes offres de formation pour ces salariés en insertion que celles proposées aux salariés des SIAE associatives.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23804 Jérôme Nury ; 36165 Dominique Potier ; 37569 Mme Valérie Beauvais ; 38094 Mme Christine Pires Beaune ; 41506 Thibault Bazin ; 42062 Guillaume Garot.

*Aide aux victimes**Financement de postes d'intervenants sociaux*

43996. – 8 février 2022. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des intervenants sociaux auprès d'associations qui œuvrent en faveur des violences intrafamiliales. L'Association d'aide aux victimes et de médiation et justice de proximité des Landes regroupe deux services et a fait l'objet de l'agrément du ministère de la justice en date du 5 juillet 2020. Elle est constituée de deux bureaux d'aide aux victimes des tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et Dax. Le service de justice de proximité saisi sur mandat judiciaire assure quant à lui le suivi socio-judiciaire, réalise des enquêtes de personnalité et notifie les mesures alternatives aux poursuites décidées par le procureur. Les intervenants sociaux sont présents au sein même des locaux de gendarmerie ou de commissariat et sont au nombre de 4 sur le département des Landes. Ils jouent un rôle déterminant et assurent la prise en charge sociale des victimes ayant sollicité ce service de sécurité étatique et des auteurs de violence. La circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006 répond à ce besoin réel d'écoute des personnes accueillies par ces intervenants et de relais vers les acteurs sociaux. Cet accompagnement, la médiation et le soutien se font en adhésion avec la personne, sans coercition. Ces postes d'intervenants sociaux sont financés en partie par l'état et le conseil départemental des Landes. Des crédits ont été affectés jusqu'en 2023. Il l'interroge sur la pérennité de ces crédits au-delà de 2023.

*Ordre public**Exception à la déclaration de manifestation à Nantes*

44081. – 8 février 2022. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de déclaration préalable de manifestation sur la voie publique de la ville de Nantes. En 1955, suite à la mort d'un manifestant ouvrier maçon de 24 ans, les représentants des organisations syndicales décidèrent ensemble de ne plus déclarer les manifestations. Cette décision prit la forme d'une tradition qui se poursuit encore jusqu'à aujourd'hui. Dans les faits, en revanche, beaucoup d'organisations choisissent de déclarer leur manifestation et les organisations syndicales informent tout de même les représentants de l'État de la tenue et du trajet de leurs rassemblements sans procéder à une déclaration officielle. Pourtant, un petit nombre de groupes abusent de cette tradition et manifestent sans prévenir l'État ou les forces de l'ordre. Cela peut nuire au travail des policiers qui doivent s'organiser en urgence. De plus, il arrive que ces manifestations dérapent en actes violents d'insultes, d'agressions ou de dégradation de biens publics ou privés. Dans le cas d'une manifestation non déclarée, les forces de police, non averties, ne peuvent assurer la sécurité des habitants de manière entière. Elle demande ainsi s'il est possible d'envisager la fin de cette exception nantaise à la déclaration préalable de manifestation sur la voie publique, afin de pouvoir mieux assurer la sécurité des Nantaises et des Nantais dans le futur.

*Outre-mer**Éligibilité des policiers dans un conseil municipal en Guadeloupe*

44084. – 8 février 2022. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éligibilité des policiers dans un conseil municipal en Guadeloupe à la suite de la réorganisation sur ce territoire des différentes unités de la police nationale au sein d'une seule et même direction, la direction territoriale de la police nationale. L'article L. 231 du code électoral prévoit que les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale sont inéligibles au conseil municipal dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 109276 du 14 février 1990, dit que cette disposition ne saurait établir une inéligibilité absolue sur l'ensemble du territoire national à l'encontre des membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS), qui peuvent exercer leurs fonctions sur tout ce territoire et ne sont pas spécialement affectés dans les circonscriptions qui accueillent leurs cantonnements ; les membres des CRS sont donc éligibles dans la commune où se situe leur cantonnement. Il lui demande si les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale en Guadeloupe ou dans l'un des territoires ultramarins visés par le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française, qui ne sont plus spécialement affectés depuis le 1^{er} janvier 2022 à une circonscription, pourront être éligibles au conseil municipal de n'importe quelle commune de leur territoire.

*Outre-mer**Expérimentation du recueil de plainte chez autrui en Polynésie française*

44085. – 8 février 2022. – **Mme Nicole Sanquer** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expérimentation du recueil de plainte chez autrui, permettant pour les victimes de violences conjugales de déposer plainte en dehors des murs de la gendarmerie ou du commissariat. Cette expérimentation, annoncée le 21 octobre 2021 a été lancée dans plusieurs départements hexagonaux le 23 novembre 2021, pour une durée de 6 mois. Les violences conjugales sont un fléau contre lequel il faut lutter. En 2020, le nombre de violences conjugales s'est accru de 10 %. En outre-mer, le phénomène est très inquiétant puisque c'est en Guyane, en Polynésie, en Martinique et en Guadeloupe que le nombre de violences conjugales est le plus important une fois rapporté sur le nombre d'habitants. Le taux de victimation de violences conjugales est 1,7 fois plus élevé en outre-mer qu'en hexagone pour l'année 2020. Initialement, l'expérimentation ne concernait exclusivement que des départements hexagonaux. Or le Gouvernement a récemment annoncé l'extension de l'expérimentation en Nouvelle-Calédonie « dès le tout début de l'année 2022 ». Compte tenu de l'ampleur des violences conjugales en outre-mer et en Polynésie française et de la récente ouverture de l'expérimentation à un territoire du Pacifique, elle lui demande si cette expérimentation peut intégrer la Polynésie française.

*Police**DDSP Corse du Sud - Manque d'effectifs*

44103. – 8 février 2022. – **M. Jean-Jacques Ferrara** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique de Corse du Sud. En effet, la perte de policiers sur le département de la Corse du Sud s'est accentuée depuis 3 ans, les départs en retraite et en mutation vers le continent ou d'autres directions de police n'ayant pas été remplacés. La situation est dramatique : au 1^{er} septembre 2020, les effectifs du service de voie publique étaient de 85 fonctionnaires ; il est aujourd'hui de 73. Certes, durant ce quinquennat, le Gouvernement a augmenté les effectifs de 10 000 recrutements mais la Corse du Sud n'a pas absolument pas bénéficié de ces renforts. Malgré des revendications de la direction, la réponse apportée par le ministère est que la « clé de répartition » est respectée pour la DDSP de Corse du Sud. Or cette dernière ne tient absolument pas compte de l'isolement dû à l'insularité (absence de commissariat de police voisin). Actuellement la DDSP 2A compte un peu moins de 150 fonctionnaires pour une population de plus de 71 000 habitants en 2019, ce qui fait d'Ajaccio la plus grande ville de Corse. Ce manque de personnel a pour conséquence une inquiétude grandissante au sein des policiers qui craignent pour leur sécurité mais également pour la sécurité des citoyens qu'ils sont censés protéger. Les syndicats estiment que les policiers ne sont plus en capacité d'assurer correctement la sécurité des personnes et des biens sur la circonscription de police ajaccienne. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette situation dans les meilleurs délais et ainsi garantir la sécurité des personnes résidant dans le département.

*Police**Suicides de fonctionnaires de forces de l'ordre en janvier 2022*

44104. – 8 février 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suicides de fonctionnaires de forces de l'ordre en janvier 2022. En effet, déjà douze fonctionnaires des forces de l'ordre se sont suicidés en janvier 2022. En réaction, le directeur général de la police nationale (DGPN), M. Frédéric Veaux et le ministre de l'intérieur, M. Gérald Darmanin, ont annoncé le renforcement des mesures de soutien psychologique auprès des forces de l'ordre. Si ces mesures sont indispensables pour soutenir les personnes ayant vécu un traumatisme ou supportant difficilement leur quotidien, elles ne répondent pas au mal-être originel qui s'est accentué ces dernières années au sein des forces de l'ordre. En septembre 2019, alors qu'un grand nombre de policiers s'étaient suicidés, un comité technique ministériel avait réorganisé le temps de travail des policiers. Si cette réforme est une bonne chose, il semble qu'elle ne résout pas la crise traversée par ce corps. D'autres pistes doivent être explorées. En novembre 2021, la Cour des comptes publiait un rapport sur « la gestion des ressources humaines au cœur des difficultés de la police nationale ». Il y était notamment soulevé que « malgré une augmentation de 21 % de sa masse salariale en dix ans et le recours accru de nouveaux acteurs de la sécurité (police municipale, réservistes, sécurité privée), les résultats en matière de présence sur le terrain ou d'élucidation des faits de délinquance ne connaissent pas d'amélioration significative, voire se détériorent ». Il y était également constaté que la « nouvelle doctrine d'emploi annoncée en août 2017 - la police de la sécurité du quotidien - ne s'est pas, pour l'instant, traduite par une plus grande présence policière sur le terrain ». La Cour des comptes proposait alors

quatre leviers d'action : une allocation des effectifs qui doit s'ajuster davantage aux besoins des territoires et aux missions ; une nécessaire adaptation de l'organisation du temps de travail aux besoins opérationnels ; une formation des forces de l'ordre à renforcer et à moderniser ; et des synergies à développer avec la gendarmerie nationale et les polices municipales. Elle lui demande si ces pistes ont été examinées avec sérieux et si elles seront suivies d'effets, selon quel calendrier et si d'autres réformes sont envisagées pour répondre au mal-être des policiers, en dehors de celles déjà annoncées pour soutenir psychologiquement les policiers.

Sécurité des biens et des personnes

Suivi de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

44136. – 8 février 2022. – M. Sylvain Templier interroge M. le ministre de l'intérieur sur le suivi de la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Selon le bilan provisoire publié par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (janvier 2022), le nombre d'agressions physiques est en hausse de 12 % en 2021. Le nombre de victimes de viols ou de tentatives de viol est en hausse de 32 %. Les violences intrafamiliales, ainsi que les vols, trafics et escroqueries croissent également. Il convient toutefois de souligner une baisse des atteintes aux biens et de préciser que certains chiffres s'inscrivent en partie dans le un contexte de libération et de meilleure prise en compte de la parole. Par ailleurs, l'année 2020 avait été marquée par une baisse ou une stabilisation des actes de délinquance en raison des mesures de freinage de la pandémie. Pour répondre à ces problématiques, le Gouvernement a lancé la stratégie nationale de prévention de la délinquance sur la période 2020-2024, mentionné par le Premier ministre d'alors. Depuis la loi du 5 mars 2007, plusieurs plans et stratégies se sont succédés, pour un bilan parfois mitigé. Compte tenu de l'enjeu de cohésion sociale, inhérente à la sécurité, il est plus que primordial de s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette stratégie se déroulant sur cinq ans. Composée de quatre axes (prévention de la délinquance des plus jeunes, protection des personnes vulnérables, implication renforcée de la population, gouvernance renouvelée) déclinés en quarante mesures, la stratégie est ambitieuse et couvre les angles de ce fléau multidimensionnel. Si certains effets ne peuvent s'apprécier que sur le long terme, d'autres critères, notamment en ce qui concerne la territorialisation des mesures, peuvent d'ores et déjà être appréciés. En effet, le quatrième axe prévoit une adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs impliqués (préfet, justice, maire...). M. le député souhaiterait ainsi savoir si, au terme des premières années de mise en œuvre, des résultats préliminaires pouvaient être observés. Il souhaiterait par ailleurs savoir de quelle manière cette stratégie est évaluée et suivie dans son application.

Sécurité routière

Impact de la crise sanitaire sur la situation des signaleurs radio

44138. – 8 février 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impact de la crise sanitaire sur la situation des signaleurs radio. Définis aux articles 411-29 à 31 du code de la route, les signaleurs radios sont chargés de signaler aux usagers du réseau routier les épreuves, compétitions ou courses qui ont lieu. Bénévoles, ils assistent les forces de l'ordre dans leur mission de sécurité, lors de manifestations grand public. Ce bénévolat représente une importante aide logistique dans l'organisation de manifestations, ainsi que des économies significatives en comparaison d'une prestation payante. Comme nombre de secteurs, leur activité a été grandement impactée par la crise de la covid-19. Le faible nombre de manifestations nécessitant leur présence en 2020 et 2021 a bouleversé le fonctionnement des associations de signaleurs radio. Cette période leur a cependant offert l'occasion de renouveler une partie de leur matériel de travail, afin de le rendre conforme aux directives européennes en la matière. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour répondre à leurs besoins matériels et sur les aides qui pourraient leur être allouées afin de participer à leur renouvellement.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28662 Jérôme Nury.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 36531 Fabien Matras ; 41613 Thibault Bazin.

*Donations et successions**Faciliter les procédures en cas de conflit de succession*

44024. – 8 février 2022. – M. Pierre Dharréville interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les familles lorsque, faute d'accord entre les héritiers, une succession est bloquée. Cela concerne également les biens sujets au régime de l'indivision successorale. En l'espèce, tout projet de gestion, ou de cession, ne peut qu'intervenir après décision prise par l'unanimité des héritiers. En l'état actuel du droit, chaque héritier doit faire preuve d'une certaine volonté pour faire valoir sa succession. En l'absence de manifestation claire, la succession peut se voir retardée, sinon bloquée, au détriment des autres héritiers et dudit bien concerné. Dans le cas inverse d'une succession aboutie, les héritiers sont généralement soumis à l'indivision successorale, laquelle génère régulièrement des problèmes. En effet, le refus d'un héritier de vendre ou contribuer aux frais d'entretien liés au bien est de nature à impacter les autres héritiers, les démunissant de toute possibilité d'intervention. Faute d'entente, des maisons, immeubles ou appartements peuvent se retrouver en ruine, plongeant les héritiers dans le désarroi, alors qu'ils souhaitent vendre ou réaliser des travaux. Si des procédures juridiques existent pour remédier à de pareilles situations d'inertie, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont longues, difficiles et parfois coûteuses pour les justiciables. Au regard de la situation dans laquelle se trouve l'institution judiciaire, faute de budget et en prise à de sous-effectifs importants, M. le député craint que nombre de citoyennes et citoyens ne renoncent à solliciter la justice. Face à cette situation délicate, M. le député aimerait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour faciliter les procédures en cas de conflit de succession. Enfin, il demande à ce que le nécessaire soit réalisé afin que chacune et chacun puisse faire valoir ses droits dans un délai convenable et que la justice soit plus accessible.

*Droits fondamentaux**Cadre légal des arrestations lors de manifestations*

44026. – 8 février 2022. – M. Julien Borowczyk interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cadre légal des arrestations lors de manifestations. Des associations de défense de droits de l'homme remettent en cause les critères sur lesquels se fondent certaines arrestations et gardes à vue. Il n'est pas rare que des interpellations aient lieu lors de manifestations notamment lorsqu'il y a un attroupement, une suspicion de préparation de violences, refus de dispersion, etc. Or ces motifs d'interpellation, laissés à l'appréciation des forces de l'ordre, ne permettent pas toujours de présenter la matérialité des faits. En effet, il est parfois difficile pour les forces de l'ordre de récolter suffisamment d'éléments probants sur le moment, alors qu'ils doivent réagir vite. Il en est de même pour les mis en cause, qui peuvent être en désaccord avec les motifs invoqués, qui sont, de fait, soumis à interprétation. Afin d'assurer une meilleure sécurité juridique, il serait peut-être plus aisé d'inscrire dans la loi un faisceau d'indices permettant de justifier les motifs d'arrestation tels que les attroupements et la suspicion de préparation de violences. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet.

*État civil**Livret de famille : parent ressortissant de l'Union européenne*

44052. – 8 février 2022. – M. Bruno Studer interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions envisageables du livret de famille, résultant des dispositions du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié, qui a pour finalité de rassembler les extraits des actes de naissance des père et mère ainsi que de ceux des enfants communs. Selon les dispositions légales en vigueur, ne peuvent figurer sur le livret de famille que les extraits des actes établis ou transcrits par un officier de l'état civil français : lorsque l'acte de naissance d'un des parents est détenu par une autorité publique étrangère, y compris membre de l'Union européenne, l'officier de l'état civil français n'est aujourd'hui pas compétent pour porter sur le livret de famille un extrait de cet acte. En conséquence, l'établissement de la filiation à l'égard du parent étranger est indiquée en marge de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant et la page réservée à ce parent demeure vierge dans le livret de famille. Cela implique qu'un

couple non marié (pacsé ou vivant en concubinage), en situation stable, dont l'un des parents est de nationalité française et l'autre ressortissant de l'Union européenne, ne peut prétendre à disposer d'un livret de famille père-mère-enfant, même si ce dernier a été reconnu par les deux parents, ensemble, avant la naissance. Il lui demande ainsi s'il entend faire engager une réflexion pour une coopération renforcée de l'état civil au niveau de l'Union européenne, répondant ainsi aux demandes des nombreuses familles européennes concernées, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne.

Ministères et secrétariats d'État

Observation de la Cour des comptes sur le projet Portalis

44079. – 8 février 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une observation de la Cour des comptes sur le plan de transformation numérique du ministère de la justice sur le projet Portalis. Ce projet qui vise à dématérialiser les procédures de justice civile a bénéficié de prestations de plusieurs sociétés. Sopra Steria était titulaire d'un marché de réalisation qui va lui rapporter 12 millions d'euros entre 2017 et 2022. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à SIA Partners pour un montant de 4,9 millions d'euros entre 2017 et 2020 et à Talan à hauteur de 8,5 millions d'euros sur la même période. Les conclusions de la Cour sont sévères sur ce projet ainsi que pour le cabinet conseil Vincent Paris. « L'exécution de ces contrats a rencontré de grandes difficultés tandis que des risques d'ordre juridique pèsent sur le pouvoir adjudicateur. » La Cour relève que le ministère « s'est montré très insatisfait des prestations réalisées par Sopra Steria Groupe ». Des anomalies bloquantes ont été constatées sur les livraisons de projet. Le ministère a déploré un « important *turn-over* et un manque d'expérience, de compétence et de recul sur ce qui est livré et testé ». Malgré tous les faits reprochés, la Cour constate qu'aucune pénalité n'a été déclenchée par le ministère contre Sopra Steria. Il souhaite en connaître les raisons.

Ministères et secrétariats d'État

Point d'étape du plan de transformation numérique

44080. – 8 février 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice dressé par la Cour des comptes à la demande de la commission des finances du Sénat. Le bilan est sévère. La Cour estime que ce plan de transformation numérique (PTN) élaboré en 2017 pour la période 2018-2022 s'apparente davantage à « un plan de rattrapage » tant « le ministère de la justice se distingue par le retard considérable qu'il avait accumulé en 2018 lors du lancement du plan, par rapport aux autres ministères comme à l'égard de ses homologues européens », comme en attestent « des infrastructures informatiques vieillissantes et sous-dimensionnées, des applications obsolètes et des équipements insuffisants ». « Une véritable transformation numérique aurait dû avoir pour objectif de simplifier les procédures civiles et pénales grâce aux possibilités offertes par les nouveaux outils. » « Par ailleurs, ce plan, conçu davantage comme un portefeuille de projets, manque d'une stratégie globale. » Si la Cour des comptes admet que « le PTN, tel qu'il avait été défini en 2017, à la veille de son lancement, ne pouvait être figé », il est donc « légitime que sa mise en œuvre ne s'effectue pas strictement selon ce qui était prévu ». Toutefois elle observe aussi que « les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le lancement du PTN, notamment celles prévues par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont été adoptées en prenant insuffisamment en compte la capacité du ministère de la justice à mettre en place ou à adapter les systèmes d'information nécessaires pour les mettre en œuvre. Il en a résulté un décalage entre la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions et la mise en service des outils numériques indispensables pour les gérer ». S'y ajoute un risque de dérapage des coûts. « Ce constat est confirmé pour les deux plus importants projets, Cassiopée et Portalis, éléments centraux du traitement respectivement des chaînes pénale et civile. Lancés depuis plusieurs années, ils accumulent retards et dépassements de budget. Cassiopée, seul de ces deux projets à être réellement déployé, n'apporte pas un niveau de satisfaction suffisant aux utilisateurs. Portalis, projet ambitieux de dématérialisation de la chaîne civile, connaît des difficultés telles qu'à ce jour, le ministère de la justice ne peut prévoir ni son coût total, ni la date à laquelle le système sera opérationnel. » La Cour des comptes remarque encore que « le ministère a parfois manqué de pertinence dans le choix des chantiers qui ont été privilégiés ou dans les méthodes de travail pour les réaliser. Ainsi, pour le projet Portalis, la priorité a été donnée au développement de fonctionnalités offertes au justiciable pour effectuer des saisines directes en ligne ou pour améliorer son information, alors que le préalable indispensable était de terminer la refonte d'applications civiles vieilles de trente ans. Sur ce projet particulier, le ministère devrait donc suspendre le déploiement des fonctionnalités à destination du justiciable tant que la mise à disposition des outils métiers aux agents et des outils de communication avec les

auxiliaires de justice ne sera pas effective ... « La finalité première de la transformation numérique ne consiste pas à dématérialiser les procédures mais à améliorer les services rendus aux usagers, à renforcer leur efficacité et à accroître la valeur ajoutée des missions confiées aux agents, tout en maîtrisant les coûts. » La Cour des comptes indique aussi que « malgré des efforts récents, les besoins en matière de sécurité des systèmes d'information n'ont pas encore conduit à un renforcement suffisant ». Dans son rapport, la Cour propose neuf recommandations en matière de gestion et de stratégie. Au vu de ces observations, il souhaite savoir ce qui est prévu pour mettre un terme à tous les dérapages constatés.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27342 Jean-Luc Lagleize ; 35203 Jean-Luc Lagleize ; 39975 Mme Valérie Beauvais ; 40402 Dominique Potier.

Logement : aides et prêts

Lutte contre l'escroquerie à la rénovation énergétique

44076. – 8 février 2022. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les escroqueries en matière de rénovation énergétique. La rénovation énergétique représente un enjeu majeur pour les ménages, les entreprises du secteur et la transition écologique. Malgré la réglementation en vigueur, elle fait l'objet de démarchages abusifs et de nombreuses escroqueries. Le dernier bilan d'activité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) révèle ainsi qu'en 2020, 49 % des établissements de rénovation énergétique contrôlés avaient des pratiques irrégulières. La DGCCRF dénonce notamment le non-respect du droit de rétractation, l'absence d'information précontractuelle, l'incompétence et le manque de loyauté de certains professionnels. De son côté, l'Association des victimes d'escroquerie à la rénovation énergétique (AVERE) rapporte des cas de démarchages téléphoniques - pourtant interdits par la loi du 25 juillet 2020 - et de promesses de subvention mensongères. Ces pratiques commerciales trompeuses conduisent des particuliers à commander des travaux, qui s'avèrent en réalité non-conformes et qui, contrairement à ce qui avait été convenu, ne donnent droit à aucune aide publique. Face à la multiplication des arnaques, il apparaît nécessaire de sécuriser davantage les opérations de rénovations énergétiques et de renforcer la protection des ménages. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'escroquerie à la rénovation énergétique et mieux prendre en compte et accompagner les personnes qui en sont victimes.

Propriété

Inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs

44127. – 8 février 2022. – M. **Joachim Son-Forget** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs. Malgré les nouvelles dispositions qui ont durci la loi il y a un an, l'occupation illégale de domicile continue à prospérer. Les propriétaires sont désemparés et ne parviennent pas à récupérer leurs logements occupés. Certains abandonnent, fatigués par les procédures et l'immobilisme administratif. Mercredi 19 février 2021, une parisienne de 59 ans a tenté de s'immoler par le feu sur le parvis de la mairie en déployant une pancarte explicite : « Mme Hidalgo ! Aidez-nous ! On vous en supplie. Nous avons hérité d'un petit studio à la mort de notre mère en 2018. Un faux locataire occupe les lieux avec sa famille. On ne peut rien faire. La justice nous laisse tomber. » Certains, après avoir alerté la police plusieurs fois, tentent de se faire justice eux-mêmes, n'en pouvant plus d'assister au saccage de leurs maisons. Les propriétaires accusent l'État de les abandonner au détriment des squatteurs. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend lutter contre les pratiques d'occupation illégale de domicile et simplifier les modalités de procédures d'expulsions entreprises par les propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur logement.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des conjoints survivants d'anciens combattants*

43997. – 8 février 2022. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des conjoints survivants d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts (CGI) majore d'une demi-part le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le même avantage est ouvert aux conjoints survivants dès lors que leur époux a perçu la retraite du combattant. Cette avancée, que demandaient de longue date les associations d'anciens combattants, étend donc la demi-part fiscale aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Le nouveau dispositif comporte néanmoins une différence marquée de traitement en fonction de l'âge du décès de l'époux, puisque les veuves de plus de 74 ans dont le mari est décédé avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette demi-part fiscale. Nombre d'entre elles considèrent ce critère de l'âge du décès comme une injustice. Plus généralement, au regard de l'engagement des anciens combattants et de la nécessaire reconnaissance de la Nation et compte tenu de la situation parfois précaire dans laquelle ils se trouvent, il semble aujourd'hui opportun d'ouvrir le droit à la demi-part fiscale dès 65 ans et non plus à partir de 74 ans, pour les veuves d'anciens combattants. Le Gouvernement s'est prononcé à plusieurs reprises contre une nouvelle extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Aussi, il souhaite connaître les raisons de cette position et les réponses qu'entend apporter le Gouvernement aux attentes légitimes des anciens combattants et de leurs familles.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des veuves d'anciens combattants*

43998. – 8 février 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des veuves d'anciens combattants. La condition des 74 ans pour pouvoir bénéficier d'une demi-part fiscale du conjoint titulaire de la carte d'ancien combattant disparu est beaucoup trop restrictive. Si le conjoint décède avant ses 65 ans, l'épouse ne peut pas bénéficier de cette disposition. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer sa position et élargir la demi-part fiscale à l'ensemble des veuves d'anciens combattants.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41985 Mme Carole Bureau-Bonnard.

*Personnes handicapées**Accessibilité des personnes déficientes visuelles aux démarches administratives*

44087. – 8 février 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des personnes déficientes visuelles aux démarches administratives numériques. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accessibilité des services publics doit être garantie aux personnes en situation de handicap. Dans la suite logique de la politique en faveur de l'accessibilité, le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) a été édité par la direction interministérielle du numérique. Celui-ci consiste à vérifier l'effectivité de l'accès des services publics numériques pour les personnes handicapées, en procédant à diverses évaluations. Cependant, la mise en conformité de nombreux sites publics français et la publication de leur évaluation tardent. Alors que l'illectronisme et la fracture numérique touchent près de 15 % de la population française, ces phénomènes sont aggravés parmi le public malvoyant. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour favoriser l'accessibilité numérique des personnes déficientes visuelles aux démarches administratives.

*Personnes handicapées**Accueil des jeunes adultes handicapés dans des structures pour adultes adaptées*

44088. – 8 février 2022. – M. Didier Martin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les jeunes adultes handicapés pour trouver une place dans une structure adaptée à leurs besoins. Jusque dans les années 1980, ce public se retrouvait souvent à domicile, sans accompagnement, une fois sa vingtième année arrivée, lorsqu'il devait quitter la structure d'accueil pour enfants dont il dépendait, faute de places disponibles en structures pour adultes. Pour lutter contre les retours à domicile « sans solution », l'« amendement Creton » a été adopté en 1989 et a donné la possibilité aux jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans d'être maintenus dans des établissements pour enfants, dans l'attente d'une place dans une structure adaptée. Cette mesure dérogatoire a permis d'éviter les ruptures d'accompagnement en diminuant le nombre de retours à domicile sans activité ni prise en charge médico-sociale. Près de 25 ans après son intégration dans la loi, on remarque cependant que cette pratique présente certains inconvénients. Elle contribue tout d'abord à une raréfaction des places disponibles pour des enfants handicapés dans les établissements leur étant initialement destinés. Elle complexifie également l'organisation interne des structures qui doivent désormais faire cohabiter deux publics (enfants et adultes) ayant des besoins divers et nécessitant des accompagnements différenciés. Elle maintient enfin ces personnes handicapées et leurs familles dans des situations d'incertitude, difficilement compatibles avec un quotidien serein. Dans son étude de juin 2019 (dossier n° 36), la DREES estimait en 2014 à 5 700 le nombre de jeunes adultes handicapés relevant de l'amendement Creton. Parmi ce public sont surreprésentés ceux présentant des handicaps et des incapacités plus sévères ou des polyhandicaps, dont les besoins spécifiques nécessiteraient un accompagnement adapté. Cette situation s'explique notamment par un nombre de places insuffisants en établissements pour adultes handicapés et par une coordination encore perfectible entre départements. Il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour améliorer le recensement des besoins, la prise en charge de ces jeunes adultes handicapés et la coordination entre départements limitrophes.

*Personnes handicapées**Aides à la mobilité des personnes en situation de handicap*

44089. – 8 février 2022. – M. Cédric Villani attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les aides à la mobilité à destination des personnes handicapées. Dans le détail, un projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour ces personnes donne lieu actuellement à l'initiation de négociations tarifaires, alors même qu'un avis de la Haute autorité de santé est toujours attendu. Ce projet suscite une grande inquiétude de la part des associations représentatives des personnes en situation de handicap, des organisations de prestataires de santé à domicile et des fabricants de fauteuils roulants. Même si elles partagent l'ambition affichée de redéfinition des moyens d'accès aux fauteuils roulants, elles considèrent que les mesures envisagées risquent de limiter considérablement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel, pourtant indispensables pour les personnes et d'avoir un impact négatif sur l'accès aux innovations et à la diversité des fauteuils. Il est primordial de garantir la liberté de choix pour chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant afin qu'elle puisse bénéficier de l'équipement le plus adapté à sa situation et à ses besoins, au risque de graves conséquences sur sa mobilité, sur sa sécurité, son confort et son quotidien. De plus, en matière de tarification, le projet supprimerait les financements actuellement alloués par les maisons départementales pour les personnes handicapées, fonds de compensation et complémentaires santé, sans pour autant que soit prévue une augmentation du budget de la sécurité sociale. Cela laisse ainsi craindre une cessation d'activité ou le désengagement des prestataires, fabricants et distributeurs en raison de son insoutenabilité économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage d'apporter pour répondre aux fortes préoccupations exprimées dans le cadre de l'évolution des modalités de prise en charge et du financement de la réforme.

*Personnes handicapées**CEC du Gard*

44090. – 8 février 2022. – M. Philippe Berta alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés majeures que traverse le centre d'éducation conductive (CEC) du Gard. Cet établissement existe, sous forme associative, depuis 2014. Il répond avec expertise et humanité à un besoin, non pris en charge par ailleurs, de prise en charge des enfants atteints de handicaps rares et d'accompagnement des parents aidants. Cette structure innovante se caractérise par des parcours inclusifs, un

accueil spécialisé et de nombreux partenariats avec des professionnels. Depuis sa création, le CEC ne dispose d'aucune subvention et repose entièrement sur la mobilisation et les contributions des parents et bénévoles. Les démarches entreprises depuis des années pour pérenniser juridiquement et financièrement le centre sont dans l'impasse. Les parents, épuisés, appellent à l'aide. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère sur ce dossier.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap

44092. – 8 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes exprimées par les patients et par les prestataires de santé à domicile de sa circonscription au sujet du projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, un projet de décret paru au *Journal officiel* du 24 septembre 2021 et relatif au titre IV de la liste de produits et prestations remboursables (LPPR) entend modifier la prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants et des prestations associées à leur délivrance. Ce projet aura des effets délétères sur l'offre et les services dédiés aux patients. Celui-ci prévoit en effet une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils (de l'ordre de -170 millions d'euros) puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Il conduira ainsi inexorablement à une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant *de facto* de l'accès aux innovations technologiques. En outre, il est à craindre qu'il engendre également la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique qu'il induit. En pratique, ce projet pénalisera grandement les patients et les prestataires qui les accompagnent en raison de la construction d'un modèle locatif totalement inadapté aux besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs du secteur, de la fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires et conduisant à des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, de la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels, de l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les PSAD, de la perte de la liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil. C'est pourquoi aux côtés des prestataires de santé à domicile, elle lui demande si elle envisage de garantir la viabilité économique de la réforme en augmentant les budgets alloués, ainsi que d'associer les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme, en tenant compte de leurs propositions d'aménagement.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

44093. – 8 février 2022. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). Plus précisément, nombre d'associations représentant les personnes en situation de handicap s'inquiètent du remplacement des remboursements de l'achat des fauteuils les plus adaptés par la location de longue durée (LLD). En effet, la LLD ne concerne que des produits très personnalisés qui ne pourront être remis sur le marché, en l'état, passé le délai de 5 ans. L'obligation d'adaptation et d'individualisation du fauteuil entraînera *de facto* un surcoût important entre deux locations pour les prestataires de santé à domicile (PSAD). De plus, toujours sur le plan de la viabilité économique du projet, la fixation d'un taux de marge à 20 % risque de fragiliser davantage l'équilibre financier des PSAD et il est à craindre, sur moyen terme, leur désengagement de ce secteur du handicap qui ne sera plus suffisamment rentable voire déficitaire. Enfin, la nomenclature ainsi modifiée risque d'entraîner une hyper-complexité, avec des délais d'acquisition et des lourdeurs administratives encore plus importantes que dans le système jusqu'alors en place, avec une multiplication des étapes préalables à la prescription et au vu du nombre d'essais envisagés. À ce titre, il souhaiterait savoir si des réunions de concertation sur ce projet sont prévues avec les professionnels du secteur afin de trouver un terrain d'entente sur la viabilité économique du nouveau système.

*Personnes handicapées**Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

44094. – 8 février 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme des conditions de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). Cette réforme, engagée depuis plusieurs mois, ambitionnait d'améliorer l'accès à un fauteuil roulant pour les personnes en situation de handicap. Mais, alors que le travail se poursuit, une proposition tarifaire a été présentée aux acteurs concernés par cette évolution. Les associations ainsi que les fabricants ont fait part de leur vive inquiétude alors que ladite proposition limite la liberté de choix du VPH et prévoit des tarifs de remboursements très inférieurs à ceux actuellement en vigueur. Les associations estiment qu'une telle réforme conduirait à exclure de l'offre de soin 70 % des VPH actuellement pris en charge. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire part des initiatives qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des personnes en situation de handicap et pour reprendre la concertation sur ce dossier essentiel.

*Personnes handicapées**Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées*

44095. – 8 février 2022. – M. Sébastien Chenu interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature sur lequel les fabricants ont rédigé quelque 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par 2 par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif affichée de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

*Personnes handicapées**Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées*

44096. – 8 février 2022. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les prestataires de services et distributeurs de matériel dédié au handicap sont inquiets, en raison de l'avis de projet JORF n°0223 publié au *Journal officiel* le 24 septembre 2021 qui ne tient pas compte des remarques des syndicats de prestataires, ni de celles des associations de patients ou des fabricants. En effet, le texte propose de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus innovants par un système de location pour réserver la possibilité d'achat aux fauteuils standards. Cette diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants entraînera une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant surtout de l'accès aux innovations technologiques. La crainte en découlant est la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires spécialistes du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. De plus, la construction d'un modèle locatif serait totalement inadaptée aux besoins et non viable économiquement pour les professionnels en raison d'une fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires conduisant à des ventes ou locations à perte. La fixation d'un taux de marge maximal de 20 % serait un danger puisque ne couvrant pas même les coûts de rémunération des personnels. Enfin, l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires de services et distributeurs de matériels et les prestataires de services à domicile n'est pas supportable. Par cette réforme, les possibilités d'adaptation et

d'individualisation du matériel sont réduites alors qu'indispensables pour le patient. Elle souhaiterait donc avoir connaissance des mesures envisagées par le Gouvernement afin de fournir un équipement de mobilité adapté et individualisé aux personnes en situation de handicap tout en garantissant la viabilité économique de la réforme pour les entreprises spécialisées qui possèdent l'expertise et une qualité de service auxquelles les bénéficiaires sont attachés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27982 Jérôme Nury ; 34779 Jérôme Nury ; 34990 Mme Muriel Roques-Etienne ; 35098 Jean-Luc Lagleize ; 36430 Mme Muriel Roques-Etienne ; 37073 Mme Muriel Roques-Etienne ; 41368 Mme Michèle Tabarot ; 41958 Marc Delatte ; 41994 Thibault Bazin ; 42024 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 42193 Mme Valérie Beauvais ; 42223 Mme Valérie Beauvais ; 42310 Mme Valérie Beauvais.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Rôle de contrôle et de prévention du médecin-chef du SDIS

43992. – 8 février 2022. – M. **Hervé Pellois** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle de contrôle du médecin-chef du service départemental ou territorial d'incendie et de secours. En effet, d'après l'article 33 de la loi visant à consolider le modèle de sécurité civile français et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras », le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse au sapeur-pompier volontaire les frais engagés, après l'accord du médecin-chef, pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Il est désormais demandé au médecin-chef d'un service départemental d'incendie et de secours, médecin de prévention, de tenir une fonction de médecin de contrôle. Pourtant, l'article R. 4127-100 du code de la santé publique précise qu'un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne. Aussi, il souhaiterait savoir si une modification du code de la santé publique ou de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est envisagée pour remédier à cette contradiction législative.

766

Assurance maladie maternité

Exonération du forfait patient urgences

44001. – 8 février 2022. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'exonération du forfait patient urgences (FPU) pour les Ardéchois sans médecin traitant. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les patients dont le séjour aux urgences ne débouche pas sur une hospitalisation et qui n'ont pas de complémentaire doivent désormais payer le FPU de 19,61 euros. Pour autant, en Ardèche, de plus en plus d'habitants n'ont plus de médecins traitants et le recours aux urgences est désormais la seule solution pour consulter un professionnel de santé. Par ailleurs, si ce forfait est remboursable par les mutuelles, les complémentaires santé ou l'aide médicale d'État, les patients doivent faire l'avance sur place, ce qui n'est pas sans poser de problème pour un grand nombre des personnes socialement fragiles. Aussi, il lui demande à ce que les patients sans médecin traitant, du fait de la carence en professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées du nouveau forfait patient urgences.

Assurance maladie maternité

Prise en charge par l'assurance maladie des masques FFP2 pour les immunodéprimés

44002. – 8 février 2022. – M. **Jacques Cattin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes immunodéprimées du fait de leur maladie ou de leurs traitements (cancers hématologiques, patients transplantés ou dialysés...). L'extrême contagiosité du variant omicron constitue pour ces personnes un risque majeur, alors qu'elles sont davantage à risque de présenter une forme sévère de la covid-19 et que beaucoup ne répondent pas ou peu à la vaccination après 3 ou 4 doses. Ces malades représentent aujourd'hui jusqu'à 30 % des hospitalisations en réanimation pour covid-19. Leur risque de décès est supérieur de 20 % par rapport à la population générale. Pour ces personnes, le port de masques FFP2 constitue une mesure de

protection indispensable puisqu'ils réduisent drastiquement (75 fois) le risque de contamination par rapport aux masques chirurgicaux classiques. Cependant, les masques FFP2 sont beaucoup plus onéreux : ils représentent un budget de 100 euros à 200 euros par mois selon la vie sociale du patient. Cela constitue pour les malades une charge financière très lourde, qui s'ajoute à l'ensemble des restes à charge inhérents à leur pathologie. Aussi, il lui demande s'il envisage la prise en charge en urgence par l'assurance maladie des masques FFP2 pour tous les malades immunodéprimés afin de leur permettre d'accéder à ce type de dispositifs, assortie d'une campagne d'information adaptée.

Assurance maladie maternité

Prise en charge par l'assurance maladie des masques FFP2 pour les immunodéprimés

44003. – 8 février 2022. – M. Philippe Meyer attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes immunodéprimées du fait de leur maladie ou de leurs traitements (cancers hématologiques, patients transplantés ou dialysés, ...). L'extrême contagiosité du variant omicron constitue pour ces personnes un risque majeur, alors qu'elles sont davantage à risque de présenter une forme sévère de la covid-19 et que beaucoup ne répondent pas ou peu à la vaccination après 3 ou 4 doses. Ces malades représentent aujourd'hui jusqu'à 30 % des hospitalisations en réanimation pour covid-19. Leur risque de décès est supérieur de 20 % par rapport à la population générale. Pour ces personnes, le port de masques FFP2 constitue une mesure de protection indispensable puisqu'ils réduisent drastiquement (75 fois) le risque de contamination par rapport aux masques chirurgicaux classiques. Cependant, les masques FFP2 sont beaucoup plus onéreux : ils représentent un budget de 100 euros à 200 euros par mois selon la vie sociale du patient. Cela constitue pour les malades une charge financière très lourde, qui s'ajoute à l'ensemble des restes à charge inhérents à leur pathologie. Aussi, il lui demande s'il envisage la prise en charge en urgence par l'assurance maladie des masques FFP2 pour tous les malades immunodéprimés afin de leur permettre d'accéder à ce type de dispositifs, assortie d'une campagne d'information adaptée.

Assurance maladie maternité

Traitement et prise en charge du SADAM

44004. – 8 février 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan rappelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question qu'il avait posée en janvier 2020 concernant la reconnaissance, la prévention, le traitement et la prise en charge par l'assurance maladie du syndrome algo dysfonctionnel de l'articulation mandibulaire (SADAM). Méconnue, cette maladie reste néanmoins fréquente et toucherait près d'un Français sur deux, essentiellement des femmes jeunes de 20 à 45 ans. Le SADAM résulte d'un mauvais alignement des mâchoires maxillaires et mandibulaires, une malocclusion dentaire, dont les causes sont plurifactorielles : troubles de l'occlusion dentaire, traumatismes ou fractures de la face, anxiété, stress, intervention dentaire mal effectuée ou prothèses dentaires mal positionnées. Ce sont autant de facteurs qui engendrent de très nombreux symptômes d'une grande variabilité selon les patients et les causes qui l'ont produite. Acouphènes, lombalgie, névralgie crânienne, NCB, cervicalgie, importante fatigue, douleurs musculaires et articulaires, problèmes nerveux, déséquilibres, répercussions sur la relation entre la tête et la colonne vertébrale et donc sur la posture du corps : cette grande diversité des symptômes rend le diagnostic de cette maladie difficile à établir par les médecins qui, le plus souvent, renverraient leurs patients vers la fibromyalgie en vue d'en traiter les causes, la plupart du temps sans succès, il n'est pas rare que la maladie s'aggrave au point de devenir, dans les cas les plus aigus, chronique avec un véritable handicap, bien qu'invisible. La grande variabilité des symptômes implique par ailleurs un traitement très individualisé et spécialisé qui engendre souvent des coûts conséquents pour le patient. N'étant pas pris en charge par l'assurance maladie, le traitement de cette maladie est souvent limité par les moyens financiers du patient, quand il n'est pas obligé de se rendre directement à l'étranger pour bénéficier de soins adaptés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en charge ce dossier afin de permettre que cette maladie soit diagnostiquée plus efficacement et plus rapidement, que sa prévention fasse l'objet d'une attention toute particulière dans le milieu médical et dentaire et que le traitement soit intégralement remboursé par l'assurance maladie.

*Baux**Protection des épargnants investissant dans les Ehpad*

44006. – 8 février 2022. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer la protection des copropriétaires ayant investi dans les Ehpad. En effet, sur les 7 500 établissements, près de 2 000 sont exploités comme des entreprises à but lucratif où la propriété des murs est portée par des investisseurs privés tandis que l'exploitation est assurée par un autre groupe lié aux propriétaires par un bail commercial. Ces investisseurs privés se trouvent souvent être des épargnants ayant réalisé des placements dans ces résidences afin de s'assurer un complément de revenu au moment de leur retraite. Or certains exploitants profitent des échéances opportunes (fin de dispositif « Pinel », mises en conformité des locaux etc.) pour procéder à des regroupements d'établissements et se soustraire ainsi à leur obligation d'investissement de maintien aux normes et d'entretien. Ces opérateurs quittent donc les résidences dont ils arguent du manque de rentabilité pour s'installer dans des résidences plus grandes. Les Ehpad comptant moins de 80 lits sont particulièrement exposés puisqu'ils représentent plus de 50 % des établissements. Ces transferts de droit d'exploitation laissent les petits investisseurs propriétaires d'un bâtiment inexploitable, devant être bradé au moment de la revente. De fait, ils se retrouvent lésés, perdant une part importante de leur investissement, certains étant même ruinés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va renforcer la législation pour mieux protéger les investisseurs face à ces transferts de droit d'exploitation.

*Baux**Transferts des droits d'exploitation des Ehpad*

44007. – 8 février 2022. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les transferts de droits d'exploitation des Ehpad et leurs conséquences pour les particuliers épargnants, ayant investi dans ces établissements dans le cadre de dispositifs fiscaux. Les particuliers peuvent investir sous forme de lots (en l'occurrence des chambres) dans des Ehpad privés, en qualité de loueur en meublé non-professionnel (LMNP). Mais, alors qu'ils le font dans une logique d'épargne de précaution et participent ainsi à la construction et au financement d'établissements aux besoins structurels et humains croissants, ces copropriétaires individuels se retrouvent parfois dans des litiges avec les exploitants des Ehpad. En effet, après plusieurs années d'exploitation d'un établissement et avec un objectif de pure rentabilité financière, certains exploitants entreprennent la construction d'un nouvel établissement plus grand et demandent à l'agence régionale de santé (ARS) d'y transférer l'autorisation d'exploitation. Cette demande est faite de manière unilatérale, sans aucune concertation avec les propriétaires épargnants des Ehpad agréés par les pouvoirs publics. Le bâtiment devenant inutilisable sans autorisation d'exploitation, les particuliers épargnants se retrouvent alors avec des biens ayant perdu jusqu'à 90 % de leur valeur après départ de l'exploitant. Certes, l'investissement dans l'immobilier locatif comporte des risques et l'article L. 122-23 du code de la consommation (loi Sapin II) a renforcé l'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Mais, dans ce type de contrat, les droits des investisseurs particuliers ne sont pas suffisamment protégés et ne couvrent pas les situations de changements d'implantation. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux préserver les droits des particuliers face au montage financier de certains gestionnaires d'Ehpad privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**Réactivation de la médaille de l'engagement face aux épidémies*

44018. – 8 février 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la réactivation de la médaille de l'engagement face aux épidémies. Le 13 mai 2020, le porte-parolat du Gouvernement annonçait que le Conseil des ministres avait décidé de la réactivation d'une médaille de l'engagement face aux épidémies, héritière de la médaille créée pour l'épidémie de choléra qui avait frappé le pays en 1884. Cette annonce avait pour objectif de récompenser des personnes dévouées qui se sont impliquées sans relâche dans la lutte contre la crise sanitaire que l'on connaît encore. Un décret était ainsi prévu. Le sujet n'a cependant pas été abordé depuis, alors que bénévoles et soignants demeurent solidement engagés dans la lutte contre la pandémie. Cette reconnaissance permettrait de mettre en avant et récompenser ces nombreux anonymes. À quand la création de cette médaille ? Elle lui demande si un calendrier peut être dressé.

*Établissements de santé**Moyens pour l'hôpital public dans le Grand Est*

44051. – 8 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes et les attentes exprimées par les membres de la conférence Grand Est des présidents de commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers qui s'est réunie en décembre 2021 pour une journée d'échanges portant, notamment, sur la situation des 80 centres hospitaliers du Grand Est dans un contexte d'une nouvelle intensité de la pandémie. En effet, tous ont été d'accord pour déplorer que la crise sanitaire qui affecte, depuis près de deux années maintenant, les établissements de la région Grand Est, est venue acutiser les difficultés structurelles auxquelles l'hôpital public est confronté depuis plus de 15 ans. Au premier rang de ces difficultés, l'insuffisance chronique de professionnels médicaux et soignants aboutit désormais à ce que les hôpitaux se trouvent, en pleine cinquième vague et après avoir affronté la violence des quatre précédentes, dans une situation critique. Le nombre de postes vacants « médicaux, infirmiers, infirmiers anesthésistes et de bloc opératoire, manipulateurs en électroradiologie, aides-soignants (...) » atteint un niveau sans équivalent au cours des deux dernières décennies et l'insuffisance d'augmentation des quotas de formations ne laisse augurer aucune amélioration tangible. Plus d'un millier de postes d'infirmiers sont actuellement vacants sur la région, dans les seuls hôpitaux publics, des centaines d'autres postes paramédicaux le sont également. À titre d'exemple, l'enquête portant sur la fermeture des lits dans le Grand Est conduite par l'ARS fin 2021 révèle un capacitaire de 1 095 lits fermés dont 34 en soins critiques. En l'état actuel des choses et sans inflexion majeure et rapide, l'hôpital public ne sera plus à même de jouer son rôle au profit de la population. En conséquence, les praticiens hospitaliers représentant l'ensemble des communautés médicales souhaitent l'alerter sur les moyens attendus permettant aux hôpitaux d'assurer pleinement leurs missions. Ainsi, l'augmentation immédiate, massive, déterminée et résolue des quotas de formation constitue une exigence en forme d'évidence qui, si elle n'est pas satisfaite, entraînera une crise majeure et durable de l'hôpital public. Cela induira inévitablement une diminution de l'offre de soins dans des proportions majeures et inédites, y compris sur des activités qui sont actuellement essentiellement assumées par l'hôpital, telles que l'urgence, la prise en charge des publics les plus précaires, les plus âgés et les plus fragilisés par la crise que l'on traverse depuis 2 ans. Le temps est à la décision et à l'action : ce sont des milliers de professionnels supplémentaires qui doivent urgemment être formés. La région Grand Est et l'agence régionale de santé ont la responsabilité de témoigner de façon concrète la reconnaissance que les hospitaliers attendent, non dans leur intérêt propre, mais pour la préservation de l'hôpital public. C'est pourquoi ils sollicitent une augmentation de 800 places supplémentaires en formation infirmière, 100 places d'étudiants infirmiers anesthésistes, 50 places d'étudiants infirmiers de bloc opératoire, 100 places d'étudiants manipulateurs, 100 places de kinésithérapeutes et la poursuite de l'augmentation des quotas de formation aides-soignants à l'échelle de la région, dès 2022. Celle-ci est indispensable : les instituts comme les terrains de stage devront s'y adapter et des investissements seront nécessaires même si elle ne produira, au mieux, ses effets que dans 2 à 3 ans. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour donner des perspectives à moyen et long termes à l'hôpital public, notamment dans la région Grand Est.

*Femmes**Accès à la PMA pour les femmes en surpoids*

44053. – 8 février 2022. – Mme Mireille Robert alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'accession à la PMA pour les femmes en surpoids. De nombreux témoignages de femmes en surpoids rapportent des paroles blessantes et des injonctions à la perte de poids pour avoir accès à la PMA. Si l'on sait que le surpoids est pris en compte dans les bilans de perte de fertilité des couples hétérosexuels, il apparaît discriminatoire qu'en cas d'infertilité masculine avérée, de femmes célibataires ou de couples de même sexe pression soit faite sur les femmes en surpoids candidates à la PMA pour qu'elles perdent du poids comme condition de l'accès à la PMA. Aussi, elle lui demande quels sont les critères de poids justifiés par les études médicales en matière de fertilité et comment il entend répondre à ces injonctions attentatoires à la dignité des femmes qui font des démarches déjà longues, douloureuses et difficiles pour accéder à la maternité.

*Fonction publique hospitalière**Ambulanciers en Loire-Atlantique*

44054. – 8 février 2022. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers de Loire-Atlantique. Malgré les carences que connaissent les ambulanciers du

département, notamment au niveau de la ville de Nantes, face à l'augmentation de la demande, le personnel ambulancier ne dispose pas de l'entièreté de sa capacité. Le schéma territorial imposé aux ambulanciers de Loire-Atlantique crée des disparités au sein même du territoire. Le *numerus clausus* qui limite la mise en service d'une ambulance pour dix mille habitants accélère ces disparités. Alors même que les ambulanciers nantais ne parviennent pas à répondre de manière satisfaisante aux demandes de la métropole, 30 % des ambulances du département restent inactives, même lors des périodes de garde. Par ailleurs, à cause de l'épidémie de covid-19, les ambulanciers ne peuvent plus avoir recours à des véhicules pouvant transporter plusieurs personnes, ce qui réduit nettement l'efficacité des transports de personne et accentue les carences. Elle s'enquiert donc sur la possibilité d'une mise en place d'une dérogation au *numerus clausus* portant sur les ambulances en Loire-Atlantique, afin que les ambulanciers de l'agglomération nantaise puissent répondre plus efficacement aux besoins des Nantais, notamment en cette période de pandémie.

Fonction publique hospitalière

Manipulateurs en électroradiologie médicale

44055. – 8 février 2022. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Dès le 31 juillet 2020, le ministre des solidarités et de la santé a commandé un rapport à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ; celui-ci a été produit en février 2021, sous la référence n° 2020-063R. Il contient une série de 26 recommandations visant à répondre aux enjeux de cette profession. La recommandation n° 13 du rapport précité préconise de supprimer la différence de rémunération entre les MERM et les infirmiers en soins généraux, liée à la prime Veil, dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire de la fonction publique hospitalière. Cette prime, régie par le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents, visait initialement à revaloriser le traitement des infirmiers et des sages-femmes ; elle a été étendue à d'autres professionnels mais pas aux MERM, qui pourtant sont des soignants comme leurs collègues paramédicaux. C'est pourquoi il lui demande quelles suites sont données par le Gouvernement au rapport de l'IGAS référencé n° 2020-063R et, spécifiquement, à la recommandation n° 13 qu'il contient.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance de la profession de perfusionniste

44056. – 8 février 2022. – M. Hubert Julien-Laferrrière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du métier de perfusionniste. Apparue dans les années 1960, cette profession de santé qui figure depuis peu au répertoire des métiers de la fonction publique (code métier 05L50) est au cœur de la circulation extracorporelle (CEC), technique médicale de suppléance cardio-pulmonaire accompagnant les interventions chirurgicales. Nécessitant des qualifications spécifiques, elle est indispensable au bon déroulement d'opérations chirurgicales souvent lourdes et est exercée par près de 300 professionnels particulièrement mobilisés depuis le début de la crise sanitaire. Leurs activités et leurs savoir-faire correspondent à ceux d'un « nouveau métier ou métier intermédiaire » tels que définis dans le rapport n° 2021-051R de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de novembre 2021. De fait, les compétences des perfusionnistes sont distinctes des autres métiers existants et nécessitent désormais une formation diplômante de niveau master (bac + 5), notamment dispensée à Sorbonne-université et ouverte en 2020. Les évolutions récentes de la profession appellent donc à une plus grande reconnaissance du métier par les autorités publiques. En ce sens, les représentants des perfusionnistes organisés au sein de la Société française d'assistance circulatoire et de circulation extra-corporelle (SFACCEC) revendiquent, afin que leur travail soit reconnu et revalorisé à la hauteur de leur investissement, la création d'un statut national encadrant la pratique du métier et l'établissement d'une grille indiciaire attractive à même de pérenniser leurs emplois. En septembre 2021, une première réunion a permis à la SFACCEC d'exposer ses aspirations à la sous-direction des ressources humaines et du système de santé (RH2S) de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités et de la santé. À l'issue de cette rencontre, le ministère s'était engagé à envisager l'édiction prochaine d'un statut pour les perfusionnistes. Une clause de revoyure avait été fixée pour novembre 2021 mais aucune nouvelle rencontre n'a eu lieu à ce jour. Il lui demande ainsi de lui indiquer si une nouvelle réunion entre les services ministériels concernés et les représentants professionnels est à l'ordre du jour. Plus globalement, il l'interroge sur les dispositions que le ministère compte prendre pour faire évoluer la reconnaissance de la profession.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du métier de technicien de circulation extra-corporelle (CEC)*

44057. – 8 février 2022. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de technicien de CEC (circulation extra-corporelle). En charge du bon déroulement de la circulation extra-corporelle (CEC), l'expertise, la technicité et l'intervention des perfusionnistes sont indispensables dans les services de chirurgie cardiaque. Faisant partie intégrante des équipes des unités mobiles d'assistance circulatoire (UMAC), ils sont également mobilisés lors des transplantations d'organes. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, leur sollicitation par les services de réanimation s'est accrue, notamment pour le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO). Au nombre de 300 en France, ils sont pour la plupart des infirmiers ayant suivi une formation en CEC et ce, sans reconnaissance statutaire légitime au même titre que les infirmier anesthésistes. Aussi, il l'interroge sur la reconnaissance de cette discipline et d'un statut propre.

*Fonction publique hospitalière**Situation des personnels scientifiques de la fonction publique hospitalière*

44058. – 8 février 2022. – **Mme Marie-Ange Magne** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels scientifiques, techniques, juridiques et de recherche de la fonction publique hospitalière. En effet, ces personnels hospitaliers pratiquent des activités essentielles et notamment mises en évidence durant la crise sanitaire avec un investissement important au niveau des plateformes de diagnostic covid ou des essais cliniques covid, indispensables au bon fonctionnement des établissements de santé. Par ailleurs, ils ne disposent pas d'un statut de fonctionnaire. Ces derniers sont contractuels, non-titulaires et aucun concours ne leur est ouvert. Ils ne bénéficient donc pas des avantages de la fonction publique, notamment la pérennité de l'emploi, une grille salariale évolutive et l'accès aux primes. Certains personnels sont présents depuis plus de 20 ans, mais sont malgré tout considérés comme recrutés sur des crédits et statuts non pérennes. La gestion de ces personnels se fait au cas par cas, induisant de nombreuses iniquités. De plus, les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) pour ces types de postes au sein de la fonction publique hospitalière ont été réformés en 2016 et, dans certains établissements, les contractuels se retrouvent bloqués sur des grilles datant de 2016. Si même des concours venaient à être ouverts pour ces professions, une incompréhension demeure dans la prise en compte de leur ancienneté : seul 50 % des 12 premières années et les trois quarts de leur ancienneté au-delà de celle-ci est reprise lors du passage au statut du fonctionnaire. Elle lui demande si des évolutions sont prévues pour ces professions de la fonction publique hospitalière afin de leur donner un accès aux concours et à un statut plus attractif.

*Fonction publique territoriale**Mucoviscidose, congés de longue durée et révision de l'arrêté du 14 mars 1986*

44059. – 8 février 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les congés de longue maladie et les congés de longue durée. Aujourd'hui, par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, seul le fonctionnaire atteint de tuberculose, de poliomyélite, de maladie mentale, d'affections cancéreuses ou du SIDA peut bénéficier d'un congé de longue durée de 5 ans non renouvelable. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des longues maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie dresse, lui, la liste de près de trente pathologies permettant l'octroi de ce congé, d'une durée maximale de 3 ans (un an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement) fractionnable par période de trois à six mois avec possibilité de reprise de travail entre ces absences. Toutefois, au regard des textes de 1984, de 1986 et de sa version de 2002, il semble nécessaire de modifier ce texte et de permettre aux malades souffrants des pathologies donnant droit à l'octroi d'un congé de longue maladie de bénéficier d'un congé de longue durée. Il est en effet pour le moins curieux que les textes en vigueur continuent de présenter la tuberculose ou la poliomyélite comme des affections permettant un congé de longue durée dans la mesure où la vaccination a éradiqué presque totalement ces deux maladies. Ainsi la poliomyélite est-elle non seulement éradiquée en France depuis 1995, en Europe depuis 2002 mais désormais dans le monde entier. Quant à la tuberculose, son taux d'incidence en 2021 est de 7,6 cas pour 100 000 habitants et concerne presque exclusivement les personnes sans domicile fixe, les personnes détenues et les personnes nées hors de France. Quant à la « maladie mentale » permettant un congé de longue durée, ce terme n'a guère d'efficacité d'un point de vue médical dans la mesure où ce terme, beaucoup trop générique, recouvre une réalité touchant plus d'un quart de la population française qui va de légers troubles comportementaux jusqu'à des troubles graves et

invalidants (le DSM IV de 1994, parfois contesté pour son souci d'exhaustivité, recensait tout de même jusqu'à 410 troubles psychiatriques). En revanche, des personnes qui, atteintes d'une affection grave, de longue durée et irréversible, vivant désormais plus longtemps qu'autrefois et qui ont parfois accès à un travail se voient interdites de bénéficier d'un congé de longue durée de cinq ans quand bien même ce congé serait la solution la mieux adaptée à leur situation pour eux et leur entourage. Ainsi, concrètement, un fonctionnaire territorial atteint d'une sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot ne pourrait pas bénéficier d'un congé de longue durée alors que cette maladie neurodégénérative est irréversible et fatale et que sa durée totale, autrement dit l'intervalle entre l'apparition du premier symptôme et le décès, peut varier de quelques mois à plusieurs années et qu'elle est en moyenne inférieure à quatre ans avec dans 50 % des cas un décès survenant dans les trois ans suivant la première manifestation clinique. Ainsi également de la mucoviscidose, également irréversible, pour laquelle les malades ne pourraient bénéficier que d'un congé de longue maladie et non d'un congé de longue durée. Les données 2005 du Registre français de la mucoviscidose, qui reposent sur l'étude d'environ 80 % des patients français, indiquaient pourtant pour la période 2003-2005 un âge moyen de décès de 24 ans, une espérance de vie à la naissance de 47 ans et une vie médiane de 46,7 ans. Les données 2015 du Registre français de la mucoviscidose indiquaient, eux, un âge moyen de décès de 34 ans. À ces personnes, on accorderait « généreusement » un congé de longue maladie alors qu'eux seuls, leur entourage et les équipes médicales qui les entourent savent réellement de quel type de congé ils ont besoin et quand ils en ont besoin. C'est pourquoi, interpellé par le père d'une jeune femme atteinte de mucoviscidose qui s'est heurtée au refus de l'octroi d'un congé longue durée après une aggravation de ses symptômes et profondément choqué par les choix prévalant à l'octroi des congés de longues maladies en lieu et place de congés de longue durée, il lui demande quand l'arrêté du 14 mars 1986 sera révisé et permettra à des malades souffrant de certaines des trente pathologies répertoriées dans cet arrêté et donnant droit au bénéfice de congés de longue maladie de pouvoir bénéficier de congés de longue durée.

Institutions sociales et médico sociales

Les difficultés des aides médico-psychologiques (AMP)

44072. – 8 février 2022. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontés les aides médico-psychologiques (AMP). En effet, ces AMP exercent leur métier comme les aides-soignants, depuis des années, dans des conditions identiques de grilles salariales, notamment en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et dans les structures du handicap. Il en va de même pour leur ancienneté dont les indices n'ont pas évolué, depuis 2004, alors que l'indice des AMP était, jusqu'à cette date, réévalué tous les deux ans. Or dans le prolongement de la réponse apportée à la question au Gouvernement posée, le mardi 25 janvier 2022, par Frédérique Meunier, députée LR de la Corrèze, il apparaît bien que les AMP n'ont pas été revalorisés, dans le cadre du « Ségur de la santé », dont ils estiment avoir été les oubliés... Il serait donc souhaitable qu'ils bénéficient d'un « coup de pouce », comme les aides-soignants, au regard de leurs missions essentielles, notamment au service des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier au malaise des aides médico-psychologiques.

Pharmacie et médicaments

Application du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux

44098. – 8 février 2022. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux, sur ses conséquences pour les entreprises, ainsi que sur les risques pour les patients. Entré en vigueur le 26 mai 2021, le texte prévoit, entre autres, que les États membres désignent des organismes notifiés indépendants chargés d'évaluer la conformité des dispositifs médicaux avant leur mise sur le marché. En ce début d'année, seuls 25 établissements certificateurs, sur la soixantaine qui exerçaient auparavant, se sont mis aux standards européens du nouveau règlement. La faiblesse actuelle du nombre d'organismes certificateurs conduit à d'importants retards d'évaluation de conformité des dispositifs médicaux. Une telle situation est lourde de conséquences, tant pour les entreprises fabriquant les dispositifs que pour les patients. Malgré l'entrée en vigueur du règlement européen échelonnée jusqu'en mai 2025 pour les produits déjà mis sur le marché, les certificats accordés avant le 26 mai 2021 conservent une durée de validité de cinq ans. Dès 2022, les certificats émis en 2017 deviendront caducs. Or le retard de certification actuel empêche la recommercialisation rapide de produits historiques. Tandis que l'industrie des dispositifs médicaux représentait en 2019 en France un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards d'euros et près de 90 000 emplois directs, les conditions d'entrée en vigueur du règlement vont mettre à mal un pan entier de l'industrie française. Les conséquences seront également importantes pour les

établissements de santé et les patients, dans la mesure où des arrêts de commercialisation sont déjà constatés et ce « phénomène ne va aller qu'en s'amplifiant », comme mentionné dans l'étude menée aux Hospices civils de Lyon et publiée le 28 décembre 2021. Sans remettre en cause les objectifs du règlement (UE) 2017/745, elle lui demande si, dans le but de protéger les patients et les entreprises concernées, le Gouvernement soutiendra, au niveau européen, l'allongement de la période d'entrée en vigueur du règlement après mai 2025, ainsi que le prolongement des certificats actuels, permettant d'assurer la continuité d'accès aux produits déjà mis sur le marché avant leur régularisation au titre du nouveau règlement.

Pharmacie et médicaments

Autorisation du trodelvy pour le cancer du sein métastatique triple négatif

44100. – 8 février 2022. – Mme Sandrine Le Feur alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein métastatique triple négatif. Ce sous-type de cancer du sein conduit à une survie globale médiane de 14 mois et demi et un taux de survie à 5 ans de 11,3 %. Il est diagnostiqué le plus souvent chez des femmes de moins de 40 ans et présente un haut risque de rechute métastatique. En France, il est le sous-type de cancer du sein le moins fréquent mais concerne toutefois environ 9 000 personnes chaque année, soit 15 % des cancers du sein. Dans certains pays tels que les États-Unis d'Amérique, l'Australie ou l'Allemagne des traitements existent : immunothérapie ou vaccinothérapie par exemple. Ainsi, certaines patientes se rendent à l'étranger, celles qui le peuvent financièrement. En septembre 2021, après avis favorable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la Haute autorité de santé a autorisé l'accès précoce au trodelvy (sacituzumab govitecan) pour les personnes en échec thérapeutique à partir de deux lignes de traitement systémique. Le trodelvy conjugué à une chimiothérapie est déjà accessible dans le cadre d'autorisation temporaire d'utilisation nominative depuis le 4 novembre 2020 et d'autorisation d'accès compassionnel depuis le 1^{er} juillet 2021, pour un nombre limité de patientes. Les données d'efficacité et de tolérance mettent en lumière un gain absolu de survie de près de 4 mois. La HAS a considéré notamment que la mise en œuvre de ce traitement ne peut pas être différée puisqu'il s'agit d'un traitement spécifique du cancer à visée curative pour une maladie dont le pronostic vital au stade avancé est engagé à court terme. Ces nouvelles dispositions permettent donc de prendre en charge certaines patientes dont le parcours de soin n'a pas été concluant jusque-là et dont dépend leur survie. Ainsi, Mme la députée demande des précisions sur la restriction d'accès à cette thérapie pour les patientes qui n'ont pas encore entamé un parcours de soin, compte tenu du fait que les options thérapeutiques pour le traiter sont rares et souvent peu efficaces. Peut-on envisager qu'à l'issue de cette phase expérimentale, si celle-ci s'avère concluante, une seconde phase permette à toutes les patientes d'y avoir accès, quel que soit le stade de leur parcours de soin ? Par ailleurs, elle l'interroge sur les possibilités d'extension d'un dépistage précoce aux femmes jeunes, plus à risque, dans la mesure où des retards de diagnostic peuvent aggraver la maladie et compliquer leur prise en charge.

Pharmacie et médicaments

Médicaments biosimilaires

44101. – 8 février 2022. – Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'autorisation de la substitution des médicaments biosimilaires par le pharmacien d'officine dans le but de garantir une mise en œuvre rapide de ce dispositif clé. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 avait déjà prévu le droit de substitution des médicaments biosimilaires en pharmacies. Néanmoins, en raison de l'absence de publication des textes d'application prévus par la loi, la mesure n'est jamais entrée en vigueur. Depuis, plusieurs réunions de concertations ont eu lieu entre le ministère de la santé et les parties prenantes concernées, afin de reconsidérer les enjeux du développement des médicaments biosimilaires et de prévoir des avancées dans le PLFSS 2022. Elle l'interroge donc afin d'instaurer par voie réglementaire un délai fixe pour la publication de la liste comprenant les groupes biologiques similaires au sein desquels la substitution est autorisée, afin de ne pas reproduire les précédents de la LFSS pour 2014. De plus, une application rapide permettra d'activer au plus tôt les économies pour les comptes publics et de sécuriser l'approvisionnement des patients via la diversification de l'offre.

*Pharmacie et médicaments**Prise en charge par l'assurance maladie traitement de l'hyperémèse gravidique*

44102. – 8 février 2022. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des traitements à base d'hydrogénosuccinale de doxylamine et de chlorhydrate de pyridoxine notamment commercialisé sous le nom de « Cariban » prescrits pour les femmes enceintes souffrant d'hyperémèse gravidique. Si quasiment toutes les femmes enceintes passent par une période de nausées matinales, pour certaines d'entre elles, ces nausées et les vomissements qui en résultent peuvent prendre un tour dramatique et menacer la santé du bébé et de la future maman. Selon les études menées sur ce sujet, moins de 3 % des femmes souffriraient de cette pathologie. Cette pathologie se caractérise par des nausées et violents vomissements quotidiens à tel point qu'il devient difficile à ces femmes de seulement manger ou de boire sans vomir dans la foulée, d'où un risque important de déshydratation et de malnutrition. La maladie engendre également des troubles du sommeil, des douleurs abdominales et plus généralement, une importante fatigue. Certaines femmes peuvent perdre jusqu'à 10 % de leur poids nécessitant alors une hospitalisation. Les causes de cette pathologie ne sont pas encore déterminées avec certitude. Certains gynécologues estiment que la maladie touche essentiellement des femmes psychologiquement fragiles, d'autres incriminent plus volontiers les hormones, dont la Beta HCG (hormone chorionique gonadotrope). Une étude récente semble indiquer qu'une protéine connue sous le nom de facteur-15 de croissance et de différenciation (GDF-15) combinée à un gène associé à la production d'une autre protéine appelée IGFBP7 puisse être à l'origine de cette maladie. Jusqu'à une période encore récente, le seul traitement proposé pour les cas sévères d'hyperémèse gravidique était l'isolement en service psychiatrique. Le consensus médical qui prévalait jusqu'alors postulait une pathologie mentale, la femme enceinte refusant inconsciemment sa grossesse. Depuis l'accompagnement médical des femmes souffrant d'hyperémèse gravidique a évolué. Des traitements à base d'hydrogénosuccinale de doxylamine et de chlorhydrate de pyridoxine sont prescrits par le corps médical aux femmes souffrant de la maladie avec un succès avéré. Alors que les traitements en question sont autorisés à la vente sur ordonnance, par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ces derniers ne sont néanmoins pas remboursés par la sécurité sociale alors que leur efficacité thérapeutique semble avérée. Les prix constatés peuvent ainsi varier de 23,90 euros jusqu'à 39 euros selon la pharmacie, entièrement à la charge de la patiente. Cette situation est incompréhensible. Le traitement en question permet de faire réaliser de substantielles économies à l'assurance maladie puisqu'il constitue une alternative avérée à l'hospitalisation. Aussi il lui demande si l'assurance maladie prévoit de rembourser ce traitement prescrit aux femmes souffrant d'hyperémèse gravidique.

*Professions de santé**Inégalité de reconnaissance dans les services de réanimation*

44114. – 8 février 2022. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, à la demande des instances représentatives des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, sur l'iniquité de traitement dans les primes allouées aux professionnels de santé travaillant dans les services de réanimation. En effet, alors que les infirmiers et les cadres de réanimation en soins critiques du secteur public et du privé reçoivent, par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime mensuelle de 118 euros, les aides-soignants et auxiliaires de puériculture en sont exclus. Elle rappelle que même si la reconnaissance de la « spécificité de réanimation » est une avancée souhaitable, celle-ci doit être la même pour tous les professionnels de santé exerçant une activité spécifique à la réanimation afin de ne pas créer de profondes inégalités au sein des structures et de reconnaître le travail colossal accompli par ces professionnels en deux ans de crise sanitaire. Le travail des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture en réanimation nécessite un apprentissage par les pairs très spécifique et un temps long de « doublure » qui s'explique par la complexité des tâches à effectuer et qui sont exclusives à la réanimation. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'aboutir, rapidement, à une équivalence de compensation financière de prime allouée à l'ensemble du personnel travaillant en réanimation.

*Professions de santé**Le statut des perfusionnistes*

44115. – 8 février 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des perfusionnistes. Ces personnels sont essentiels en chirurgie cardiaque. Ils sont aux commandes de la circulation extracorporelle (CEC), technique pointue et vitale permettant de remplacer le cœur et les poumons lors des

opérations. Aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. Ils apportent également leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) dans les réanimations, en particulier depuis le début de la pandémie de SARS-CoV-2. Ils font partie intégrante des équipes d'UMAC - unités mobiles d'assistance circulatoire - pour permettre l'assistance dans les centres non-équipés. Ils interagissent au sein des équipes de transplantation d'organe. Ils sont mobilisés et très impliqués dans la crise actuelle. Les perfusionnistes, irremplaçables dans leurs fonctions, exercent donc un métier de haute technicité et à haute responsabilité pour lequel un cursus de formation spécifique master santé existe depuis 2020 à la Sorbonne. Ce niveau d'études est également requis dans de nombreux pays européens. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS n° 2021-05R page 119). C'est dans ce sens qu'en septembre 2021 les représentants des perfusionnistes (SFACCEC), en présence et avec le soutien des représentants de la chirurgie cardiaque et de l'anesthésie en chirurgie cardiaque française (SFCTCV, ARCOTHOVA) ont rencontré la sous-directrice des ressources humaines du système de santé de la DGOS. À l'issue de cette rencontre, la proposition de redéfinir le métier de perfusionniste leur a paru être retenue et l'engagement d'apporter des solutions quant à un statut aurait été pris. Une nouvelle date de réunion devait être définie avant novembre 2021, mais n'a pas encore eu lieu. C'est le message qui a été adressé par les perfusionnistes de l'hôpital du CHU de Bordeaux. Ils demandent une évolution de la situation et une nouvelle reconnaissance de leur métier. Elle lui demande quelle réponse il peut faire à ces revendications.

Professions de santé

Mise en application du rapport de l'IGAS sur les sages-femmes

44116. – 8 février 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en application du rapport relatif à « l'évolution de la profession de sage-femme » rendu par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en juillet 2021. À l'occasion d'une mobilisation nationale par laquelle les sages-femmes ont demandé une plus juste reconnaissance et une revalorisation de leur statut, l'IGAS a produit un rapport exhaustif sur la profession. Aux termes de ce rapport et après l'état des lieux dressé, de nombreuses recommandations ont été avancées et classées selon un ordre de priorité. Qu'elles soient relatives aux missions des sages-femmes, à leur statut ou encore à leur formation, ces recommandations sont étayées et en grande majorité soutenues par les sages-femmes. C'est pourquoi, plus de six mois après la publication de ce rapport, il lui demande d'une part de préciser ce qu'entend faire le ministère des solidarités et de la santé de ces recommandations et d'autre part de lui indiquer les modalités de mise en œuvre de celles-ci.

Professions de santé

Modalités du passage de 5 à 6 ans des études de maïeutique

44117. – 8 février 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités et le calendrier du passage de cinq à six années des études de maïeutique. Le 22 novembre 2021, lors de la signature d'un protocole d'accord avec les syndicats de sages-femmes et la fédération hospitalière de France, M. le ministre a annoncé la création d'une sixième année d'étude de maïeutique. Après leur première année de médecine, les aspirants à la profession de sage-femme devront donc suivre non plus quatre mais cinq années d'études. Cela permettra aux étudiants d'approfondir leurs connaissances et leur pratique tout en adaptant un emploi du temps jusqu'ici très condensé. Dans la perspective de la prochaine rentrée universitaire, il lui demande donc de bien vouloir préciser les modalités de cette réforme ainsi que son calendrier.

Professions de santé

Pour la reconnaissance du métier de perfusionniste

44118. – 8 février 2022. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du métier de perfusionniste. Professionnels spécialisés reconnus par l'ensemble du corps médical, ils constituent un maillon essentiel de la chirurgie cardiaque. Au nombre de 250 à 300 en France, ils assurent la survie des patients à travers la circulation extracorporelle (CEC), permettant de remplacer le cœur et les poumons lors d'une opération. Par ailleurs, ces professionnels ont été largement sollicités avec la crise du covid-19 et le recours appuyé aux assistances respiratoires extracorporelles (ECMO) dans les services de réanimation, afin de garantir de leur expertise sur la pose, le suivi et le support technique de l'ECMO. De par leurs compétences, leurs hautes qualifications et leur responsabilité, qui est unique, ils sont irremplaçables. Ils disposent d'ailleurs d'une

formation spécifique master santé, parcours CECAC, qui existe depuis 2020 à la Sorbonne. Un rapport de l'IGAS de 2021 (rapport de l'IGAS n° 2021-05R page 119) faisait état d'un nouveau métier ou métier intermédiaire en référence aux perfusionnistes. Par conséquent, il apparaît nécessaire de redéfinir ce métier et de lui apporter un statut. La sous-directrice des ressources humaines du système de santé de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) semblait avoir compris et accepté cette nécessité à la suite d'une réunion en septembre 2021. Cependant, aucune suite n'a été donnée à ce jour, la situation n'a pas évolué et ces professionnels sont toujours dans l'attente de la clarification de leur statut. Nombre de ces professionnels de la santé sont inquiets, notamment les perfusionnistes du CHU de Lille et de l'hôpital privé Le Bois Ramsay santé, qui sont dans l'attente d'une suite favorable à leur légitime revendication. Ainsi, il lui demande quel calendrier il entend mettre en œuvre pour apporter rapidement une véritable reconnaissance de ce nouveau métier de perfusionniste.

Professions de santé

Prime pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture de réanimation

44119. – 8 février 2022. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'iniquité qui frappe les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture de réanimation. Dans l'exercice des soins donnés aux patients en réanimation, ces professionnels fonctionnent en binômes, les aides-soignants avec les infirmiers et les auxiliaires de puériculture avec les puéricultrices. Chacun a une tâche bien définie par leur domaine de compétences, devenant ainsi complémentaires et indissociables dans la pratique. Pourtant, seuls les infirmiers diplômés d'État et les cadres en soins critiques se sont vus attribuer par l'État une prime mensuelle de 118 euros. Au même titre que leurs collègues, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture demandent la reconnaissance de leur métier, d'abord par une formation d'adaptation à l'emploi au niveau national afin de faciliter l'approfondissement des compétences des nouveaux arrivants, puis par une revalorisation salariale *via* une nouvelle bonification indiciaire plutôt qu'une prime. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour garantir la reconnaissance des efforts sans faille fournis depuis deux ans par ces maillons indispensables de la chaîne des soignants de réanimation.

Professions de santé

Reconnaissance de tous les professionnels service de réanimation soins critiques

44120. – 8 février 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime de 100 euros net par mois versée aux infirmiers afin de reconnaître la particularité du métier en service de réanimation et en soins critiques. Annoncée par le Gouvernement en décembre 2021, cette prime pérenne est versée aux infirmiers diplômés d'État des établissements publics et privés rattachés aux services de réanimations, de soins intensifs et de surveillance continue. Cette revalorisation salariale est attribuée en reconnaissance de la « technicité » et la « difficulté » associées au rôle qu'assument ces professionnels. Cette prime est versée à partir de janvier 2022 et s'inscrit dans la durée puisqu'il ne s'agit pas d'une prime ponctuelle, mais d'une augmentation de revenus. Le versement de cette prime est bienvenu et intervient dans un contexte épidémique harassant pour ces professionnels qui ont de nouveau montré leur infaillible engagement et leur indispensabilité au service de toute la société. Pourtant, de nouveau, tous les professionnels des services de réanimation et de soins critiques n'en sont pas bénéficiaires. Ainsi, les aides-soignants, déjà oubliés par les mesures du Ségur de la santé, ne bénéficieront pas de cette valorisation. Pourtant, la difficulté de ce métier de ces professionnels rattachés aux services en soins critiques justifie pleinement leur éligibilité à cette prime. Les agents en sont aussi malheureusement exclus. Pourtant, tous ces professionnels ont été indispensables dans la prise en charge des patients atteints par le covid-19. Il est essentiel de leur exprimer la reconnaissance qu'ils méritent et de travailler à l'attractivité de cette profession, qui souffre d'ores et déjà d'un manque d'effectifs. Face à cette injustice, il lui demande s'il envisage de rétablir cet oubli et d'intégrer tous les professionnels des services de réanimation et de soins critiques parmi les bénéficiaires de cette revalorisation salariale.

Professions de santé

Reconnaissance des aides-soignants et auxiliaires en réanimation

44121. – 8 février 2022. – M. Cédric Villani attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des aides-soignants et auxiliaires de puériculture des services de soins critiques et de réanimation. Depuis deux ans, les services de réanimation subissent de plein fouet les effets de la crise sanitaire. Les soignants répondent présents, vague après vague, mais ils sont épuisés physiquement et psychologiquement. La

conséquence principale de cet épuisement se traduit par la fuite du personnel hospitalier, entraînant un « *turn over* » important dans ces services et une altération de la qualité des soins. À cet égard, le versement d'une prime de 118 euros par mois aux infirmiers et aux cadres de ces services à compter de janvier 2022, annoncé par le Premier ministre, est bienvenue et marque le début de reconnaissance nécessaire de la « spécificité de réanimation ». Néanmoins, les aides-soignants et auxiliaires de puériculture exerçant en réanimation sont exclus de ce dispositif de prime. Cette situation est aujourd'hui une source d'incompréhension et de mécontentement légitime parmi les aides-soignants et auxiliaires de puériculture, qui évoluent en binôme et sont coordonnés avec les infirmiers et médecins. Leurs missions sont complémentaires ; eux aussi subissent des conditions de travail qui se dégradent. De plus, la réanimation leur demande des compétences spécifiques et supplémentaires, qui dépassent largement leurs fonctions et formations. La surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation demande de réelles qualifications et aptitudes spécifiques que chaque aide-soignant et auxiliaire de puériculture de réanimation acquiert. Éprouvés par la crise sanitaire, ces derniers se sentent aujourd'hui oubliés et méprisés. Ainsi, il lui demande s'il envisage, d'une part de remédier à ce déséquilibre injustifié, en permettant le versement de la prime à l'ensemble des personnels de réanimation et d'autre part d'engager des moyens supplémentaires pour résoudre les difficultés grandissantes qu'éprouvent ces unités.

Professions de santé

Revalorisation et statut des sages-femmes

44122. – 8 février 2022. – **M. Marc Le Fur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation du statut des sages-femmes. En dépit du rôle majeur qui est le leur, les sages-femmes restent régies par un statut couplé d'une grille indiciaire en totale inadéquation avec leur qualification. Si après une mobilisation générale, elles ont enfin pu bénéficier du Ségur de la santé avec un complément de 183 euros et une prime d'exercice médical de 240 euros, elles restent dans l'attente d'une réelle reconnaissance qui ne peut aller sans revalorisation statutaire. Aujourd'hui, les sages-femmes ne sont pas considérées comme des personnels médicaux. Dans les hôpitaux, elles dépendent donc de la direction des ressources humaines et non de la direction des affaires médicales comme cela devrait être le cas. Du fait de leur statut, elles se trouvent de surcroît régies par des grilles indiciaires inadaptées à leurs missions. C'est pourquoi, en dépit de 5 années - bientôt 6 - d'études exigeantes, elles débutent leur carrière à 1 800 euros mensuels. Les sages-femmes du secteur public ont été revalorisées de façon trop sommaire sans réel travail sur leur statut. Quant aux sages-femmes du secteur privé, qu'elles exercent en structures ou en tant que libérales, elles sont totalement oubliées. Plus que des primes qui n'ouvrent à aucun droit, elles demandent donc à ce que leur statut change afin d'être pleinement revalorisées et pas simplement gratifiées. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer ce qu'entend faire le Gouvernement afin que l'ensemble des sages-femmes bénéficient d'une revalorisation statutaire à hauteur du rôle, de la qualification et des responsabilités qui sont les leurs.

Professions de santé

Revendications de la FNASAPR

44123. – 8 février 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les éléments suivants. La Fédération nationale des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de réanimation (FNASAPR) se dit dans l'incompréhension suite à l'annonce d'une prime mensuelle de 118 euros pour les IDE et cadres en soins critiques. Ses représentants disent se sentir oubliés, en dépit des efforts déployés par les AS / AP depuis le début de la pandémie de covid-19. Ils indiquent que l'annonce de cette prime est un début de reconnaissance utile de la « spécificité de réanimation » mais demandent des moyens supplémentaires propres à leur profession. Plusieurs revendications sont émises : formation nationale des nouveaux arrivants par une formation d'adaptation à l'emploi (FAE), passage du ration d'un AS / AP pour quatre patients à celui d'un pour trois, revalorisation salariale, augmentation des lits et effectifs. Elle lui demande quelles réponses peuvent être apportées à ces demandes.

Professions de santé

Situation des perfusionnistes

44124. – 8 février 2022. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des perfusionnistes. Ces professionnels de santé ont pour mission d'assurer la circulation extracorporelle à l'occasion d'opérations cardiaques particulièrement techniques. Cette technique permet de remplacer le cœur et les

poumons lors des opérations. Ainsi, aucune intervention dans ce domaine chirurgical ne peut intervenir sans eux. Ils font également partie intégrante des équipes d'unités mobiles d'assistance circulatoire. Ils apportent leur compétence et leur savoir-faire dans un domaine médical particulièrement technique. Leurs compétences ont été un atout majeur au début de la phase pandémique. Aujourd'hui, ils attendent une redéfinition claire de leur profession. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir clarifier ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la reconnaissance des perfusionnistes.

Professions de santé

Statut des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

44125. – 8 février 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la profession des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et de la prise en soins des patients hospitalisés. Alors que les IBODE ont été portés au rang de héros lors de la crise sanitaire, ils sont aujourd'hui menacés en raison de logiques comptables. Le collectif Inter-Bloc, association professionnelle pour les IBODE et les infirmiers de soins généraux (IDE) de bloc opératoire, souhaite alerter sur la dégradation de leur situation depuis le 30 décembre 2021. Le Conseil d'État a été saisi par le syndicat des chirurgiens de France (UCDF), le syndicat « Le bloc » ainsi que la Fédération de l'hospitalisation du privé (FHP) dans l'objectif d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux (IDE) exerçant au bloc opératoire, à tous les actes exclusifs IBODE. Il annule donc les mesures transitoires en vigueur et demande au Gouvernement leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire (CE, 30 décembre 2021, n° 434004). Les mesures transitoires devaient pourtant être temporaires afin de permettre la formation par les employeurs depuis 2015, date d'entrée en vigueur des actes exclusifs, d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application pleine et entière de leurs actes et ce afin d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire. Mais rien n'a été fait en ce sens, au contraire, leur situation se dégrade. L'objectif était de faire abroger le décret sous prétexte du manque d'IBODE dans les blocs opératoires, cette stratégie d'économie leur permettant d'utiliser du personnel infirmier non diplômé IBODE, donc à moindre coût, leur statut professionnel limitant la possibilité d'évolution. Cette situation est pénalisante, discriminatoire et inégalitaire pour les IBODE et les IDE en bloc opératoire, les seuls avantages revenant aux directions financières des centres hospitaliers. Seul l'aspect comptable semble important, en dépit de la qualité de soin des patients. Les IBODE suivent une formation de 18 mois, bientôt 24, qui n'est pas reconnue. Ils risquent d'être remplacés par des IDE ayant une formation de 21 h comme il a été prévu. Il y a là un risque pour la qualité des soins des patients et le système de soins français. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour valoriser le statut de la profession d'infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE) et à quelle échéance. D'un point de vue éthique et déontologique, il est inconcevable que les patients soient des victimes collatérales de choix purement économiques, qui auraient pour conséquences de réduire l'offre et la qualité de soin en France. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Recherche et innovation

Délais d'accès aux données de santé pour la recherche et l'innovation médicale

44129. – 8 février 2022. – M. **Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité des chercheurs aux données de santé. Celles-ci font partie des données sensibles, faisant l'objet de conditions de protection particulières. Parmi les données disponibles en France, la base du système national des données de santé (SNDS) constitue une masse d'informations exhaustive et unique au monde. Elle comporte par exemple les données relatives aux hospitalisations, aux consommations de soins ambulatoires, aux décès... Par sa richesse et son exhaustivité, l'exploitation de cette base a permis de répondre à des questions de santé publique. Ainsi, l'une des études initiales sur ces données a confirmé la responsabilité du Mediator dans la survenue de valvulopathies cardiaques, puis, plus récemment, les données du SNDS ont permis un meilleur suivi et une analyse plus précise des répercussions de la pandémie de covid-19 sur les Français. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a réglementé et réformé l'accès aux bases de données de santé : les finalités de l'exploitation de celles-ci sont clairement circonscrites tandis qu'un certain nombre de finalités sont interdites, les conditions d'accès et d'exploitation sont précisées afin d'en garantir la confidentialité, avec l'obligation de respecter un référentiel de sécurité et le non-respect de ces règles est susceptible de sanctions judiciaires et pénales. Même si les conditions réglementaires ont été réunies pour permettre un accès rapide pour les acteurs impliqués dans la recherche, les délais sont de plus en plus longs pour y accéder (un an d'attente en

moyenne). Ces délais sont incompatibles avec les contraintes du secteur de la recherche et de l'innovation, puisqu'elles ne permettent notamment pas de répondre rapidement à un certain nombre d'exigences des autorités de santé. Cela fait en outre peser un risque pour la compétitivité de la recherche française comme pour la souveraineté sanitaire du pays, puisque les acteurs industriels pourraient à l'avenir se désintéresser des données françaises du SNDS au profit d'autres bases internationales, notamment anglo-saxonnes. L'Agence européenne du médicament demande d'ores et déjà, pour certains projets, le retrait de la base SNDS, faute du respect du délai de livraison des données disponibles, à la différence de nombreux autres pays. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre un certain nombre de mesures pour réduire ces délais et faire de ce patrimoine souverain une source d'innovation en faveur des patients et des recherches en santé.

Santé

Article 38 de la LFSS pour 2019 - Maladies chroniques

44131. – 8 février 2022. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'article 38 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui a mis en place un modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge de certaines pathologies chroniques en vue d'inciter les professionnels à prévenir la survenue des complications des maladies chroniques et à en freiner l'évolution. Le forfait concerne plus particulièrement le diabète et l'insuffisance rénale chronique. Ce dispositif bénéficie aujourd'hui à de nombreux patients qui ont vu leur prise en charge significativement améliorée. Il semblerait pertinent, alors même que la meilleure prise en compte des maladies chroniques est une des priorités de « Ma santé 2022 », d'évaluer ce dispositif et notamment les économies réalisées en matière de dépenses pour le système de santé (baisse des hospitalisations, du nombre de dialyses) et les effets en matière d'amélioration du parcours patient. Il apparaît nécessaire dans le cas de la maladie rénale chronique d'intervenir le plus en amont possible et d'accompagner les patients dès les stades 2 et 3 de la maladie afin de retarder son évolution, notamment dans sa forme la plus avancée, nécessitant le recours à la dialyse ou à la greffe rénale (coût annuel par patient de 41 701 euros). En effet, la gravité des conséquences cliniques de la maladie rénale chronique, son poids économique important (dépassant les 4 milliards d'euros annuels pour l'insuffisance rénale chronique terminale) et sa prévalence en constante augmentation (+10 500 patients en insuffisance rénal chronique et terminale entre 2015 et 2019), montrent bien qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique majeur et qu'il est primordial de réduire le nombre de dialyse et éviter les actes non pertinents. Elle l'interroge sur l'opportunité d'un rapport permettant d'évaluer le dispositif et ses effets sur le système de santé. Ce rapport aurait également pour objet d'évaluer les possibilités de faire évoluer le forfait vers des stades plus précoces de la maladie.

Santé

Dispositif « au Labo sans ordo »

44132. – 8 février 2022. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation du dispositif « au labo sans ordo » mise en œuvre depuis deux ans à Paris et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui permet de dresser un bilan positif de la levée, pour le dépistage du VIH, de la condition de prise en charge du coût de l'examen de biologie médicale correspondant par l'assurance maladie tenant à l'intervention d'une prescription médicale préalable à sa réalisation. L'article 42 du PLFSS 2022 a d'ailleurs permis de faire rentrer dans le droit commun le principe de cette expérience. Cependant, la problématique du dépistage des maladies sexuellement transmissibles ne s'arrête pas au seul VIH. En effet, les infections sexuellement transmissibles (IST) font partie des cinq motifs de consultation les plus fréquents chez les adultes en France. Plus encore, les effets des IST non détectées s'avèrent extrêmement préjudiciables en termes tant sanitaires, pour la santé publique, que financières, pour l'assurance maladie ; inversement, la généralisation de la détection des IST, tout particulièrement lorsque celle-ci intervient à un stade précoce de la contamination, est porteuse d'effets vertueux et en particulier d'économies substantielles. Or si les cas d'infection par le VIH restent relativement stables, les cas d'infection par les autres IST ne cessent de croître depuis les années 1990. Il est donc nécessaire de faciliter l'accès au dépistage des IST les plus répandues et invalidantes. Cependant, la prise en charge par l'assurance maladie d'un dépistage des IST réalisé sans ordonnance à la demande du patient dans un laboratoire de biologie médicale exige de déroger à la règle fixée par l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale selon laquelle un examen de biologie médicale réalisé à la demande du patient ne fait pas l'objet d'un remboursement. En conséquence, elle lui demande d'étendre l'expérimentation du dispositif « au Labo sans ordo »

pour d'autres IST que le VIH dans 2 caisses régionales d'assurance maladie. Cette expérimentation permettrait de lever, pour le dépistage des IST les plus fréquentes et invalidantes, la condition de remboursement tenant à l'intervention préalable d'une prescription médicale.

Santé

Opération de cancer hors du cadre réglementaire

44133. – 8 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les opérations de cancers menées hors du cadre réglementaire. Selon l'Institut national du cancer (INCA), plus de 400 000 patients sont opérés chaque année d'un cancer en France. Ces interventions doivent être réalisées par des hôpitaux et cliniques ayant préalablement reçu des autorisations de chirurgie délivrées par l'ARS. Instaurées en 2009, ces autorisations sont fondées sur des critères qualitatifs et quantitatifs, autrement dit, sur l'activité des centres. Selon l'INCA, pour les cancers du sein, thoraciques, urologiques et digestifs, les établissements doivent pratiquer au moins 30 opérations par an pour l'obtenir. Pour les cancers gynécologiques et ORL, c'est au minimum 20 opérations par an. Ce dispositif doit permettre de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge. Car les statistiques prouvent que les opérations réalisées par des établissements n'ayant pas ces autorisations entraînent une forte surmortalité. *A contrario*, un établissement pratiquant davantage d'opérations offre aux patients des chances de guérison élevées. Récemment, une enquête journalistique a révélé qu'en 2018, 812 hôpitaux et cliniques ont opéré des cancers sans autorisation des ARS. 15 000 patients seraient concernés. Un rapport de l'assurance maladie publié la même année a souligné que « la mortalité la première année était plus que doublée selon que l'établissement avait une autorisation ou non pour les patientes opérées [d'un cancer du sein] en 2012, 2013 et 2014 ». Les patients atteints d'un cancer ignorent si les établissements dans lesquels ils se rendent sont habilités à pratiquer la chirurgie dont ils ont besoin. Aussi, aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre des hôpitaux et cliniques ayant opéré hors du cadre réglementaire. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande quelles suites seront réservées à cette problématique et si les patients concernés seront contactés et feront l'objet d'un suivi particulier de la part des services de santé.

Santé

Pourquoi classer la vitamine D parmi les perturbateurs endocriniens ?

44134. – 8 février 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne et sur l'inclusion de la principale forme de vitamine D (cholécalférol). La vitamine D est une molécule essentielle dans la régulation du métabolisme phosphocalcique avec la parathormone synthétisée par les glandes parathyroïdes. Par ailleurs, elle est un élément important du bon fonctionnement du système immunitaire. Pour différentes raisons, de très nombreuses personnes sont carencées en vitamine D. Cette molécule est donc un élément essentiel de l'arsenal à la fois thérapeutique et préventif. Soutenir que la vitamine D a des propriétés de perturbation endocrinienne est un non-sens puisque sa nature même, en tant que prohormone, est d'agir sur le système endocrinien. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement veut modifier le statut actuel de la vitamine D en la classant parmi les perturbateurs endocriniens.

Santé

Utiliser enfin la sérologie dans la gestion de la crise de la covid-19

44135. – 8 février 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de la sérologie dans la gestion de la crise de la covid-19. La sérologie est un examen fondamental pour le suivi des infections virales. Elle est par exemple utilisée dans le suivi des 750 000 à 800 000 grossesses annuelles pour vérifier l'immunité naturelle ou post-vaccinale contre le virus à ARN de la rubéole potentiellement responsable de l'embryofoetopathie. La sérologie détecte des anticorps appelés immunoglobulines (Ig) synthétisées lors de la réaction de défense immunitaire. Les IgM témoignent d'une infection récente et les IgG d'une infection plus ancienne, voire très ancienne. Si l'on a des IgM négatives avec des IgG positives c'est que l'on est bien immunisé et que l'on est protégé et, en général, on n'est plus contagieux à ce stade. En ce qui concerne le SARS-CoV-2, les tests sérologiques disponibles en routine permettent de détecter les anticorps anti-nucléocapside (anti-N) et les anticorps anti-spike (anti-S). La sérologie la plus fiable post infection covid-19 est celle qui détecte les deux types d'anticorps, les personnes recevant les injections d'ARNm ayant pour objectif une immunisation anti-spike ne pouvant quant à elles que présenter des anticorps anti-S, si elles s'immunisent. La sérologie IgM et IgG anti-N et

anti-S n'est pas au cœur de la stratégie de la gestion de la crise covid-19. Elle aurait pourtant permis de respecter l'immunité naturelle acquise et d'éviter d'administrer aux personnes immunisées des produits sous autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle sans aucun recul de pharmacovigilance. Elle aurait pourtant permis de vérifier à grande échelle les données d'efficacité annoncées par les laboratoires dans les dossiers d'AMM conditionnelle. Chez les personnes n'ayant qu'une immunisation anti-S et présentant des signes cliniques de covid-19, elle aurait pourtant permis de différencier *a posteriori* un covid-19 post-vaccinal d'une complication post-vaccinale liée à une hypersynthèse d'ARNm. Il lui demande pourquoi la sérologie n'est pas davantage utilisée dans la gestion de la crise de la covid-19 et, le cas échéant, quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour accroître enfin son utilisation.

Taxis

Expérimentation - Fédération des taxis

44143. – 8 février 2022. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur une expérimentation lancée par la CPAM et l'ensemble des fédérations concernant les taxis et le transport sanitaire. En novembre 2021, M. le ministre a acté par voie d'arrêté une expérimentation prévoyant de permettre aux entreprises à « double activité » volontaires de transférer le conventionnement au titre de toutes ses ADS de taxi vers des AMS de VSL. Malgré des discussions en cours au niveau national avec de nombreux acteurs, cette expérimentation a été portée uniquement par une seule fédération d'ambulancier, le FNMS (Fédération nationale de la mobilité sanitaire), sur les quatre majeures et représentatives. Il est donc regrettable que l'expérimentation soit imposée sans aucune négociation ou discussion préalable et en plus par une profession autre que les taxis. Par la même occasion, ce projet présente de nombreuses inquiétudes et de risques encourus : la présence d'une concurrence déloyale, le risque de voir disparaître des ADS dans les petits villages alors qu'ils sont les seuls transporteurs en zones rurales, le détournement de clientèle ou la mise à l'écart des petites entreprises de taxis rencontrant des difficultés à participer à des marchés publics. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte intégrer dans ses projets d'expérimentation l'ensemble des représentants des taxis et s'il compte encadrer plus rigoureusement le projet d'expérimentation afin de répondre aux inquiétudes énoncées par les fédérations de taxi.

Tourisme et loisirs

Professionnels du voyage - test PCR de retour

44145. – 8 février 2022. – Mme Marine Brenier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les protocoles sanitaires de voyage à l'étranger. Depuis le 4 décembre 2021, toute personne de 12 ans et plus rentrant en France depuis un pays hors de l'Union européenne doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 h. En cas de test positif, l'embarquement du voyageur est refusé et il n'a d'autres choix que de se placer à l'isolement, une condition qui pénalise grandement les professionnels du tourisme. Alors que M. le Premier ministre a présenté un calendrier d'assouplissement des restrictions sanitaires il y a quelques jours, le test au retour n'a pas été mentionné. Cela inquiète grandement les professionnels du tourisme. Non seulement depuis les annulations pleuvent par crainte de rester bloqués à l'étranger, mais en plus les réservations se sont tariées. La procédure est à la fois anxieuse pour les clients et difficile à gérer pour les professionnels du tourisme en cas de séjours de groupe. Dans de nombreux pays voisins (Suède, Espagne, Allemagne), aucun test au retour n'est demandé au voyageur. Cette différence de traitement permet à des agences de voyages de faire partir et revenir leurs clients *via* des aéroports étrangers, pénalisant, du coup, les aéroports nationaux et compagnies aériennes nationales. Pour le Collectif de défense des métiers du voyage, si le Gouvernement souhaite laisser le test au retour en vigueur, il pourrait alors changer la localisation de sa réalisation, pour éviter de pénaliser les départs à l'étranger. Au même titre que les pays d'Europe du Nord, le CDMV considère que ces tests devraient être réalisés à l'arrivée sur le sol français. Cela éviterait des tests payants aux voyageurs français, des périodes d'isolement non prises en charge et donc une perte pour les professionnels du voyage, pénalisés par les annulations et changements de destination. Elle souhaite donc savoir s'il est prévu d'aligner les protocoles sanitaires de voyage sur les autres pays européens et si le sujet du test de retour pourrait être rapidement mis sur la table des négociations avec les professionnels du voyage, afin de simplifier les voyages et rassurer les voyageurs.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40471 Dominique Potier.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41593 Thibault Bazin.

Commerce et artisanat

Champ d'application du 6° de l'article L. 752-1 du code de commerce

44011. – 8 février 2022. – M. Benoit Potterie interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur le champ d'application du 6° de l'article L. 752-1 du code de commerce dans sa version issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Le 6° de l'article L. 752-1 du code de commerce dispose qu'est soumise à autorisation d'exploitation commerciale « la réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2 500 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ». Ce texte permet la réouverture au public d'une surface de vente fermée au public jusqu'à 2 500 m² de surface de vente et ce, quand bien même les locaux ont cessé d'être exploités pendant plus de trois ans. Tout d'abord, il est demandé de lui confirmer que ce nouveau seuil de 2 500 m² de surface de vente s'applique à l'échelle d'un ensemble commercial ne dépassant pas ledit seuil. Également, l'objectif étant de favoriser la reprise des friches commerciales, il lui serait reconnaissant de lui présenter les modalités d'application dans le temps. La loi ELAN ne comporte aucune disposition transitoire quant à l'application de cette disposition. Par conséquent, il est demandé si la modification du seuil s'applique à l'ensemble des magasins dont les locaux ont cessé d'être exploités depuis plus de trois ans au jour de l'entrée en vigueur de la loi. À titre d'illustration, il lui demande si un magasin de 2 000 m² de surface de vente qui a fermé ses portes en décembre 2012, dont le délai de 3 ans est arrivé à échéance avant la date d'entrée en vigueur de la loi, peut bénéficier des dispositions visées au 6° de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Entreprises

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux à 250 euros

44050. – 8 février 2022. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur l'augmentation du plafond des chèques-cadeaux à 250 euros. Le 24 novembre 2021, Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance, Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des comptes publics et Alain Griset, alors ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises, ont annoncé une augmentation exceptionnelle du plafond des chèques-cadeaux distribués aux salariés par leur entreprise. Le plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des chèques-cadeaux est ainsi passé de 171,40 euros à 250 euros pour les bons d'achat remis aux salariés pour les fêtes de fin d'année 2021. Or cette annonce, qui avait pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des Français, concernait uniquement les chèques-cadeaux, au détriment des TPE et PME française de distribution de cadeaux d'affaires. Les 2 500 TPE/PME françaises du cadeau, déjà en grande difficulté en cette période de sortie de crise sanitaire, notamment avec l'arrêt des événements d'entreprises, ne comprennent pas la différence de traitement faite entre les chèques-cadeaux et les cadeaux en nature. Par

ailleurs, ces entreprises de distribution de cadeaux d'affaires travaillent avec de nombreux artisans et entreprises locales et permettent de distribuer des produits en liens avec les territoires. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accompagner et de soutenir les TPE et PME françaises du cadeau.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Règles de promotion interne dans la fonction publique territoriale

44060. – 8 février 2022. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les règles de promotion interne et de cadre d'emplois des chefs de service dans la fonction publique territoriale. La promotion interne reste le plus souvent l'unique voie qui assure une évolution de carrière car les agents, notamment ceux qui exercent seuls leurs fonctions dans une collectivité, ne peuvent se consacrer à la préparation du concours. Or les règles qui déterminent les quotas de promotion sont limitatives, jusqu'à empêcher toute promotion pour les cadres d'emplois à faibles effectifs. Pour répondre à cette difficulté, Mme la ministre avait indiqué, en octobre 2021, qu'il pourrait être tenu compte des nominations d'agents contractuels pour déterminer les quotas de promotion interne. Cet aménagement pourrait contribuer à une détermination d'un nombre de postes ouverts à la promotion interne plus réaliste, mais il n'est pas établi qu'il suffise à résoudre pleinement cette difficulté liée aux faibles effectifs de certains cadres d'emplois. En outre, il ne sera pas opérant pour la situation spécifique du cadre d'emplois de chefs de service de police municipale où, par définition, le recrutement de contractuels demeure impossible. Aussi, il y aurait des solutions plus efficaces pour rendre effective la promotion interne dans la FPT, comme l'adaptation des quotas par cadre d'emplois, davantage proportionnés aux effectifs, ou la réduction du délai de 4 ans permettant, en cas d'absence de quota, de procéder à une nomination. Considérant les enjeux auxquels doivent répondre les employeurs de la FPT dans la gestion des ressources humaines pour maintenir un service public local de qualité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour permettre à la promotion interne de la FPT de jouer pleinement son rôle.

Fonctionnaires et agents publics

Législation des heures supplémentaires des fonctionnaires

44061. – 8 février 2022. – M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la législation sur les heures supplémentaires des fonctionnaires permanents à temps non complet. En effet, la législation actuelle crée une différenciation de statut entre les fonctionnaires à temps complet et les fonctionnaires à temps non complet. Pour la qualifier d'heure supplémentaire, un fonctionnaire à temps non complet doit avoir dépassé une durée de travail de 40,25 heures hebdomadaire tandis que dans le cas d'un fonctionnaire à temps complet, l'heure supplémentaire s'applique après le dépassement de 35 heures par semaine, une différence importante pour les fonctionnaires permanents à temps non complet alors que ceux-ci occupent bien souvent un second poste dans une autre collectivité. Par ailleurs, ce cumul engendre régulièrement une durée de travail hebdomadaire supérieure à celle des fonctionnaires à temps complet. De plus, la pénibilité de l'emploi peut être plus importante pour les fonctionnaires permanents à temps non complet puisque, en plus des déplacements entre deux collectivités, ils sont amenés à exercer une multitude de tâches différentes et doivent faire preuve de polyvalence pour passer d'une collectivité à l'autre. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les fonctionnaires permanents à temps non complet bénéficient de la même législation concernant les heures supplémentaires que les fonctionnaires à temps complet.

Fonctionnaires et agents publics

Mobilité internationale des fonctionnaires, son développement, sa coordination

44062. – 8 février 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mobilité internationale des fonctionnaires, son développement et sa coordination dans un objectif stratégique. En l'état, la mobilité internationale des fonctionnaires n'est obligatoire qu'au cours de la formation des fonctionnaires stagiaires de l'ancienne École nationale d'administration. Pour les autres agents de l'État, il s'agit d'une possibilité au cours de leur carrière, comme l'indique le guide pratique développé conjointement en 2019 par le secrétariat général aux affaires européennes et la direction générale de l'administration et de la fonction publique. La veille de la vacance des postes dans les organisations internationales

effectuée par la délégation aux fonctionnaires internationaux permet une promotion de la mobilité, en particulier vers un public de jeunes fonctionnaires. Cependant, bien que ces dispositifs permettent une publicité de l'information, la mobilité des fonctionnaires reste freinée : ceux-ci ont par exemple pour obligation d'alerter leur hiérarchie lorsqu'ils prétendent à un concours d'accès à une organisation internationale. Alors que la réussite à ces concours est très incertaine, ils en sont trop souvent pénalisés dans la suite de leur carrière. En cas de mobilité, l'établissement de liens permanents entre les fonctionnaires nationaux présents dans les organisations internationales et la fonction publique française reste complexe. Elle l'interroge donc sur la stratégie de gestion de la mobilité des fonctionnaires français détachés dans les organisations internationales, tant dans un objectif de développement de carrière que de soutien à la présence et l'influence françaises au sein des institutions européennes et internationales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20711 Dominique Potier ; 35251 Jean-Luc Lagleize ; 41653 Thibault Bazin ; 41957 Dominique Potier.

Associations et fondations

Malus écologique pour les véhicules 9 places à usage des associations

44000. – 8 février 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique concernant l'acquisition de minibus par les associations sportives. Les associations rurales d'aides aux personnes âgées ou handicapées bénéficient d'un rabais sur le malus écologique visant à limiter l'achat de véhicules polluants applicables au-delà de 1 800 kilos et d'une capacité égale ou supérieure à 8 places. Les associations sportives assurant le transport des équipes de sports collectifs ont souvent recours à ces minibus, particulièrement adaptés à leurs besoins. Les en priver ou pénaliser financièrement les clubs risque de compromettre les activités de ces associations sportives dont le rôle social est grand mais le budget souvent modeste. Dans les secteurs ruraux, les solutions alternatives de transport sont rares et les distances à parcourir souvent importantes et incompatibles avec l'autonomie actuelle de véhicules propres. À défaut de minibus, il faudra 3 automobiles pour assurer le transport des petites équipes de sportifs ce qui représente un coût à la fois économique et environnemental. Dans ce contexte de sortie de crise, le rôle des associations sportives notamment est primordial pour tous et pour la bonne santé physique et psychique des jeunes en particulier. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner les associations sportives, ayant pour habitude de transporter des licenciés dans des véhicules de 8 ou 9 places.

Énergie et carburants

Autorisation environnementale pour la construction d'éoliennes

44031. – 8 février 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la prise en compte de l'environnement dans les projets éoliens. Avant 2017, l'autorisation environnementale pour les éoliennes valait permis de construire. Il semble aujourd'hui que le dispositif législatif et réglementaire amène à considérer que les éoliennes ne sont plus assujetties à l'autorisation environnementale de construire, mais doivent toutefois respecter la loi montagne et le code de l'urbanisme. Il demande une clarification sur le régime juridique applicable aux éoliennes et des précisions sur la prise en compte des aspects environnementaux, notamment au titre de la protection des monuments protégés, des paysages et des sites pittoresques.

Énergie et carburants

Développement des éoliennes de 250 m et impact sur la réglementation

44032. – 8 février 2022. – Mme Nathalie Porte interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la portée de l'article L. 515-44 du code de l'environnement qui prévoit une distance minimale d'éloignement de 500 m entre un mat éolien et une habitation. Elle lui fait remarquer que jusqu'à présent, la hauteur moyenne des éoliennes variait entre 100 et 150 mètres. Mais que des projets sont en train de poindre avec des machines

beaucoup plus hautes, autour de 250 mètres. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment l'État va prendre en compte ces évolutions technologiques en adaptant la réglementation, selon le principe de proportionnalité, afin de préserver la tranquillité des riverains.

Énergie et carburants

Photovoltaïque et puissance de production autorisée

44034. – 8 février 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'installation de panneaux photovoltaïques et sur la puissance de production autorisée en autoconsommation. À l'heure où les usages de consommation d'électricité et les besoins des ménages évoluent (logements de plus en plus équipés, utilisation de voitures électriques), la puissance installée maximale, encadrée par l'article D. 315-10 du code de l'énergie et fixée par décret n°2017-676, paraît largement insuffisante pour couvrir les besoins des ménages. Actuellement, la puissance installée maximale est fixée à 3 kW. Aussi, au vu des enjeux écologiques, il lui demande si elle envisage soit une réévaluation de cette puissance maximale, soit une adaptation du dispositif pour permettre de rendre ces dispositifs incitatifs pour les usagers.

Énergie et carburants

Utilisation des chèques énergie par les personnes qui résident en Ehpad

44037. – 8 février 2022. – **M. Marc Le Fur** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des chèques énergie par les personnes qui ont quitté leur domicile pour vivre en structure, notamment en Ehpad. Pour faire face aux dépenses énergétiques, tous les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 10 800 euros par unité de consommation reçoivent un chèque énergie. Certaines personnes sont cependant dans l'incapacité de les utiliser car ils ne résident plus chez eux. Selon ses informations, quelques structures d'accueil acceptent ces chèques et les déduisent du coût d'hébergement mais ce n'est pas le cas de la majorité de celles-ci. Les personnes concernées sont dans l'incompréhension face à cette situation ubuesque. Ils ont un droit mais ne peuvent pas le faire valoir. C'est pourquoi il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement afin que l'ensemble des bénéficiaires du chèque énergie puissent effectivement l'utiliser.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique

44075. – 8 février 2022. – **M. Marc Le Fur** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique et sur les escroqueries orchestrées dans leur cadre. En dépit d'une communication tapageuse, beaucoup des concitoyens ne parviennent pas à obtenir les aides à la rénovation énergétique auxquelles ils ont pourtant le droit. Pire, certains d'entre eux sont parfois victimes de véritables escroqueries et se trouvent ainsi privés d'aide financière. Ces escroqueries sont bien souvent l'œuvre d'entreprises qui en leur qualité d'assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) s'engagent à effectuer le montage des dossiers MaPrimeRénov'. Le particulier qui les a mandatées se voit alors communiquer un devis après déduction de ladite prime. Seulement, les demandes réalisées en leur nom sont trop souvent effectuées de façon superficielle, ce qui entraîne le refus de l'ANAH voire le retrait de l'aide préalablement promise. Parallèlement, certaines entreprises employant des travailleurs détachés qui étaient naguère spécialisées dans l'isolation à 1 euro se consacrent désormais à la rénovation globale. Elles proposent des packs de rénovation avec montage de dossier par leurs soins. Il s'agit d'une solution clé en main qui, à première vue, peut être satisfaisante et pratique mais qui a le lourd défaut d'être générale et de ne pas considérer la singularité des habitations. En conséquence de quoi, beaucoup de travaux de rénovation énergétique réalisés sont tout simplement inadaptés aux caractéristiques de l'habitation. Force est donc de constater que la politique de rénovation et de sobriété énergétique qui se décline notamment *via* le dispositif MaPrimeRénov' est massive mais pas efficiente. Le quantitatif a pris le pas sur le qualitatif. Beaucoup des concitoyens se rendront rapidement compte que les gains thermiques sont en deçà des prévisions et qu'ils ne réalisent par conséquent pas les économies escomptées. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'entend faire le Gouvernement pour d'une part corriger ces dysfonctionnements et d'autre part mettre un terme aux malversations qui coûtent beaucoup aux ménages, notamment les plus modestes.

*Mines et carrières**Sollicitation du conseil municipal dans le cadre de la création d'une carrière*

44078. – 8 février 2022. – **Mme Nathalie Porte** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la procédure de délivrance d'autorisation d'ouverture ou d'extension d'une carrière. Cette procédure repose sur la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la remise de ce dossier aux services du préfet de département qui, après instruction, se prononce par voie d'arrêté préfectoral sur les suites données à la demande. La phase d'instruction de cette demande comprend notamment la tenue d'une enquête publique, afin de recueillir les avis de la population, mais ne prévoit pas de saisine du ou des conseils municipaux des communes concernées par l'implantation de cette carrière. Aussi, les élus municipaux qui souhaitent s'exprimer ne peuvent le faire que personnellement, dans le cadre de l'enquête publique, mais pas officiellement, dans le cadre d'une délibération. Elle lui fait remarquer que, dans de nombreux domaines, l'avis du conseil municipal est sollicité et elle considère qu'il devrait en être de même pour un projet d'exploitation de carrière. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Produits dangereux**Traitement des déchets d'amiante*

44113. – 8 février 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'améliorer le traitement des déchets d'amiante dans le pays. En effet, si l'Europe s'est à maintes reprises exprimée pour inciter les États à en finir avec l'enfouissement et à promouvoir des solutions alternatives, force est de constater que le pays est très en retard sur ces préconisations. Alors que 300 000 tonnes de déchets amiantés sont en moyenne traitées par an sur le territoire, seules 7 000 tonnes par an le sont par inertage par torche à plasma, procédé unique au monde, développé par le groupe Europlasma, dans la seule usine existante, pour le moment, à Morcenx dans les Landes. Cela veut dire que les 293 000 autres tonnes sont enfouies dans le territoire, sachant que ce procédé n'est guère vertueux pour l'environnement car il représente une menace pour l'air et pour l'eau des nappes phréatiques. Un commissaire enquêteur vient de formuler un avis favorable concernant l'extension d'un site d'enfouissement de déchets amiantés entre Saint-Hippolyte et Clair, près de Perpignan, qui permettrait d'enfouir 44 500 tonnes supplémentaires jusqu'en 2043. Ce projet ne peut qu'inquiéter sur la réelle volonté du pays de mettre fin à l'enfouissement. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour favoriser les alternatives à l'enfouissement pour les déchets d'amiante.

*Publicité**Secteur de l'imprimerie face à la loi de lutte contre le dérèglement climatique*

44128. – 8 février 2022. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les répercussions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, sur le secteur de l'imprimerie. En effet, l'article 9 prévoit l'expérimentation d'une interdiction de la distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés à visée commerciale, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres. Si elle comprend la mise en place de mesures fortes pour tendre vers une transition écologique, elle s'interroge sur l'efficacité de la mise en place de cette expérimentation. En effet, le résultat d'une telle mesure semble être à nuancer au vu du faible impact environnemental du papier face au numérique. Grâce à l'utilisation de papiers certifiés et la mise en place du traitement de production, les campagnes d'imprimés publicitaires sont plus vertueuses que les campagnes publicitaires numériques. De plus, l'expérimentation de cette loi peut menacer jusqu'à 30 % des activités des imprimeries et des sociétés de distribution de documents. Le secteur de l'imprimerie emploie plus de 35 000 personnes et plus largement, la filière représente plus de 310 000 emplois d'après une étude sur l'empreinte socio-économique de l'écosystème du papier graphique en France. Ainsi, une telle expérimentation aura de graves conséquences sur l'emploi, alors que les imprimeurs français prennent depuis de nombreuses années le sujet de la réduction de leur impact écologique très au sérieux. La lutte pour la transition écologique ne doit pas se faire au détriment d'une industrie créatrice d'emplois qui porte des initiatives fortes pour un modèle durable. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce nécessaire soutien à apporter au secteur de l'imprimerie dans le cadre de la transition écologique.

*Sécurité routière**Autocollants angle mort*

44137. – 8 février 2022. – M. Jérôme Nury interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'application de l'arrêté du 5 janvier 2021 encadrant l'obligation d'apposer des autocollants « angles morts » sur les camions au 1^{er} janvier 2021. En effet, la loi de 2019 a obligé les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes à matérialiser les angles morts avec la présence d'un autocollant. Un an après l'arrêté, il existe de nombreuses questions. Il est nécessaire de rappeler qu'un consensus européen n'existe pas. Quel que soit leur pays d'origine, les camions qui circulent en France doivent afficher l'autocollant français. Mais après la France, d'autres pays comme l'Allemagne, la Pologne ont suivi, avec leurs propres signalétiques, pouvant causer une contrainte supplémentaire à ces professionnels, déjà durement touchés par la crise sanitaire et les restrictions aux frontières. Aujourd'hui, il existe cinq autocollants, avec un risque que d'autres pays se rajoutent. Il sera temps que l'Union européenne intervienne pour trouver un consensus et résoudre une situation si confuse. En parallèle, un an après sa mise en place, M. le député souhaiterait savoir si un bilan a été réalisé sur cette mesure qui est perçue comme un « gadget » par les professionnels et si la mise en place d'autocollant a eu réellement un impact sur la sécurité routière. Si ce n'est pas le cas, il lui demande si des mesures plus réalistes comme l'équipement de camion avec des techniques permettant de combler les angles morts sont prévues. Ainsi, il lui demande si un bilan et un consensus européen seront envisagés par le Gouvernement.

*Transports ferroviaires**Financements du système ferroviaire*

44148. – 8 février 2022. – M. Benoit Simian alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences défavorables de la crise sanitaire sur la situation financière de la SNCF et, de fait, sur les financements alloués à l'entretien et à la modernité du réseau. M. le député interroge également la ministre de la transition écologique sur le choix de ne pas rouvrir les discussions du CPER 2021-2027 au titre du volet des mobilités. En premier lieu, M. le député tient à rendre hommage à tous les cheminots mobilisés depuis le début de cette crise sanitaire. La réforme du système ferroviaire actée dans la loi pour un nouveau pacte ferroviaire a été une très bonne nouvelle avec la reprise de la dette par la solidarité nationale, elle s'est accompagnée comme prévu par un nouveau contrat pluriannuel de performance actualisant celui qui avait été établi entre l'État et SNCF réseau en 2017. La crise sanitaire liée à l'épidémie a eu des conséquences défavorables sur la situation financière de SNCF réseau qui pourrait avoir des conséquences sur les financements alloués à l'entretien et à la modernisation du réseau. L'Autorité de régulation des transports a déjà alerté sur le sujet. Que prévoit Mme la ministre pour revoir la trajectoire ? Par ailleurs les difficultés rencontrées par les régions dans les volets mobilité des CPER 2021-2027 sont très inquiétantes, puisque Mme la ministre a décidé de ne pas faire d'avenant ou d'ouvrir de nouvelles négociations pour actualiser les CPER existants alors qu'avec les innovations en matière de mobilités, trains hydrogène, trains légers, comme préconisé dans le rapport Philizot, Mme la ministre en conviendra, des économies auraient été possibles au profit d'une reventilation des crédits budgétaires, d'autant que les régions ne sont pas toujours associées aux débats autour des contrats de relance et de transition écologique. Il lui demande comment elle explique ces choix de ne pas rouvrir les discussions au titre du volet mobilité des CPER.

787

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3750 Jean-Luc Lagleize.

*Consommation**Démarchage téléphonique abusif*

44016. – 8 février 2022. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les démarchages téléphoniques abusifs qui ciblent particulièrement les personnes âgées. En effet, de nombreux témoignages font état de nombreux appels, parfois 10 dans une même journée. Or beaucoup de seniors ayant du mal à se déplacer

ne décrochent même plus le téléphone, ce qui les coupe encore davantage du monde extérieur et remet en cause leur sécurité. Ils vivent cette situation comme une agression et se sentent démunis. Or dans un contexte de vieillissement de la population, où les Ehpad et autres centres privés ont mauvaise presse et que le maintien à domicile doit être une priorité, il faut agir. Si la légalisation s'est renforcée avec le dispositif Bloctel qui permet de s'opposer à tout démarchage en inscrivant son numéro *via* un formulaire sur internet, puis avec la loi de juillet 2020, force est de constater qu'il n'est pas toujours facilement accessible pour les aînés. En outre, encore faut-il que des contrôles soient opérés. Aussi, il lui demande ce qui pourrait être mis en place pour les seniors et de lui indiquer le nombre de contrôles effectués par la DGCCRF.

Services publics

Lutte contre l'illectronisme et numérisation des services publics

44140. – 8 février 2022. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les difficultés d'accès aux services essentiels liées à la numérisation croissante de la société. De plus en plus de démarches administratives sont désormais dématérialisées. Bien que la numérisation des procédures soit globalement une évolution positive, il faut garantir l'égal accès de tous les citoyens aux services publics. À ce titre, le Défenseur des droits recommande le maintien d'une diversité des moyens d'accès au service public (par téléphone, par courrier, par un accueil physique). Une enquête de l'INSEE montre que 17 % des Français sont concernés par l'illectronisme, soit qu'ils ne sachent pas se servir des outils numériques, soit qu'ils n'y aient pas accès. Les personnes les plus défavorisées et les personnes âgées sont les premières touchées, ce qui contribue à accroître leurs difficultés quotidiennes. La fracture numérique contribue donc à fragiliser les plus précaires. Il voudrait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour accompagner les publics précaires dans l'utilisation des outils numériques et leur garantir un égal accès au service public.

TRANSPORTS

788

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22135 Dominique Potier ; 42335 Dominique Potier.

Sécurité routière

Prévention des accidents et angles morts des véhicules lourds

44139. – 8 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la prévention des accidents de cyclistes dus aux angles morts des poids lourds. En ville, les angles morts des poids lourds sont la première cause d'accidents mortels de cyclistes. À Paris, entre 2005 et 2019, ils ont représenté la moitié de ces accidents mortels, soit 23 décès sur les 49 enregistrés. La prévention a ainsi un rôle déterminant dans la réduction de ces accidents graves ou mortels. La prise de conscience du rôle central de la prévention a rendu obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2021, la signalisation des angles morts des poids lourds de plus de 3,5 tonnes (décret du 17 novembre 2020). La loi climat et résilience, adoptée le 22 août 2021 prévoit que d'ici à 2040, tout véhicule lourd à énergie propre sera doté d'un équipement de détection des angles morts. C'est une mesure salubre et importante pour contribuer à faire diminuer les accidents. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, dès aujourd'hui, mener une politique d'incitation afin que l'ensemble des poids lourds se dote d'un équipement de détection des angles morts.

Transports

Tarifs adaptés aux personnes sourdes et malentendantes

44146. – 8 février 2022. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'absence de tarifs proposés aux usagers réguliers sourds et malentendants dans les transports en commun en France. En effet, contrairement à des villes comme Londres, Berlin ou New York dans lesquelles les usagers sourds et malentendants bénéficient d'une prise en charge totale ou partielle, la France ne présente pas de politique de tarifs préférentiels. Pourtant les transports publics prévoient

rarement des aménagements pour les personnes handicapées en général et les personnes sourdes ou malentendantes en particulier, qui ne peuvent entendre les signaux ou les annonces sonores durant leurs trajets. Il voudrait savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement afin d'encourager les régions à prendre en compte la situation des personnes sourdes et malentendantes notamment en leur proposant des tarifs adaptés.

Transports aériens

Couvre-feu aérien nocturne pour l'aéroport de Lesquin

44147. – 8 février 2022. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les fortes attentes citoyennes qui s'expriment contre le projet d'agrandissement de l'aéroport de Lesquin. L'ambition de multiplier par deux la fréquentation annuelle de l'aéroport est redoutée par de nombreux habitants qui craignent pour leur confort de vie et leur santé. De nombreuses associations de riverains, mais également plusieurs municipalités, dénoncent les nuisances sonores, sanitaires et environnementales. En effet, alors que le secteur aérien représente déjà 7,3 % de l'empreinte carbone nationale, la perspective de doubler la fréquentation de cet aéroport serait manifestement incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effets de serre institués par l'Accord de Paris. Ce projet s'inscrit donc à contre-courant de l'urgence écologique. Parmi les revendications qui s'expriment se trouve la question de l'instauration d'un couvre-feu nocturne sur les vols. Il souhaite relayer cette demande légitime pour la tranquillité publique. Il demande donc au ministre de bien vouloir prendre en compte la situation particulière de cet aéroport et de répondre favorablement aux demandes des habitants survolés en décrétant un couvre-feu aérien nocturne. Cela permettrait de faire respecter le sommeil des citoyens survolés en cohérence avec les recommandations de l'Anses et de l'avis de l'Autorité environnementale ayant pour objectif de garantir *a minima* des plages nocturnes de 7 heures de repos continu aux riverains.

Transports ferroviaires

Retards et surcoûts du prolongement du RER E

44149. – 8 février 2022. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les retards et surcoûts du prolongement du chantier Eole. Après la rallonge de 650 millions d'euros en janvier 2021 exigée par SNCF Réseau, le maître d'œuvre réclame à nouveau 600 millions d'euros pour 2022, sans quoi il menace de mettre les travaux à l'arrêt. Au-delà de ce qui s'apparente à une forme de chantage, les surcoûts liés au prolongement du RER interrogent ; le dérapage de 1,7 milliard d'euros faisant passer le coût de 3,7 milliards d'euros à 5,4 milliards d'euros. Ces sommes sont absolument considérables pour les collectivités territoriales qui ne pourront y faire face sans compromettre gravement leurs capacités d'investissement. Alors que l'État a repris, au 3 janvier 2022, 10 milliards d'euros de dette de la SNCF, lui offrant un grand bol d'air, cette demande est d'autant plus inadmissible. De plus, à la question financière s'ajoute la question du calendrier de l'achèvement du chantier. Elle demande donc au Gouvernement de mettre la SNCF face à ses responsabilités pour qu'elle achève le chantier du RER E sans étrangler les collectivités territoriales. En outre, elle lui enjoint de préciser le calendrier de livraison des ouvrages et de la mise en service.

Transports ferroviaires

Stratégie d'investissement et de gestion de la SNCF

44150. – 8 février 2022. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la stratégie d'investissement et de gestion de la SNCF concernant le patrimoine des gares et leur rénovation. Depuis la crise covid, la SNCF a reçu des aides de l'État de plusieurs milliards d'euros pour compenser les pertes d'exploitation pendant les divers confinements. La presse se fait par ailleurs l'écho du vieillissement du patrimoine que constituent les gares. Un certain nombre d'entre elles nécessitent des investissements massifs pour des rénovations lourdes, des adaptations aux nouvelles normes. La filiale Gares et Connexions n'a pas les moyens de rénover seule les gares qui nécessitent un investissement conséquent. Pourtant, dans ce contexte, la SNCF a choisi de résilier le contrat de concession de rénovation de la Gare du Nord confié à l'opérateur privé Ceetrus, du fait d'un dépassement des coûts que la SNCF n'aurait supporté que modérément. Elle se prive ainsi des recettes et redevances liées à la concession pour près de 1,3 milliard d'euros, dans un contexte où les financements font défaut pour d'autres rénovations d'envergure. Dans le même temps, la SNCF a annoncé une première salve de travaux de remise à niveau pour les jeux Olympiques de Paris 2024 à hauteur de 50 millions d'euros et un nouveau plan ultérieur de rénovation à 2030, sans budget

effectif annoncé. M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir détailler d'une part la cohérence des plans d'investissement et de remise à niveau des gares françaises et d'autre part de préciser les projections budgétaires de la transformation globale de la Gare du Nord à Paris à échéance 2030. Il souhaiterait connaître enfin la forme juridique envisagée pour réaliser ces travaux et dans quelle mesure elle sera plus profitable à la SNCF.

Transports routiers

Mesures pour pallier la pénurie de chauffeurs de cars scolaires

44152. – 8 février 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la pénurie de chauffeurs de cars scolaires. Les effectifs du secteur des services publics de transport scolaire sont actuellement en forte tension. La situation s'avère tendue en Charente-Maritime, comme dans la plupart des départements de la région Nouvelle-Aquitaine. Le risque existe que certaines lignes de cars scolaires ne puissent plus être assurées dans les mois à venir. Le métier n'est pas assez attractif. Certains ont des emplois partiels avec des horaires de travail qui n'attirent pas grand nombre de candidats. Pôle emploi propose à de nombreux demandeurs d'emplois en reconversion professionnelle de bénéficier d'une formation professionnelle de « conducteur de transport en commun sur route (CRCT) ». Malheureusement, les délais d'attente entre la formation et l'obtention du titre définitif rendent incertaine les effets de ces mesures d'accompagnement. C'est ainsi que de nombreux postes restent non pourvus. Les titulaires d'un permis D peuvent également obtenir une attestation « Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) » et ainsi exercer la profession de conducteur de car sans délai, mais ils sont encore peu nombreux à profiter de ces mesures. Aussi, il demande au Gouvernement s'il peut mettre en œuvre des mesures permettant au titulaire d'un titre professionnel CTCR d'exercer dans des délais plus raisonnables afin de permettre aux services publics locaux de transport en commun scolaire de procéder au recrutement tant attendus pour assumer leurs missions de service public pour les scolaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 38010 Jean-Michel Jacques ; 40344 Dominique Potier.

Élus

Quotas de participants aux formations d'élus ouvrant droit au financement DIFE

44028. – 8 février 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la limitation du nombre de participants à une formation pour bénéficier d'un financement par le droit individuel à la formation des élus (DIFE). En effet, les parcours de la formation des élus ont été réformés par l'ordonnance du 20 janvier 2021, créant un DIFE, comptabilisé en euros. Depuis, plusieurs textes sont venus préciser les conditions d'utilisation de ce droit, notamment les décret n^o 2021-596 du 14 mai 2021 prévoyant un plafond du nombre de participants pour bénéficier d'un financement. L'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 a limité officiellement ce nombre à 15 participants. Ce nombre tombe comme un couperet pour les organismes de formation qui sont pour la plupart les associations départementales de maires et d'élus. Cette restriction fragilise les organismes formateurs et donc par voie de conséquence pénalise les élus. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour augmenter le nombre de places dans les formations d'élus ouvrant droit à un financement par le DIFE.

Enseignement

Situation précaire des assistants d'éducation

44043. – 8 février 2022. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la précarité des emplois en vie scolaire dans les lycées, collèges et internats de France. Environ 60 000 assistants d'éducation, indispensables au bon fonctionnement des établissements par leur rôle éducatif et administratif, sont employés souvent en contrats à durée déterminée, au terme desquels ils perdent automatiquement leurs acquis sans pouvoir postuler dans un autre établissement. De nombreux éducateurs viennent alors grossir les rangs du chômage, remplacés par des agents moins bien formés, selon un collectif d'entre

eux qui a alerté les parlementaires. Leur statut, créé il y a presque 20 ans n'aurait, semble-t-il, jamais évolué. Il ne correspondrait plus aux attentes d'une vie scolaire moderne et à la réalité de la société. Après six contrats d'une durée d'un an, ces assistants d'éducation sont remerciés. Aujourd'hui, que peut faire le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, pour revaloriser leurs parcours, professionnaliser ces emplois, les outiller pour permettre aux enfants d'être mieux encadrés ? Il s'agit certes d'un enjeu de vie scolaire apaisée mais aussi d'un enjeu d'emploi pour le pays. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés des organismes de formation - certifications inactives

44063. – 8 février 2022. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par de nombreux organismes de formations qui ne peuvent proposer des formations éligibles au compte personnel de formation en raison de l'indisponibilité de certaines certifications. En effet, pour être éligibles au compte personnel de formation, les formations doivent nécessairement se conclure par une certification. Or certaines certifications sont actuellement en pleine révision et sont donc indisponibles pour une durée indéterminée, qui peut s'élever à plusieurs mois. C'est notamment le cas des certifications en langues PIPPLET FLEX, WIDAF ou BRIGHT, qui ne sont plus actives sur France compétences. Aucune certification n'est donc disponible en allemand, en italien ou en espagnol et une seule est disponible en anglais... Cette situation est extrêmement préjudiciable à la fois pour les personnes souhaitant utiliser leur compte personnel de formation pour suivre une formation en langue, mais aussi pour les organismes qui dispensent ces formations. Ces organismes ont, pour un certain nombre d'entre eux, mobilisé des moyens importants pour obtenir leur certification Qualiopi avant le 31 décembre 2021 et pouvoir proposer des formations éligibles au CPF. Ils sont prêts à travailler et à accomplir leur mission de formation et travailler pour éviter de se retrouver dans une situation financière délicate, mais l'indisponibilité des certifications les en empêche. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de répondre à cette situation extrêmement problématique et de permettre aux organismes de formation de dispenser au plus vite des formations finançables avec le CPF.

Formation professionnelle et apprentissage

Lutte contre les fraudes au compte personnel de formation (CPF)

44065. – 8 février 2022. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les fraudes au compte personnel de formation (CPF). Créé en 2015, le compte personnel de formation (CPF) semble avoir trouvé son public. Plus simple, plus accessible que son prédécesseur, le droit individuel à la formation (DIF), il permet à toutes les personnes de plus de 16 ans de suivre une formation qualifiante ou certifiante tout au long de leur vie active, y compris en période de chômage, grâce à une cagnotte directement comptabilisée en euros (depuis 2019). Son succès est tel que ce ne sont pas moins de 984 000 formations qui ont été dispensées en 2020. Face au développement de cet outil, les tentatives de fraude se sont multipliées. Depuis 2019, la Caisse des dépôts en a dénombré 14 300, pour un préjudice d'environ 16 millions d'euros. Les formats pris par ces fraudes sont divers : piratage du CPF, création d'organismes de formation fictifs, inscription à des formations réelles mais de mauvaise qualité ou trop chères, etc. Les méthodes utilisées sont, quant à elles, souvent semblables à celles utilisées par les escrocs dans le secteur de la rénovation énergétique. Pour les combattre, certaines pistes sont d'ores et déjà explorées : le passage par la certification Qualiopi qui permet de s'assurer de la qualité des organismes qui proposent des formations sur la plateforme du CPF, en instaurant des critères plus sélectifs, ou une possible interdiction du démarchage téléphonique relatif au CPF. Face à la recrudescence des fraudes, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre les fraudes au compte personnel de formation qui nuisent à l'image positive et méritée dont jouit actuellement le dispositif.

Formation professionnelle et apprentissage

Lutte contre les fraudes au CPF

44066. – 8 février 2022. – M. Fabien Matras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la multiplication des fraudes et manœuvres illicites relatives à l'utilisation du compte personnel de formation (CPF). Les articles L. 6323-1 et suivants du code du travail fixent le cadre juridique du CPF qui permet à tous les citoyens actifs, dès leur entrée dans le monde professionnel et jusqu'à la date à laquelle ils font valoir leurs droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de leur carrière. Le

Gouvernement a ainsi permis certaines avancées majeures par la mise en place en 2019 d'un nouveau site internet et d'une application « Mon compte formation » qui permettent de faciliter l'ensemble des démarches de façon dématérialisée pour les travailleurs en recherche d'une nouvelle formation. Toutefois, ces évolutions innovantes ont malheureusement mené à l'apparition de nouvelles difficultés pour les bénéficiaires d'un CPF. En effet, il peut être constaté depuis de nombreux mois qu'une campagne active de démarchage illicite à destination des personnes titulaires d'un CPF est actuellement menée par l'intermédiaire de courriels, de SMS et d'appels téléphoniques d'opérateurs s'identifiant comme appartenant à des agences officielles. Ces sollicitations incessantes ont ainsi pour vocation d'inciter les travailleurs à mobiliser les sommes détenues dans leur CPF afin de s'enregistrer rapidement dans une formation, au risque de se voir retirer leurs « droits accumulés ». D'après certaines informations publiées par la Caisse des dépôts, ces fraudes représentaient en décembre 2021 près de 16 millions d'euros détournés, tandis qu'une partie de ces arnaques auraient été réalisées par de vrais organismes de formation professionnelle. Une centaine d'organismes de formation ont d'ores et déjà été sanctionnés par l'État, notamment par l'intermédiaire de suspensions d'activités, l'administration ayant par ailleurs porté plainte contre 39 d'entre eux. Il semblerait cependant nécessaire de renforcer rapidement l'arsenal de lutte contre ces pratiques illicites afin d'assurer un fonctionnement optimal de ce dispositif de formation et une meilleure qualité de vie pour l'ensemble des citoyens. Ainsi, il lui demande si des mesures sont actuellement en cour d'élaboration par le Gouvernement afin de faciliter la lutte contre les campagnes de démarchage abusives sur la mobilisation du CPF.

Formation professionnelle et apprentissage

Possibilité pour les SIAE des collectivités territoriales d'adhérer à un OPCO

44067. – 8 février 2022. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation relative à la formation des salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) portées par des collectivités territoriales et établissements publics. Les SIAE ont pour mission d'accompagner des publics parfois très éloignés de l'emploi vers une insertion professionnelle durable. Leur rôle dans la lutte contre la pauvreté et en faveur du dynamisme économique du pays est indéniable. À ce jour, malheureusement, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) portées par les collectivités territoriales ne peuvent pas adhérer à un opérateur des compétences (OPCO). Ainsi, les salariés en insertion de ces structures n'ont pas accès aux parcours de formation pris en charge par ces organismes. Ils peuvent certes accéder aux formations du Centre national de la fonction publique territoriale, mais le nombre de places disponibles est limité et le coût de participation est important. Cette situation les pénalise par rapport aux salariés des SIAE associatives, qui peuvent quant à elles adhérer aux OPCO, et a un impact négatif sur les résultats de ces structures et sur l'efficacité du dispositif de l'IAE. En Moselle, 12 ateliers et chantiers d'insertion (ACI), soit un tiers, représentant 196 équivalents temps plein ou 20 % d'emplois d'insertion, sont concernés par cette impossibilité d'accès à des parcours de formation pris en charge par les OPCO. Dans un souci de justice et d'équité, il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux salariés en insertion de bénéficier des mêmes accès à la formation que les salariés des SIA associatives, afin d'optimiser l'efficacité de l'IAE et les chances pour chaque salarié d'accéder à un emploi durable.

Travail

La situation des travailleurs des plateformes en Europe

44153. – 8 février 2022. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation juridique des actifs dits « travailleurs des plateformes » aujourd'hui sous statut d'indépendant et sur l'examen en cours d'une proposition de directive européenne visant à les considérer par défaut comme salariés, créant de fait une « présomption de salariat ». Ce sont en effet près de quatre millions d'actifs qui seraient concernés par cette évolution majeure du droit du travail. Elle considère qu'il s'agit là d'une véritable avancée dans l'engagement constant et pérenne des autorités nationales et européennes en faveur d'un droit social protecteur et de bonne foi face à la précarisation croissante d'une partie de la population active du continent. Elle l'interroge ainsi sur l'état actuel des négociations de cette proposition de directive ainsi que sur la position de la France sur cette question dont l'actualité et la pertinence ne sont plus à démontrer.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 juin 2020

N° 28779 de M. Romain Grau ;

lundi 11 octobre 2021

N° 40391 de M. Loïc Dombrevail ;

lundi 1 novembre 2021

N° 39290 de M. Stéphane Peu ;

lundi 10 janvier 2022

N° 42316 de Mme Anissa Khedher ;

lundi 17 janvier 2022

N° 41768 de M. Philippe Gosselin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 43003, Justice (p. 827).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 43157, Agriculture et alimentation (p. 814).

Autain (Clémentine) Mme : 41543, Transition écologique (p. 862).

B

Bachelier (Florian) : 41542, Comptes publics (p. 822).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 43410, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 857) ; **43779**, Personnes handicapées (p. 834) ; **43811**, Personnes handicapées (p. 843).

Batut (Xavier) : 42555, Ruralité (p. 847).

Bazin (Thibault) : 43780, Personnes handicapées (p. 834).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36484, Agriculture et alimentation (p. 804).

Benin (Justine) Mme : 40772, Outre-mer (p. 827).

Bilde (Bruno) : 40951, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 820).

Bonnivard (Émilie) Mme : 42595, Transition écologique (p. 862).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40368, Armées (p. 815) ; **40369**, Armées (p. 815) ; **40370**, Armées (p. 816).

Bony (Jean-Yves) : 39985, Personnes handicapées (p. 829).

Borowczyk (Julien) : 42752, Justice (p. 826).

Bourlanges (Jean-Louis) : 38532, Personnes handicapées (p. 838).

Bournazel (Pierre-Yves) : 39001, Personnes handicapées (p. 838).

Brun (Fabrice) : 42777, Agriculture et alimentation (p. 811).

Buchou (Stéphane) : 42879, Agriculture et alimentation (p. 812).

C

Cazenove (Sébastien) : 42242, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 855).

Charvier (Fannette) Mme : 43358, Personnes handicapées (p. 842).

Chassaigne (André) : 41320, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 820) ; **41346**, Transition écologique (p. 858).

D

David (Alain) : 43462, Personnes handicapées (p. 832).

Degois (Typhanie) Mme : 22563, Agriculture et alimentation (p. 802) ; **40196**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 819).

Di Filippo (Fabien) : 4039, Solidarités et santé (p. 848) ; **37694**, Solidarités et santé (p. 848).

Dombrevail (Loïc) : 40391, Agriculture et alimentation (p. 805) ; **43264**, Personnes handicapées (p. 842).

Dufeu (Audrey) Mme : 36597, Solidarités et santé (p. 848).

Duvergé (Bruno) : 42503, Justice (p. 825).

F

Falorni (Olivier) : 43922, Personnes handicapées (p. 834).

Forissier (Nicolas) : 41638, Personnes handicapées (p. 830).

G

Gérard (Raphaël) : 43037, Agriculture et alimentation (p. 813) ; **43927**, Personnes handicapées (p. 835).

Gosselin (Philippe) : 27359, Personnes handicapées (p. 831) ; **39861**, Personnes handicapées (p. 840) ; **41768**, Agriculture et alimentation (p. 808).

Grandjean (Carole) Mme : 42640, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 856).

Grau (Romain) : 28779, Justice (p. 824) ; **43331**, Comptes publics (p. 823) ; **43339**, Comptes publics (p. 823).

H

Habert-Dassault (Victor) : 43455, Personnes handicapées (p. 830).

Hemedinger (Yves) : 43112, Solidarités et santé (p. 850).

Hetzel (Patrick) : 42705, Personnes handicapées (p. 831).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 38738, Agriculture et alimentation (p. 805) ; **39815**, Solidarités et santé (p. 852).

K

Khedher (Anissa) Mme : 42316, Solidarités et santé (p. 853).

Kokouendo (Rodrigue) : 43110, Solidarités et santé (p. 849).

Krimi (Sonia) Mme : 42587, Solidarités et santé (p. 849).

L

Labaronne (Daniel) : 43461, Personnes handicapées (p. 832).

Labille (Grégory) : 42501, Agriculture et alimentation (p. 809).

Larive (Michel) : 41536, Transition écologique (p. 860).

Larrivé (Guillaume) : 38607, Comptes publics (p. 821).

I

la Verpillière (Charles de) : 38281, Solidarités et santé (p. 849) ; **42504**, Justice (p. 826).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 43218, Personnes handicapées (p. 841).

Magnier (Lise) Mme : 41082, Agriculture et alimentation (p. 806).

Matras (Fabien) : 11070, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 817).

Meizonnet (Nicolas) : 43933, Personnes handicapées (p. 837).

Molac (Paul) : 43669, Solidarités et santé (p. 854).

P

Perea (Alain) : 42345, Justice (p. 825).

Perrut (Bernard) : 43777, Personnes handicapées (p. 833).

Peu (Stéphane) : 39290, Personnes handicapées (p. 831).

Pires Beaune (Christine) Mme : 43409, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 856).

Poletti (Bérengère) Mme : 43657, Solidarités et santé (p. 851).

Portarrieu (Jean-François) : 43672, Personnes handicapées (p. 843).

R

Renson (Hugues) : 43928, Personnes handicapées (p. 835).

Rolland (Vincent) : 40444, Personnes handicapées (p. 829).

Roseren (Xavier) : 20331, Personnes handicapées (p. 829).

Roussel (Fabien) : 43778, Personnes handicapées (p. 833).

Ruffin (François) : 32480, Transition écologique (p. 858).

S

Saulignac (Hervé) : 42050, Justice (p. 824).

Serre (Nathalie) Mme : 42638, Agriculture et alimentation (p. 810) ; **43932**, Personnes handicapées (p. 836).

Six (Valérie) Mme : 42822, Personnes handicapées (p. 832).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 43266, Solidarités et santé (p. 850).

Thillaye (Sabine) Mme : 43930, Personnes handicapées (p. 836).

Touraine (Jean-Louis) : 42755, Agriculture et alimentation (p. 811).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 43353, Personnes handicapées (p. 845).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 41495, Agriculture et alimentation (p. 807).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 43475, Personnes handicapées (p. 842).

Vigier (Jean-Pierre) : 37829, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 818) ; 42618, Justice (p. 826) ; 43929, Personnes handicapées (p. 836).

Villiers (André) : 36062, Agriculture et alimentation (p. 803) ; 43924, Personnes handicapées (p. 846).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 43091, Personnes handicapées (p. 840).

Wulfranc (Hubert) : 43656, Solidarités et santé (p. 850).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Difficultés de la filière apicole*, 42879 (p. 812) ;
Huiles essentielles de lavande et réglementation européenne, 43157 (p. 814) ;
Inflation du prix des engrais azotés, 42501 (p. 809) ;
PAC et gestion durable de l'arbre et de la haie, 38738 (p. 805) ;
Viticulture et absence d'équivalence entre les certifications environnementales, 36484 (p. 804).

Aide aux victimes

- Agrément des associations d'aide aux victimes d'infractions pénales*, 42752 (p. 826) ;
Agrément des CIDFF depuis la loi 2019-222 et mise en place du décret 2019-1263, 42503 (p. 825) ;
Associations d'aide aux victimes, 42504 (p. 826) ;
Associations d'aide aux victimes - agrément - CDIFF, 42345 (p. 825) ;
Difficultés d'obtention de l'agrément pour les CIDFF, 42050 (p. 824) ;
Impact du décret n° 2019-1263 sur les CIDFF, 42618 (p. 826) ;
Situation des CIDFF, 43003 (p. 827).

Aménagement du territoire

- Sur le financement de l'engagement pour le renouveau du bassin minier*, 40951 (p. 820).

Animaux

- Conditions d'abattage*, 36062 (p. 803) ;
Situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires, 41082 (p. 806) ; 41495 (p. 807) ;
Tests pratiqués sur les animaux par l'industrie du tabac, 42755 (p. 811).

Assurances

- Assureurs étrangers défaillants intervenant en France en LPS*, 42242 (p. 855).

B

Bois et forêts

- Procédure d'informatisation du cadastre*, 38607 (p. 821) ;
Ventes de foncier forestier, 42638 (p. 810).

C

Catastrophes naturelles

- Prévention des coulées de boue*, 32480 (p. 858).

Chambres consulaires

- Conclusions de la mission d'expertise du CGEFI sur la CMA Grand Est*, 42640 (p. 856) ;
Report du versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers, 43409 (p. 856) ;

Versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat, 43410 (p. 857).

Collectivités territoriales

Non-éligibilité des dépenses de déneigement des communes au FCTVA, 41320 (p. 820) ;

Réforme d'automatisation FCTVA, 37829 (p. 818) ;

Réintégration de comptes au sein du FCTVA, 40196 (p. 819).

D

Développement durable

Suppression des emballages plastiques, 41768 (p. 808).

E

Eau et assainissement

Gestion du stockage hivernal de l'eau, 42777 (p. 811) ;

Projet de création de système de rétention d'eau en Charente-Maritime, 43037 (p. 813).

Élevage

Élevage des poules en cage, 22563 (p. 802).

Énergie et carburants

Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), 41536 (p. 860) ;

Fiscalité incitative pour la production de biocarburants avancés, 41542 (p. 822) ;

Hausse des tarifs réglementés du gaz, 41543 (p. 862) ;

Les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de l'OPECST du 08/07/21, 41346 (p. 858).

799

Enfants

Difficultés du monde de la pédopsychiatrie, 39815 (p. 852).

État

ET 60 - Activités et statistiques, 40368 (p. 815) ; 40369 (p. 815) ; 40370 (p. 816).

F

Finances publiques

Résultats des enquêtes initiées et diligentées par le SEJF, 43331 (p. 823).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers en pratique avancée et infirmiers anesthésistes., 36597 (p. 848) ;

Reconnaissance infirmiers anesthésistes comme professionnels en pratique avancée, 37694 (p. 848) ;

Refus de reconnaissance en tant qu'AMPA des infirmiers anesthésistes diplômés, 38281 (p. 849).

I

Impôt sur le revenu

Pérennisation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, 40391 (p. 805).

Impôts et taxes

Enquêtes judiciaires - statistiques 2019, 2020, 2021, 43339 (p. 823).

Institutions sociales et médico sociales

Séjour de la santé- Revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux, 43218 (p. 841).

Intercommunalité

Pour une prise en compte des spécificités rurales dans le FPIC, 11070 (p. 817) ;

Règle de la parité en cas de remplacement d'un conseiller communautaire, 42555 (p. 847).

O

Outre-mer

Accompagnement des entreprises face à la reprise épidémique en Guadeloupe, 40772 (p. 827).

P

Personnes handicapées

Achat d'un fauteuil roulant électrique et de certains équipements spéciaux, 27359 (p. 831) ;

Aide à l'achat d'un véhicule adapté, 42822 (p. 832) ;

Aide à l'aménagement d'un véhicule adapté pour personne en situation de handicap, 43922 (p. 834) ;

Allocation adulte handicapé (AAH) - Revenu du conjoint, 20331 (p. 829) ;

Attributions de l'AAH, 39985 (p. 829) ;

Déconjugalisation de l'AAH, 43091 (p. 840) ;

Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé, 43455 (p. 830) ;

Déconjugaliser l'AAH pour renforcer l'autonomie financière, 43924 (p. 846) ;

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël, 43353 (p. 845) ;

Extension des tests RT-PCR salivaires aux personnes handicapées, 38532 (p. 838) ;

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés, 41638 (p. 830) ;

Modalités de prise en charge des aides à la mobilité, 43927 (p. 835) ;

Mode d'allocation de l'AAH, 40444 (p. 829) ;

Pratique sportive des personnes en situation de handicap, 39001 (p. 838) ;

Prise en charge des fauteuils pour personnes en situation de handicap, 43928 (p. 835) ;

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 43777 (p. 833) ; 43929 (p. 836) ;

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 43461 (p. 832) ; 43930 (p. 836) ;

Prise en charge du coût des fauteuils roulants, 39290 (p. 831) ;

Projet de décret relatif aux modalités de prise en charge - aides à la mobilité, 42705 (p. 831) ;

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 43462 (p. 832) ;

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 43778 (p. 833) ; 43932 (p. 836) ; 43933 (p. 837) ;

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 43779 (p. 834) ;

Retraite AAH, 39861 (p. 840) ;

Véhicules pour personnes handicapées - réforme, 43780 (p. 834).

Professions de santé

Aide au personnel soignant des structures associatives, 43264 (p. 842) ;

IADE, 4039 (p. 848) ;

IADE - obtention du statut d'AMPA, 43266 (p. 850) ;

Octroi du statut d'AMPA aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), 43110 (p. 849) ;

Reclassement des infirmiers anesthésistes (IADE) en AMPA., 43656 (p. 850) ;

Reconnaissance de la profession des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, 43112 (p. 850) ;

Reconnaissance des IADE - rapport de l'inspection générale des affaires sociales, 43657 (p. 851) ;

Revalorisation du métier d'IADE, 42587 (p. 849).

Professions et activités sociales

Attractivité du secteur médico-social associatif, 42316 (p. 853) ;

Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, 43358 (p. 842) ;

Équité entre les mesures prises dans les Ehpad et celles prises dans les EMS, 43475 (p. 842) ;

Exclusion du Ségur de professionnels travaillant dans le monde du handicap, 43669 (p. 854) ;

Revalorisation des personnels des établissements médico-sociaux, 43811 (p. 843) ;

Revalorisation salariale des personnels non-soignants du secteur du handicap, 43672 (p. 843).

Propriété

Dévaluation des biens immobiliers - PPRI, 42595 (p. 862).

U

Union européenne

Siège statutaire d'une entreprise - concurrence, 28779 (p. 824).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Élevage des poules en cage

22563. – 3 septembre 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'élevage des poules en cage en France. Une initiative citoyenne européenne initiée le 11 septembre 2018 et actuellement portée par une coalition de plus de cent soixante-dix organisations européennes demandant l'interdiction de l'utilisation de cages d'élevage, a recueilli plus d'un million de signatures. Cette forte mobilisation traduit un engagement grandissant des citoyens en faveur d'une amélioration des conditions de traitement des animaux d'élevage. En la matière, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, constitue une avancée grâce à l'interdiction de mettre en production ou de réaménager tout nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. Si cette interdiction traduit certains engagements souscrits à l'occasion des États généraux de l'alimentation visant notamment à faire disparaître l'élevage en batterie de poules pondeuses au profit des élevages alternatifs, la loi ne fixe actuellement aucune échéance en vue de l'interdiction d'élevage de poules en cages. À ce titre, la vente au consommateur d'œufs de poules élevées en batterie devrait être interdite d'ici 2022, mais la France est en retrait sur cet enjeu de société tandis que plusieurs pays européens se sont déjà engagés à interdire les systèmes de production d'œufs issus d'élevages en cages comme l'Allemagne en 2025. Dès lors, au moment où 60,8 % des poules pondeuses sont encore élevées en France par le biais de systèmes de cages, elle lui demande si le Gouvernement entend fixer une échéance à l'interdiction des élevages de poules pondeuses en France au profit des systèmes alternatifs.

Réponse. – L'attente sociétale en matière de bien-être animal est de plus en plus forte et y répondre est une nécessité. Le bien-être animal doit être considéré comme un facteur de durabilité des filières animales françaises mais aussi européennes. À l'issue de l'initiative citoyenne européenne (ICE) « End the Cage Age », appelant à interdire les cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies, les loges de mise bas pour les truies, les stalles pour les truies ainsi que les cases individuelles pour les veaux, la Commission européenne a proposé à l'été 2021 de supprimer progressivement et à terme, d'interdire, l'utilisation de tels systèmes pour toutes ces espèces et catégories, dans des conditions (y compris la durée de la période de transition) à déterminer sur la base des avis de l'European Food Safety Authority (EFSA) et d'une analyse d'impact. Cette étude d'impact qui devrait être achevée d'ici la fin 2022 portera notamment sur la faisabilité d'une entrée en vigueur de la législation proposée en 2027. Il doit en effet être tenu compte de la nécessité d'aider, sur le plan financier notamment, les agriculteurs au cours de cette transition. La Commission précise qu'il conviendra en outre d'examiner les différentes options permettant de parvenir à élever le niveau de bien-être des animaux dans les pays tiers et à introduire sur le marché des produits conformes aux normes européennes. L'amélioration du bien-être animal est une priorité du Gouvernement français. La législation doit évoluer à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et s'appuyer, comme prévu par la Commission, sur des études d'impacts préalables robustes, au plan des connaissances mais également de l'impact technico-économique des évolutions envisagées. Elles supposent des transformations importantes dans les filières, qu'il faut accompagner pour donner aux acteurs économiques les moyens de les assumer. La France partage le principe de réciprocité sur le sujet du bien-être animal et le portera dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne afin que les produits importés respectent les mêmes standards que les produits européens. La France s'est d'ores et déjà engagée dans la voie de la suppression des cages pour les poules pondeuses. En effet, l'article 68 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous promulguée le 30 octobre 2018 interdit désormais la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. L'accélération de la transition vers un modèle d'élevage alternatif est déjà bien engagée puisqu'en 2021, 64 % des poules pondeuses étaient dans des systèmes alternatifs à la cage (contre 19 % en 2008, 33 % en 2016, 37 % en 2017 et 42 % en 2018). Tous les élevages de poules pondeuses en cage ne peuvent cependant être convertis à des systèmes alternatifs à échéance courte sans mettre en difficulté les éleveurs. En effet, en 2012, les

éleveurs de poules pondeuses en cage ont dû investir dans la mise aux normes de leurs cages. Les échéances de remboursement des emprunts pouvant aller jusqu'en fin 2026, il est nécessaire que des délais de transition avant l'interdiction européenne soient pris en compte et/ou qu'un dispositif d'accompagnement à la conversion des élevages soit prévu. Le Gouvernement entend actionner tous les leviers permettant d'accélérer cette transformation. Ainsi, sur le plan européen également, la France œuvre pour améliorer le conditionnement de certaines aides de la politique agricole commune au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) de la PAC *post-2020*, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été analysé dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique I : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation de l'agriculture le 5 février 2020. Le projet de PSN, envoyé à la Commission européenne fin décembre, compte bien des mesures d'aides à l'investissement que les régions pourront mobiliser afin d'accompagner les élevages. Le plan de Relance national représente une autre opportunité de développer des pratiques d'élevage plus favorables au bien-être animal. Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte biosécurité/bien-être animal avec les régions. Il s'agit conjointement de permettre aux éleveurs d'investir et de se former pour renforcer la prévention des maladies animales, de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action permet notamment de soutenir l'élevage en plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante. Enfin, conformément aux engagements gouvernementaux pris en janvier 2020, la nomination dans chaque élevage d'un référent bien-être animal est maintenant effective depuis la publication du décret n° 2020-1625 du 20 décembre 2020 et de l'arrêté précisant les modalités de désignation le 29 décembre 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2022 tous les élevages d'animaux domestiques (animaux de rente, de compagnie, équidés) et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité doivent désigner un référent en charge du bien-être animal. Cette nouvelle obligation est assortie d'une obligation de formation pour les référents en élevage de porcs et de volailles. Les référents de ces filières devront s'engager dans un parcours de formations labellisées qui devra être finalisé dans un délai de 18 mois.

Animaux

Conditions d'abattage

36062. – 9 février 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage des animaux d'élevage. Le 17 décembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il est conforme à la réglementation européenne d'imposer l'étourdissement préalable d'un animal, lors de son abattage, cela afin de limiter sa souffrance. Sa décision a été rendue à la suite d'un décret de 2017, pris par la Région flamande de Belgique, précisément au nom du bien-être animal. En cohérence avec cette décision, il serait opportun d'interdire, en France, de procéder à l'abattage par égorgement, des animaux d'élevage et domestiques sans étourdissement préalable, et de se conformer ainsi à la jurisprudence européenne. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le conseil a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. C'est notamment ce que rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son jugement du 17 décembre 2020, lorsqu'elle souligne « que le législateur européen a entendu laisser à chaque État membre un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la nécessité de concilier la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et le respect de la liberté de manifester sa religion ». Par ailleurs, si la CJUE a estimé que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable ne méconnaît pas la liberté des pratiquants juifs et musulmans, elle reconnaît néanmoins qu'il s'agit d'une « limitation » à l'exercice de la liberté de conscience et de religion garanti par l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, cette limitation n'est pas jugée disproportionnée par la CJUE qui considère que, dans le cas de la région flamande, il s'agit d'un « juste équilibre » entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion. Ce juste équilibre est notamment assuré par le fait que le décret pris par

l'autorité flamande n'interdit pas, ni n'entrave la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement sans aucun étourdissement lorsque ces produits sont originaires d'un autre État membre ou d'un pays tiers. Ainsi, bien que la région flamande de Belgique ait interdit l'abattage des animaux sans étourdissement préalable, les communautés religieuses de cette région n'ont pas pour autant cessé de consommer des viandes issues d'animaux abattus sans aucun étourdissement, notamment des viandes halals dont la production a été délocalisée à l'étranger, y compris en France. Le « juste équilibre » entre impératif de protection animale et liberté de culte ne saurait être atteint en France par l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable, compte tenu de communautés religieuses pratiquantes juives et musulmanes beaucoup plus importantes qu'en Flandres et pour lesquelles une source d'approvisionnement national en viandes issues d'abattages rituels est nécessaire. Enfin, l'abattage sans étourdissement préalable des animaux en France est encadré par une autorisation préfectorale prévue par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011. Ce mode d'abattage est notamment effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant des mesures strictes en matière de protection animale afin de réduire les souffrances lors de la mise à mort des animaux. Le Gouvernement reste attaché aux droits de tous les citoyens dans le cadre du respect des réglementations en vigueur. Le ministre chargé de l'agriculture a enfin rappelé au début du mois de juillet 2021 son engagement concernant la protection animale et a annoncé un « plan abattoir » qui prévoit des mesures d'accompagnement et de contrôles améliorés en matière de bien-être animal.

Agriculture

Viticulture et absence d'équivalence entre les certifications environnementales

36484. – 23 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences liées à l'absence de reconnaissance d'équivalence entre les différentes certifications environnementales et plus particulièrement entre la certification « Viticulture Durable en Champagne » (VDC) et la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE) niveau 3. En effet, cette absence d'équivalence risque, à court terme, de décourager de nombreux vigneron et opérateurs champenois (à ce jour, 1 200 exploitations bénéficient de la certification VDC) pourtant attachés à la politique de préservation de la biodiversité et des paysages viticoles que le syndicat général des vignerons souhaite promouvoir au travers du référentiel VDC. Cette absence d'équivalence est d'autant moins compréhensible que le référentiel VDC (reconnu par un arrêté du ministère de l'agriculture le 7 avril 2015) reprend en totalité le contenu du référentiel HVE niveau 3 et va même largement au-delà puisqu'il couvre la maîtrise du recours aux intrants, la gestion responsable de l'eau, des effluents des sous-produits et des déchets, la préservation du terrain, de la biodiversité et des paysages viticoles et la réduction de l'empreinte carbone de la filière. Or, compte tenu de l'absence d'équivalence, les vignerons doivent supporter les coûts d'une double certification s'ils veulent pouvoir obtenir la certification HVE. Encore plus choquant, les vignerons et opérateurs qui ont obtenu la certification VDC sont exclus aujourd'hui du dispositif de crédit d'impôt que le Gouvernement a proposé et le Parlement a voté dans le cadre de la loi de finances pour 2021. Cette situation est profondément injuste et risque de mettre à mal tous les efforts déployés par le SGV pour convaincre les vignerons de s'engager dans une démarche de viticulture durable ambitieuse. Il n'est plus acceptable ni compréhensible qu'une certification comme VDC, plus ambitieuse, soit au final perçue et traitée comme moins-disante qu'HVE. C'est pourquoi elle lui demande d'agir dans les meilleurs délais pour mettre en œuvre cette équivalence souhaitée par la profession.

Réponse. – La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche de progrès environnemental en trois niveaux qui vise à identifier, accompagner et valoriser les exploitations engagées dans des pratiques respectueuses de l'environnement. La certification environnementale de niveau 2 se base sur des obligations de moyens. La reconnaissance à ce niveau d'une notion d'équivalence est possible lorsque des démarches structurées intègrent des obligations de moyen similaires et un système de contrôle qui offre les mêmes garanties, sur tout ou partie de l'exploitation agricole. C'est dans ce cadre que la démarche viticulture durable en Champagne (VDC) a été reconnue au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles pour l'activité viticole des exploitations puisque le cahier des charges de VDC ne s'applique que pour cet atelier. La haute valeur environnementale (HVE), quant à elle, correspond au niveau le plus élevé du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles (le niveau 3). Elle s'appuie sur des obligations de résultats mesurés par des indicateurs de performance environnementale qui portent obligatoirement sur l'intégralité des activités agricoles de l'exploitation, et non sur un seul atelier de l'exploitation. Ainsi, il n'y a pas de reconnaissance d'une notion d'équivalence possible avec la HVE, en particulier lorsque la démarche ne porte que sur une partie de l'activité agricole de l'exploitation. En revanche, les démarches qui intègrent les indicateurs de performance environnementale de la HVE dans leur cahier des charges peuvent faire certifier leurs exploitations au

titre de ce dispositif dans le cadre d'audits combinés, si l'ensemble des ateliers sont pris en compte. C'est ce qui est aujourd'hui pratiqué par de nombreuses exploitations viticoles en France, qui sont à la fois certifiées en HVE, mais aussi au titre d'une autre démarche intégrant les mêmes indicateurs. Les exploitations engagées dans la démarche VDC ont donc dès aujourd'hui, grâce à ces audits combinés, la possibilité de valoriser, auprès de la société, leur engagement dans des pratiques agro-écologiques dans le cadre d'un dispositif officiel et de bénéficier du crédit d'impôt HVE instauré par la loi de finances pour 2021.

Agriculture

PAC et gestion durable de l'arbre et de la haie

38738. – 11 mai 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de l'Afac-Agroforesteries dans le cadre de la PAC pour le maintien, la gestion durable et le développement de l'arbre et de la haie. Ces propositions permettraient d'améliorer la productivité globale des fermes, de diversifier le revenu des agriculteurs et contribuerait à l'attractivité et à l'économie des territoires avec des filières durables génératrices d'emploi non délocalisables et d'accroître la performance environnementale et territoriale. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Réponse. – Les textes législatifs européens relatifs à la nouvelle politique agricole commune (PAC) sont adoptés et publiés, avec notamment le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques et le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC. Pour la future programmation 2023-2027, chaque État membre doit rédiger un plan stratégique national (PSN). En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en concertation avec les parties prenantes. Un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Une concertation continue a par ailleurs été mise en œuvre jusqu'à la dernière étape de la consultation du public qui intervient après l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PSN PAC. La participation du public par voie électronique (PPVE) sur le premier projet de PSN PAC s'est déroulée du 13 novembre au 12 décembre 2021. De plus, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) a été consulté, notamment en mai et juillet 2021. Pendant cette concertation particulièrement riche, la question des infrastructures agro-écologiques (IAE) et en particulier des haies et des arbres a été abordée à plusieurs reprises. De plus, plusieurs réunions ont été organisées avec l'association française arbres champêtres et agroforesteries (AFAC-Agroforesteries), au niveau du cabinet du ministre chargé de l'agriculture et des services du ministère. Les propositions de l'AFAC, qui visent à favoriser la protection et l'intégration de l'arbre, de la haie et plus largement des éléments topographiques dans le cadre des dispositifs de la PAC, ont été étudiées avec beaucoup d'intérêt. Les éléments et zones d'intérêt écologique permettent en effet de préserver et d'améliorer la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent ainsi, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et la faune locales et peuvent également abriter la faune auxiliaire permettant ainsi de lutter contre les ravageurs. Ainsi, dans le cadre du PSN français transmis à la Commission fin décembre, les arbres et les haies sont particulièrement pris en compte : par la conditionnalité (et notamment la future bonne condition agroenvironnementale 8), par l'écoringime qui, outre qu'il comporte une voie des « infrastructures agro-écologiques » reconnaissant et valorisant les exploitations riches en éléments topographiques comme les arbres et les haies, comporte un supplément d'écoringime pour les exploitations riches en haies (tant sur leur surface en terre arable que sur la totalité des surfaces agricoles de l'exploitation) gérées durablement, et enfin par des mesures agro-environnementales et climatiques encourageant la présence de haies et d'arbres dans les exploitations, ou rémunérant une gestion particulièrement favorable à la biodiversité.

Impôt sur le revenu

Pérennisation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

40391. – 27 juillet 2021. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de pérenniser le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et surtout de l'ouvrir aux agriculteurs déjà convertis au bio. En effet, selon l'article 244 *quater* L du Code général des impôts, les entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices, quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Par ailleurs, conformément aux dispositions de 2.II de cet article, les entreprises qui bénéficient d'une aide à la conversion au bio ou d'une aide au maintien en bio en application de la réglementation

européenne, peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 euros au titre de l'année considéré. Néanmoins, ce crédit d'impôt bio n'est qu'éphémère car l'article 150 de la loi de finance pour 2021 n'a prorogé ce dispositif de crédit d'impôt en faveur du bio que jusqu'en 2022. Or à l'heure où la nouvelle PAC supprime les aides au maintien au bio sans proposer de paiements pour services environnementaux proportionnels aux services rendus, ce crédit d'impôt est indispensable pour les agriculteurs bio. Sans ce dernier, beaucoup d'entre eux ne pourront se maintenir en bio, le marché n'y suffisant pas, ce qui est une grande perte pour notre agriculture et une perte personnelle inenvisageable pour tous ces agriculteurs si engagés et fières de leur agriculture plus respectueuse de l'environnement. Il lui demande donc de pérenniser ce crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et surtout de l'ouvrir aux agriculteurs déjà convertis au bio afin que ces derniers puissent continuer de vivre de leur travail si précieux pour notre souveraineté alimentaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur biologique français connaît depuis dix ans une croissance soutenue, à la fois en termes de surfaces certifiées, d'opérateurs engagés et de parts de marché. Ainsi en 2020, l'Agence Bio a recensé 2,55 millions d'hectares conduits selon le mode de production biologique (soit 9,5 % de la surface agricole utile française), ce qui constitue un doublement des surfaces en agriculture biologique en cinq ans et une augmentation de 12 % entre 2018 et 2019. Le secteur biologique compte en 2020, plus de 79 000 opérateurs engagés dans les filières biologiques de la production à la distribution. En parallèle, la consommation de produits biologiques en France a connu une croissance annuelle de plus 10 % par rapport à 2019, atteignant 13,2 milliards d'euros. Ainsi 6,5 % de la consommation alimentaire des ménages français sont consacrés aux produits biologiques. Cette dynamique solide constatée de l'amont à l'aval de la filière biologique française est soutenue par les programmes d'action successifs en faveur du développement du secteur biologique, portés par le Gouvernement français depuis plus de quinze ans. Le programme Ambition bio 2022 –actuellement en vigueur et co-construit avec l'ensemble des acteurs du secteur biologique– bénéficie de trois outils financiers majeurs qui ont été renforcés ces dernières années. Ainsi, depuis 2018, plus de 746 millions d'euros (M€) ont été engagés pour soutenir la dynamique de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Au plan national, le fonds de structuration des filières biologiques « Avenir bio », géré par l'Agence Bio, a bénéficié d'un doublement pour atteindre 8 M€ par an depuis 2019. Il a été porté à 13 M€ par an dans le cadre du plan France Relance pour 2021 et 2022. Enfin, le crédit d'impôt bio a été revalorisé de 2 500 à 3 500 € dès 2018 et prolongé jusqu'en 2022 inclus par la loi de finances pour 2021. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est un dispositif ouvert à toutes les entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique. Les agriculteurs déjà convertis à l'agriculture biologique sont donc éligibles à ce crédit d'impôt. Concernant la prolongation de ce dispositif pour les années à venir, l'article 150 de la loi de finances 2021 a prolongé le crédit d'impôt bio pour les années 2021 et 2022. L'article 84 de la loi de finances pour 2022 prolonge à nouveau ce crédit d'impôt jusqu'en 2025 et en augmente le montant de 1 000 Euros, pour atteindre 4 500 Euros à compter de 2023, date d'entrée en vigueur de la nouvelle PAC. Les travaux de construction du futur programme Ambition bio 2023-2027 qui débiteront en 2022, permettront de déterminer les leviers financiers les plus efficaces pour accompagner le développement de l'agriculture biologique et ainsi atteindre l'objectif ambitieux de 18 % de surface agricole utile consacré à l'agriculture biologique pour 2027 que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre de la nouvelle PAC. Cette cible ne sera atteinte qu'en conjuguant plusieurs outils complémentaires d'accompagnement du secteur agricole français. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique devrait y avoir toute sa place, en tant qu'outil de soutien aux petites exploitations biologiques.

Animaux

Situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires

41082. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires. La France compte, selon une enquête de l'Institut Kantar, près de 14 millions de chats, 8 millions de chiens et d'autres espèces considérées pouvant être des animaux de compagnie. Beaucoup d'entre eux restent une partie de la journée, seuls, au domicile de leurs propriétaires. Il y a deux ans, la ville de Montpellier a mis en place une carte gratuite, à mettre dans son portefeuille, afin de signaler la présence d'un animal chez soi et la personne à prévenir en cas d'urgence. En cas d'accident des propriétaires, les secours seraient donc en mesure de prévenir la personne susceptible de s'occuper de l'animal concerné. En parallèle, cela permettrait également de soulager les refuges de la SPA qui accueillent les animaux de propriétaires accidentés quand les secours ne retrouvent pas immédiatement les proches. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur un éventuel élargissement de cette initiative à l'ensemble du territoire.

*Animaux**Situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires*

41495. – 5 octobre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires. La France compte, selon une enquête de l'Institut Kantar, près de 14 millions de chats, 8 millions de chiens et d'autres espèces considérées pouvant être des animaux de compagnie. Beaucoup d'entre eux restent une partie de la journée, seuls, au domicile de leurs propriétaires. Il y a deux ans, la ville de Montpellier a mis en place une carte gratuite, à mettre dans son portefeuille, afin de signaler la présence d'un animal chez soi et la personne à prévenir en cas d'urgence. En cas d'accident des propriétaires, les secours seraient donc en mesure de prévenir la personne susceptible de s'occuper de l'animal concerné. En parallèle, cela permettrait également de soulager les refuges de la SPA qui accueillent les animaux de propriétaires accidentés quand les secours ne retrouvent pas immédiatement les proches. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur un éventuel élargissement de cette initiative à l'ensemble du territoire national.

Réponse. – L'amélioration du bien-être animal est l'une des priorités du Gouvernement. De très nombreuses actions mises en œuvre ces deux dernières années concernent directement les animaux de compagnie en particulier les chiens et les chats. En décembre 2020, un plan d'actions visant à renforcer la lutte contre l'abandon des chiens et des chats a été lancé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Trois axes d'actions ont alors été déterminés : sensibiliser, organiser et accompagner, sanctionner. Le volet sensibilisation prévoyait la mise en place d'un certificat de sensibilisation de l'acquéreur préalablement à sa première acquisition, l'interdiction de vente des chiens ou des chats dans des véhicules ambulants, ainsi que le renforcement de l'encadrement des plateformes hébergeant des annonces de cession d'animaux de compagnie. La loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, adopté le 30 novembre 2021, contient outre le certificat de sensibilisation de l'acquéreur, l'interdiction des ventes de chiens chats en animalerie à partir de 2024 et dès maintenant, l'interdiction de placer les animaux en vitrine ou visibles de la voie publique. La cession, onéreuse comme gratuite, d'un animal à un mineur sans le consentement de ses parents n'est plus autorisée. La publication d'annonces visant la cession d'un chat ou d'un chien devra dorénavant répondre à des normes plus strictes : des mentions supplémentaires telles que le nombre de femelles reproductrices de l'élevage, le sexe, le lieu de naissance s'ajoutent au numéro d'identification. Tout annonceur devra par ailleurs mettre en place un contrôle systématique et préalable des annonces en vue de garantir la véracité de ces précédentes mentions. S'agissant des annonces en lignes, elles seront autorisées sur les seuls sites dédiés aux animaux de compagnie qui devront en outre diffuser des messages de sensibilisation et d'information, à l'intention du futur acquéreur. Les annonces proposant des ventes d'animaux seront réservées aux éleveurs et animaleries alors que la publication d'une annonce de cession gratuite restera possible pour tous. Le volet « organisation et accompagnement » est mis en œuvre au travers du plan France Relance, et a bénéficié d'une enveloppe initiale de 20 millions d'euros. Une première partie de cette somme a été attribuée à 5 associations ou fondations de protection animale œuvrant au niveau national afin qu'elles soutiennent la structuration et la professionnalisation des associations locales. Ces dernières ont quant à elles bénéficié de soutiens à l'investissement et aux campagnes de stérilisation : achat de matériel, prise en charge des frais vétérinaires, notamment ceux liés à la stérilisation des chats errants, rénovation et la modernisation des installations ou des locaux. Alors que 10 mois après l'ouverture du guichet, près de 90 % des fonds avaient déjà été engagés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021 un réabondement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires. Ces 15 millions d'euros sont en cours d'attribution dans le cadre d'appels à projets départementaux. Les projets lauréats seront annoncés en mars 2022. Un autre axe du plan France Relance consiste en la création d'une aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux des personnes démunies, avec l'aide de la profession vétérinaire qui s'est organisée en association nationale, déclinée dans chaque région, sous le nom de « Vétérinaires pour Tous ». Cette mesure encore en cours de déploiement s'appuiera également sur les services sociaux et sur les étudiants des écoles nationales vétérinaires. Enfin, le plan France Relance permet également la mise en place de l'observatoire de la protection des carnivores domestiques qui a pour objectif d'orienter les politiques publiques relatives aux carnivores domestiques. Dans un premier temps, l'observatoire a pour mission d'objectiver le nombre d'abandons en France et de les caractériser pour mettre en place des actions de lutte contre ce phénomène. Le troisième et dernier volet du plan d'actions visant à renforcer la lutte contre les abandons relatif au renforcement des sanctions est également traité dans la loi susmentionnée. Ce texte apporte notamment un renforcement des sanctions en cas de maltraitance et étend l'habilitation aux contrôle d'identification aux gardes champêtres et policier municipaux, deux mesures annoncées par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en décembre 2020. De très nombreuses actions sont donc déjà engagées mais tout ce qui concourt à une meilleure prise en compte des animaux de compagnie ne peut qu'être

encouragé. La mise en place d'une carte signalant la présence d'un animal au domicile d'une personne accidentée est une pratique qui pourrait être diffusée auprès des mairies ou des associations de protection animale qui se chargeraient d'en informer les particuliers.

Développement durable

Suppression des emballages plastiques

41768. – 12 octobre 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression au 1^{er} janvier 2022 des emballages plastiques pour une partie des fruits et légumes. Ils s'inquiètent de cette mise en œuvre trop rapide selon eux car sans étude d'impact, ni concertation avec la profession et surtout faute de liste des produits réellement concernés publiée encore à ce jour. Aussi les acteurs souhaitent un report. Cela permettrait une transition plus sereine et pourrait être accompagnée par un soutien à la recherche et aux investissements tout en sachant, qu'à ce stade, les matériaux compostables sont exclus, ce qui restreint encore les possibilités de remplacer le plastique. Compte tenu des difficultés actuelles liées à la pandémie, de la nécessité d'un temps d'adaptation, il demande décalage de quelques années afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la filière de pouvoir se préparer sereinement. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés sont tenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, dont l'interprofession des fruits et légumes frais (INTERFEL), au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique, en charge de la rédaction du décret. Le décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, INTERFEL a régulièrement fait état des sollicitations du secteur des fruits et légumes, éléments qui ont été portés par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation lors des travaux relatifs à la rédaction du décret. Certains de ces éléments ont été intégrés dans le projet de texte et des délais ont été obtenus pour tenir compte des spécificités de certains fruits et légumes. Récemment, les échanges réguliers avec les représentants professionnels ont permis de prendre en compte la problématique des élastiques et d'aboutir à leur exclusion de la définition des conditionnements. Les élastiques pourront donc continuer à être utilisés pour emballer les fruits et légumes frais, notamment en bottes au titre de l'article 77 de la loi AGECE. Plusieurs ajustements par rapport à la proposition initiale ont ainsi résulté de ces consultations. Le décret reprend le principe, porté par le CNA dans son avis n° 86 et partagé par l'ensemble de ses membres, d'une sortie progressive des emballages plastiques. Cette sortie a été portée jusqu'au 30 juin 2026 pour certains fruits et légumes compte tenu du risque de détérioration lors de leur vente en vrac, des spécificités de certains produits et de la capacité à développer des emballages alternatifs pour les produits les plus fragiles. Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, le décret prévoit, d'une part, que les fruits et légumes produits ou importés avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ne sont pas exemptés, pourront être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 6 mois à compter de cette date, soit une prorogation jusqu'au 30 juin 2022. D'autre part, les fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, relevant d'une exemption jusqu'au 30 juin 2023, produits ou importés avant cette date, pourront continuer à être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois à compter de cette date, soit une prorogation jusqu'au 30 octobre 2023. Dans le cadre de la loi n° 2020-105 la transition vers la suppression des emballages plastiques est ainsi progressive. La publication du décret d'application de l'article 77 de la loi AGECE, initialement prévue courant d'été 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, a été reportée compte tenu de la demande de la Commission d'étendre la période de consultation européenne suite à la notification du projet de décret. La signature du décret n° 2021-1318 fixant la liste des fruits et légumes frais non soumis à la suppression des emballages plastiques au 1^{er} janvier 2022 s'est accompagnée de la publication d'une « foire aux questions » sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, consultable au moyen du lien suivant « <https://agriculture.gouv.fr/faq-obligation-de-presentation->

la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-transformes-sans ». Enfin le plan de Relance accompagne, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les investissements nécessaires à la transition vers la substitution des emballages plastiques à usage unique. 40 millions d'euros sur 2021 et 2022, ont ainsi été fléchés pour le soutien au réemploi et aux activités de réduction et/ou de substitution des emballages plastiques notamment à usage unique. Les guichets de l'ADEME ont ouvert courant mai 2021. Des échanges réguliers avec l'ADEME ont été mis en place afin de faire remonter les points de blocage, dans l'objectif d'adapter le dispositif aux besoins des professionnels. Les informations relatives à l'appel à projets lancé par l'ADEME, permettant de bénéficier d'un accompagnement technique et financier, sont consultables au moyen du lien suivant « <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a> ».

Agriculture

Inflation du prix des engrais azotés

42501. – 16 novembre 2021. – **M. Grégory Labille** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la flambée actuelle du prix des engrais azotés. Les agriculteurs se demandent s'ils pourront fertiliser leurs champs au printemps 2022. Les prix des engrais azotés, liés au cours du gaz, ne cessent de s'envoler et ont été multiplié par 4 en quelques mois. La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme lance l'alerte. Très dépendante du gaz russe, dont le prix ne cesse d'augmenter, l'Europe et ses fabricants d'engrais se trouvent en première ligne. Pour réduire leurs coûts de production, ils fabriquent moins, ce qui fait craindre une pénurie. Alimentées en majeure partie par le renchérissement du gaz naturel, ces hausses des coûts de production sont insoutenables pour une profession déjà sujette à de graves problèmes de financement. Aussi, il souhaite prendre connaissance des mesures de soutien aux différentes filières agricoles prévues par le Gouvernement afin de pallier cette situation. Il lui demande également de détailler les actions prévues aux niveaux national et européen pour combattre cette inflation.

Réponse. – La fin des mesures sanitaires restrictives de la crise du covid-19 dans la plupart des pays a entraîné une reprise économique mondiale, qui se traduit par une forte demande et une hausse des prix mondiaux de l'ensemble des matières premières et notamment de l'énergie. Les prix des engrais azotés ont augmenté dès le premier semestre 2021, et cette hausse s'est fortement accélérée à partir de l'été, près d'un facteur trois entre janvier et novembre 2021. Cette hausse s'explique notamment par une très forte demande en engrais en Chine et en Inde, mais aussi chez tous les autres grands producteurs agricoles en Europe ou en Amérique. L'accélération de la hausse à l'été 2021 est liée à la flambée des prix du gaz naturel à cette époque. Le coût de production des engrais azotés minéraux est directement lié au coût du gaz : le prix du méthane représente environ 70 % du prix de ces engrais. La France est importatrice d'engrais azotés : les besoins nationaux en engrais azotés d'origine minérale sont couverts à hauteur de 33 % par la production française et de 29 % par des pays de l'Union européenne (UE) (Belgique, Pays Bas, Roumanie, Pologne). Les 38 % restant proviennent de pays tiers, principalement la Russie, les États-Unis, l'Égypte, l'Algérie et Trinité-et-Tobago, surtout sous forme d'urée et de solutions azotées. Avec la disparition de plusieurs usines en France depuis 2007, la dépendance aux importations des pays tiers a plus que doublé en quinze ans. Tous les fabricants d'engrais européens dépendent des importations de gaz, dont l'UE est très tributaire. Face à la hausse des prix du gaz et au ralentissement de la demande dû aux niveaux de prix élevés, ces fabricants ont ralenti leur production, certaines usines ont même été arrêtées dans des certains pays voisins, contribuant à la diminution de l'offre et à la hausse des prix. La hausse des prix entraîne une position d'attente de la part de certains agriculteurs sur leurs achats d'engrais d'automne. Les besoins pour les apports d'engrais à réaliser au premier semestre 2022 sont ainsi moins bien couverts qu'habituellement à cette époque de l'année. Le risque de pénurie n'est pas avéré actuellement mais la situation du marché pourrait se tendre à l'approche des période d'épandages. En effet, le marché des engrais azotés fonctionne en flux tendu avec des stocks faibles du fait de la dangerosité de ces produits. La forte hausse du prix des engrais a des conséquences directes sur les coûts de production des agriculteurs et plus particulièrement les producteurs des cultures fortement consommatrices d'engrais azotés comme les céréales ou le colza. Toutefois, la hausse générale du prix des matières premières et de la demande alimentaire mondiale se traduit aussi par une hausse des prix de céréales et des oléagineux qui ont atteint des records historiques. Cette hausse permet d'amoindrir l'effet négatif de l'augmentation des charges en engrais, mais ne permet pas aux producteurs de grandes cultures de profiter de l'embellie des prix des produits agricoles après plusieurs années de cours relativement bas. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est fortement mobilisé pour trouver des solutions en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et celles du secteur des engrais. Plusieurs réunions avec l'ensemble de ces organisations ont été organisées dès le mois de novembre pour étudier les leviers mobilisables. Les moyens d'action sur le prix du gaz, fixés par la conjoncture

mondiale et certains facteurs géopolitiques, sont quasi inexistantes. Les importations d'engrais azotés dans l'UE sont frappées de droits de douanes *ad valorem* à hauteur de 6,5 % et, depuis 2019. La suspension temporaire de ces droits pourrait détendre partiellement le marché et favoriser l'approvisionnement des agriculteurs. Aussi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, avec d'autres ministres européens, a porté une demande auprès de la Commission européenne, lors du conseil agricole du 11 novembre 2021, pour revoir temporairement ces tarifs douaniers. Le Gouvernement ne soutient toutefois pas les demandes visant à lever les droits anti-*dumping* imposés aux importations en provenance de Russie, des États-Unis et de Trinité-et-Tobago, qui se situent entre 20 et 40 euros par tonne selon les origines, qui répondent à d'autres enjeux et participent à la défense commerciale de l'UE. Sur la question de l'organisation des livraisons début 2022, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié à Intercéréales, l'interprofession reconnue de la filière céréalière, la mission de rassembler toutes les informations sur la localisation des disponibilités et de la demande et sur le calendrier prévisible des flux. Le sujet est partagé avec le ministre délégué chargé des transports, pour étudier les mesures réglementaires qui pourraient être prises temporairement pour faciliter les flux de livraisons d'engrais. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ont par ailleurs été chargées de conduire au niveau local des réunions avec les parties prenantes pour évaluer les difficultés territoriales d'une part, mais surtout, d'autre part, accélérer la diffusion des bonnes pratiques connues en matières de fertilisation. Au niveau international, au-delà des demandes portées au niveau européen, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté et obtenu auprès de la FAO l'organisation de tables rondes associant l'ensemble des acteurs concernés, qui pourra aboutir à la publication d'un rapport et de recommandations sur la situation du marché et les impacts sur la sécurité alimentaire mondiale. À plus long terme des réflexions sont engagées pour augmenter la résilience de l'agriculture française. En premier lieu, l'amélioration de la fertilisation azotée passe par des leviers agronomiques comme l'optimisation des apports par le développement des outils d'aide à la décision ou les équipements pour l'agriculture de précision ou encore par la sélection de variétés moins demandeuses d'azote. La substitution des engrais minéraux par des engrais organiques, dont l'offre nationale est abondante, permettra aussi de réduire la dépendance française. L'État a notamment soutenu les investissements dans du matériel d'épandage de précision, dans les exploitations agricoles avec le volet agricole du plan France Relance. Une réflexion plus générale sur les raisons de la délocalisation des industries des engrais depuis plusieurs années doit aussi être engagée. Enfin, des recherches et des expérimentations sont en cours sur la modification des procédés industriels de fabrication des engrais en vue de remplacer le gaz naturel par l'hydrogène et moins dépendre des importations. L'État s'est résolument engagé dans cette direction avec l'objectif de devenir un des leaders de la production d'hydrogène vert inscrit dans le plan France 2030.

Bois et forêts

Ventes de foncier forestier

42638. – 23 novembre 2021. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ventes de foncier forestier de moins de 4 hectares. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, dans le cadre de la restructuration du petit parcellaire forestier privé et afin d'améliorer la structure de la forêt française, dans le but de mobiliser plus de bois, un « droit de préférence » au profit des propriétaires forestiers contigus a été créé par les articles L. 331-19, 20, 21, 22, 23, 24 du code forestier ; il concerne l'ensemble des ventes de parcelles cadastrées bois de moins de 4 ha. Toutefois, pour un propriétaire contigu positionné sur un achat de terrain boisé voisin qui se voit refuser l'achat, il n'existe aucun moyen de s'assurer du respect de la loi. En effet, le notaire n'est pas tenu de communiquer le nom de l'acquéreur. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable de compléter le site référent DVF Etalab afin qu'il mentionne les noms des propriétaires.

Réponse. – Le droit de préférence des particuliers propriétaires de terrains boisés a été introduit, avec des exemptions, dans le code forestier par l'article 65 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Il donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires forestiers voisins en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts de moins de 4 hectares. L'article L. 331-19 alinéa 4 du code forestier laisse au vendeur la liberté de choisir, lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, l'acquéreur auquel il souhaite céder son bien. Il appartient au notaire de s'assurer de la bonne application de la loi et de ses exceptions puisqu'il a l'obligation de veiller à l'efficacité de l'acte juridique reçu et, à ce titre, il garantit le respect des procédures imposées par la loi et le règlement. Depuis avril 2019, la direction générale des finances publiques met à disposition du public, sous forme d'un fichier dans un format standard pouvant faire l'objet d'un téléchargement, les données relatives aux mutations immobilières à titre onéreux intervenues au cours des cinq dernières années (date et nature de la mutation, prix, adresse, références cadastrales, surface), conformément aux articles L. 112-A, R.* 112 A-1 et R.* 112 A-2 du livre des procédures

fiscales. En outre, l'article R.* 112-A-3 du livre des procédures fiscales précise que les traitements portant sur la réutilisation des informations mentionnées à l'article R.* 112 A-1 ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. Enfin, la mention dans la base de données « demandes de valeurs foncières » (ou DVF) de l'identité de l'acquéreur rendrait possibles des traitements qui permettraient de déterminer le patrimoine immobilier d'une personne (ou du moins toutes ses acquisitions sur la période observée), ce qui porterait atteinte au principe à valeur constitutionnelle du droit au respect de la vie privée.

Animaux

Tests pratiqués sur les animaux par l'industrie du tabac

42755. – 30 novembre 2021. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les tests pratiqués par l'industrie du tabac sur les animaux. En effet, selon plusieurs ONG de protection animale, le tabac de presque toutes les marques est testé sur des animaux (chats, chiens, hamsters, cochons d'Inde, lapins, singe, tortues...). Ces tests seraient de plusieurs ordres : animaux attachés ou enfermés dans des tubes recevant en permanence de la fumée de cigarette dans les bronches par ventilation, application d'asphalte sur leur peau, dispositifs installés dans leur crâne pour étudier les effets du tabac... En 2019, l'ONG 30 millions d'amis a demandé à la Commission européenne de prendre ses responsabilités pour « interdire formellement ces expériences cruelles, inutiles et pour lesquelles des méthodes substitutives efficaces existent ». Il souhaiterait donc savoir si la France entend porter cette question auprès de la Commission et dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union européenne.

Réponse. – La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, transposée en droit français à l'article R214-105 du code rural et de la pêche maritime, énonce les conditions d'autorisation des projets de recherche recourant à des procédures expérimentales sur animal vivant. Des projets de recherches dont le but serait de développer de nouvelles cigarettes qui seraient considérées comme moins nocives n'entreraient pas dans les critères de licéité prévus par la directive 2010/63/UE. Une très récente revue des projets autorisés au cours des dernières années montre l'absence de faille dans le processus d'autorisation. Cette revue n'a identifié aucun projet autorisé dont l'objet serait le développement de nouveaux produits commerciaux à l'usage des fumeurs. En revanche, elle fait apparaître des recherches en addictologie plus particulièrement sur le tabagisme, et sur les traitements des maladies liées au tabagisme. Ces projets, financés pour certains d'entre eux par l'institut national du cancer, répondent à des objectifs de santé publique visant à améliorer la compréhension des mécanismes d'addiction et les possibilités de remédier à leurs effets négatifs. Ces recherches autorisées répondent par ailleurs à la règle dite des 3 R qui consiste à recourir aux procédures permettant de : - remplacer le modèle animal dès que cela est possible, pour travailler sur des cellules ou tissus ou encore sur des modèles numériques par exemple ; - réduire au maximum le nombre d'animaux utilisés ; - raffiner avant, pendant et après l'expérimentation de façon à réduire, supprimer et soulager la douleur de l'animal. Afin de développer l'application de cette règle des 3 R, les ministères de l'agriculture et de l'alimentation et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation soutiennent le nouveau centre de référence créé fin 2021 dont la mission principale est de guider au mieux les recherches et promouvoir des méthodes responsables et innovantes. Des discussions sont en cours concernant l'éventualité d'un soutien financier de la part du Gouvernement.

Eau et assainissement

Gestion du stockage hivernal de l'eau

42777. – 30 novembre 2021. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'anticiper la gestion du stockage hivernal de l'eau. Avec ses nouvelles prévisions alarmantes, le dernier rapport du GIEC confirme une nouvelle fois l'élévation de la température terrestre en même temps que l'accélération du phénomène. Pour y faire face, il existe un élément essentiel : la gestion de l'eau. Mais les pouvoirs publics l'ont-ils suffisamment anticipé ? La recherche de solutions demande du temps, qu'il s'agisse de la gestion de l'eau ou par exemple de la réintroduction de cépages indigènes en viticulture, qui doivent s'effectuer tout en veillant à ne pas uniformiser les terroirs et la typicité des vins. La sécheresse est un aléa qui impacte toutes les cultures. Elle est la conséquence d'une modification de la distribution des pluies démontrée scientifiquement depuis 2008 et l'augmentation des températures. L'irrigation, loin des schémas d'intensification des années 70 80, est désormais la première des assurances récoltes, le premier des outils de sécurisation du parcours professionnel de l'agriculture ou de l'éleveur. L'enjeu est à la fois d'économiser l'eau mais aussi d'augmenter les ressources en eau, sur fond de dérèglement climatique pour sauvegarder la souveraineté alimentaire. Mais une question se pose, celle

de la modalité de la ressource en respectant les enjeux de la transition écologique. À l'image de la mise en œuvre de la politique de rétention d'eau l'hiver qui est une réponse concrète, il demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour développer le stockage hivernal de l'eau du pays pour conforter à la fois les revenus agricoles et la souveraineté alimentaire du pays.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposé aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité face à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse qui, depuis plusieurs années, touche de nombreux départements. En cohérence avec les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, portées par l'instruction du 7 mai 2019 sur les projets de territoire de la gestion de l'eau (PTGE), la durabilité environnementale et économique doit conduire à privilégier la sobriété des usages, sans s'interdire, là où cela s'avère nécessaire, l'augmentation de la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour l'agriculture. Le stockage en période de hautes-eaux, en déplaçant dans la saison la pression sur la ressource, peut permettre d'atténuer l'impact des prélèvements sur les milieux aquatiques, tout en favorisant la résilience de l'agriculture. En complément des actions de sobriété, le stockage peut être mobilisé afin de se substituer à une ressource en déficit à l'étiage, voire dans certains cas, de développer l'irrigation sur des territoires bénéficiant d'une ressource substantielle en période de hautes-eaux et sur lesquels l'agriculture est particulièrement exposée aux effets du changement climatique. Dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, un groupe technique spécifique a été constitué afin d'aborder la question de la « mobilisation des ressources en eau existantes ». L'augmentation des températures, la dispersion intra-annuelle des précipitations, la diminution du manteau neigeux ou encore le recul des glaciers, auront des conséquences sur la dynamique hydrogéologique des bassins versants, qu'il s'agit de bien anticiper lorsque l'on se fixe comme ambition la pérennité environnementale et économique à long terme des ouvrages de stockage. C'est dans cette perspective que le Varenne préconise de suivre et de valoriser les conclusions de l'étude à venir « impacts des prélèvements en cours d'eau hors étiage » portée par la haute école du paysage, de l'ingénierie et de l'architecture de Genève (HEPIA) en collaboration avec l'office français de la biodiversité (OFB) et l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). Le cadre de financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau a été rénové en 2019 pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. Dans le cadre des négociations européennes sur la prochaine programmation de la politique agricole commune (PAC), la France a veillé à ce que les fonds européens FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) puissent continuer à être mobilisés afin d'accompagner le développement de l'hydraulique agricole. Il revient désormais aux régions, autorités de gestion du FEADER, de décider la mobilisation des crédits du FEADER à cette fin dans le cadre du projet de plan stratégique national de la PAC 2023-2027. Dans le cadre du plan de Relance, l'État a soutenu en 2021 trente-six projets d'infrastructures collectives pour un montant d'aide de 32 M€, et « France 2030 » aura vocation à poursuivre l'engagement de l'État pour soutenir des projets innovants et ambitieux d'optimisation de la ressource en eau. Par ailleurs, si l'adaptation de l'agriculture aux effets du changement climatique et la mobilisation durable des ressources en eau constituent le socle nécessaire à la durabilité de l'agriculture, l'augmentation à venir de l'intensité et de la fréquence des crises climatiques interroge l'efficacité de l'actuel système assurantiel. À ce titre, les travaux du groupe dédié du Varenne ont conduit à la remise d'un rapport au ministre de l'agriculture et de l'alimentation fin juillet 2021, concernant la réforme de l'assurance récolte. Celle-ci vise à refonder la gestion des risques climatiques en agriculture, en créant un nouveau système universel basé sur davantage de solidarité nationale et tendant vers la généralisation de l'assurance récolte. Un projet de loi est actuellement examiné au Parlement, pour une entrée en vigueur de la réforme début 2023, concomitamment à la mise en œuvre de la nouvelle PAC. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se poursuivent. Ils permettront d'ici la fin du 1^{er} semestre 2022 de faire émerger une feuille de route renouvelée et porteuse d'ambitions pour la gestion durable de l'eau en agriculture.

Agriculture

Difficultés de la filière apicole

42879. – 7 décembre 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la filière agricole. Pénuries de ressources alimentaire, pollution, pathologies, virus et parasites sont les principales menaces qui pèsent sur l'apiculture française, auxquelles peuvent s'ajouter les conditions météo qui ont pu accentuer cette situation. Les problèmes du secteur sont hélas structurels. Mais un levier fondamental reste néanmoins à actionner d'urgence : la formation des apiculteurs. En effet, face à la multiplication et au développement des parasites tels que le « Varroa » ou le « Nosema ceranea », aux explosions virales et aux maladies qui affectent les colonies, les apiculteurs doivent gérer leur cheptel avec un

savoir-faire qui nécessite une formation continue de plus en plus poussée. Les apiculteurs professionnels sont en général bien formés à ces enjeux sanitaires compte tenu des conséquences économiques directes pour leurs exploitations et donc pour leurs propres revenus. La situation est beaucoup plus critique pour les apiculteurs pluriactifs ou amateurs qui représentent une écrasante majorité des apiculteurs en France. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour pallier ce déficit de formation des apiculteurs et aussi pour consolider l'avenir de la filière apicole française.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, contribue au développement des compétences de la filière apicole en délivrant deux certifications professionnelles dédiées. Le brevet professionnel « responsable d'entreprise agricole » (BPREA) est un diplôme qui se prépare en formation professionnelle continue ou en apprentissage, et se décline en différentes orientations. Le BPREA orientation apiculture permet notamment d'acquérir les compétences nécessaires à la création d'entreprise apicole dédiées à la sélection et à l'élevage de reines, la reproduction d'essaims et la production des produits de la ruche dont principalement le miel, en maîtrisant les savoir-faire spécifiques à la régénérescence et au repeuplement du cheptel apicole, au travers des unités capitalisables complémentaires d'adaptation régionale à l'emploi (correspondant à des blocs de compétences) telles que « conduire un atelier de production apicole » et « conduire un atelier apicole en vue de la multiplication du cheptel : production d'essaims et de reines ». Le certificat de spécialisation (CS) option « apiculture » a été créé en 2017 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour améliorer la montée en compétence des professionnels. Il s'adresse aux titulaires du BPREA ou du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » (Bac Pro CGEA). Il est organisé en trois unités capitalisables correspondant à des blocs de compétences, visant à l'acquisition de compétences complémentaires et spécialisées en apiculture, et en particulier la conduite des colonies, leur multiplication et la récolte des produits apicoles. Les centres de formation professionnelle continue préparant à ces deux certifications du secteur apicole sont présents sur l'ensemble du territoire. L'accès à leur offre de formation est lié au statut des personnes qui souhaitent se former. Ainsi, le fonds de formation VIVEA aide les chefs d'entreprises agricoles à développer leurs compétences et faire évoluer leurs pratiques : les apiculteurs professionnels ou pluriactifs (tels que les responsables d'entreprise agricole qui améliorent les rendements de leurs cultures grâce à la pollinisation des parcelles par les abeilles) ont donc accès à la formation professionnelle continue. Pour les apiculteurs amateurs, la source de financement mobilisable est principalement le compte personnel de formation. L'offre de modules de formation, proposée, notamment par les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFFPA), est consultable sur le site officiel « moncompteformation.gouv.fr ».

Eau et assainissement

Projet de création de système de rétention d'eau en Charente-Maritime

43037. – 14 décembre 2021. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'incident survenu en date du 6 novembre 2021 sur le site de la réserve d'eau située dans la commune de Cran-Chaban en Charente-Maritime. La question de la gestion de l'eau constitue un enjeu fondamental pour le futur des politiques agricoles. Face à la démultiplication des phénomènes climatiques marqués avec de très fortes sécheresses l'été et de très forts épisodes de pluie en hiver ou au printemps, il est indéniable que la construction de système de retenue d'eau permettant l'irrigation de terres agricoles contribue à apporter des solutions. Pour autant, ce type de projets suscite des réactions. Deux d'entre eux en Charente-Maritime ont fait l'objet de contestation de la part de militants écologistes qui dénoncent un système pompant principalement les ressources des nappes souterraines et soutenant l'agriculture jugée intensive. Dans ce contexte, M. le député insiste sur la nécessité que ce type de projets soit élaboré préalablement dans le cadre d'une concertation exigeante qui associe l'ensemble des acteurs du territoire et qui permette à notre agriculture d'être plus résiliente et plus fermement engagée dans le cadre de la transition écologique grâce à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposé aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité face à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse qui, depuis plusieurs années, touche de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau s'inscrivent autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Un PTGE se formalise par

un engagement de l'ensemble des acteurs du territoire permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser les solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Les PTGE doivent intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux. C'est ainsi que certains PTGE allient accès à de nouvelles ressources en eau et transition agro-écologique. Dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, un groupe technique spécifique a été constitué afin d'aborder la question de la « mobilisation des ressources en eau existantes ». Le groupe s'intéresse notamment à la démarche PTGE et s'attachera à faire des propositions pour la rendre plus opérante et efficace sur les territoires. Au-delà de la question de la mobilisation de ressources en eau pour l'agriculture, le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique a pour vocation d'aborder l'accompagnement de l'agriculture sous toutes ses formes, à livrer des outils permettant d'optimiser la gestion agricole des crises liées à la sécheresse, et à renforcer la résilience de l'agriculture en agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales, les infrastructures agro-écologiques ou encore l'efficacité de l'eau d'irrigation. Ces travaux permettront de faire émerger début 2022 une feuille de route renouvelée et porteuse d'ambitions pour la gestion durable de l'eau en agriculture.

Agriculture

Huiles essentielles de lavande et réglementation européenne

43157. – 21 décembre 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation à l'étude dans le cadre du Pacte vert européen, qui classerait les huiles essentielles de lavande comme substances chimiques. La stratégie lancée en décembre 2019 par la Commission européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques « vers un environnement exempt de substances toxiques » vise « à interdire les substances chimiques les plus nocives présentes dans des produits de consommation ». C'est dans ce cadre qu'est envisagée la classification, sans distinction, de l'huile essentielle de lavande comme produit industriel, au prétexte que la fleur subit une transformation. Pour autant, la fabrication des huiles essentielles de lavande n'a rien de chimique et les plantes naturelles ne font l'objet d'aucune manipulation. La transformation des plantes en huiles essentielles est obtenue par le simple procédé de la distillation. La réglementation proposée par la Commission européenne ne se justifie donc pas pour les produits naturels comme les huiles essentielles de lavande et lavandin françaises. Il faut éviter tout amalgame avec les composés chimiques de synthèse. La lavande naturelle est concurrencée par le recours au linalol de synthèse, qui s'oxyde vite et devient allergène. À l'inverse, le linalol extrait de la lavande naturelle ne s'oxyde pas car il est protégé par les 600 autres molécules de la plante. La lavande naturelle pâtirait ainsi de tout amalgame avec les produits de synthèse dont elle se différencie nettement en matière de qualité. Cette réglementation pourrait donc avoir un impact fortement préjudiciable pour les producteurs de lavande et de lavandin français qui cultivent 25 000 hectares dans le pays. Avec eux, c'est tout un pan de l'économie locale des départements de la Drôme, de Vaucluse, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de l'Ardèche qui est menacé. Cette filière est effectivement implantée dans des zones qui offrent peu d'alternatives agricoles. La culture de la lavande se pratique en effet dans des massifs montagneux secs où aucune autre culture n'est possible en remplacement de la lavande. Une telle évolution laisserait donc les territoires concernés économiquement sinistrés. Cette nouvelle réglementation apparaît en outre inopportune alors que les producteurs ont dû s'adapter à la réglementation de l'Union européenne REACH, entre 2014 et 2016, sur la traçabilité et les tests de toxicité des produits sur l'environnement et la santé. Un long travail avait été mené avec la Commission européenne et l'Agence européenne des produits chimiques pour élaborer des lignes directrices spécifiques pour les huiles essentielles. Les producteurs ont dû financer dans ce cadre des études qui leur ont coûté près de 10 000 euros en moyenne. Cette nouvelle réglementation arrive seulement 3 ans après l'enregistrement des derniers dossiers REACH, qui a nécessité des investissements importants. Le risque de voir les huiles essentielles figurer sur la liste noire des produits étiquetés de pictogrammes dissuasifs et anxiogènes est réel pour les producteurs français qui ont eu accès aux documents de travail de la commission. Il est donc vital d'obtenir la reconnaissance des huiles essentielles de lavande et lavandin comme des produits singuliers qui se différencient des produits industriels. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la Commission européenne pour veiller à ce que les huiles essentielles de lavande ne soient pas considérées comme des substances chimiques et fassent l'objet d'une classification spécifique respectueuse de leur caractère naturel.

Réponse. – Le règlement REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*) vise à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Il

oblige ainsi le distributeur et l'utilisateur de substances chimiques à déposer, par le biais de l'enregistrement, un dossier par substance évaluant les risques et les dangers d'un tel produit. Dans ce cadre, cette réglementation concerne dès à présent les huiles essentielles. Toute révision de celle-ci impacte la filière des huiles essentielles de lavande et lavandin. Dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours, et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. Dans ces conditions, l'adoption d'une réglementation révisée n'interviendra pas avant le 4^e trimestre 2022 au plus tôt. De plus, différentes consultations publiques seront organisées courant 2022 par la Commission sur ces évolutions du règlement REACH et pourront être l'opportunité pour les acteurs de la filière de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Le Gouvernement sera aux côtés de la filière pour la défendre et assurer sa pérennité. Cette filière fait partie du patrimoine français. La révision de cette réglementation peut susciter des inquiétudes auprès des producteurs de lavande et de lavandin. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille sur ce sujet en lien étroit avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la transition écologique et le ministère des solidarités et de la santé. Les acteurs de la filière seront régulièrement informés et consultés tout au long du processus législatif européen qui s'annonce, comme cela avait été le cas lors de la précédente révision de la réglementation REACH, afin que les enjeux de la filière soient dûment pris en compte dans l'établissement des positions françaises de négociation dans les enceintes européennes. Une réunion avec les membres de la filière et les ministères concernés s'est tenue le jeudi 9 septembre 2021 et a permis de définir les actions à entreprendre pour défendre la production de lavande. La création d'un comité interministériel, présidé par Patrice de Laurens, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été annoncée lors de cette réunion. Ce comité s'est réuni une première fois le 8 décembre 2021 et associe les ministères concernés et l'ensemble des représentants de la filière.

ARMÉES

État

ET 60 - Activités et statistiques

40368. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui fournir, pour l'année 2020, les renseignements suivants : le nombre, le type et la date d'acquisition des appareils de l'ET 60 (anciennement ETEC) à l'usage de la présidence de la République et des membres du Gouvernement ainsi que le coût horaire moyen d'utilisation de chacun de ces appareils.

Réponse. – Les informations relatives, pour l'année 2020, au nombre, au type et à la date d'acquisition des appareils de l'ET 60 (anciennement ETEC) à l'usage de la présidence de la République et des membres du Gouvernement ainsi que le coût horaire moyen d'utilisation de chacun de ces appareils figurent ci-dessous :

Type d'appareil	Nombre	Entrée en service	Coût à l'heure de vol
Falcon 7 X	2	2009 et 2010	5 116 €
Falcon 2000 LX	2	2011 et 2012	4 017 €
Falcon 900 B	2	1987 et 1990	4 562 €
Super Puma VIP	3	1987	3 859 €
A330 AUG	1	2010	21 469 €

État

ET 60 - Activités et statistiques

40369. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui fournir pour l'année 2020 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60, en 2020, par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

Réponse. – Les informations relatives au nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60, en 2020, par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la présidence de la République, du Premier ministre et des ministres, en distinguant chaque département ministériel concerné, figurent ci-dessous :

Activité aérienne AUG 2020 (ET60) par bénéficiaire						
2020		A330	Super Puma	Falcon 2000	Falcon 7X	Falcon 900
ELYSEE	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	34h12	45h05	22h40	188h10	89h55
MATIGNON	1 ^{ER} MINISTRE	6h00	18h55	6h40	90h15	41h35
MINISTERE	AGRICULTURE ET ALIMENTATION	-	-	2H20	-	-
	CULTURE	-	1h37	-	-	-
	ECONOMIE ET FINANCES	-	-	28h10	-	3h30
	Délégué aux PME	-	-	-	1h15	-
	EUROPE AFFAIRES ETRANGERES	-	-	31h35	19h25	81h00
	INTERIEUR	-	1h38	1h50	26h51	14h04
	JUSTICE	-	-	-	1h45	5h20
	OUTRE-MER	-	-	-	-	21h05
	SOLIDARITES ET DE LA SANTE	-	-	2h05	7h50	2h25
	TRANSITION ECOLOGIQUE	-	3h45	-	1h40	-
SECRETAIRES D'ETAT	TRANSITION ECOLOGIQUE	-	-	-	-	2h30
	EUROPE AFFAIRES ETRANGERES	-	-	-	0h47	-
	INTERIEUR	-	-	3h45	0h27	0h36
Total		40h12	71h00	99h05	338h25	262h00

Les chiffres correspondent à la politique d'emploi et aux consommations effectives de ces vecteurs au profit des hautes autorités pour 2020.

État

ET 60 - Activités et statistiques

40370. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui communiquer, pour l'année 2020, le montant des sommes réclamées à la présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 et le montant des remboursements obtenus de chacun.

Réponse. – Les informations relatives au montant des sommes réclamées, pour 2020, à la Présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 figurent dans le tableau suivant :

Débiteurs	Montants facturés	Paiements intervenus en 2020	Paiements intervenus en 2021 au 27/07/2021	Reste à percevoir au 27/07/2021
Présidence de la République - Elysée	2 372 129	2 372 129	0	0
Services du Premier ministre	880 016	674 593	205 423	0

Ministère de l'intérieur	215 139	187 636	27 503	0
Ministère des outre-mer	96 182	96 182	0	0
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	595 728	537 943	57 785	0
Ministère de la transition écologique et solidaire	22 998	22 998	0	0
Ministère de l'économie et des finances	129 113	98 417	30 696	0
Ministère des solidarités et de la santé	59 469	40 284	19 185	0
Ministère de la justice	33 284	8 953	24 331	0
Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'intérieur	20 165	20 165	0	0
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	9 373	9 373	0	0
Ministre délégué aux PME	6 395	6 395	0	0
Ministère de la culture	6 271	6 271	0	0
Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères	3 979	3 979	0	0
Secrétariat d'Etat auprès du ministère de la transition écologique et solidaire	11 405	11 405	0	0
TOTAL	4 461 645	4 096 722	364 923	0

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Intercommunalité

Pour une prise en compte des spécificités rurales dans le FPIC

11070. – 24 juillet 2018. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les modalités d'attribution du Fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), dont les modalités de calcul semblent pénaliser certaines intercommunalités. Les modalités de fonctionnement de ce Fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) ont été définies dans la loi de finance pour 2012 dont l'article 144 en prévoyait l'entrée en vigueur cette même année, les différentes lois de finances y ayant apporté des retouches successives tout en conservant sa structure. Inscrit à l'art. L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce fonds de solidarité instaure un système national de péréquation horizontale entre ensembles intercommunaux contributeurs et bénéficiaires en fonction de leur richesse. La mesure de cette richesse se fait de façon consolidée par le calcul de leur potentiel financier agrégé (PFIA) ainsi que de leur potentiel fiscal agrégé (PFA), dont les critères sont déterminés par l'article L. 2336-2 du CGCT. Appliqués à un ensemble intercommunal, ces critères permettent de neutraliser les choix fiscaux des EPCI et de les comparer entre eux lorsqu'ils sont de formes différentes. Au titre de l'article L. 2336-3 du CGCT, sont considérés comme contributeurs les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, dont le PFIA par habitant est supérieur à 90 % du PFIA moyen national par habitant. Les bénéficiaires, ensuite, concernent 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges. Cet indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal. Néanmoins, certains éléments de calcul appliqués aux contributeurs et aux bénéficiaires ont des effets pervers, notamment ceux appliqués au PFIA par habitant ou la prise en compte de l'effort fiscal agrégé. Il est depuis longtemps démontré le caractère injuste de ce mode de calcul, qui, s'il permet de tenir compte de la montée en charge de certains ensembles intercommunaux due à l'augmentation de leur population, en défavorise outrageusement d'autres. En effet, certains ensembles intercommunaux ruraux, moins densément peuplés et dont le tissu économique et professionnel est faible, se retrouvent exclusivement contributeurs au bénéfice d'ensembles intercommunaux en zone urbaine. En d'autres termes, cela inverse la logique de ce fonds en prélevant des ressources de certains

ensembles intercommunaux moins favorisés pour les reverser à d'autres, plus favorisés. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement entend s'emparer de ce sujet, très attendu dans les territoires ruraux, et ce que ce dernier compte faire pour gommer les inégalités inhérentes au fonds intercommunal de péréquation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) repose sur le prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées et leur reversement à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés. Il participe de la progression des mécanismes de péréquation horizontale qui, en corrigeant les disparités de ressources et de charges entre collectivités locales, répondent à l'objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, dans le but de favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. Les principaux indicateurs utilisés pour la répartition du FPIC sont le revenu par habitant, l'effort fiscal agrégé (EFA) et le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant. Pour ce dernier, la population retenue est pondérée par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population du territoire considéré. Ce coefficient a pour objectif de tenir compte des charges de centralité des collectivités qui sont généralement d'autant plus lourdes que celles-ci ont une population importante. L'intégration de ce coefficient logarithmique dans le FPIC répond ainsi à l'objectif d'assurer une comparaison pertinente entre des territoires aux dimensions très hétérogènes. Elle repose sur de nombreuses études économétriques et sur d'importants travaux parlementaires rappelés dans le rapport du Gouvernement remis au Parlement sur ce sujet en 2019. Comme l'ont relevé les sénateurs MM. Charles Guéné et Claude Raynal dans leur rapport d'information relatif au FPIC remis en fin d'année 2021, une suppression de ce coefficient logarithmique entraînerait un d'importants transferts de richesse des territoires urbains vers les territoires ruraux, altérant et déstabilisant l'effet péréquateur du dispositif. S'agissant de l'EFA, il consiste en un ratio qui vise à apprécier la pression fiscale exercée par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au regard des ressources fiscales qu'il peut mobiliser. Concrètement, plus un effort fiscal agrégé est faible, moins la pression fiscale exercée par les collectivités est forte. Conformément à l'article L. 2336-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les territoires dont l'EFA est inférieur à 1 ne peuvent pas être éligibles au reversement du FPIC. L'objectif est en effet de ne pas favoriser des ensembles intercommunaux dont l'EFA est faible et qui pourraient ainsi mobiliser leurs ressources fiscales avant de bénéficier de la solidarité nationale, au détriment des ensembles intercommunaux qui mobilisent déjà fortement ces ressources. Les modalités de calcul de cet indicateur sont uniformes, tant pour les territoires urbains que pour les ruraux. Par ailleurs, la prise en compte du revenu par habitant, qui représente 25 % de l'indice synthétique de prélèvement et 60 % de l'indice synthétique de reversement, tend à avantager les territoires ruraux. En effet, les ensembles intercommunaux ne comportant que des communes considérées comme rurales par l'INSEE ont un revenu moyen par habitant (13 388 €) plus faible que ceux qui comportent au moins une commune considérée comme urbaine (14 960 €). Ainsi, parmi les 100 territoires ayant le revenu par habitant le plus faible, 64 sont des territoires ruraux. Enfin, des modalités de protection des communes rurales fragiles sont prévues au stade de la répartition interne à chaque ensemble intercommunal. Ainsi, en application de l'article L. 2336-3 du CGCT, les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale sont exonérées de prélèvement, le montant de leur contribution ainsi annulée étant directement supporté par leur établissement public de coopération intercommunale d'appartenance.

Collectivités territoriales

Réforme d'automatisation FCTVA

37829. – 6 avril 2021. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de l'entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, parmi ces évolutions, nous pouvons constater que les imputations budgétaires inscrites au poste 212 ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette nouvelle mesure porte préjudice à de nombreuses communes rurales qui comptaient sur cette imputation pour dynamiser davantage leur centre-bourg et développer des activités connexes afin d'améliorer leur attractivité. C'est le cas pour la commune de Polignac, située en Haute-Loire, qui comptait sur la FCTVA pour financer une grande partie de son terrain de football, et qui se retrouve aujourd'hui avec une perte sèche de 80 000 euros TTC euros pour un projet global estimé à 500 000 euros TTC. Et pourtant, dans le contexte de crise sanitaire et économique actuelle, le Gouvernement sollicite vivement les collectivités afin de participer à la relance économique du pays au travers des différents projets qu'elles mènent. Il paraît donc inconcevable de ne pas les encourager dans ce sens. À ce titre, M. le député interpelle Mme la ministre sur la

nécessité de rendre éligibles à nouveau les imputations budgétaires inscrites au poste 212. Faute de quoi l'attractivité de nombreuses communes et plus particulièrement des communes rurales est remise en question. Il lui demande donc s'il est possible de revoir l'éligibilité de ce poste au FCTVA.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité, car il comporte des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses du compte 212 conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme.

Collectivités territoriales

Réintégration de comptes au sein du FCTVA

40196. – 20 juillet 2021. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réintégration au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre, des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains et des coûts liés aux logiciels et assimilés. Le FCTVA constitue un prélèvement sur les recettes de l'État qui permet d'assurer un remboursement partiel de la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement, ainsi que sur certaines dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie. Depuis le 1^{er} janvier 2021, une procédure de traitement automatisé a été mise en place visant à accélérer les délais de traitement et à simplifier les démarches des collectivités. Toutefois, afin de ne pas modifier les taux de prise en charge du FCTVA, une révision de l'assiette des dépenses éligibles a été opérée. Certaines dépenses qui étaient auparavant éligibles au FCTVA ne le sont plus. C'est particulièrement le cas des dépenses du compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses du compte 212 « agencement et aménagement de terrains », ainsi que des dépenses du compte 205 « logiciels et assimilés ». Tandis que les collectivités locales sont incitées à développer au sein de leur territoire des solutions de mobilité douce, la réforme de l'assiette des dépenses éligibles remet en cause l'équilibre budgétaire des communes et intercommunalités et vient donc fragiliser davantage des communes déjà affectées par la baisse récurrente de leur dotation globale de fonctionnement. Pour cette raison, elle demande la réintégration des dépenses liées aux comptes 202, 212 et 205 au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée, ou *a minima* souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de compenser durablement la baisse de recettes pour les collectivités territoriales.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté

interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il comporte des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. Par ailleurs, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ne fait pas non plus partie de la nouvelle assiette automatisée, car il enregistre des dépenses inéligibles au FCTVA. Conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre sont éligibles au FCTVA. En effet, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a conduit à maintenir le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » au sein de l'assiette automatisée. Ainsi, ces dépenses continuent de bénéficier des attributions de FCTVA. Enfin, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'Etat et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses des comptes 212 et 205 conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme.

Aménagement du territoire

Sur le financement de l'engagement pour le renouveau du bassin minier

40951. – 14 septembre 2021. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'absence de visibilité sur les financements de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM). L'ERBM est un programme sur dix ans qui vise à métamorphoser l'image du territoire du bassin minier par la réhabilitation, notamment la restructuration de l'habitat et la requalification de l'habitat et de l'espace public des cités minières. Le 7 mars 2017, l'État annonçait le déblocage de 100 millions d'euros pour un grand plan de rénovation des 35 cités minières retenues. Les autres volets du plan de rénovation énergétique devaient se déployer progressivement afin de stimuler l'activité économique, améliorer l'offre de santé, conforter les infrastructures et développer la culture. Cependant, aujourd'hui, le plus grand flou règne quant à la contribution réelle de l'État et sur son plan de financement, alors que les budgets annoncés sont très inférieurs aux coûts réels prévisibles. En effet, le renouveau de l'espace public est estimé à 352 millions d'euros rien que pour les dix premières cités et n'a pas fait l'objet d'un plan de financement précis. Il lui demande de préciser son plan de financement ainsi que la contribution de l'État qui sera réellement déployée dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier.

Réponse. – Signé le 7 mars 2017, l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) du Nord et du Pas-de-Calais a donné lieu à une mobilisation exceptionnelle des services de l'État. Cet engagement définit pour une période de 10 ans une stratégie globale d'aménagement et de développement du territoire. Parmi ceux-ci, la rénovation des cités minières tient une place centrale. Plus de quatre ans après sa signature, l'ERBM a notamment permis la réhabilitation de 3 330 logements miniers, dont une partie labellisée UNESCO, et la création de près de 990 emplois dans le cadre du déploiement du zonage bassin urbain à redynamiser (BUD). Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'ERBM sur de nouveaux chantiers concrets du quotidien, l'État souhaite poursuivre son investissement dans le bassin minier. Si le financement de la réhabilitation des logements miniers énergivores est aujourd'hui assuré, le financement du volet urbain doit être poursuivi. Dans cette optique, le Gouvernement prévoit qu'une enveloppe globale de 100 M€ sera consacrée, d'ici 2027, à la rénovation urbaine des cités minières. Dans le cadre de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, une enveloppe complémentaire de 29 M€ est ainsi venue abonder le programme 112 en plus des 11 M€ de crédits déjà dédiés à l'ERBM, afin de soutenir deux territoires prioritaires des Hauts-de-France. Cet abondement supplémentaire permettra notamment de financer la rénovation des cités minières du bassin minier (19 M€) dans le cadre de l'ERBM, ainsi que le déploiement du pacte Sambre-Avesnois-Thiérache (10 M€).

Collectivités territoriales

Non-éligibilité des dépenses de déneigement des communes au FCTVA

41320. – 28 septembre 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la non-éligibilité des dépenses de déneigement des communes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des collectivités territoriales. De très

nombreuses municipalités situées en zone de montagne ou de moyenne montagne continuent à faire part de leur demande d'éligibilité au FCTVA de leurs dépenses de déneigement au titre des « dépenses d'entretien de voirie ». L'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020, prévoit les dépenses éligibles au bénéfice du FCTVA. La réponse de Mme la ministre du 5 septembre 2019 à la question écrite sénatoriale n° 09851 rappelle que « les dépenses liées au déneigement des routes constituent des dépenses de fonctionnement et non d'investissement, comme le rappelle l'annexe 2 "application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie" de la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Elles ne sont donc pas éligibles au FCTVA en tant que dépenses d'investissement. Les dépenses liées au déneigement ne sont pas des dépenses constituant des travaux d'entretien et de réparation de la voirie, destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation. Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, tout comme le balayage, le nettoyage, la lutte contre le verglas. Ce sont deux natures différentes de dépenses, qui s'imputent différemment. Les dépenses liées au déneigement ne s'imputent pas sur le compte 615231 "entretien et réparation voirie" créé en 2016 pour permettre d'identifier les dépenses d'entretien de la voirie éligibles au FCTVA. Les instructions budgétaires et comptables précisent, en revanche, que "sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par un prestataire de services pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie)". Les dépenses de déneigement ne peuvent donc pas non plus percevoir le FCTVA au titre de l'entretien de la voirie. Il est néanmoins rappelé que l'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne "les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale". Ce taux réduit s'applique aussi aux opérations de salage préventif ». Nonobstant ce rappel, au regard de l'importance des dépenses engagées par ces communes, il apparaît souhaitable de faire évoluer le cadre réglementaire concernant les dépenses de déneigement. Une telle évolution permettrait en outre de favoriser l'investissement de ces communes rurales et de montagne. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à la possible intégration des dépenses de déneigement dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2022.

821

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'État à l'investissement public local. Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds vise à compenser la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. À titre d'exception, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité : c'est le cas, depuis 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221) et de la voirie (compte 615231) et depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232). Comme précisé dans la réponse à la question écrite sénatoriale n° 09851, les dépenses liées au déneigement des routes constituent des dépenses de fonctionnement, conformément à la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002. Ainsi, en raison de leur nature, ces dépenses n'entrent pas dans le champ de l'éligibilité au FCTVA. Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, au même titre que le nettoyage et le balayage de la voirie ou la lutte contre le verglas. Ainsi, ces dépenses ne s'imputent pas sur le compte 615231 « Entretien et réparations – Voiries ». Le législateur a souhaité ouvrir à titre dérogatoire le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses d'entretien qui sont destinées à conserver la voirie, mais il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le bénéfice du fonds à des dépenses d'une autre nature. En outre, les dépenses de déneigement sont souvent des contrats de prestations de services, réalisées par une entreprise extérieure. Par ailleurs, l'intégration des dépenses de déneigement dans le périmètre d'éligibilité au FCTVA n'aurait pas pour effet de favoriser l'investissement local, dans la mesure où ces dépenses sont des dépenses de fonctionnement. Enfin, l'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette d'éligibilité. Désormais, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de réintégrer ces dépenses dans le périmètre d'éligibilité, mais plutôt d'éprouver l'assiette actuelle.

COMPTES PUBLICS

Bois et forêts

Procédure d'informatisation du cadastre

38607. – 4 mai 2021. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur certaines conséquences des nouvelles procédures d'informatisation du cadastre. Il semblerait en

effet qu'il ne soit plus possible désormais de regrouper plusieurs petites parcelles forestières sur un même acte d'achat, ce qui a pour effet d'augmenter les frais perçus par les notaires. C'est ainsi que, pour acquérir deux parcelles de 1 are 95 et de 30 ares 37 à deux vendeurs différents, le notaire doit maintenant rédiger deux actes et faire supporter à l'acquéreur deux fois les frais correspondants, soit deux fois 210 euros. Cela veut dire que l'acquéreur devra, dans cet exemple, payer 210 euros pour acquérir une parcelle de 1 are 95 qu'il va acheter pour un montant de 20 euros. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les forestiers qui tentent d'opérer des regroupements, la forêt privée française comportant 20 % de sa surface constituée de très petites parcelles peu productives. Il lui demande, en conséquence, s'il lui apparaîtrait possible de faire étudier un assouplissement des règles de fonctionnement de ce nouveau système informatique afin de permettre le regroupement de plusieurs vendeurs de petites parcelles sur un même acte, la parcellisation de la forêt étant aujourd'hui un frein réel à l'économie forestière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsqu'une personne acquiert plusieurs parcelles attenantes, elle peut demander, sans aucuns frais, aux services du cadastre de les réunir sous une même référence cadastrale. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier. Rien ne s'oppose à ce qu'une personne puisse acquérir plusieurs parcelles forestières et à ce que ces acquisitions fassent l'objet d'un même acte notarié. Les évolutions relatives à l'informatisation du cadastre n'ont pas eu pour effet de remettre en cause cette possibilité.

Énergie et carburants

Fiscalité incitative pour la production de biocarburants avancés

41542. – 5 octobre 2021. – M. Florian Bachelier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de soutenir la production en France de biocarburants avancés par une fiscalité incitative. Il rappelle que la filiale Cooperl Environnement, de l'entreprise Cooperl, première coopérative porcine en France, a en effet développé un modèle de biocarburant avancé unique en Europe, produit à partir de graisses de flottation : résidus graisseux issus d'abattoirs, ateliers de boucherie, de charcuterie et de stations d'épurations voisines. Ce biocarburant répond aux critères du point d) de l'annexe IX-A de la directive n° 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La production d'un tel biocarburant, autorisée aujourd'hui à titre expérimental, s'inscrit pleinement dans la trajectoire d'une économie verte puisque son utilisation en B60 (60 % d'incorporation de biocarburant avancé dans le mélange moteur) affiche une réduction de 50 % d'émission de GES par rapport à une utilisation de diesel classique. Il répond en outre aux exigences de l'économie circulaire et participe à l'atteinte par la France des objectifs de la directive européenne RED II de 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. De plus, au vu des matières premières mises en œuvre, la production de ce biocarburant n'entre pas en concurrence avec la production alimentaire. Le biocarburant produit à partir de graisses de flottation ne peut en outre pas être utilisé en B100 toute l'année, mais seulement en B60, étant donné que la température limite de filtrabilité (TLF) est de +10°C. Or, malgré ses atouts environnementaux, le biocarburant utilisé en B60 n'est pas éligible au double allègement fiscal (TIRIB - article 266 *quindecies* du code des douanes et allègement de TICPE - article 265 du code des douanes) dont bénéficient les biocarburants B100, comme ceux produits à partir de colza. Un tel allègement de la TICPE applicable aux biocarburants avancés B60 permettrait de favoriser la production, en 2023, de 20 millions de litres d'esters méthyliques avancés et ainsi de recycler 250 millions de litres de graisses de flottation (environ 30 % du gisement national), afin d'alimenter en biocarburant les flottes captives locales, sans changement de motorisation. Compte tenu des nombreux avantages de cette innovation, il lui demande donc s'il va étudier l'extension aux biocarburants avancés B60 des allègements de TICPE applicables au B100, au prorata des niveaux d'incorporation d'EMAG pure, permettant ainsi l'émergence d'une plus grande diversité de filières françaises de production de biocarburants avancés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants avancés produits à partir de déchets et leur incorporation dans les carburants couramment commercialisés. Ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports tout en évitant la concurrence avec l'alimentation pour l'usage des terres. Ce soutien est assuré via la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, dont le renforcement fait l'objet chaque année d'une mesure dans le projet de loi de finances. Pour la vérification du respect des objectifs quantifiés associés à cette taxe, les matières premières avancées figurant à l'annexe IX de la directive européenne sur les énergies renouvelables peuvent en effet être comptabilisées pour le double de leur contenu énergétique réel, ce qui leur confère une valorisation supérieure et incite fortement à leur développement. Les biocarburants produits à

partir de graisses de flottation, tels que le B60, peuvent bénéficier de ce soutien. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les taux réduits de TICPE pour les produits équivalents au gazole ne sont plus conformes à la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Créer un taux de TICPE différencié pour le gazole B60 serait donc contraire au droit européen. Par ailleurs, le gazole B60 n'est, quant à lui, pas reconnu comme carburant autorisé. Par conséquent, son usage en tant que carburant étant interdit, il ne peut pas être ajouté au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes pour un usage carburant avec un taux de fiscalité privilégié. Enfin, une expérimentation d'incorporation d'EMAG dans le fioul domestique est en cours, en coopération avec la direction générale de l'environnement et du climat (DGEC) afin d'ouvrir un nouveau marché pour ces biocarburants et poursuivre la décarbonation du fioul, troisième énergie de chauffage en France.

Finances publiques

Résultats des enquêtes initiées et diligentées par le SEJF

43331. – 28 décembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les résultats des enquêtes initiées et diligentées par le service d'enquêtes judiciaires des finances. La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 a mis en place une sorte de police fiscale au sein du ministère de l'action et des comptes publics afin de doter l'administration de véritables moyens judiciaires propres en matière pénale. Le service d'enquêtes judiciaires des finances est rattaché conjointement au directeur général des douanes et des droits indirects et au directeur général des finances publiques. Le SEJF est compétent pour rechercher et contacter les infractions définies aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale. Il souhaiterait connaître le nombre d'enquêtes qui ont été initiées et diligentées par le service d'enquêtes judiciaires des finances depuis sa création et son installation.

Réponse. – Ouvert le 1^{er} juillet 2019, le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) est un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires en matière fiscale et douanière placé auprès du ministère en charge des finances. Créé à la suite des modifications apportées par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, ce service commun à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et à la direction générale des douanes et droits indirects est dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire et regroupe 239 officiers de douane judiciaire (ODJ), issus de l'ancien service national de douane judiciaire (SNDJ) et 38 officiers fiscaux judiciaires (OFJ), affectés par la DGFIP. Ce nouveau service est venu compléter l'action de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale rattachée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales du ministère de l'intérieur. Depuis sa création, le SEJF a été saisi d'affaires relevant de la compétence des OFJ à titre exclusif ou partagé avec les ODJ, à hauteur de 27 saisines en 2019 et 48 en 2020. Ces saisines ont concerné des affaires de présomptions caractérisées de fraude fiscale pour lesquelles l'administration fiscale a porté plainte à hauteur de 18 plaintes en 2019 et 28 plaintes en 2020. Le service enquête également sur des affaires de blanchiment de fraude fiscale complexe, dont il est directement saisi par les parquets. S'agissant des infractions relevant de la compétence des ODJ, elles ont donné lieu à 509 saisines en 2019 (y compris l'ancien SNDJ) et 498 saisines en 2020.

Impôts et taxes

Enquêtes judiciaires - statistiques 2019, 2020, 2021

43339. – 28 décembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les enquêtes judiciaires fiscales. En vue de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale, notamment dans sa dimension internationale, la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 a introduit une procédure d'enquête judiciaire fiscale. Cette procédure d'enquête judiciaire fiscale autorise le dépôt de plainte avant même le début des opérations de contrôle fiscal, en vue de rechercher, avec des prérogatives de police judiciaire et notamment la garde à vue et l'audition, les éléments de nature à caractériser les fraudes les plus difficiles à appréhender. Pour mettre en œuvre cette procédure, l'administration fiscale doit déposer une plainte faisant état de l'existence de présomptions caractérisées de fraude à l'encontre d'une personne morale ou physique. Il lui demande combien de plaintes ont été déposées en application des dispositions susmentionnées en 2019, 2020 et 2021.

Réponse. – La procédure judiciaire d'enquête fiscale créée par la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 a vocation à être mise en œuvre exclusivement pour les affaires complexes ou présentant des enjeux très significatifs pour lesquels la fraude présumée ne peut pas être appréhendée et réprimée efficacement par les procédures administratives d'enquêtes et de contrôle. Dans un tel cas, les éléments de soupçon

de fraude sont rassemblés par les services de recherche et de contrôle et une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale peut être déposée. En vue de lutter toujours plus efficacement contre la fraude fiscale, notamment dans sa dimension internationale, le champ d'application de la procédure a été élargi par les lois n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Afin de simplifier et fluidifier l'action pénale, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a, quant à elle, supprimé la nécessité de requérir l'avis de la commission des infractions fiscales (CIF) lorsque l'administration envisage de déposer une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale en vue de mettre en œuvre la procédure judiciaire d'enquête fiscale. Dans ce cadre, 41 plaintes sur présomptions caractérisées de fraude fiscale ont été déposées en 2019 et 41 plaintes en 2020.

JUSTICE

Union européenne

Siège statutaire d'une entreprise - concurrence

28779. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence entre pays occasionnée par le déplacement du siège statutaire d'une entreprise. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 octobre 2017 (aff. C-106/16 *Pollue-Wykonawstwo sp z o.o.*) juge que le déplacement de siège statutaire dans un autre État membre, même sans déplacement du siège réel et sans exercice d'une activité économique effective dans le pays d'accueil, relève de la liberté d'établissement. Il s'ensuit que la liberté d'établissement permet à une société de se rattacher à l'ordre juridique de son choix, pourvu que cet ordre soit prêt à l'accueillir. Il en résulte une concurrence entre systèmes juridiques qui profite au droit national le moins disant. Il lui demande s'il pense pouvoir contrarier ce mouvement et par quels moyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Pour encadrer les transferts de sièges sociaux des sociétés de capitaux, l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières. Cette directive complète les dispositions européennes relatives aux fusions transfrontalières et introduit deux nouvelles procédures relatives aux transformations et scissions transfrontalières. La procédure de transformation transfrontalière permet aux sociétés constituées conformément au droit d'un Etat Membre de se transformer en une société de forme juridique d'un autre Etat Membre, en y transférant au moins leur siège statutaire, tout en conservant leur personnalité juridique. La procédure de fusion transfrontalière permet aux sociétés européennes de fusionner avec une ou plusieurs sociétés d'autres Etats membres, par absorption ou création d'une société nouvelle. La procédure de scission permet aux sociétés européennes de se scinder en plusieurs sociétés localisées dans d'autres Etats membres ou d'effectuer des apports partiels d'actifs transfrontaliers. Compte tenu des risques d'optimisation du choix de la loi applicable à la société, cette directive a prévu un mécanisme de contrôle strict destiné à identifier, et, le cas échéant, bloquer les opérations réalisées à des fins abusives ou frauduleuses, comme par exemple le fait de chercher à échapper à des obligations fiscales et sociales. Ce mécanisme de contrôle permettra de faire obstacle aux sociétés écrans ou boîte aux lettres (cf. considérant 35 directive 2019/2121). Il permet de protéger les salariés, les créanciers, les associés et les intérêts des Etats membres concernées, et repose notamment sur une autorité de contrôle compétente dans l'Etat membre de départ comme dans celui d'arrivée. Les trois opérations couvertes par la directive obéissent aux mêmes règles harmonisées mises en place à cette fin. Cette directive doit être transposée en France avant le 31 janvier 2023. En raison de la longueur du texte et de sa nature essentiellement technique, la voie d'une demande d'habilitation est envisagée pour réaliser cette transposition par ordonnance. Ce contrôle, qui consiste en des opérations de vérifications étendues pour lesquelles l'autorité compétente dispose d'un large éventail d'outils (recours à un expert, demande d'information et de documents complémentaires auprès des sociétés concernées, collaboration avec des services compétents en matière fiscale et sociale...) est réalisé par l'Etat Membre de départ de sorte que l'opération puisse être bloquée avant sa réalisation.

Aide aux victimes

Difficultés d'obtention de l'agrément pour les CIDFF

42050. – 26 octobre 2021. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant les conditions d'agrément pour les associations d'aides aux victimes et ses difficultés

d'obtention rencontrées par les CIDFF en France. Les 104 centres d'information sur les droits des femmes et des familles en France sont des structures indispensables pour l'accompagnement des femmes subissant tous types de violences. Il n'est pas utile de rappeler l'enjeu de politique publique que cet accompagnement représente. De même, la promotion de l'égalité hommes-femmes dont ces structures sont garantes, a été affichée comme une priorité gouvernementale. Néanmoins, au regard du décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction, certains CIDFF se sont vu refuser l'agrément au motif qu'ils ne répondraient pas à ses critères et notamment à l'article D. 1-12-2. De ce décret, qui fixe les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ressort une volonté d'uniformisation des dispositifs d'accompagnement des victimes d'infractions de toutes sortes, notamment par le biais du dispositif d'évaluation personnalisée des victimes (EVVI). Or toutes les associations et personnes concernées connaissent bien les spécificités que recouvrent les violences faites aux femmes en raison de leur genre et qui ne peuvent se confondre avec des dispositifs généralistes. Celles-ci nécessitent un accompagnement juridique, social et ciblé dont les structures comme le CIDFF sont garantes par leur expertise. Les associations le disent et le répètent, la qualité du partenariat entre la justice et les associations spécialisées sont des conditions essentielles à la réussite des politiques publiques de protection des femmes victimes de violences. Ainsi, il lui demande comment il compte garantir l'obtention de ces agréments nécessaires à la continuation des CIDFF et de leurs actions indispensables pour l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Aide aux victimes

Associations d'aide aux victimes - agrément - CIDFF

42345. – 9 novembre 2021. – **M. Alain Perea*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) dans le cadre de la mise en œuvre des agréments pour les associations d'aide aux victimes suite à la loi du 23 mars 2018 sur la réforme de la justice et au décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019. En effet, suite à la loi du 23 mars 2018 portant la réforme de la justice, la majorité a souhaité renforcer la place et la parole des victimes dans le parcours judiciaire. Dans cet esprit, un nouvel agrément pour les associations d'aides aux victimes a été mis en place selon la procédure codifiée par le décret précité. Les associations disposant de ces agréments seront ainsi notamment en charge de réaliser les EVVI (évaluations personnalisées des victimes) qui tendent à se généraliser. Par un effet assurément indésirable de la mise en œuvre de cette politique, les CIDFF se sont vu de fait exclus de la procédure d'agrément décrite aux articles D. 1-12-1 et suivants du code de procédure pénale. En effet, spécialisés dans l'accompagnement et le recueil de la parole des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, les CIDFF ne répondent pas aux critères exigeant « l'accueil de toutes les victimes d'un délit pénal ». Cela conduit l'institution judiciaire à se priver d'une expertise certaine pour recueillir la parole des victimes de violences conjugales tout autant qu'elle introduit une potentielle rupture dans l'accompagnement par les CIDFF de nombre des personnes victimes contraintes à réaliser leur EVVI auprès d'une structure tierce. Aussi, il lui demande si un dispositif correctif est envisagé pour remédier à cette difficulté en ouvrant l'agrément à certaines associations spécialisées dans le suivi et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et familiales.

825

Aide aux victimes

Agrément des CIDFF depuis la loi 2019-222 et mise en place du décret 2019-1263

42503. – 16 novembre 2021. – **M. Bruno Duvergé*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'agrément pour les associations d'aides aux victimes et les difficultés d'obtention de cet agrément rencontrées par les centres d'information pour les droits des femmes et des familles (CIDFF) en France. Le réseau des CIDFF constitué de 104 associations agréées par l'État selon le décret du CASF du 23 décembre 2015 représente des structures indispensables depuis 45 ans en matière d'information sur les droits et d'accompagnement des femmes victimes de violence et pour l'accompagnement vers l'emploi. Jusqu'alors, les CIDFF, conventionnés en tant qu'experts de ces problématiques liées aux violences à l'encontre des femmes, ont construit des partenariats constructifs avec les juridictions pour l'animation de permanences juridiques et pour accompagner les bénéficiaires de dispositifs tels que les évaluations personnalisées des victimes (EVVI), les ordonnances de protection, les téléphones grave danger (TGD) ou les bracelets anti-rapprochement. Or depuis la mise en place du décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction, certains CIDFF se sont vu refuser l'agrément au motif qu'ils ne répondraient pas à ses critères et notamment à l'article D. 1-12-2. de ce décret qui fixe les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce rejet de leur demande

d'agrément a été justifié par le motif que l'agrément devait être réservé aux seules associations généralistes accompagnant les victimes d'infraction pénale de toute sorte. C'est pourquoi, alors que le réseau des CIDFF apparaît comme un instrument des plus précieux pour garantir le bon accompagnement des femmes victimes de violence, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour modifier l'article D. 1-12-2 du décret 2019-1263 afin de permettre l'agrément par la chancellerie des associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violence.

Aide aux victimes

Associations d'aide aux victimes

42504. – 16 novembre 2021. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 23 mars 2018 de programmation 2018-2022 portant réforme de la justice et du décret n° 2019-1263 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction. Les fédérations, nationale, régionales et départementales des centres d'information sur les droits des femmes et des familles s'inquiètent des refus d'agrément qu'on essayés des CIDFF pour pouvoir être considérées comme des associations d'aide aux victimes. Cette nouvelle réglementation, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, balaye le travail important des CIDFF dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (suivi, accompagnement dans les évaluations personnalisées des victimes, suivi des ordonnances de protection etc.) en les excluant du champ de l'article D1-12-2 du code de procédure pénale dès lors qu'ils ne sont pas agréés. Il demande quel est le bilan de l'application des dispositions nouvelles relatives à l'agrément des associations d'aides aux victimes et si le Gouvernement envisage une adaptation pour les CIDFF en matière d'accompagnement des femmes victimes de violences.

Aide aux victimes

Impact du décret n° 2019-1263 sur les CIDFF

42618. – 23 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impact du décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction pour le réseau des centres d'information pour les droits des femmes et des familles (CIDFF). En effet, alors que les CIDFF jouent un rôle particulièrement important en ce qui concerne l'accompagnement des femmes victimes de violences et d'accompagnement vers l'emploi et que ces structures étaient jusque-là conventionnées en tant qu'experts pour réaliser cet accompagnement, il semble que la mise en place de ce décret ait conduit certains CIDFF à effectuer une demande d'agrément qui leur a été refusée. Ce refus a été justifié par une prétendue inadéquation entre les critères de l'agrément et le fonctionnement des CIDFF. Dans un contexte où la coordination des acteurs et la mobilisation de tous sont essentielles à l'efficacité des politiques publiques de protection des femmes victimes de violences, cette situation affecte durement ces structures qui apportent pourtant une expertise reconnue à de très nombreuses personnes en situation de grande complexité humaine. Aussi, il lui demande s'il est possible d'étudier la possibilité d'examiner cette situation afin que le décret n° 2019-1263 soit revu pour que les associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violences puissent obtenir cet agrément.

Aide aux victimes

Agrément des associations d'aide aux victimes d'infractions pénales

42752. – 30 novembre 2021. – **M. Julien Borowczyk*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du décret du 29 novembre 2019 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et venant remplacer la reconnaissance accordée aux associations conventionnées par la justice pour assurer la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux victimes, en imposant un agrément pour les associations assurant une mission d'aide aux victimes d'infractions pénales. M. le député a été sollicité par des associations de sa circonscription, notamment par le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Loire, qui porte une expertise de plus de 45 ans en matière d'information sur les droits et sur l'accompagnement des femmes victimes de violences et sur leur accompagnement vers l'emploi. Avant la réforme intervenue avec la loi du 23 mars 2018 de programmation 2018-2022 portant sur la réforme de la justice, les CIDFF mettaient en place des partenariats avec les juridictions pour l'animation de permanences juridiques et pour l'accompagnement des bénéficiaires des dispositifs tels que les évaluations personnalisées des victimes (EVVI), ordonnances de protection, téléphones grave danger et bracelets anti-rapprochement. Toutefois, depuis la réforme et la mise en application du décret du 29 novembre 2019, certains CIDFF ayant effectué une demande d'agrément ont vu leur demande rejetée au titre que l'association est

trop spécialisée. Ce rejet semble contradictoire avec la volonté de personnaliser de plus en plus l'accompagnement des victimes et valoriser l'expertise des acteurs sur un domaine spécifique. Face à ce constat, il aimerait avoir des informations sur l'accès à l'agrément pour les associations d'aide aux victimes qui sont spécialisées.

Aide aux victimes

Situation des CIDFF

43003. – 14 décembre 2021. – M. **Damien Abad*** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). En effet, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice impose l'obtention d'un agrément aux CIDFF en remplacement des conventions qui avaient été établies entre le ministère de la justice et lesdits centres. Toutefois, plusieurs CIDFF n'ont pas pu obtenir d'agrément au motif que leurs actions n'étaient pas suffisamment généralistes. Or l'action des CIDFF est exclusivement ciblée sur la protection des femmes victimes de violences, ce qui permet une prise en charge substantielle des demandeuses. Dès lors, plusieurs centres seront amenés à disparaître. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour répondre à la disparition de plusieurs CIDFF qui impacte négativement la lutte contre les violences conjugales.

Réponse. – Comme s'y était engagé le garde des sceaux, ministre de la justice, le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 a évolué afin de permettre à des associations spécialisées de réaliser des enquêtes d'évaluation personnalisées des victimes dites « EVVI ». En effet, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille, a modifié l'article D. 1-12-1 du code de procédure pénale en prévoyant pour les associations d'aide aux victimes spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes d'obtenir un agrément ad hoc du ministère de la justice. Cet agrément est octroyé dans les mêmes conditions que l'agrément introduit par le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction. Ainsi, l'avis du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit continuera à être sollicité par le ministère de la justice lors des demandes d'agréments des associations. Cet avis permet de tenir compte des réalités de terrain et de la configuration locale du paysage associatif. Les associations qui recevront ce nouvel agrément spécialisé pourront notamment être saisies par le procureur de la République et conduire des EVVI ou assurer un accompagnement à sa demande sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale. En revanche, conformément à l'article D. 47-11-2 du même code, seule une association agréée au titre de sa compétence générale pourra tenir un bureau d'aide aux victimes (BAV) au sein d'un tribunal judiciaire. Il est à noter que les associations d'aide aux victimes d'infractions ayant obtenu un agrément général conservent leur pleine compétence en faveur de l'accompagnement de toutes les desdites victimes, y compris celles de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes. Ainsi, les CIDFF qui répondent aux critères du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, pourront bénéficier de l'agrément dans les conditions prévues et, conséquemment, réaliser des EVVI au profit des victimes de violences au sein du couple et de violences sexuelles et sexistes.

827

OUTRE-MER

Outre-mer

Accompagnement des entreprises face à la reprise épidémique en Guadeloupe

40772. – 24 août 2021. – Mme **Justine Benin** alerte M. **le ministre des outre-mer** sur la situation économique et sociale dans les outre-mer et singulièrement en Guadeloupe. Depuis plusieurs semaines, ces territoires sont confrontés à une très forte reprise épidémique. La Guadeloupe subit aujourd'hui des taux de contamination journaliers jamais atteints dans l'Hexagone, un grand nombre d'hospitalisations et une saturation du système de santé. Pour répondre à l'urgence, l'État a été amené à prendre des mesures de freinage particulièrement contraignantes pour contrer la progression du variant delta. Cette situation, inquiétante pour la santé des populations, implique également des conséquences néfastes pour l'économie locale. Les entreprises du tourisme par exemple, secteur stratégique en Guadeloupe, ne peuvent plus fonctionner, tandis que de nombreux commerces et établissements ont dû fermer leurs portes pour les semaines à venir. Ce contexte a surgi alors que les outre-mer ont déjà été fortement impactées par la crise sanitaire, économique et sociale depuis mars 2020. Et la crise actuelle aggrave des difficultés structurelles, déjà bien présentes pour les entreprises guadeloupéennes avant la pandémie. En effet, les outre-mer souffrent de caractéristiques spécifiques par rapport aux entreprises de l'Hexagone : marchés

locaux étroits face à la concurrence internationale ; coûts plus élevés en raison de l'éloignement ; manques de trésoreries et des capacités d'investissements plus faibles. Aussi, la crise du covid-19 et la reprise épidémique actuelle renforcent inévitablement les difficultés des acteurs économiques des outre-mer et, singulièrement, de la Guadeloupe. Au regard de ces éléments, il est indispensable que le Gouvernement entame rapidement une concertation avec les partenaires sociaux ultramarins, afin d'acter le renforcement et l'adaptation des aides mises en place par l'État pour accompagner les entreprises locales. Plusieurs recommandations ont déjà été formulées par la Fédération des entreprises d'outre-mer (FEDOM) : prolongation du fonds de solidarité, avec un retour aux critères qui avaient cours avant mai 2021 ; élargissement du dispositif « coûts-fixes » ; maintien du dispositif de soutien à l'activité partielle ; prolongation du dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales ; aménagement des modalités de prêts garantis par l'État et autres créances publiques. Compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation à laquelle sont confrontés les acteurs économiques des outre-mer et de la Guadeloupe, la mise en place de telles mesures, demandées par l'ensemble des acteurs économiques ultramarins, est légitime. Aussi, elle souhaite savoir quelles suites entend donner M. le ministre à ces recommandations et dans quels délais le Gouvernement entend consulter les partenaires sociaux et patronaux ultramarins pour faire face à la crise actuelle.

Réponse. – Depuis le début de de la crise sanitaire et économique, afin de limiter ses effets, sauvegarder l'emploi local et renforcer les trésoreries, le gouvernement a déployé pour l'ensemble des outre-mer près de 6 milliards d'euros au titre des aides d'urgence, dont le fonds de solidarité (1 milliard d'euros en outre-mer). S'agissant de la Guadeloupe, ces aides représentent à date près d'1,5 milliard d'euros. Avec 250 millions d'euros de subventions, la Guadeloupe est le territoire ultramarin qui a le plus bénéficié du Fonds de solidarité. Plus de 700 millions d'euros de prêts garantis par l'Etat ont par ailleurs été accordés aux entreprises guadeloupéennes (et aux entreprises des îles du Nord). Le financement de l'activité partielle en Guadeloupe représente plus de 170 millions d'euros, et le report des charges fiscales et sociales plus de 330 millions d'euros. En effet, les territoires d'outre-mer ont été très fortement touchés par cette crise, dans une temporalité souvent différente de celle de l'Hexagone. C'est pourquoi le Gouvernement a, en continu, adapté les mesures d'aide économique d'urgence aux situations spécifiques des outre-mer. C'est particulièrement le cas du fonds de solidarité « renforcé » pour les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (au premier rang desquels l'hôtellerie et la restauration) et le fonds de solidarité « de base » pour toutes les autres entreprises, qui ont ainsi été maintenus à l'été 2021 selon des modalités plus avantageuses en outre-mer que dans le reste du territoire national. A titre d'exemple, alors que dans l'Hexagone les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (hôtellerie, restauration, tourisme...) ont vu leurs aides au titre du fonds de solidarité baisser progressivement depuis juin 2021, cette diminution du fonds a été très fortement ralentie pour les entreprises des mêmes secteurs situées dans les territoires ultramarins, soumis à au moins 21 jours de couvre-feu ou de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, l'aide au titre d'août 2021 pouvait se monter jusqu'à 20% de la perte de chiffre d'affaires, à l'exception des territoires ultramarins soumis à un couvre-feu ou à un confinement pendant au moins 20 jours, où cette aide a pu atteindre jusqu'à 40% de la perte de chiffre d'affaires. Les mêmes niveaux d'aide ont été maintenus en septembre et octobre 2021, avec comme condition supplémentaire la réalisation de 15% minimum du chiffre d'affaires mensuel de référence. Dans les territoires où les mesures de freinage ne s'appliquent pas, ces aides ont connu une dégressivité de 40% à 20% de la perte de chiffre d'affaires entre juin et septembre, et n'ont plus été reconduites à compter du 1^{er} octobre. Toujours en dialogue en continu avec les acteurs économiques ultramarins, le Gouvernement a ainsi pu donner suite à leur demande en août 2021, d'étendre la période de référence s'agissant de la condition de bénéficiaire préalable de l'aide au premier trimestre 2021. Un dispositif complémentaire a par ailleurs été conçu pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui ne remplissaient pas la condition de bénéficiaire préalable de l'aide entre janvier et mai 2021. Ces entreprises, qui ont pu bénéficier de l'aide de 1500 euros accessible aux entreprises des territoires ayant subi au moins 8 jours de confinement dans le mois de juillet à octobre, se sont vues, lorsqu'elles dépassaient le plafond d'aide de 1500 euros, accorder un complément d'aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires, dans le limite de 200 000 euros. Le volet « coûts fixes » du fonds de solidarité a été créé avec l'objectif de mieux accompagner les entreprises dans la prise en charge de leurs coûts fixes. Ce dispositif permet de prendre en charge 70% (90% pour une micro ou petite entreprise) des pertes d'exploitation des entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires de 50% minimum, un chiffre d'affaires moyen mensuel supérieur à 1 million d'euros mois, et relevant des secteurs S1/S1 bis (tourisme...), ou subissant une fermeture administrative. A compter du 1^{er} octobre 2021, ce dispositif a été aménagé pour prendre en compte toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs dits « S1 » et « S1bis »), liés directement ou indirectement aux activités de tourisme et de restauration, sans condition de chiffre d'affaires minimal. Il a ainsi été ouvert aux entreprises accusant une perte de 50% de leur chiffre d'affaires sur l'ensemble de la période janvier-octobre 2021, et présentant un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif. L'aide se porte à 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de

50 salariés, et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros. Enfin l'activité partielle sans reste à changer reste accessible, sans certaines conditions de perte de chiffres d'affaires, aux entreprises des territoires soumis à restriction et plus largement aux entreprises des secteurs S1 et S1bis. Le Gouvernement reste attentif à la situation particulière des outre-mer face à la pandémie sur plusieurs territoires ayant été placés en état d'urgence sanitaire en janvier 2022 et à son impact économique, en procédant régulièrement à des adaptations du dispositif d'aides économiques.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Allocation adulte handicapé (AAH) - Revenu du conjoint

20331. – 11 juin 2019. – M. Xavier Roseren* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article stipule que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 %. Ces ressources englobent celles de la personne handicapée mais aussi celles de la personne avec laquelle elle vit en couple, et ne doivent pas dépasser un certain plafond (soit 19 505 euros annuel sans enfant à charge). Ces conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes handicapées qui ne peuvent pas occuper un emploi même en ESAT, et sont dans l'incapacité totale de subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, l'impact financier d'un lourd handicap se trouve transféré sur la personne qui vit avec la personne handicapée, que ce soit son conjoint ou ses parents. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, à titre de solidarité nationale, que l'AAH soit versée sans conditions de ressources pour les personnes handicapées à plus de 80 % ne pouvant acquérir une autonomie financière par un emploi et ne bénéficiant d'aucune autre indemnisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Attributions de l'AAH

39985. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles et reste conditionnée aux ressources financières du couple. Actuellement 1,2 million de personnes bénéficient de l'octroi de cette allocation dont 270 000 sont en couple. Force est de constater que les conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes qui sont dans l'impossibilité d'exercer un emploi, les plaçant ainsi dans une trop grande dépendance par rapport à leur conjoint. Aussi, de nombreux allocataires feraient le choix de se séparer ou de ne pas se mettre en couple pour retrouver leur indépendance financière. Il lui demande de lui communiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les ressources du conjoint ou de la conjointe ne soient plus prises en compte dans le calcul de l'AAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Mode d'allocation de l'AAH

40444. – 27 juillet 2021. – M. Vincent Rolland* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées vivant en couple. À l'instar des minimas sociaux encourageant la reprise d'une activité professionnelle, l'AAH est calculée en fonction des revenus du conjoint du bénéficiaire. Cependant, cette allocation n'assure pas seulement un revenu minimal aux personnes handicapées qui souhaiteraient travailler mais vise aussi à favoriser l'autonomie des personnes qui ne peuvent définitivement plus travailler. Ainsi, indexer l'AAH sur le revenu d'une personne tiers non seulement favorise la dépendance des personnes handicapées de façon temporaire mais risque surtout de l'entériner. De plus, le manque d'autonomie des personnes handicapées est particulièrement préoccupant au regard des risques de violences conjugales, pour lesquelles le handicap est un facteur aggravant. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier la dépendance des personnes handicapées, liée à la conjugalisation de l'AAH et à laquelle une revalorisation de l'allocation seule ne peut pas remédier.

*Personnes handicapées**Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés*

41638. – 5 octobre 2021. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessaire individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, l'AAH est calculée en fonction du revenu du conjoint. Cette mesure peut favoriser la dépendance et la pauvreté des personnes en situation de handicap, tout en renforçant l'isolement. La déconjugalisation de l'AAH est une question de justice, d'autonomie et d'accès à la pleine citoyenneté des personnes handicapées. Le Parlement a déjà été saisi à plusieurs reprises de ce sujet sous cette législature à l'initiative de différents groupes politiques. Lors de la seconde lecture de la proposition de loi « portant diverses mesures de justice sociale », cette demande a été rejetée. L'attente des publics concernés est légitime et immense. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement défendra le principe de l'individualisation de l'allocation aux adultes handicapés lors de son prochain passage devant la représentation nationale.

*Personnes handicapées**Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé*

43455. – 11 janvier 2022. – M. Victor Habert-Dassault* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la nécessaire déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). Actuellement, le montant de l'AAH est calculé en fonction des ressources du couple. Or cette allocation n'est pas un minimum social comme les autres. Elle compense l'impossibilité de travailler ou une difficulté à accéder durablement à un emploi. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin reconnaître la spécificité de l'AAH et revoir son calcul, non plus vis-à-vis des revenus du couple mais vis-à-vis des revenus du particulier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez attiré mon attention sur la proposition de loi visant à supprimer la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les personnes en situation de handicap. L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre, en complément d'autres sources de revenus éventuelles. Actuellement, ce n'est pas l'intégralité des revenus du conjoint qui est prise en compte pour calculer le droit à l'AAH, mais seulement 80%. Cet abattement de 20% s'applique à tous de la même manière, que le foyer soit modeste ou très aisé. L'abattement sur les revenus du bénéficiaire est plus élevé (80% jusqu'à 1/3 du SMIC puis 40%) afin de favoriser le cumul d'un emploi et de l'AAH. Il convient de rappeler que dans les foyers bénéficiaires de l'AAH, c'est dans 35% des cas la personne en situation de handicap qui travaille. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2021 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 903,60 euros par mois depuis avril 2021. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une meilleure prise en compte des foyers qui touchent le SMIC ou un peu plus. Dans ce contexte, l'Assemblée Nationale a adopté en seconde lecture une réforme de l'AAH plus équitable et pleinement soutenue par le Gouvernement : en mettant en place un abattement fixe à 5 000€ au lieu de l'abattement actuel de 20%, nous changeons la logique au bénéfice des foyers qui touchent le SMIC ou un peu plus. A titre d'exemple, actuellement, sans activité, une personne en situation de handicap conserve son AAH à taux plein (soit 904€/mois) si son conjoint gagne moins de 1 020€/mois. Au-delà, le montant de son allocation diminue. Avec cette réforme, la personne conservera son allocation de 904€/mois si son conjoint gagne le SMIC et que la personne en situation de handicap ne travaille pas. Ainsi, 60% des couples dont le bénéficiaire est inactif toucheront l'AAH à taux plein, contre 45% aujourd'hui. Reprises à l'article 43 du Projet de loi de Finances 2022, ces nouvelles règles s'appliqueront dès les allocations du mois de janvier 2022. Cette mesure représente un gain moyen de 110 €/mois pour 120 000

bénéficiaires de l'AAH en couple, avec ou sans enfant, pour un coût de 0,2 Md€. Soyez assuré de mon plein engagement pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap et leur donner la possibilité de vivre une citoyenneté comme les autres, dans le respect des droits et de la dignité de chacun.

Personnes handicapées

Achat d'un fauteuil roulant électrique et de certains équipements spéciaux

27359. – 10 mars 2020. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le reste à charge dans le cadre de l'achat d'un fauteuil roulant électrique, et de certains équipements spéciaux ou spécifiques. En effet, les fauteuils roulants les plus sophistiqués sont ainsi beaucoup moins bien remboursés que les fauteuils manuels. Pour un fauteuil roulant électrique ou avec un verticalisateur, pour un patient tétraplégique par exemple, il faut compter près de 23 000 euros. Et après avoir réuni tous les financements possibles (assurance maladie, fonds de compensation du handicap, financements associatifs, mutuelle, etc.), le patient doit malgré tout déboursier en moyenne 1 850 euros de sa poche et plus de 6 000 euros dans 10 % des cas. Ceci sans compter les accessoires indispensables liés au fauteuil, comme des coussins adaptés ou autres. En plus de cela, pour réunir tous les financements complémentaires, les patients handicapés doivent souvent batailler pendant des mois auprès des différents organismes. Et, au final, les sommes allouées ne sont jamais les mêmes en fonction de l'interlocuteur et du lieu de résidence. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de réduire le reste à charge des fauteuils roulants et de certains équipements spéciaux ou spécifiques et s'il compte les intégrer au plan handicap appelé, tout dernièrement, de ses vœux par le Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Prise en charge du coût des fauteuils roulants

39290. – 1^{er} juin 2021. – M. Stéphane Peu* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge financière des véhicules pour handicapés physiques. Se doter d'un tel matériel, qu'il s'agisse d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou électrique, verticalisateur ou tout autre type de véhicule, se révèle pour bon nombre de personnes en situation de handicap être un véritable luxe. Éléments pourtant indispensables à la vie quotidienne, ces véhicules souffrent d'une faible prise en charge financière par le système général actuel composé du triptyque : sécurité sociale, maison départementale des personnes handicapées et le fonds départemental de compensation. Il est ainsi très fréquent que cette prise en charge ne couvre que partiellement l'achat du véhicule, engendrant un reste à charge bien trop important pour bon nombre de personnes handicapées. Une situation qui les contraint à s'endetter pour acquérir du matériel adapté, si ce n'est à reporter *sine die* cet achat avec de sérieuses conséquences sur la santé et l'inclusion. Si l'assurance maladie est l'acteur qui couvre la plus grande part de la prise en charge (entre 395 et 960 euros pour un fauteuil roulant manuel, entre 2 700 à 3 900 euros pour un fauteuil roulant électrique et entre 1 500 et 5 200 euros pour un fauteuil roulant verticalisateur), elle ne prend pas en compte l'adjonction souvent indispensable d'options permettant de répondre aux besoins du handicap, et qui représente généralement un surcoût de l'ordre de 50 % du prix d'achat du fauteuil. M. le député, sensibilisé sur le sujet par des habitants de sa circonscription en situation de handicap, a été ainsi amené à constater par lui-même, en prenant connaissance de nombreux devis de différents fournisseurs, cet immense problème dans la prise en charge financière d'une telle aide technique. Aussi, il souhaiterait connaître les actions engagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette problématique qui touche près de deux millions de personnes dans le pays. – **Question signalée.**

Personnes handicapées

Projet de décret relatif aux modalités de prise en charge - aides à la mobilité

42705. – 23 novembre 2021. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude manifestée par les associations de personnes handicapées au sujet d'un projet de décret relatif aux modalités de prise en charge des aides à la mobilité. Ce projet concerne en particulier la modification des modalités de prise en charge par l'assurance maladie des véhicules pour les personnes en situation de handicap (VPH), c'est-à-dire des aides à la mobilité, en particulier pour les fauteuils roulants. Les questions relatives au libre choix des aides à la mobilité risquent d'être fortement remises en cause par les modalités d'acquisition imposées pour certains VPH, les délais imposés de renouvellement, les limitations de cumul d'acquisition, des modalités de

« restitution » du VPH. Or il est essentiel que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du fauteuil roulant (dispositif médical) le plus adapté à sa situation. S'agissant des tarifications de prise en charge, aucune indication ou programmation budgétaire n'est connue, alors que cela ne peut pas se faire à budget constant. Par ailleurs, les associations dénoncent le fait que l'Observatoire du marché et des prix des aides techniques animé par la CNSA ne se soit pas réuni depuis plusieurs années. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour une prise en charge favorisant un meilleur accès des personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Aide à l'achat d'un véhicule adapté

42822. – 30 novembre 2021. – **Mme Valérie Six*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'aide financière à l'adaptation ou à l'achat de véhicules adaptés aux personnes en situation de handicap. Si le handicap est l'une des grandes causes du quinquennat, les modalités de financement de l'adaptation ou de l'achat de véhicules spécifiques restent un problème pour les familles. Pourtant, se doter d'un véhicule adapté constitue un élément central de la mobilité des personnes souffrant de handicap, dans des territoires où le transport collectif n'est pas possible. Il en va de l'inclusion de ces personnes dans la société, mais aussi de la garantie de leurs choix de vie. Face au coût de ces véhicules et de leur adaptation à un public handicapé, le reste à charge est insuffisamment compensé par les aides existantes. À titre d'exemple, la prestation pour compensation du handicap est plafonnée à 5 000 euros, alors que l'achat d'un véhicule TPMR (transport de personnes à mobilité réduite) s'élève très souvent à plusieurs dizaines de milliers d'euros, en fonction du handicap et des aides techniques nécessaires. Même combinée avec le fonds de compensation départemental, lui-même plafonné, aux aides des CPAM ou des CCAS des communes, mais aussi à d'autres aides individuelles (mutuelles, associations), la charge financière reste élevée. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une aide spécifique à l'adaptation ou à l'achat d'un véhicule adapté aux personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43461. – 11 janvier 2022. – **M. Daniel Labaronne*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme actuelle de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Dans le cadre de cette réforme, un important et nécessaire travail de révision de la nomenclature des VPH et de leurs prix a été entamé. Dans ce contexte, une proposition tarifaire a récemment été mise à l'étude, sans avis préalable de la Haute Autorité de santé. Cette proposition tarifaire prévoit un budget total qui apparaît insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de vente équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession maximum qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires, ne les encourageant ainsi pas à l'innovation. Il est ainsi estimé, selon certains fabricants de VPH, que la proposition tarifaire aurait pour conséquence d'exclure 75 % des VPH actuellement pris en charge de l'offre de soins. Mme la ministre a rappelé lors des questions au Gouvernement du 14 décembre 2021 son souhait de lever les freins financiers et de délai existants pour se procurer cet équipement tout en assurant que cette réforme n'a pas pour but de « réaliser des économies pour l'assurance maladie ». Il souhaite savoir précisément quelles évolutions elle compte apporter à la récente proposition tarifaire pour permettre un meilleur accès des personnes en situation de handicap aux VPH tout en maintenant un niveau de prix garantissant des marges soutenables aux fabricants de VPH.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

43462. – 11 janvier 2022. – **M. Alain David*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été

actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute Autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par 2 par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

43777. – 25 janvier 2022. – **M. Bernard Perrut*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, un projet de décret paru dans le *Journal officiel* le 24 septembre 2021 et relatif au titre IV de la liste de produits et prestations remboursables (LPPR) entend modifier la prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants. Le texte propose par exemple de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus sophistiqués par de la location de longue durée, réservant ainsi la possibilité d'achat aux seuls fauteuils « standards ». Pour les associations, cette option va limiter considérablement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel pourtant indispensables pour le patient. Autre mesure, au terme de la location longue durée fixée à cinq ans, l'utilisateur devra restituer son fauteuil personnalisé dans un centre homologué s'il souhaite en obtenir un nouveau et ne pourra donc plus le conserver en appoint, sauf s'il est âgé de moins de seize ans. S'il faut souligner l'ambition écologique, cette mesure représente un pas en arrière pour certains usagers quand la législation actuelle permet d'avoir jusqu'à trois VPH, notamment pour l'usage en extérieur et intérieur ou pour ceux qui alternent domicile et établissement. Le fauteuil en bout de course sera alors « remis en bon état d'usage » (RBEU) pour un autre utilisateur. Considérant ces cinq longues années entre deux renouvellements, les associations redoutent que son usure soit maximale, rendant difficile le reconditionnement. En l'état, ce projet de décret remet en cause la liberté du choix des aides à la mobilité les plus adaptées à la situation singulière de chaque utilisateur. Or il est essentiel que chaque utilisateur de fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation et ses besoins, en accord avec son état de santé, sa sécurité, son confort et ses habitudes de vie. C'est sans compter les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. Cette réforme réduirait alors drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Dans ce contexte, il lui demande de réviser ce projet afin de répondre aux préoccupations fortes exprimées par les associations sur l'assurance de maintien de la liberté de choix de VPH individualisé et sur l'absence de soutenabilité du financement de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43778. – 25 janvier 2022. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH), notamment des fauteuils roulants. S'inscrivant dans le cadre d'une révision globale des aides techniques décidées en 2020, cette réforme a pour ambition de faciliter l'accès à ces équipements pour les personnes en situation de handicap, plus rapidement et à moindre coût. Elle s'accompagne d'une refonte complète de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs. Toutefois, sans attendre l'avis de la Haute Autorité de santé chargée d'examiner le projet de nouvelle nomenclature, qui a déjà donné lieu à de très nombreuses remarques des fabricants, une proposition tarifaire a été présentée aux différentes parties prenantes. En l'état, celle-ci suscite la vive préoccupation des fabricants de véhicules pour personnes handicapées. Ils s'inquiètent notamment des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes le

plus souvent équivalant au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables), ainsi que des prix de cession qui dégraderaient massivement les marges des fabricants et prestataires, au point de menacer leur activité à court ou moyen terme. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif affiché de cette réforme ne visait pas à réaliser des économies pour l'assurance maladie, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre aux vives inquiétudes des PME de cette filière qui alertent sur l'absence de soutenabilité financière à ce jour des mesures envisagées dans le cadre de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

43779. – 25 janvier 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment les fauteuils roulants. Le dispositif de référencement sélectif qu'elle prévoit consiste en un tri dans la liste des fauteuils qui pourront être remboursés par la sécurité sociale. Cette mesure reviendrait à réduire le choix des personnes handicapées pour disposer d'un fauteuil roulant le plus adapté possible à leurs besoins. Un tel dispositif ne sera ainsi pas sans conséquences sur l'état de santé, la sécurité et le confort de ces personnes. Elle l'interpelle également sur un autre aspect de la réforme : la proposition de diviser par deux les tarifs de remboursements dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR). Une telle réduction des remboursements dans le marché des fauteuils roulants français est un risque d'exclure un grand nombre de produits, diminuant de fait l'offre disponible pour les personnes handicapées. Ces deux exemples montrent que la réforme envisagée sur la prise en charge des fauteuils roulants aurait de lourdes conséquences sur les usagers. Il est pourtant essentiel de préserver un traitement personnalisé des demandes en matière de fauteuils roulants, adapté aux besoins de chacun. Elle lui demande ce qui est envisagé afin de mieux prendre en compte les conséquences des économies réalisées sur les personnes handicapées dans l'élaboration de cette réforme. Elle lui demande également les réponses qu'elle peut apporter aux parties prenantes concernées demandant un calendrier plus étendu dans le temps, qui permettrait une discussion et une proposition de réforme mieux renseignée et adaptée à la réalité du terrain.

834

Personnes handicapées

Véhicules pour personnes handicapées - réforme

43780. – 25 janvier 2022. – **M. Thibault Bazin*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes provoquées par la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, aurait un but louable à savoir permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un travail important de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs sachant que les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans. La Haute autorité de santé (HAS) examine actuellement le projet de nomenclature qui a fait l'objet de 285 points de remarques de la part des fabricants. Or sans attendre cet avis, une proposition tarifaire a été soumise aux différentes parties prenantes. Or cette proposition inquiète fortement les fabricants : tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. Cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soins en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. De plus, la solution proposée exclurait le triple financement actuel (assurance maladie, mutuelles et maisons départementales pour les personnes handicapées) pour faire porter le financement de cette réforme uniquement par l'assurance maladie. Il vient donc lui demander si une meilleure concertation est prévue pour cette réforme afin d'aboutir à un projet viable pour tous, tout en garantissant une qualité d'appareillage pour les bénéficiaires.

Personnes handicapées

Aide à l'aménagement d'un véhicule adapté pour personne en situation de handicap

43922. – 1^{er} février 2022. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le reste à charge que supportent les personnes en manque

d'autonomie dans le cadre de l'aménagement d'un véhicule pour se déplacer. Un projet de décret, prévu pour une application en juillet 2022, fixe de nouvelles conditions d'attribution pour les fauteuils roulants. Faute de participation de la MDPH et des mutuelles, il est prévu une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils de l'ordre de 170 millions d'euros, ce qui aura pour conséquence une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant de l'accès aux innovations technologiques. Le coût et l'aménagement des véhicules adaptés est très onéreux. Si ce décret est appliqué tel qu'envisagé, il conduira beaucoup de personnes en situation de handicap à renoncer à l'achat d'un véhicule pour se déplacer. Or ces équipements permettent aux personnes souvent en situation de précarité de pouvoir se déplacer pour travailler ou sortir de l'isolement. Cette réforme en cours inquiète les milieux associatifs car ils la jugent trop rapide et trop brutale. Aussi, il lui demande si elle compte poursuivre le dialogue avec les acteurs concernés pour offrir un véritable financement pour l'acquisition ou l'aménagement d'un véhicule adapté.

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge des aides à la mobilité

43927. – 1^{er} février 2022. – M. Raphaël Gérard* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes nourries par les acteurs du champ du handicap concernant le projet de décret relatif aux modalités de prise en charge des aides à la mobilité, comprenant notamment les fauteuils roulants. M. le député partage l'esprit de la réforme dont l'objet est de lever les difficultés existantes à l'achat d'un fauteuil. Il est, en effet, essentiel que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation et ses besoins en vue de pallier d'éventuelles conséquences sur son état de santé, sa sécurité, son confort et ses habitudes de vie. Or chacun s'accorde aujourd'hui sur le fait que le prix des fauteuils est parfois exorbitant et peut constituer un frein à l'acquisition ou au renouvellement d'un tel matériel. Les niveaux de remboursements actuels (sécurité sociale, PCH notamment) sont très insuffisants, ce qui occasionne de lourds restes à charge et des parcours de recherche de financements très contraignants pour les utilisateurs. Lors d'une séance de questions au Sénat, Mme la secrétaire d'État a assuré que cette réforme n'avait pas pour objectif de réaliser d'économies pour l'assurance maladie et qu'elle se traduirait par des dépenses supplémentaires dans la mesure où les remboursements seront plus élevés qu'aujourd'hui. Cette hausse de la prise en charge est couplée avec une négociation menée par l'État avec les fabricants sur les tarifs de ces fauteuils, à qualité identique. Néanmoins, les associations de défense du handicap craignent que la réforme proposée ait pour effet de remettre en cause le libre choix des aides à la mobilité, en remettant en cause les modalités d'acquisition imposées pour certains véhicules, les délais imposés de renouvellement, les limitations de cumul d'acquisition. Les prestataires de service, quant à eux, estiment que la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants pourrait s'accompagner d'une diminution de l'ordre de 170 millions d'euros du financement dédié à l'acquisition des fauteuils, notamment en raison de la suppression du financement des tiers financeurs. Ils craignent qu'une telle réforme s'accompagne d'une diminution de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant *de facto* de l'accès aux innovations technologiques et d'une cessation d'activité ou du désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de l'insoutenable économique induite par le projet. Dans ce contexte, il lui demande si elle compte associer plus étroitement l'ensemble des acteurs et des usagers à la formalisation de la réforme, afin de répondre au plus près des besoins et de veiller à la viabilité économique de la réforme envisagée.

835

Personnes handicapées

Prise en charge des fauteuils pour personnes en situation de handicap

43928. – 1^{er} février 2022. – M. Hugues Renson* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Le texte du projet de décret propose de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus sophistiqués (par exemple avec verticalisation) par de la location de longue durée (LLD), il réserve la possibilité d'achat aux seuls fauteuils « standards ». Cette option risque de limiter considérablement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel pourtant indispensables pour le patient. En outre, la diminution du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils (estimée entre 110 et 170 millions d'euros), puisque le projet supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles), sans augmenter le budget de la sécurité sociale, risque d'entraîner une diminution majeure de l'offre et

de la variété des modèles proposés aux usagers français, les privant de l'accès aux innovations technologiques. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour fournir le meilleur équipement de mobilité possible aux personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

43929. – 1^{er} février 2022. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. L'avis de projet (JORF n° 0223 du 24 septembre 2021) a suscité de vives inquiétudes parmi les acteurs concernés : l'avis de projet semble, en effet, ne pas tenir compte d'un certain nombre de recommandations des syndicats de prestataires, des associations de patients et des fabricants. De plus, la base de tarification ainsi que plusieurs dispositions font clairement débat. Ce projet de réforme met donc à mal le secteur, qui représente plus de 30 000 salariés et 2 500 entreprises prestataires du maintien à domicile. Dans une période où les solidarités humaines n'ont jamais été aussi importantes, il convient de construire une réforme concertée et efficace, garantissant une qualité de service aux personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'elle compte prendre afin de garantir la viabilité économique de cette réforme et d'associer tous les acteurs concernés.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43930. – 1^{er} février 2022. – Mme Sabine Thillaye* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment des fauteuils roulants. Le 24 septembre 2021, un projet de modification de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs a été soumis par le Gouvernement. Une révision bienvenue, étant donné que les tarifs de remboursement des véhicules pour personnes handicapées n'ont pas été actualisés depuis 20 ans. Or, bien que ce projet ait fait l'objet de nombreuses remarques par les distributeurs et les fabricants de fauteuils roulants et que la Haute Autorité de santé (HAS) n'ait pas terminé de les examiner, une proposition tarifaire a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir cette proposition tarifaire. Selon eux, celle-ci conduirait à diviser par deux les tarifs de remboursement de la liste de produits et prestations remboursables (LPPR) par rapport aux tarifs actuels, à créer des prix limites de ventes (PVL) souvent équivalents au montant LPPR qui exclut automatiquement les remboursements des mutuelles et des MDPH, ainsi que des prix de cession qui ne permettraient pas aux fabricants et aux prestataires d'obtenir des marges soutenables. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 75 % des véhicules pour personnes handicapées actuellement pris en charge. Face aux préoccupations exprimées par les fabricants et les distributeurs, elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une offre de soin accessible à tous, tout en préservant la diversité de l'offre de soin ainsi que l'innovation.

836

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43932. – 1^{er} février 2022. – Mme Nathalie Serre* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute Autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par 2 par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de

ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaурeraient des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, elle lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43933. – 1^{er} février 2022. – M. Nicolas Meizonnet* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH), notamment des fauteuils roulants. Dans le cadre d'une révision globale des aides techniques décidées en 2020, cette réforme avait pour but de rendre l'accès à ces équipements pour les personnes en situation de handicap plus simple, plus rapide et moins coûteux. Cette révision s'accompagne d'une refonte complète de la nomenclature technique de ces produits ainsi que de leurs tarifs de remboursement qui n'avaient pas été actualisés depuis plus de 20 ans. Toutefois, M. le député constate qu'une proposition tarifaire a été proposée alors même que la Haute autorité de santé chargée d'examiner le projet de nouvelle nomenclature n'a pas encore rendu son avis et que cette révision a donné lieu à de très nombreuses remarques de la part des fabricants. En l'état, cette révision suscite la vive préoccupation des fabricants, mais également des vendeurs et loueurs, des véhicules pour personnes handicapées. Ces derniers s'inquiètent des tarifs de remboursement, divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, soit près de 170 millions d'euros de moins. Cette diminution, notamment due à la suppression du financement des tiers financeurs, aura pour effet de diminuer l'offre des modèles proposés aux usagers, ce qui les privera d'accéder à un matériel plus récent et innovant. Aussi, la baisse des prix de cession dégraderait massivement les marges des fabricants et prestataires et menacerait leur activité à court ou moyen terme. De plus, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 à 75 % des VPH pris en charge actuellement. Coté patients et usagers de ce type de matériel, M. le député constate que le modèle locatif longue durée proposé par cette réforme n'est pas adapté et réduira leur liberté de choix dans l'acquisition de leur VPH. Pour ces raisons, M. le député demande à Mme la ministre de lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre aux vives inquiétudes des acteurs de cette filière qui alertent sur l'absence de soutenabilité financière des mesures envisagées dans le cadre de cette réforme. Il souhaite également savoir si une meilleure concertation est prévue pour cette réforme afin d'aboutir à un projet viable pour tous.

Réponse. – Permettez-moi en premier lieu de rappeler les difficultés existantes majeures qui nous ont conduits à proposer cette réforme : Le frein financier en raison de prix parfois exorbitants et non justifiés ; Le délai d'accès parfois long à l'aide technique qui découle directement des difficultés de financement pour certains besoins très spécifiques et qui nécessite le recours à plusieurs modalités de financements (complémentaires santé, fonds de compensation du handicap, prestation de compensation du handicap, etc.) L'amélioration de l'accès aux aides techniques est une priorité du Gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'axe majeur de la réforme porte sur la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants. Le panier de soin actuellement pris en charge est obsolète et nécessite d'être révisé. Ce projet poursuit ainsi plusieurs sous-objectifs : Faire évoluer la tarification pour supprimer le reste à charge. Il ne s'agit donc nullement de réaliser une économie pour l'assurance maladie mais d'améliorer l'allocation des ressources existantes, afin d'améliorer substantiellement la prise en charge des patients, notamment lorsqu'ils sont équipés des fauteuils les plus spécifiques pour lesquels la prise en charge reste aujourd'hui trop insuffisante. Il est donc proposé de réduire à zéro le reste à charge des personnes par un encadrement des prix et par une amélioration du remboursement de l'assurance maladie. Réduire le délai de traitement en évitant la multiplication des financeurs. Garantir que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du matériel le plus adapté à sa situation et ses besoins. Cela passe par le renforcement des exigences sur le parcours de prescription, le développement d'essais systématiques en condition de vie réelle et l'introduction de l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété. Concernant le sujet des renouvellements, le projet a pour objectif de clarifier les droits dont peuvent bénéficier les usagers afin de supprimer les iniquités de traitement sur le territoire. Evidemment, un patient pourra toujours bénéficier d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil roulant électrique si le besoin est identifié et objectivé par l'équipe médicale. Enfin, l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale relatif au renouvellement anticipé peut toujours être appliqué dans les situations où le fauteuil roulant n'est plus en état. Il n'est nullement envisagé de mettre en place une restitution obligatoire d'un fauteuil financé par la sécurité sociale. Notre souhait est, en revanche, de créer une filière permettant le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles

souhaitent se séparer volontairement. Enfin, l'innovation conserve bien entendu toute sa place dès lors que la démonstration de la plus-value au regard de la nomenclature proposée est faite par l'entreprise et reconnue par la Haute Autorité de santé. Dans ce cas, le remboursement par l'assurance maladie est donc tout à fait envisageable.

Personnes handicapées

Extension des tests RT-PCR salivaires aux personnes handicapées

38532. – 27 avril 2021. – M. Jean-Louis Bourlanges appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'alternative aux tests RT-PCR nasopharyngés réalisés dans les maisons d'accueil spécialisées qui hébergent en permanence des adultes handicapés gravement dépendants. Ces tests sont subis par les résidents handicapés lorsqu'ils sont de retour de chaque week-end passé en famille. Or le test RT-PCR nasopharyngé, qui possède aujourd'hui les meilleures performances cliniques, s'avère invasif. En outre les tests nasopharyngés à répétition peuvent entraîner par la suite des problèmes de comportement, une instabilité psychologique et une angoisse chez ces personnes fragiles. Il n'est donc pas adapté à leur situation de grave handicap et nécessite le recours à un personnel médical renforcé. Le 18 septembre et le 28 novembre 2020, la Haute Autorité de santé s'est prononcée en faveur du recours et du remboursement des tests salivaires dans le dépistage et le diagnostic de la covid-19. Elle recommandait de l'orienter vers les personnes symptomatiques pour lesquelles le prélèvement nasopharyngé est difficilement réalisable voire impossible. Le 11 février 2021 elle considérait le prélèvement salivaire, désormais indiqué en seconde intention chez les patients symptomatiques et les personnes contact, lorsque le test sur prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible. Elle déclarait en outre qu'elle était favorable aux tests salivaires chez les personnes asymptomatiques, considérant qu'il est mieux accepté que celui qui consiste à introduire un écouvillon au fond du nez. Il est ainsi désormais indiqué en première intention dans le cadre d'un dépistage itératif ciblé à large échelle sur population fermée. Désormais la pratique des tests salivaires est réservée en priorité aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, pour lesquels les prélèvements nasopharyngés peuvent être plus difficiles. Nombreux sont les parents de personnes en situation de handicap qui souhaitent que celles-ci soient prioritaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élargir le dépistage de la covid-19 aux personnes lourdement handicapées ou ayant de gros problèmes psychiatriques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements accueillant des personnes en situation de handicap doivent être en capacité d'organiser des campagnes de dépistage à fréquence régulière, de tester toute personne, professionnel ou personne accompagnée, contact ou symptomatique et d'assurer l'accès au dépistage de toute personne qui souhaiterait se faire tester. Ils s'assurent à cet effet de disposer à tout moment du matériel et des ressources nécessaires à leur réalisation. Le 18 septembre 2020, la Haute Autorité de santé (HAS) avait donné un avis favorable au remboursement de la détection du génome du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement salivaire dans l'indication de diagnostic des patients symptomatiques non hospitalisés jusqu'à 7 jours après apparition des symptômes, en orientant de préférence les patients vulnérables vers le prélèvement salivaire, tout particulièrement lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile voire impossible à réaliser. Le 22 janvier 2021, la HAS a considéré que le recours aux tests RT-PCR sur prélèvement salivaire présentait un intérêt même en l'absence de symptômes, notamment dans des situations nécessitant des tests itératifs. Le 10 février 2021, la HAS a rappelé que, comparativement à la RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé, la RT-PCR sur prélèvement salivaire est mieux acceptée par les patients compte tenu de son caractère non invasif. Remboursable par la Sécurité sociale et moins invasif que le prélèvement nasopharyngé, le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées rappelle dans sa Foire aux questions accessible en ligne, auxquelles les établissements et services médico-sociaux doivent se référer (<https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-foire-aux-questions-handicap>), que le déploiement des tests RT-PCR salivaires de détection de la Covid-19 autorisés par la HAS pour les personnes sans symptômes est destiné en priorité aux publics pour lesquels le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible et pour des dépistages itératifs dans des milieux fermés. Il est ainsi utilisé auprès des personnes en situation de handicap mais également des personnels soignants qui sont amenés à se tester très régulièrement. L'ensemble de ces consignes sont accessibles en format FALC : <https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-retrouvez-nos-documents-accessibles>

Personnes handicapées

Pratique sportive des personnes en situation de handicap

39001. – 18 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Le

sport est essentiel à la vie ainsi qu'à la santé physique et psychique. Il est également un formidable vecteur de lien social, d'inclusion, d'unité et d'éducation. Aujourd'hui, et malgré les efforts réalisés en la matière, près de 50 % des personnes en situation de handicap ne pratiquent pas encore d'activité physique. Méconnaissance des dispositifs existants, structures inadaptées, autocensure de la pratique sportive ou encore manque de formation des professionnels, les freins sont divers et identifiés. Si on n'a pas encore le recul nécessaire pour évaluer les impacts de la crise sanitaire en la matière, elle risque de venir aggraver cette situation. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte amplifier sa stratégie de sensibilisation en faveur du parasport dans les écoles ou en établissements médico-sociaux.

Réponse. – Près de 12 millions de personnes sont touchées par le handicap en France, et le rapport entre santé et handicap est très variable. En effet, si certaines affections associées au handicap entraînent une santé plus fragile et des besoins importants, d'autres non. En tout état de cause, les personnes en situation de handicap ont des besoins pour assurer leur bonne de santé communs à toute personne, et elles doivent pouvoir accéder aux soins de la même manière. Les recommandations sur la pratique d'une activité physique, établies par Santé publique France à partir du rapport de l'Anses de 2016 (sur l'actualisation des repères du PNNS relatifs à l'activité physique et la sédentarité), concernent également les personnes en situation de handicap. Par ailleurs, la Haute Autorité de santé souligne l'importance d'une pratique d'activité physique et sportive régulière pour prévenir et lutter contre la sédentarité, ses effets délétères sur la santé mais aussi pour prévenir les maladies chroniques (dont les ALD) et également comme thérapeutique non-médicamenteuse pour ces pathologies. Ces constats sont tout autant vérifiés pour les personnes en situation de handicap. En effet, en cette période de crise sanitaire, les personnes en situation de handicap bénéficient de mesures dérogatoires pour poursuivre la pratique d'une activité physique et sportive avec l'encadrement qui leur est nécessaire. Toutefois, l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap reste un enjeu majeur pour lequel les médias ont un rôle à jouer. C'est en s'appuyant sur l'expertise des personnes en situation de handicap et notamment sur les travaux du comité de rédaction handicap du CSA que les médias pourront améliorer qualitativement et quantitativement leur traitement du parasport. Ainsi, organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en partenariat avec le ministère chargé des Sports, le secrétariat d'Etat chargée des Personnes handicapées et le Comité paralympique et Sportif Français (CPSF), l'opération "jouons Ensemble" s'est tenue du 17 au 23 mai dernier. Ce temps fort de médiatisation du parasport a pour but d'inciter les médias audiovisuels (télévisions et stations de radio) sur l'ensemble du territoire de métropole et d'Outre-mer à intégrer plus de retransmissions sportives, mais aussi plus de sujets, émissions et interviews consacrés au parasport et aux acteurs du monde du handicap. Mesure phare de la Stratégie Nationale Sport et Handicaps du ministère chargé des Sports et du plan Héritage de l'État en préparation des Jeux de Paris 2024, le développement de la médiatisation du parasport est plus que jamais essentielle en cette année de Jeux Paralympiques. L'engagement de tous est nécessaire pour faire des compétitions parasports des compétitions à part entière, connues du grand public, changer le regard sur le handicap en présentant le handicap de manière positive, mais aussi pour susciter l'envie de pratiquer une activité physique chez les personnes en situation de handicap. Tout au long de cette semaine, les médias ont été encouragés à valoriser les parcours inspirants des paralympiens, mais également démontrer que le sport est un formidable vecteur de transformation vers une société plus inclusive. Plusieurs dispositifs existent afin de favoriser la pratique du sport pour les personnes en situation de handicap : - "Comme les autres" association de M. Jérémias propose un accompagnement social dynamisé par le sport et les sensations fortes aux personnes devenues handicapées moteur après un accident : « Une approche originale de l'accompagnement social. Notre accompagnement associe un suivi personnalisé par un travailleur social et la participation à des activités collectives en mixité handicapés-valides, notamment à sensations fortes. Cette formule, directement inspirée de l'histoire des co-fondateurs de l'association, permet d'accélérer le rebond des personnes handicapées moteur suite à un accident vers une vie épanouie. » - Le DAHLIR est le Dispositif d'Accompagnement du Handicap vers des Loisirs Intégrés et Réguliers. Née en Haute-Loire en 2012, l'association DAHLIR accompagne les personnes en situation de handicap, de précarité sociale ou atteintes de maladies chroniques dans leurs projets d'activités de loisirs réguliers, en milieu ordinaire. À ce jour, ce sont plus de 3 000 personnes que le DAHLIR a accompagné dans la réalisation de leurs projets, sur le territoire auvergnat. Parce que, bien souvent, le sport permet aux personnes en situation de handicap de se dépasser, d'avoir un nouvel objectif de vie qui permet d'aller vers l'avant et de ne pas rester focalisé sur la vie d'avant. Celle où le sport de haut niveau n'existait parfois même pas. Des modèles d'inclusion sociale, de réussite et d'épanouissement personnel : L'exemple de sportifs en situation de handicap, athlètes mais pas que : – Théo Curin (nageur paralympique, mannequin, comédien et aventurier) – Pauline Déroulède (espoir du tennis fauteuil français, influenceuse, engagée dans un combat sur la sécurité routière) – Charles Rozoy (nageur médaillé, conférencier + faire référence notamment au livre « comment j'ai réussi à nager le papillon sans tourner en rond avec un seul bras ») – Marie-

Amélie Le Fur (athlète médaillée et en préparation des JP de Tokyo, présidente du CPSF) – Nathan Maillot (nageur de la FFSA, un exemple extraordinaire de l'épanouissement grâce au sport, ambassadeur d'une jeune génération)

Personnes handicapées

Retraite AAH

39861. – 29 juin 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain alors que le handicap, lui, subsiste. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. L'AAH est attribuée après une évaluation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui évaluent le taux d'incapacité permanente de la personne et, éventuellement, sa distance à l'emploi : - si la personne en situation de handicap présente un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, elle est bénéficiaire de l'AAH-1 ; - si la personne en situation de handicap présente un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à un emploi (RSDAE), elle est bénéficiaire de l'AAH-2. Compte tenu de leurs conditions d'attribution distinctes, l'AAH-1 et l'AAH-2 présentent des régimes différents. Ainsi, l'AAH-1 peut continuer d'être perçue après l'âge légal de départ à la retraite sous réserve que le bénéficiaire ait demandé la liquidation de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité auxquels il peut prétendre. Depuis la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les bénéficiaires qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 n'ont plus l'obligation de liquider leurs droits à l'ASPA afin de percevoir l'AAH. En revanche, les dispositions de la LFI pour 2017 ne pouvant être rétroactives, les personnes qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite avant cette date continuent à être obligées de liquider leurs droits à l'ASPA pour continuer à avoir l'AAH. À l'inverse, compte tenu du fait que l'AAH-2 est attribuée en fonction de la distance à l'emploi du bénéficiaire (RSDAE), elle ne saurait être versée après l'âge légal de départ à la retraite dans la mesure où la RSDAE est appréciée par comparaison à la situation d'une personne qui ne présente pas de handicap mais qui dispose des mêmes caractéristiques socio-professionnelles, c'est-à-dire par comparaison avec une personne en âge d'exercer un emploi. Le bénéficiaire de l'AAH-2 qui cesse de percevoir l'AAH compte tenu du fait qu'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite pourra par la suite disposer de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité auxquels il a droit et, dans l'hypothèse où il ne dispose pas de pension de retraite ou d'une pension d'un montant faible, de l'ASPA qui est actuellement d'un montant à taux plein pour une personne seule de 903,20 euros, soit un montant très légèrement supérieur à celui de l'AAH. Enfin, depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 351-7-1 A du code de la sécurité sociale a mis en place, dans un objectif de simplification, un dispositif de liquidation automatique des pensions de retraite pour les bénéficiaires de l'AAH sans démarche supplémentaire, sauf dans le cas où ils s'y opposent ou continuent d'exercer une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Personnes handicapées

Déconjugalisation de l'AAH

43091. – 14 décembre 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, quant au projet de déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé. En effet, aujourd'hui le montant de cette AAH est calculé en fonction des ressources du couple. Or la Conférence nationale du handicap a fixé des objectifs ambitieux tels que permettre à chacun de vivre une vie digne, une vie libre en autonomie. Cette allocation n'est pas un minimum social comme les autres, il

s'agit d'une compensation d'une impossibilité de travailler ou d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Il lui demande sa position quant à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez attiré mon attention sur la proposition de loi visant à supprimer la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les personnes en situation de handicap. L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre, en complément d'autres sources de revenus éventuelles. Actuellement, ce n'est pas l'intégralité des revenus du conjoint qui est prise en compte pour calculer le droit à l'AAH, mais seulement 80%. Cet abattement de 20% s'applique à tous de la même manière, que le foyer soit modeste ou très aisé. L'abattement sur les revenus du bénéficiaire est plus élevé (80% jusqu'à 1/3 du SMIC puis 40%) afin de favoriser le cumul d'un emploi et de l'AAH. Il convient de rappeler que dans les foyers bénéficiaires de l'AAH, c'est dans 35% des cas la personne en situation de handicap qui travaille. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2021 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 903,60 euros par mois depuis avril 2021. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une meilleure prise en compte des foyers qui touchent le SMIC ou un peu plus. Dans ce contexte, l'Assemblée Nationale a adopté en seconde lecture une réforme de l'AAH plus équitable et pleinement soutenue par le Gouvernement : en mettant en place un abattement fixe à 5 000€ au lieu de l'abattement actuel de 20%, nous changeons la logique au bénéfice des foyers qui touchent le SMIC ou un peu plus. A titre d'exemple, actuellement, sans activité, une personne en situation de handicap conserve son AAH à taux plein (soit 904€/mois) si son conjoint gagne moins de 1 020€/mois. Au-delà, le montant de son allocation diminue. Avec cette réforme, la personne conservera son allocation de 904€/mois si son conjoint gagne le SMIC et que la personne en situation de handicap ne travaille pas. Ainsi, 60% des couples dont le bénéficiaire est inactif toucheront l'AAH à taux plein, contre 45% aujourd'hui. Reprises à l'article 43 du Projet de loi de Finances 2022, ces nouvelles règles s'appliqueront dès les allocations du mois de janvier 2022. Cette mesure représente un gain moyen de 110 €/mois pour 120 000 bénéficiaires de l'AAH en couple, avec ou sans enfant, pour un coût de 0,2 Md€. Soyez assuré de mon plein engagement pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap et leur donner la possibilité de vivre une citoyenneté comme les autres, dans le respect des droits et de la dignité de chacun.

Institutions sociales et médico sociales

Ségur de la santé- Revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux

43218. – 21 décembre 2021. – Mme Marie-Ange Magne* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la revalorisation salariale des personnels médico-sociaux chargés de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Le Ségur de la santé a acté en 2020 une revalorisation salariale de l'ensemble des personnels des hôpitaux et des Ehpad à hauteur de 183 euros nets par mois. Au mois de mai 2021, deux accords ont étendu cette revalorisation à 90 000 professionnels soignants exerçant dans des structures accueillant des personnes en situation de handicap non concernés jusqu'alors. En novembre 2021, le Premier ministre a annoncé que 20 000 soignants supplémentaires, salariés des établissements pour personnes handicapées financés par les départements, bénéficieraient des revalorisations salariales du Ségur de la santé. Toutes ces mesures vont dans le bon sens afin d'améliorer l'attractivité de ces métiers pour lesquels les besoins en recrutements sont importants. Néanmoins, certains professionnels exerçant au contact des personnes en situation de handicap dans ces structures restent exclus de ces accords. Il s'agit notamment des éducateurs spécialisés ou des moniteurs éducateurs mais également de leurs encadrants, des personnels administratifs et logistiques qui participent pourtant grandement à l'accompagnement des actes de la vie quotidienne des résidents, à l'instar des aides médico-psychologiques ou des aides-soignants qui, eux, bénéficient de la revalorisation. Ces

inégalités salariales entraînent ou vont entraîner des tensions fortes au sein des équipes qui aboutiront sans doute à un départ des salariés vers d'autres établissements et une crise des vocations, voire une reconversion dans d'autres secteurs d'activité. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour étendre cette revalorisation à tous les personnels chargés de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, afin d'améliorer l'attractivité des métiers de ce secteur et valoriser les professionnels en poste.

Professions de santé

Aide au personnel soignant des structures associatives

43264. – 21 décembre 2021. – Suite à une interpellation de l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes, **M. Loïc Dombrevail*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le personnel soignant travaillant en structure associative et plus particulièrement dans le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant, les personnels soignants travaillant dans le secteur privé non lucratif sont exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Par ces mesures, une iniquité supplémentaire s'est donc mise en place en défaveur des salariés du secteur privé à but non lucratif, alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différentes. Cette situation est malheureusement préjudiciable surtout pour les personnes en situation de handicap et leur famille car en effet, dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens pour ces personnes. Enfin, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vise les personnels soignants et non les soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. De ce fait, les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département seraient, par exemple, exclus de la mesure. Par conséquent, il lui demande quels engagements pourraient être pris envers ce personnel soignant travaillant pour des structures associatives afin de mettre un terme à cette situation qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et surtout aux personnes en situation de handicap et à leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

842

Professions et activités sociales

Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social

43358. – 28 décembre 2021. – **Mme Fannette Charvier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif. Ces structures sont confrontées depuis plusieurs mois à d'importantes difficultés de recrutement de professionnels et à des conditions de travail dégradées. Malgré les mesures d'urgence bienvenues annoncées par le Premier ministre le 8 novembre 2021, à savoir l'extension du Ségur de la santé pour tous les personnels soignants dont les AMP / AES / AVS dans les établissements médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap, ces secteurs - en partie oubliés du Ségur de la santé - connaissent une crise profonde qui met en péril la continuité des soins. La crise sanitaire est venue révéler et accentuer une crise latente qui courrait depuis plusieurs années. Dans le Doubs, de nombreuses organisations font état de problèmes sociaux parmi les personnels ; les salariés se réorientent vers le secteur public et les postes non pourvus se multiplient. Aussi, dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui se tiendra le 15 janvier 2022, elle entend l'alerter sur cette situation et connaître les actions qu'elle envisage pour améliorer l'attractivité de ces professions, les rémunérations ainsi que les conditions de travail.

Professions et activités sociales

Équité entre les mesures prises dans les Ehpad et celles prises dans les EMS

43475. – 11 janvier 2022. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'extension du Ségur, qui a été en partie actée pour les établissements médico-sociaux en charge de personnes en situation de handicap. Cependant,

il existe toujours des différences de traitement sur certaines catégories de personnel entre les mesures du Ségur appliquée aux Ehpad et celles appliquées au EMS. À titre d'exemple, un cuisinier embauché en Ehpad gagnerait environ 400 euros brut de plus qu'en IME pour le même travail. Elle lui demande s'il y a de nouvelles hausses de salaires prévues début 2022 pour les catégories de salariés non concernés à ce jour dans les EMS.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des personnels non-soignants du secteur du handicap

43672. – 18 janvier 2022. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la revalorisation salariale des personnels non-soignants dans le secteur du handicap. À l'été 2020, le Ségur de la santé a acté une augmentation de salaire de 183 euros nets/mois pour l'ensemble des personnels de l'hôpital et des Ehpad relevant de fonction publique hospitalière. En février 2021, un nouvel accord a étendu cette revalorisation à tous les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) rattachés à un établissement de santé public ou à un Ehpad public. En mai 2021, deux autres accords ont étendu cette même revalorisation aux personnels soignants des ESSMS publics, non rattachés à un établissement de santé ou à un Ehpad et financés pour tout ou partie par l'assurance maladie, ainsi qu'à ceux des ESSMS privés, à but non lucratif et financés pour tout ou partie par l'assurance maladie. Ces derniers accords ont bénéficié essentiellement aux soignants des établissements chargés de l'accompagnement des personnes handicapées. C'est ainsi que dans le nord toulousain, la Fondation Marie-Louise, institution privée reconnue d'utilité publique pour adultes lourdement handicapés, a pu octroyer cette augmentation de salaire à tout son personnel œuvrant en Ehpad et ce sans distinction de métier et de statut. Mais elle n'a pas pu le faire pour les salariés non-soignants de ses maisons d'accueil spécialisées et de ses foyers d'accueil médicalisé, œuvrant à des postes administratifs, d'encadrement, d'entretien, de lingerie ou de cuisine, ces métiers n'étant pas concernés par les accords issus du Ségur de la santé. L'exclusion de ces salariés du secteur médicosocial privé à but non lucratif exerçant des métiers non soignants est vécue comme une iniquité et un manque de reconnaissance, alors même qu'ils contribuent grandement à l'accompagnement quotidien des personnes handicapées. Cette situation crée de fortes tensions sur l'emploi à ces postes, avec des départs de salariés vers des structures bénéficiaires du Ségur et une désaffection de candidats. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette situation et les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour ces personnels non-soignants du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées.

Professions et activités sociales

Revalorisation des personnels des établissements médico-sociaux

43811. – 25 janvier 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les professionnels des établissements médico-sociaux et leurs gestionnaires. Dans un contexte de crise sanitaire et de difficultés du secteur de l'accompagnement depuis plusieurs années, le versement de la prime de 183 euros aux personnels soignants dite Laforcade 1 était considéré nécessaire pour entamer la revalorisation de ces professions. Néanmoins, les personnels concernés par cette prime dans le département de l'Isère ne l'ont toujours pas perçu, car dans l'attente de la garantie de l'État. De plus, cette compensation financière oublie les personnels éducatifs et de support, pourtant essentiels à l'accompagnement des personnes handicapées. Ce retard dans le versement de la prime, couplé à un sentiment d'abandon et à un manque d'effectifs renforce la crise de l'accompagnement des personnes handicapées. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'engager une revalorisation de toutes les professions nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées, à savoir les personnels soignants et non-soignants. Elle souhaiterait savoir si elle a des informations à fournir sur le versement de la prime promise par les mesures Laforcade 1.

Réponse. – Tout au long de la crise, le Gouvernement a su mesurer la mobilisation exceptionnelle des professionnels du secteur médico-social afin d'assurer la continuité des accompagnements des personnes en situation de handicap. Cet engagement sans faille ne s'est jamais démenti. Conscient de la valeur des professionnels, le Gouvernement est pleinement investi pour répondre aux enjeux de leur reconnaissance et de la valorisation du secteur du handicap. Il s'agit non seulement d'agir sur les conditions salariales, mais aussi sur la sécurisation et la fluidité des parcours, la formation tout au long de la vie professionnelle, l'évolution des carrières et la qualité de vie au travail. Le renforcement de l'attractivité des métiers est fondamental pour assurer le meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap. C'est pourquoi Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées s'est mobilisée en priorité sur l'élargissement au secteur du handicap de la revalorisation

salariale de 183 euros nets pour les soignants. Les accords dits « Laforcade », du 28 mai dernier, prévoyaient cette revalorisation au 1^{er} janvier 2022 pour les structures à but non lucratif relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé. Face aux tensions croissantes du secteur, le Gouvernement a décidé d'accélérer la mise en œuvre de ces revalorisations au 1^{er} novembre. Par ailleurs, nous avons fait le choix d'aller au-delà des compétences exercées par l'Etat, en intégrant les soignants des établissements et services pour personnes handicapées financées par les Départements. Cela représente une compensation, de la part de l'Etat vers les Départements, de plus de 100 millions d'euros par an. Ainsi, à la date du 1^{er} novembre 2021, l'ensemble des soignants, des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des auxiliaires de vie (cf. liste des métiers concernés en annexe) exerçant dans un établissement ou service pour personnes handicapées bénéficient de cette revalorisation de 183 euros nets mensuels, quel que soit leur statut (privé ou public). Pour les établissements et services publics autonomes, la mise en œuvre est conditionnée à la publication d'un décret d'application prévu dans la loi de finances de la sécurité sociale pour 2022. Ce dernier permettra un versement de ces revalorisations au cours du premier trimestre, avec effet rétroactif. Il s'agit d'une réponse inédite aux difficultés de recrutement de ce secteur, d'un montant total d'environ 500 millions d'euros par an. Aujourd'hui, il est nécessaire que cet engagement du Gouvernement se traduise à très court terme auprès des professionnels. Nous savons pouvoir compter sur les directeurs d'établissements et services médico-sociaux pour le versement aussi rapide que possible de ces revalorisations, le cas échéant en assurant la rétroactivité due. Afin d'examiner les situations des autres catégories de professionnels, le Gouvernement réunira le 18 février prochain une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Le Premier ministre a chargé Jean-Philippe VINQUANT et Benjamin FERRAS, membres de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), de préparer l'organisation de cette Conférence des métiers ainsi que de structurer le dialogue avec les partenaires sociaux, aux côtés des départements, sur les conditions du soutien public à la modernisation des conventions collectives du secteur qui pourrait s'orienter vers une unification des conventions notamment une refonte des classifications et des grilles des professionnels accompagnants et éducatifs. Parce que s'agissant de l'attractivité de ces métiers de l'accompagnement, les responsabilités incombent à la fois à l'Etat, aux départements et aux partenaires sociaux, et parce que les départements sont des acteurs de premier plan du champ social et médico-social, la préparation de la conférence sera naturellement organisée en lien étroit avec l'Assemblée des Départements de France. Celle-ci permettra de dessiner un calendrier partagé avec les Conseils Départementaux, qui financent la majorité des personnels de l'accompagnement du social et du médico-social. Au moment où nous créons la 5^{ème} branche, nous devons répondre aux enjeux de reconnaissance et de valorisation de cette filière en nous interrogeant non seulement sur les conditions salariales, mais aussi sur les déterminants des trajectoires professionnelles que propose ce secteur. La tension connue dans le secteur médico-social sur les ressources humaines doit ainsi s'appréhender d'une manière globale et systémique. C'est pourquoi le Premier Ministre a missionné Denis Piveteau, Conseiller d'Etat, afin d'identifier les leviers et les chantiers à conduire pour renforcer l'attractivité des métiers, en regard des aspirations des personnes et des familles accompagnées. Les résultats de ces travaux seront rendus prochainement, et alimenteront la conférence des métiers de l'accompagnement. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité mobiliser les services de l'Etat et les agences Pôle emploi dans les territoires, afin d'activer l'ensemble des leviers possibles pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les établissements et services médico-sociaux dans vos territoires. Pour attirer de nouveaux professionnels, nous allons lancer une campagne de communication relative aux métiers de l'accompagnement en début d'année 2022. Celle-ci permettra de valoriser ces métiers auprès du grand public, et faisant notamment la promotion de l'engagement et de la technicité des professionnels de ce secteur. C'est l'ensemble de ces réponses que sont en droit d'attendre les professionnels pour assurer le meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap, et c'est bien l'objectif commun que nous nous fixons. Tout au long de la crise, le Gouvernement a su mesurer la mobilisation exceptionnelle des professionnels du secteur médico-social afin d'assurer la continuité des accompagnements des personnes en situation de handicap. Cet engagement sans faille ne s'est jamais démenti. Conscient de la valeur des professionnels, le Gouvernement est pleinement investi pour répondre aux enjeux de leur reconnaissance et de la valorisation du secteur du handicap. Il s'agit non seulement d'agir sur les conditions salariales, mais aussi sur la sécurisation et la fluidité des parcours, la formation tout au long de la vie professionnelle, l'évolution des carrières et la qualité de vie au travail. Le renforcement de l'attractivité des métiers est fondamental pour assurer le meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap. C'est pourquoi Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées s'est mobilisée en priorité sur l'élargissement au secteur du handicap de la revalorisation salariale de 183 euros nets pour les soignants. Les accords dits « Laforcade », du 28 mai dernier, prévoyaient cette revalorisation au 1^{er} janvier 2022 pour les structures à but non lucratif relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé. Face aux tensions croissantes du secteur, le Gouvernement a décidé d'accélérer la mise en œuvre de ces revalorisations au 1^{er} novembre. Par ailleurs, nous avons fait le choix d'aller au-delà des compétences exercées par l'Etat, en intégrant les

soignants des établissements et services pour personnes handicapées financées par les Départements. Cela représente une compensation, de la part de l'Etat vers les Départements, de plus de 100 millions d'euros par an. Ainsi, à la date du 1^{er} novembre 2021, l'ensemble des soignants, des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des auxiliaires de vie (cf. liste des métiers concernés en annexe) exerçant dans un établissement ou service pour personnes handicapées bénéficient de cette revalorisation de 183 euros nets mensuels, quel que soit leur statut (privé ou public). Pour les établissements et services publics autonomes, la mise en œuvre est conditionnée à la publication d'un décret d'application prévu dans la loi de finances de la sécurité sociale pour 2022. Ce dernier permettra un versement de ces revalorisations au cours du premier trimestre, avec effet rétroactif. Il s'agit d'une réponse inédite aux difficultés de recrutement de ce secteur, d'un montant total d'environ 500 millions d'euros par an. Aujourd'hui, il est nécessaire que cet engagement du Gouvernement se traduise à très court terme auprès des professionnels. Nous savons pouvoir compter sur les directeurs d'établissements et services médico-sociaux pour le versement aussi rapide que possible de ces revalorisations, le cas échéant en assurant la rétroactivité due. Afin d'examiner les situations des autres catégories de professionnels, le Gouvernement réunira le 18 février prochain une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Le Premier ministre a chargé Jean-Philippe VINQUANT et Benjamin FERRAS, membres de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), de préparer l'organisation de cette Conférence des métiers ainsi que de structurer le dialogue avec les partenaires sociaux, aux côtés des départements, sur les conditions du soutien public à la modernisation des conventions collectives du secteur qui pourrait s'orienter vers une unification des conventions notamment une refonte des classifications et des grilles des professionnels accompagnants et éducatifs. Parce que s'agissant de l'attractivité de ces métiers de l'accompagnement, les responsabilités incombent à la fois à l'Etat, aux départements et aux partenaires sociaux, et parce que les départements sont des acteurs de premier plan du champ social et médico-social, la préparation de la conférence sera naturellement organisée en lien étroit avec l'Assemblée des Départements de France. Celle-ci permettra de dessiner un calendrier partagé avec les Conseils Départementaux, qui financent la majorité des personnels de l'accompagnement du social et du médico-social. Au moment où nous créons la 5^{ème} branche, nous devons répondre aux enjeux de reconnaissance et de valorisation de cette filière en nous interrogeant non seulement sur les conditions salariales, mais aussi sur les déterminants des trajectoires professionnelles que propose ce secteur. La tension connue dans le secteur médico-social sur les ressources humaines doit ainsi s'appréhender d'une manière globale et systémique. C'est pourquoi le Premier Ministre a missionné Denis Piveteau, Conseiller d'Etat, afin d'identifier les leviers et les chantiers à conduire pour renforcer l'attractivité des métiers, en regard des aspirations des personnes et des familles accompagnées. Les résultats de ces travaux seront rendus prochainement, et alimenteront la conférence des métiers de l'accompagnement. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité mobiliser les services de l'Etat et les agences Pôle emploi dans les territoires, afin d'activer l'ensemble des leviers possibles pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les établissements et services médico-sociaux dans vos territoires. Pour attirer de nouveaux professionnels, nous allons lancer une campagne de communication relative aux métiers de l'accompagnement en début d'année 2022. Celle-ci permettra de valoriser ces métiers auprès du grand public, et faisant notamment la promotion de l'engagement et de la technicité des professionnels de ce secteur. C'est l'ensemble de ces réponses que sont en droit d'attendre les professionnels pour assurer le meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap, et c'est bien l'objectif commun que nous nous fixons.

845

Personnes handicapées

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël

43353. – 28 décembre 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de la prime de Noël. Depuis 1998, cette aide financière est versée par la CAF, Pôle emploi et la MSA, en général dans les quinze jours précédant Noël, aux bénéficiaires de certains minima sociaux, tels le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite (AER), qui n'existe plus depuis 2011 mais ceux qui y avaient droit avant 2011 continuent à la percevoir, ou encore la prime forfaitaire mensuelle de reprise d'activité. Toutefois, les titulaires de l'AAH à taux plein, pourtant un minima social, n'y ont pas droit au motif que cette allocation fait l'objet de revalorisations régulières. Il est avancé qu'en presque dix ans, son montant a été rehaussé de quasiment 25 % et que les autres prestations n'ont pas bénéficié d'une telle augmentation. Pourtant, les bénéficiaires de l'AAH restent en-dessous du seuil de pauvreté fixé à 1 063 euros mensuels pour une personne seule en France en 2021. La logique comparative entre les différents minima sociaux provoque l'incompréhension chez les bénéficiaires de l'AAH, étant donné que malgré les revalorisations successives, l'allocation demeure inférieure au seuil de pauvreté. La prime de Noël ne relève d'aucune obligation

légale mais constitue une décision en opportunité prise par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir examiner la question de l'attribution de cette dernière aux bénéficiaires de l'AAH, en tenant compte par ailleurs de ceux ayant des enfants à charge. Cette extension s'inscrit en cohérence avec l'objectif initial de cette prime, à savoir être une aide exceptionnelle pour les fêtes de fin d'année pour les foyers en difficulté. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps : son montant a ainsi été porté à 860 euros mensuels en novembre 2018 puis à 900 euros par mois à compter de novembre 2019. Actuellement, depuis le mois d'avril 2020, le montant à taux plein de la prestation est égal à 902,70 euros par mois. Avec cette mesure, le montant de la prestation a augmenté de 11% par rapport à son niveau en 2017, ce qui représente l'équivalent d'un treizième mois pour les allocataires. 90% de l'ensemble des bénéficiaires, soit plus d'un million de personnes, a bénéficié à plein de cette revalorisation et, parmi eux, la totalité des personnes seules et des personnes sans ressources. Par ailleurs, 60% de l'ensemble des allocataires vivant en couple a bénéficié en totalité de cette revalorisation. Les 40% restants n'en ont bénéficié que partiellement ou pas du tout (dans ce cas, le montant de la prestation est resté constant) ; il s'agit de ceux qui disposent des ressources les plus élevées. Cette mesure représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat. La prime de Noël, qui fait l'objet annuellement d'un décret des ministres chargés de la solidarité, des comptes publics et du travail, est une aide versée aux bénéficiaires de certains minima sociaux : revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, prime forfaitaire pour reprise d'activité, allocation équivalent retraite. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation aux adultes handicapés ne sont pas concernés en raison du montant de cette prestation, bien supérieure aux allocations ciblées.

Personnes handicapées

Déconjugaliser l'AAH pour renforcer l'autonomie financière

43924. – 1^{er} février 2022. – M. André Villiers interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). Actuellement, le montant de l'AAH est calculé en fonction des ressources du couple. En d'autres termes, le revenu d'une personne en situation de handicap qui vit en couple dépend de celui de son conjoint. Ce mode de calcul contredit l'individualité et l'autonomie - notamment financière - de la personne en situation de handicap. Or l'AAH est un minimum social qui a vocation à compenser la difficulté ou l'impossibilité d'accéder durablement à un emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, afin de renforcer l'autonomie financière des personnes en situation de handicap, notamment en reconnaissant la spécificité de l'AAH et en en tirant les conséquences pour son calcul. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez attiré mon attention sur la proposition de loi visant à supprimer la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les personnes en situation de handicap. L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minimum social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre, en complément d'autres sources de revenus éventuelles. Actuellement, ce n'est pas l'intégralité des revenus du conjoint qui est prise en compte pour calculer le droit à l'AAH, mais seulement 80%. Cet abattement de 20% s'applique à tous de la même manière, que le foyer soit modeste ou très aisé. L'abattement sur les revenus du bénéficiaire est plus élevé (80% jusqu'à 1/3 du SMIC puis 40%) afin de favoriser le cumul d'un emploi et de l'AAH. Il convient de rappeler que dans les foyers bénéficiaires de l'AAH, c'est dans 35% des cas la personne en situation de handicap qui travaille. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2021 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 903,60 euros par mois depuis avril 2021. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de

ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une meilleure prise en compte des foyers qui touchent le SMIC ou un peu plus. Dans ce contexte, l'Assemblée Nationale a adopté en seconde lecture une réforme de l'AAH plus équitable et pleinement soutenue par le Gouvernement : en mettant en place un abattement fixe à 5 000€ au lieu de l'abattement actuel de 20%, nous changeons la logique au bénéfice des foyers qui touchent le SMIC ou un peu plus. A titre d'exemple, actuellement, sans activité, une personne en situation de handicap conserve son AAH à taux plein (soit 904€/mois) si son conjoint gagne moins de 1 020€/mois. Au-delà, le montant de son allocation diminue. Avec cette réforme, la personne conservera son allocation de 904€/mois si son conjoint gagne le SMIC et que la personne en situation de handicap ne travaille pas. Ainsi, 60% des couples dont le bénéficiaire est inactif toucheront l'AAH à taux plein, contre 45% aujourd'hui. Reprises à l'article 43 du Projet de loi de Finances 2022, ces nouvelles règles s'appliqueront dès les allocations du mois de janvier 2022. Cette mesure représente un gain moyen de 110 €/mois pour 120 000 bénéficiaires de l'AAH en couple, avec ou sans enfant, pour un coût de 0,2 Md€. Soyez assuré de mon plein engagement pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap et leur donner la possibilité de vivre une citoyenneté comme les autres, dans le respect des droits et de la dignité de chacun.

RURALITÉ

Intercommunalité

Règle de la parité en cas de remplacement d'un conseiller communautaire

42555. – 16 novembre 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur l'application de la parité dans le cadre du remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire. Plus précisément, l'article L. 273-10 du code électoral dispose que, en cas de démission d'un conseiller communautaire, son siège doit être remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application de la parité, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. Or cette disposition crée un déséquilibre des forces politiques désignées par le suffrage universel et entache finalement le jeu démocratique. À ce titre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation rencontrée dans plusieurs conseils communautaires.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a introduit dans le code électoral le titre V portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires composé des articles L. 273-1 et suivants. L'article L. 273-6 prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Ils sont élus au suffrage universel direct par fléchage pour un mandat de six ans et font l'objet d'un renouvellement intégral à l'issue. L'article L. 273-9 du même code précise que la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants, et plus, est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'article L. 273-10 du code électoral, relatif aux modalités de remplacement des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus, garantit le respect de cet objectif de parité en cours de mandat. En effet, ce texte dispose que le siège d'un conseiller communautaire vacant est pourvu par le candidat du même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ou, à défaut, sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire. Les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont donc assurés de conserver une représentation paritaire tant à l'issue du renouvellement général qu'en cours de mandat au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ils sont membres. Afin de garantir le maintien de cette parité, et d'éviter un quelconque détournement visant à faire prévaloir la représentation d'un sexe sur l'autre, le troisième alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral précise que : « *Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune* ». De plus, dès lors

qu'un conseiller est de nouveau susceptible d'être désigné, de manière paritaire, dans les conditions fixées par ces textes (à la suite de démissions, par exemple), le siège est de nouveau pourvu. Après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars et juin 2020, la proportion de femmes parmi les conseillers communautaires a augmenté de 4,4 points et atteint désormais 35,8 %. L'abaissement du seuil à 1 000 habitants et la modification du mode d'élection des conseillers communautaires ont donc permis un renforcement significatif de la parité, et remplissent effectivement leur objectif d'amélioration, de promotion et de maintien de la parité au sein des organes délibérants.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

IADE

4039. – 19 décembre 2017. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des cadres de santé infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, les cadres de santé et cadres supérieurs de santé IADE ont suivi la même formation que les IADE, soit deux années sanctionnées par un diplôme d'État. Après une expérience professionnelle, ils ont, suite à un concours, intégré un institut de formation cadre de santé où ils ont au fil de 45 semaines validé plusieurs modules de formation leur permettant d'obtenir un diplôme de cadre de santé le plus souvent associé à un master 1. Les cadres de santé et cadres supérieurs de santé IADE participent ainsi au quotidien à la gestion des équipes, ils les accompagnent dans les groupes de travail, permettent de faire évoluer les soins, et sont moteurs dans les travaux de recherche. En outre, ils ont une vision plus globale et agissent pour décliner les objectifs décidés par la représentation nationale. S'il est indéniable que des avancées ont été permises ces dernières années, notamment les différentes concertations menées qui ont permis de faire évoluer et améliorer la reconnaissance de la profession IADE, force est de constater que les cadres de santé IADE n'ont pas bénéficié de ces avancées entraînant de fait un sentiment d'injustice et une certaine dévalorisation de leur rôle et de leur travail. Est notamment dénoncé le resserrement des rémunérations terminales entre les IADE et les cadres de santé et cadres supérieurs IADE. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession concernant la rémunération de cette filière prépondérante dans l'encadrement et la formation des IADE.

Fonction publique hospitalière

Infirmiers en pratique avancée et infirmiers anesthésistes.

36597. – 23 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la coordination entre les infirmiers en pratique avancée et les infirmiers anesthésistes. Spécialité ancienne, les infirmiers anesthésistes disposent d'un diplôme d'État depuis 1991 et la reconnaissance d'une profession de niveau master depuis 2014. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé porte création des infirmiers de pratique avancée, permettant la création de nouvelles spécialités infirmières de niveau master. Les contours de cette nouvelle profession ont été précisés ensuite par différents textes réglementaires en 2018 et 2019. Quatre domaines d'intervention ont été définis : les pathologies chroniques stabilisées, l'oncologie et l'hémo-oncologie, la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale, la psychiatrie et la santé mentale. Les infirmiers anesthésistes et les infirmiers en pratique avancée ont le même grade universitaire mais les infirmiers anesthésistes n'ont pas été intégrés parmi les pratiques avancées. Ces professions font l'objet de grilles de salaires distinctes. Des discussions sont en cours pour la création d'infirmiers en pratique avancée sur le secteur « urgence et réanimation » sans association ni coordination avec les infirmiers anesthésistes pourtant spécialisés dans ce domaine. Aussi, elle l'interroge sur les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de mieux coordonner le développement des infirmiers en pratique avancée par rapport aux infirmiers anesthésistes. Elle souhaite également savoir si les infirmiers anesthésistes pourraient être intégrés parmi les pratiques avancées.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance infirmiers anesthésistes comme professionnels en pratique avancée

37694. – 30 mars 2021. – **M. Fabien Di Filippo*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du rejet par le Gouvernement d'une mesure présentée lors de l'examen de la proposition de loi « améliorer le système de santé par la confiance et la simplification », qui visait à permettre aux détenteurs du

diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste d'être reconnus comme professionnels en pratique avancée. Cette disposition favorisait le déploiement de l'exercice en pratique avancée de certains auxiliaires médicaux en intégrant la profession réglementée des infirmiers anesthésistes dans le dispositif législatif existant. En effet, la profession d'infirmier anesthésiste possède le niveau de qualification requis puisque le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est adossé au grade master 2 depuis 2014. De plus, du fait de leurs nombreux domaines d'intervention, de la polyvalence de leurs missions, de la transversalité de leurs compétences et de leur grande autonomie de pratique, les infirmiers anesthésistes remplissent tous les critères reconnus sur le plan international pour que leur profession soit qualifiée comme profession en pratique avancée. Lors des attentats que le pays a connus, puis avec la pandémie de covid-19, on a pu constater l'efficacité et l'immense adaptabilité de ces infirmiers anesthésistes, liées à la qualité de leur formation hospitalo-universitaire et aux 60 ans d'expérience de leur profession. Faire partie des auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) à côté des infirmiers en pratique avancée (IPA), mais avec un titre et une législation différents, leur permettrait de maintenir leur système de formation efficient et leur exercice professionnel actuel, tout en voyant la spécificité de leurs qualifications reconnues. Il est également important de souligner que la pratique des infirmiers anesthésistes représente une économie de temps médical, qui pourrait être plus importante encore en optimisant leur décret de compétences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître et de valoriser ces professionnels de santé et leur pratique historique, tout en produisant un gain d'efficience pour le système de santé.

Fonction publique hospitalière

Refus de reconnaissance en tant qu'AMPA des infirmiers anesthésistes diplômés

38281. – 20 avril 2021. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité impérieuse de reconnaître les compétences transversales des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Ces professionnels de santé, titulaires d'un diplôme obtenu au terme d'une formation longue et exigeante, connaissent et pratiquent plusieurs domaines en autonomie : anesthésie, réanimation, médecine d'urgence, prise en charge de la douleur. Il lui demande donc la raison pour laquelle le ministère refuse de conférer aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État le statut d'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA).

849

Professions de santé

Revalorisation du métier d'IADE

42587. – 16 novembre 2021. – Mme Sonia Krimi* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation de la profession d'infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE ont décidé de faire grève la semaine du 8 novembre 2021 car ils souhaitent une reconnaissance législative, réglementaire et financière de leur profession intégrant leurs compétences et la pénibilité de leurs conditions de travail. Les compétences techniques des IADE placent la profession au cœur du système de santé, en ce qu'elles permettent d'assurer le bon fonctionnement des services de santé et l'amélioration de la prise en charge des patients à l'hôpital. Les IADE ont aussi fait preuve d'un sang-froid sans faille et d'une capacité d'adaptation remarquable pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Néanmoins, en dépit des revalorisations accordées aux autres professions paramédicales, les IADE n'ont pas vu leurs conditions de travail s'améliorer. Soucieuse des revendications portées par les IADE, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de réformer la profession.

Professions de santé

Octroi du statut d'AMPA aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)

43110. – 14 décembre 2021. – M. Rodrigue Kokouendo* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'octroi du statut d'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA) aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les hôpitaux, les soignants, le système de santé ont été mis à rude épreuve depuis le début de la pandémie de la covid-19. Le Ségur de la santé, plan ambitieux, a permis de revaloriser les carrières des personnels paramédicaux, permettant de susciter des vocations et la reconnaissance de l'engagement des soignants paramédicaux pendant cette pandémie. Pendant cette période, les infirmiers anesthésistes ont continué d'agir pour les Français, en collaboration avec les médecins anesthésistes. Étant donné que la formation d'infirmiers anesthésistes donne accès au grade master, notamment au sein de l'école des infirmiers anesthésistes du centre de formation et du développement de compétences de l'AP-HP qui a contractualisé un partenariat avec l'Université de Paris et ce malgré l'acquisition de seulement 120 ECTS (*European Credits Transfer System*). Étant donné que

les infirmiers anesthésistes apportent leur expertise et participent à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin comme le dispose l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. Aussi, il lui demande d'envisager l'octroi du statut d'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA) aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), statut correspondant à leur niveau d'étude, de compétence et reconnu par leurs pairs à l'international.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

43112. – 14 décembre 2021. – **M. Yves Hemedinger*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'évolution de la reconnaissance statutaire et salariale, ainsi que de l'autonomie de pratique des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Alors que la crise sanitaire s'aggrave et que les IADE apportent, comme dans les vagues précédentes, leurs technicités et leur abnégation, il paraît plus que nécessaire de reconnaître à leur juste valeur ces professions indispensables. Cette reconnaissance est fortement demandée depuis plusieurs années par la profession. La profession d'IADE nécessite l'obtention d'un master 2, ce qui en fait l'un des grades les plus élevés du corps infirmier. Ces professionnels, fortement diplômés et qui pratiquent leur profession en binôme avec les médecins, n'ont cependant bénéficié d'aucune évolution statutaire et salariale qui reconnaîtrait leur autonomie de pratique et qui leur ouvrirait l'accès à l'exercice de la pratique avancée de leur profession. Dans un contexte de Ségur de la santé qui a amorcé une meilleure reconnaissance de l'ensemble des professionnels de la santé, il lui demande s'il envisage de faire évoluer la reconnaissance de l'autonomie de pratique des IADE et de leur ouvrir l'accès à l'exercice de la pratique avancée de leur profession.

Professions de santé

IADE - obtention du statut d'AMPA

43266. – 21 décembre 2021. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Dans le contexte difficile de la pandémie, les IADE ont confirmé leur importance dans le système de santé français. Par leur autonomie en collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs et par la qualité de leur formation, ils s'avèrent indispensables dans la prise en charge des patients durant leur parcours hospitalier. Au regard de ces responsabilités, mais aussi de leur niveau de qualification et de compétence, les IADE demandent légitimement depuis plusieurs mois l'obtention du statut d'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA). Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les suites qu'il entend apporter à cette demande essentielle pour renforcer l'attractivité de cette vocation.

Professions de santé

Reclassement des infirmiers anesthésistes (IADE) en AMPA.

43656. – 18 janvier 2022. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) après la publication du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » commandé par M. le ministre. Celui-ci porte sur les dispositifs de partage de compétences entre professionnels et sur l'ouverture de la pratique avancée aux IADE, infirmiers de pratique avancée (IPA), infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et infirmiers puériculteurs (IPDE). Le syndicat national des infirmiers anesthésistes (SNIA) qui milite, avec le Comité d'entente des écoles IADE, le Conseil national professionnel des infirmiers anesthésistes, les collectifs régionaux IADE, l'Ufmict-CGT, la Société française des infirmiers anesthésistes et l'Association nationale des infirmiers anesthésistes, pour un reclassement statutaire de leur profession en auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA), acte positivement la proposition de l'IGAS de définir un espace statutaire adapté à la profession de IADE exerçant historiquement en pratique avancée. Pour rappel, la qualification d'IADE nécessite actuellement une formation complémentaire de 24 mois en alternance entre les lieux de stage et les temps de formation en école après l'obtention du diplôme d'État d'infirmier et ce contre 18 mois pour les IBODE et 12 mois pour les IPDE qui sont appelés à être reclassés en infirmier en pratique avancée (IPA). Les infirmiers anesthésistes restent néanmoins inquiets sur la création de l'IPA dite spécialisée proposée dans le rapport pour ces derniers dès lors que ce statut serait restreint au seul champ de l'anesthésie, alors que les IADE disposent de compétences reconnues également en matière de réanimation, d'urgence et de prise en charge de la douleur, une polyvalence qui a permis aux IADE d'être rapidement opérationnels au sein des services de réanimation dans le

cadre de la crise du covid-19. Par ailleurs, ces derniers restent circonspects quant à la proposition de limiter leur autonomie de prescriptions aux seuls problèmes de renouvellements ou d'adaptations médicales pour les IPA spécialisés. Ceux-ci affirment que cette restriction constituerait un frein à l'évolution de la profession vers les soins interventionnels (gestion de la douleur, nutrition, effets secondaires liés à l'anesthésie). De plus, le SNIA affirme rester particulièrement vigilant concernant l'inclusion universitaire de type organique de la formation. L'intégration à l'université ne doit pas abaisser le niveau de professionnalisation actuel en matière d'acquisition de procédures et de *praxies* complexes. Jusqu'à présent, les infirmiers aspirant à devenir IADE étaient sélectionnés après un concours ouvrant droit à une rémunération par l'hôpital employeur et ce, en contrepartie d'un engagement de plusieurs années au sein de l'établissement. La suppression du concours au profit d'une formation universitaire, outre qu'elle prive l'étudiant IADE d'une rémunération, risque de détourner ces derniers vers le secteur privé qui offre des rémunérations plus attractives au détriment du secteur hospitalier public, ou encore au détriment de la qualité même de la formation des IADE. Ce dernier point est d'ailleurs soulevé par le rapport de l'IGAS lorsque celui-ci indique que les modalités de formations universitaires de la pratique avancée sont disparates selon les territoires et à défaut d'harmonisation des contenus. Aussi, le SNIA affirme être particulièrement vigilant sur la question de l'identité professionnelle des IADE, le périmètre réglementaire de ce statut et les bouleversements inhérents à ces évolutions, affichant toujours une préférence pour un reclassement statutaire de leur profession en AMPA. Concernant la question de la revalorisation salariale des IADE, les dispositions du Ségur de la santé ont eu pour conséquence de reclasser les infirmiers anesthésistes sur la même grille de rémunération que les IPA, or les IADE bénéficiaient auparavant d'une grille de rémunération propre leur permettant d'évoluer indépendamment. En l'état, les IADE se considèrent perdants financièrement parlant dans ce processus d'harmonisation avec les IPA. Il demande quelle suite le Gouvernement entend donner aux revendications statutaires et financières portées par les IADE après la publication du rapport de l'IGAS ainsi qu'aux points de vigilance soulevés par leurs représentants en matière de qualité de la formation assurée aux étudiants infirmiers anesthésistes.

Professions de santé

Reconnaissance des IADE - rapport de l'inspection générale des affaires sociales

43657. – 18 janvier 2022. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution statutaire demandée par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) depuis plus d'un an. Reconnue par un grade master II, avec un diplôme de niveau 7 et inscrite au répertoire national de la certification professionnelle, la profession d'infirmier anesthésiste est souvent réduite au champ de l'anesthésie. Pourtant, ils exercent dans des domaines de compétences élargis comme en réanimation, en algologie et même en gynécologie-obstétrique ou en pédiatrie. Proche collaborateur du médecin anesthésiste réanimateur (MAR), ces soignants sont reconnus pour leur capacité à prendre des décisions complexes permettant d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins. Maillons indispensables du système hospitalier, les IADE demandent une revalorisation de leur profession en intégrant leur exercice en pratique avancée. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a estimé dans un rapport publié en janvier 2022 que les IADE remplissent les conditions pour l'accès à la pratique avancée et que leur demande est légitime au regard de leurs compétences, de leur autonomie et de leurs responsabilités. Ces soignants expliquent que seule cette reconnaissance pourrait enrayer la crise d'attractivité que traverse cette profession. Suite à la publication du rapport de l'IGAS, elle lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande des IADE et ainsi leur ouvrir l'accès à l'exercice de la pratique avancée de leur profession.

Réponse. – Sur le plan indemnitaire, les travaux du Ségur de la Santé sur les revendications des rémunérations se sont concrétisés avec la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire en 2020, permettant une augmentation des rémunérations de 183 euros net chaque mois, ainsi que la finalisation des travaux de refonte des grilles indiciaires. Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) ont ainsi été reclassés dans une nouvelle grille le 1^{er} octobre 2021 et ont bénéficié, à cette occasion, d'un gain moyen de 58 euros brut par mois et d'un déroulement de carrière plus intéressant qu'auparavant. A titre d'illustration, à terme, ces évolutions représentent un gain de 551 euros net chaque mois pour un IADE en fin de carrière ou 267 euros net pour un IADE avec 5 ans d'ancienneté. Par ailleurs, les IADE conservent bien évidemment le bénéfice de leur régime indemnitaire et notamment leur nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'un montant de 843 euros par an. Sur le plan statutaire, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État expriment de longue date la volonté d'être reconnus en pratique avancée. L'article 1^{er} de la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a prévu un rapport au Parlement sur les protocoles de coopération, la pratique avancée et la profession de santé intermédiaire. Cela concerne explicitement les infirmiers spécialisés et en particulier les IADE.

Une mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été diligentée à cette fin, avec la demande d'examiner plus spécifiquement la place des infirmiers spécialisés, et notamment des IADE, dans la pratique avancée. Après plusieurs mois de travaux et de nombreux entretiens menés notamment avec les représentants des différentes professions impliquées, le rapport de la mission IGAS rendu en décembre 2021 a formulé plusieurs recommandations pour développer la pratique avancée et lever les freins qu'elle a pu identifier au cours de son instruction. Le ministre des solidarités et de la santé a rencontré les représentants de la profession le 10 janvier 2022 afin de partager les conclusions de ce rapport ainsi que ses orientations. Le niveau de responsabilité très avancé des IADE, qui sont des acteurs essentiels du système de santé avec un haut niveau d'expertise reconnue très largement, justifie pleinement d'initier des travaux sur leur reconnaissance en pratique avancée, tout en restant vigilant sur le fait que cette reconnaissance ne restreigne pas leur périmètre d'activité. Ainsi, dans les prochains mois et dans l'attente d'un vecteur législatif, trois chantiers seront lancés simultanément pour identifier les pistes possibles d'élargissement du champ de compétence des IADE, avec l'ensemble des acteurs concernés (représentants professionnels, organisations syndicales, employeurs...). Ils porteront sur : - Les compétences des IADE ; - L'impact de l'évolution de ces compétences sur le référentiel de formation ; - La refonte du statut dans la fonction publique hospitalière.

Enfants

Difficultés du monde de la pédopsychiatrie

39815. – 29 juin 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes rencontrés par les centres médico-psychologiques (CMP) pour enfants et par le monde de la pédopsychiatrie dans son ensemble. Déjà en difficultés avant la crise sanitaire liée à la covid-19, ces structures qui accueillent les enfants et adolescents en souffrance psychologique se retrouvent aujourd'hui démunis et sont complètement saturées. Pour exemple, il y a deux ans d'attente au CMP pour enfants et adolescents de la ville de Tullins, en Isère. C'est l'ensemble des structures pouvant accueillir, soigner, aider les enfants en souffrance psychologique qui est saturé : urgences psychiatriques, hôpital de jour, points d'écoute psychologiques, etc. Le bilan était déjà catastrophique avant la crise sanitaire : le nombre de pédopsychiatres a été divisé par deux entre 2007 et 2016 et la France est le pays européen qui a la plus faible offre de soins sur ce point. Plusieurs universités de médecine n'ont aucun professeur de psychiatrie de l'enfant. Les professionnels sont donc particulièrement inquiets. Face cet enjeu majeur de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin d'y remédier rapidement.

Réponse. – Dès 2018, la feuille de route nationale gouvernementale « santé mentale et psychiatrie » a affiché parmi ses priorités le renforcement des moyens de la pédopsychiatrie, pour une offre de soins accessible, diversifiée et de qualité. La mobilisation en faveur du renforcement de la pédopsychiatrie s'est donc traduite par un soutien financier significatif aux établissements de psychiatrie. Des enveloppes à hauteur de 80 M€ en 2019, puis 110 M€ de crédits pérennes supplémentaires en 2020 et en 2021 ont été déléguées aux établissements de psychiatrie publique afin de soutenir l'activité de ces établissements sur les territoires. Les appels à projets nationaux mis en place en 2019, reconduits en 2020 et 2021, contribuent également au renforcement de l'offre de pédopsychiatrie, et sont venus renforcer des dispositifs de prises en charge en ambulatoire afin de réduire les délais d'attente, augmenter le nombre de lits d'hospitalisation dans des territoires dépourvus ou sous dotés au regard des besoins, et proposer des réponses adaptées aux situations de crise et d'urgences. L'appel à projet 2021 relatif au renforcement des moyens en pédopsychiatrie et en psychiatrie périnatale était doté de 30 M€, les appels à projets 2019 et 2021 de 20 M€ chacun. Lors des Assises de la Santé Mentale et de la Psychiatrie qui se sont déroulées en septembre 2021, le Président de la République a annoncé des mesures fortes pour améliorer l'accès et la qualité des soins avec un volet dédié à la prise en charge des enfants et adolescents. Le déploiement de 800 postes dans les centres médico-psychologiques (CMP), dont la moitié en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, le renforcement des maisons des adolescents (MDA) et l'installation d'au moins une MDA dans chaque département français, le soutien majeur apporté à la discipline pédopsychiatrique par l'augmentation des postes de chefs de clinique et hospitalo-universitaires, dans l'objectif d'avoir un PU-PH en pédopsychiatrie par faculté, l'évolution du diplôme d'études spécialisées vers une formation de 5 ans, font notamment partie des mesures les plus importantes pour conforter notre offre de soins. Dans le prolongement de cet effort significatif en faveur de la pédopsychiatrie, la création d'un accès aux psychologues libéraux, financé par l'Assurance maladie doit permettre de déployer une offre de soins plus étayée et plus accessible en ville. L'ambition du Gouvernement pour la psychiatrie est constante et déterminée : l'objectif est en effet que les professionnels puissent travailler dans de meilleures conditions pour répondre au mieux aux besoins des Français, en particulier des enfants et adolescents.

*Professions et activités sociales**Attractivité du secteur médico-social associatif*

42316. – 2 novembre 2021. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté rencontrée par les organismes privés à but non lucratif pour recruter des personnels soignants et non-soignants. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des EHPAD ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, suite aux négociations menées par Michel Laforcade. Il s'agit d'une revalorisation historique de la rémunération de ces professionnels qui vient reconnaître leur engagement exceptionnel et leur rôle essentiel dans la société. Pour autant, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Les professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient ainsi traités de manière différente. Cette situation est préjudiciable pour les personnes accompagnées par ces professionnels (enfants pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance, personnes en situation de handicap). Dans le PLFSS, par son article 29, un nouvel effort de l'État va permettre aux personnels soignants et à certains personnels non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, si la structure est financée par la Sécurité sociale, de bénéficier eux aussi d'une revalorisation. Soulignant les efforts déjà fournis, mais constatant les difficultés que rencontrent les organismes privés à but non lucratif dans leur recrutement du fait de la perte d'attractivité des postes proposés vis-à-vis des autres organisations dont les professionnels ont bénéficié du Ségur de la santé, elle souhaite connaître les solutions envisagées par le ministère à destination des organismes concernés. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, dans le secteur public, ainsi que dans le secteur privé. Concernant l'ensemble du secteur privé non-lucratif, une attention particulière est portée sur les revalorisations salariales, la qualité de vie au travail et l'offre de formation. De façon prioritaire, la reconnaissance des soignants s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La mesure a été étendue en 2021 à l'ensemble des établissements pour personnes âgées, qu'ils soient financés ou non par l'assurance maladie, par la signature de trois accords de méthode dans le cadre de la mission confiée par le Gouvernement à M. Michel Laforcade. Un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière, à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, M. Michel Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie, accueil thérapeutique de personnes sans domicile fixe). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. Ces mesures ont été reprises dans l'article 42 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2022. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide-méxico-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Des amendements du Gouvernement ont également prévu une entrée en vigueur anticipée de ces mesures pour le secteur privé au 1^{er} novembre 2021 alors que l'accord Laforcade prévoyait une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Pour le secteur non-lucratif, ces dispositions ont d'ores et déjà fait l'objet de transpositions dans des textes conventionnels qui ont été agréés par le Gouvernement au début du mois de janvier. Concernant le champ de l'aide à domicile, l'avenant 43 de la convention collective nationale de l'aide à domicile, résultat de plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, qui a fait l'objet d'un agrément par le Gouvernement, permet une revalorisation historique moyenne de 15% des rémunérations des salariés exerçant dans les structures relevant de la branche de l'aide à

domicile, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 300 euros bruts mensuels qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021. L'amélioration de la qualité de vie au travail des salariés travaillant auprès des personnes en perte d'autonomie constitue une préoccupation majeure également. Ainsi, un programme national permet d'accompagner la mise en place de démarches spécifiques dans les établissements et de financer des investissements et du matériel permettant d'améliorer les conditions du travail (matériel pour réduire le poids des charges par exemple). Enfin, pour faire face aux besoins croissants de recrutement, le nombre de places de formation d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux a été augmenté de 12 600 entre 2019 et 2022, avec une cible de 4 927 places supplémentaires pour les Instituts de formation d'aides-soignants, de 4 500 supplémentaires pour les Instituts de formation en soins infirmiers, et de 3 183 supplémentaires pour le diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social. Un travail spécifique est également entrepris pour orienter plus facilement les demandeurs d'emploi vers ces métiers en tension (renforcement du partenariat entre les agences régionales de santé et le service public de l'emploi, développement de formations courtes). Un travail est également engagé pour fluidifier la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur médico-social.

Professions et activités sociales

Exclusion du Ségur de professionnels travaillant dans le monde du handicap

43669. – 18 janvier 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très préoccupante du secteur médico-social et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. En effet, à l'issue des négociations conduites dans le cadre de la mission de revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé deux accords qui devraient, au plus tard au 1^{er} janvier 2022, permettre à tous les personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie de bénéficier d'une revalorisation salariale de 183 euros net par mois. Si cette mesure constitue une réelle avancée, elle ne concerne pas les autres métiers de l'accompagnement du médico-social qui sont pourtant bien souvent majoritaires et essentiels en particulier dans le milieu du handicap. Ce dernier rencontre aujourd'hui partout en France de graves difficultés de recrutement et de fidélisation de ses salariés face à la dégradation de l'attractivité et de la dynamique des parcours professionnels, avec *in fine* une remise en cause réelle et sérieuse de la sécurité des personnes en situation de handicap. De plus en plus d'associations peinent à recruter et ne peuvent parfois plus assurer les actes essentiels du quotidien, et l'on peut craindre que la situation empire avec l'entrée en vigueur du deuxième volet du Ségur de la santé. Il est absolument urgent d'obtenir la généralisation des mesures du Ségur de la santé à tous les professionnels du champ du handicap avec une revalorisation salariale forte, immédiate, inconditionnelle et rétroactive, identique à celle octroyée aux autres secteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement entend prendre une telle mesure, témoin de la reconnaissance de la Nation envers tout un secteur dont l'engagement reste sans faille auprès des concitoyens en situation de handicap.

Réponse. – A la suite du Ségur de la santé qui concernait les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement a confié à M. Michel Laforcade une mission sur les métiers de l'autonomie, qui a permis de nombreuses avancées, notamment dans le champ professionnel du handicap. Ainsi, un accord de méthode proposé par le Gouvernement a été signé le 28 mai par la CFDT, l'UNSA, la FEHAP, NEXEM, ACCESS, l'UGECAM et l'UCANSS concernant les structures accueillant les personnes en situation de handicap et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du secteur privé à but non lucratif financés par l'assurance maladie. Les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'accompagnant éducatif et social qui exercent dans ces structures bénéficient ou bénéficieront d'un complément de rémunération de 183€ nets par mois. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, cette revalorisation a été avancée au 1^{er} novembre 2021 pour les personnels soignants, afin de répondre aux tensions de recrutement du secteur, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre dans son discours du 8 novembre 2021. Cette anticipation concerne 64 000 soignants. Le Premier ministre a également annoncé le financement intégral par l'Etat de cette même revalorisation pour les professionnels soignants des foyers et établissements du handicap financés par les départements. 20 000 professionnels supplémentaires sont concernés. L'accompagnement des personnes en situation de handicap doit aussi beaucoup aux travailleurs sociaux et médico-sociaux. Une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social fixera le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il s'agira d'apporter une réponse coordonnée associant l'Etat, les départements largement financeurs du secteur et les partenaires sociaux, dont il est attendu qu'ils engagent des négociations dans la branche de l'action sanitaire et sociale, comme cela a été fait pour la

branche de l'aide à domicile avec notamment l'agrément de l'avenant 43. Des solutions de court et moyen terme seront en outre mobilisées dans le domaine de la formation et du recrutement pour le champ médico-social, par la création de cellules exceptionnelles d'appui au sein des agences régionales de santé, la mobilisation du réseau des agences de Pôle emploi pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat, et le lancement d'une campagne de communication autour des métiers du champ du handicap. Ces axes d'action viendront renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation pour les infirmiers et les aides-soignants et le développement de l'apprentissage pour les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux. Plus généralement, le Gouvernement est pleinement engagé pour mettre en œuvre la réforme du grand-âge et de l'autonomie, qui entend revaloriser les métiers du secteur, améliorer les conditions de travail, moderniser les formations et restructurer l'offre d'accompagnement des personnes âgées ou dépendantes. De nombreuses avancées ont d'ores-et-déjà été consacrées par la loi relative à la dette sociale et à l'autonomie, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 et le plan d'action pour les métiers du grand âge. Cette ambition se poursuit au travers de la LFSS pour 2022, qui intègre plusieurs propositions consacrées à l'autonomie : 0,8 Md€ de revalorisations supplémentaires des salaires, le renforcement de la médicalisation des EHPAD, le développement des liens entre EHPAD et services d'aide à domicile, la restructuration des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et leur meilleur financement sur tout le territoire font ainsi partie des mesures envisagées. L'ensemble des moyens mobilisés permettra de transformer en profondeur un secteur souvent oublié depuis plusieurs décennies, et de redonner une attractivité nouvelle à ces métiers.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Assurances

Assureurs étrangers défaillants intervenant en France en LPS

42242. – 2 novembre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'impasse juridique et financière dans laquelle se trouvent les particuliers ayant fait appel à un artisan du bâtiment, couvert en assurance dommage ouvrage par un assureur étranger défaillant et opérant en France en libre prestation de service (LPS), dans le cadre de la construction d'une maison individuelle. En mars 2021, lors d'une séance de QOSD, M. le député avait interrogé M. le ministre, qui l'avait informé de son intention de proposer une discussion permettant de résoudre ces difficultés dans le cadre du prochain projet de loi de finances (PLF), notamment sur la prise en charge de l'indemnisation par le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) pour les contrats de garantie de dommage-ouvrage souscrits avant le 1^{er} juillet 2018. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer, d'une part sur les prises en charge de ces contrats en garantie décennale en LPS antérieurs à 2018 et d'autre part sur les assurances dommage ouvrage, qui, sans souscription au FGAO, ne couvrent pas ces malfaçons et laissent, de fait, ces propriétaires d'une maison impropre à l'habitation engagés dans de longues procédures judiciaires complexes, coûteuses et vaines.

Réponse. – Vers la fin des années 2000, des assureurs provenant d'autres États membres de l'Union, qui agissaient en vertu de la libre prestation de service, ont commercialisé des garanties construction en France. Un certain nombre d'entre eux, notamment entre les années 2010 et 2018, s'est trouvé en situation de défaillance en raison de leur pratique de conquête agressive caractérisée par des tarifs significativement inférieurs au marché, une moindre sélectivité des risques et de fortes rémunérations des intermédiaires. Pour traiter les conséquences de ces défaillances préjudiciables pour les entreprises françaises, le Gouvernement a décidé d'agir à deux niveaux. À l'échelle nationale d'abord, une solution est en cours de concertation avec les assureurs et intègre d'ores et déjà le fait que ces derniers proposent systématiquement à leurs nouveaux clients d'assurer les chantiers passés ayant fait l'objet d'une assurance accordée par une entreprise défaillante. Par ailleurs, pour apporter un soutien plus marqué aux particuliers victimes de ces défaillances, le Gouvernement a décidé de soumettre un amendement dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2022 visant à étendre le champ d'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires pour les particuliers victimes de la défaillance de ces assureurs. En effet, si une première réforme a été réalisée en 2017, à travers l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 pour la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, ce dispositif ne s'applique cependant que pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2018 et ne couvre pas, en conséquence, les défaillances intervenus antérieurement à cette date alors même que les particuliers étaient en cours de relation contractuelle avec ces

assureurs. La mesure soumise au législateur vise alors, d'une part, à ce que le FGAO couvre les particuliers de la défaillance de leur assureur pour tous les contrats d'assurance dommages ouvrage en cours de validité au 1^{er} juillet 2018, d'autre part, à supprimer le délai de 5 ans fixé pour effectuer leur déclaration. Le nouveau périmètre permet la prise en compte de contrats dont la garantie a débuté au plus tôt le 2 juillet 2008 dès lors que les désordres surviennent avant la résiliation de la police d'assurance. Et pour résoudre la question générale des défaillances des entreprises d'assurance agissant en libre prestation de service, le Gouvernement se mobilise pour apporter des solutions à l'échelle européenne. La France s'efforce ainsi d'obtenir, dans le cadre de la révision en cours du cadre prudentiel européen (dit Solvabilité II), des mesures donnant un rôle plus important et plus précoce à la coopération entre autorités lorsqu'un assureur réalise une partie significative de son activité dans un autre pays que celui où il est agréé. C'est de cette façon qu'il sera possible d'éviter les situations dramatiques pour les particuliers et les professionnels victimes de la défaillance de ces assureurs.

Chambres consulaires

Conclusions de la mission d'expertise du CGEFI sur la CMA Grand Est

42640. – 23 novembre 2021. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les conclusions de la mission d'expertise et d'accompagnement relative à la constitution de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la région Grand Est, issue de la fusion des chambres départementales. La loi PACTE, adoptée par le Parlement le 11 avril 2019, prévoyait que les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) départementales fusionneraient au 1^{er} janvier 2021, avec la Chambre des métiers et de l'artisanat régionale (CMAR) afin de ne créer plus qu'une unique chambre régionale. Dans le Grand Est, il avait été légiféré une chambre spécifique sur le fondement de l'existence du droit local et de cotisations spécifiques sur ces départements. Ainsi, trois des chambres départementales sur dix étaient concernées. La fusion de ces départements, en l'absence de décrets plus spécifiques organisant le financement par des modalités de calcul veillant à une équité territoriale entre ces deux entités, a eu pour conséquence une gouvernance et un financement inégal des territoires. Alors que les départements de droit local ne participent que de façon marginale au financement de la chambre régionale, la gouvernance a été répartie à due proportion des adhérents de chaque chambre. M. Le ministre avait assuré, fin décembre 2020, engager une mission qui devait rendre ses conclusions au printemps 2021, afin d'établir les précisions réglementaires répondant à l'enjeu d'équité dans le financement de la CMA régionale. Aussi, elle l'interroge sur les conclusions de la mission d'expertise du contrôle général économique et financier (CGEFI) du ministère de l'économie, ainsi que sur les actions réglementaires envisagées, visant notamment à préciser les modes de gouvernance et de financement de la CMA Grand Est.

Réponse. – La mission conduite en 2021 par le Contrôle général économique et financier (CGEFI) sur la régionalisation des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) dans le Grand Est a abouti à un certain nombre de recommandations. Le CGEFI a proposé d'encadrer les relations entre les chambres du Grand Est, à travers une convention pluriannuelle de 5 ans et des conventions annuelles entre les trois chambres. Ces conventions traiteraient de la gouvernance, de la coopération financière à travers la taxe, ainsi que de la coopération à travers la mise à disposition de personnel. Par ailleurs, le CGEFI a proposé d'achever la régionalisation des fonctions support et de transférer les agents à la CMAR, au fur et à mesure des transferts de fonctions support. En outre, il a préconisé que l'emploi de secrétaire général de la CMAR soit occupé à plein temps et non partagé avec la fonction de secrétaire général d'une autre chambre, y compris de droit local. Enfin, le CGEFI a recommandé de maintenir le siège de la CMAR à Metz. Ces deux dernières recommandations ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Toutefois, certaines de ces recommandations, notamment relatives au financement des chambres, doivent encore faire l'objet d'approfondissement, d'appropriation et de concertation avec les acteurs locaux avant d'éventuelles modifications qui, en tout état de cause, ne pourraient intervenir qu'à moyen terme et dans un calendrier différent de celui des travaux de codification des dispositions relatives à l'artisanat, prévus par le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

Chambres consulaires

Report du versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers

43409. – 11 janvier 2022. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, au sujet de l'attribution de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) de la période du 31 décembre 2016 au

31 décembre 2020 pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, depuis 11 ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Celle-ci a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général (l'écart serait de 13 à 20 %). Or, malgré ce constat, l'exécutif de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et ce malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 précisant son calcul. Pourtant, et en particulier dans le contexte de la crise sanitaire et de ses conséquences, les personnels des CMA se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les solutions que le Gouvernement envisage pour convenir d'une solution négociée pour le versement de la GIPA en 2021 aux agents éligibles, sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat

43410. – 11 janvier 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur l'attribution de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) de la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Cette enquête sur les rémunérations engagée par CMA France a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, l'exécutif de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA, pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. Les personnels des CMA se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA. Elle lui demande donc d'indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement afin de convenir d'une solution négociée pour le versement de la GIPA en 2021 aux agents éligibles, sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Réponse. – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Lors de la mandature 2016 - 2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Or, la dernière assemblée générale de la mandature s'est tenue les 8 et 9 juin 2021, soit avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2021, et avant le renouvellement général des élus des chambres qui s'est déroulé entre le 1^{er} et le 14 octobre dernier. L'assemblée générale du 8 décembre 2021, qui avait pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions, n'a pas pu s'engager sur une telle décision. Une nouvelle assemblée générale est toutefois prévue le 9 février 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 sera appelée à examiner ce dossier, chose qu'elle est aujourd'hui en mesure de faire, les membres représentant le collège des employeurs ayant été désignés à l'issue du renouvellement général précité. Saisie par la Confédération française démocratique du travail par courrier du 21 septembre 2021, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale acquise. Les agents des CMA percevront donc en 2022 à la fois la GIPA pour 2021 et 2022.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Catastrophes naturelles**Prévention des coulées de boue*

32480. – 29 septembre 2020. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur sa volonté de prévenir les coulées de boue de la même manière que les inondations et la submersion par la mer. Le 17 avril 2020, les communes de Bussus-Bussuel, Buigny-l'Abbé, Cocquerel, Yaucourt-Bussus, Maison-Roland et Cramont dans la Somme ont connu un événement climatique entraînant des dégâts matériels conséquents. L'orage très localisé a déversé une importante quantité d'eau dans un laps de temps très court. D'énormes coulées de boue se sont formées et ont terminé leur course dans les communes sinistrées. Depuis l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 16 juin 2020 publié au *Journal officiel* le 10 juillet 2020, les communes ont entrepris une réflexion globale à l'échelle du bassin versant et des sous-unités hydrauliques concernées. Mais le portage de ces études de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols au niveau local est très compliqué et très onéreux pour les petites communes, sans parler des difficultés à engager la phase opérationnelle des travaux. La cause de ces difficultés est la suivante : depuis le 1^{er} janvier 2017, le législateur a imposé aux EPCI la prise de compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Or, sur les 12 items, seuls 4 sont obligatoires (items 1, 2, 5 et 8) sans que ce choix restrictif n'ait jamais été expliqué rationnellement. Au final, que l'on soit inondé par de l'eau de mer (item 5) ou par de l'eau boueuse venant des champs, on est une victime dans les deux cas de figure. Or, selon que la compétence revienne à des communes de quelques dizaines d'habitants ou aux EPCI, la gestion des mesures de protection et de prévention n'est évidemment pas la même. Pour faciliter la réalisation de ces aménagements nécessaires à la protection des populations conformément aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, il est urgent de considérer comme compétence obligatoire l'item 4 de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols défini à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. En effet, face à la multiplication de ces événements liée au réchauffement climatique, il est urgent d'inclure l'item 4 au titre des compétences obligatoires exercées par les EPCI car la gestion de l'érosion des sols et des coulées de boue ne peut se faire qu'à une échelle adaptée dépassant le simple échelon communal. Il lui demande si elle va rendre obligatoire l'item 4 afin que les victimes d'inondations, de submersions par la mer et de coulées de boue soient considérées de manière équivalente, et que les EPCI puissent prendre en charge les aménagements et mesures adaptées pour éviter ces catastrophes de plus en plus récurrentes.

Réponse. – Cette question reprend les éléments de la question écrite n° 36085 pour laquelle la réponse a été publiée au *Journal officiel* le 30 novembre 2021 (page 8604). Il est rappelé que, concernant l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et plus précisément de la défense contre les inondations, les collectivités compétentes peuvent engager toute démarche qu'elles jugent nécessaires afin de prévenir les inondations par ruissellement, susceptibles entre autres d'emporter sur leur passage des sédiments fins et d'aggraver les dégâts potentiels à l'aval. Par ailleurs, bien que la compétence GEMAPI n'inclut pas l'item 4° « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le code n'exclut pas la possibilité pour les collectivités « gemapiennes » de se saisir de cet item 4° et donc de porter des approches pertinentes à leur échelle sur l'érosion des sols, consécutive ou concomitante à des phénomènes de ruissellement. À ce stade, le Gouvernement ne prévoit pas de rendre obligatoire l'item n° 4 au titre des compétences imposées aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

*Énergie et carburants**Les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de l'OPECST du 08/07/21*

41346. – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 8 juillet 2021. L'OPECST a rendu public le 8 juillet 2021 son rapport sur « l'énergie nucléaire du futur et les conséquences de l'abandon du projet de réacteur nucléaire de 4^{ème} génération Astrid », dirigé par les rapporteurs Thomas Gassilloud, député et Stéphane Piednoir, sénateur. Ce rapport fait notamment suite à sa saisine de l'office comme président du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, validée le 15 janvier 2020 par le Bureau de l'Assemblée nationale, suggérant de pouvoir « évaluer la pertinence scientifique et technique de l'abandon du projet de réacteur nucléaire de 4^{ème} génération ASTRID et ses conséquences au regard des enjeux climatiques, énergétiques et industriels du pays ». Le travail d'analyse présenté, de grande qualité, démontre avant tout les risques stratégiques et industriels liés à l'arrêt du programme

Astrid. Il revient également sur le non-respect du cadre législatif et l'absence de consultation de la représentation nationale en matière de recherche sur le nucléaire avancé. Les 10 recommandations des rapporteurs portent notamment sur la nécessité de « fonder une nouvelle stratégie de recherche sur le nucléaire avancé au travers d'un projet de loi programmatique », la nécessité de « réaffirmer le choix stratégique de la fermeture complète du cycle du combustible » et de « présenter un plan de déploiement des réacteurs de 3^{ème} et 4^{ème} génération ainsi que de rénovation des installations du cycle permettant à l'ensemble des acteurs de la filière nucléaire de disposer d'une visibilité à long terme ». Même si ce rapport ne développe pas suffisamment le lien entre la place du nucléaire dans le mix électrique et la tenue des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il apparaît indispensable qu'un véritable débat parlementaire s'ouvre sur les nombreux enjeux internationaux, industriels, techniques et de recherche fondamentale qu'il soulève. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en débat ou reprendre certaines des recommandations de ce rapport de l'OPECST.

Réponse. – La question porte sur les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 8 juillet 2021 relatif à l'énergie nucléaire du futur et aux conséquences de l'abandon du projet de réacteur nucléaire de 4^{ème} génération Astrid. Ce rapport se donne pour objectif de « clarifier les justifications de [la décision de ne pas lancer la construction du démonstrateur ASTRID] ainsi que ses conséquences, en replaçant cette décision dans le contexte plus général des perspectives d'évolution de l'énergie nucléaire en France et à l'étranger ». Les rapporteurs MM. Gassilloud et Piednoir estiment que cette décision, « dont les motivations restent peu expliquées » à leur sens, traduit un renoncement de la filière à explorer de nouveaux concepts. Selon eux, la filière nucléaire « repose sur un modèle conçu au siècle dernier qu'elle optimise [...] mais sans projet d'évolution technologique et sans proposer de vision stratégique ouverte de long terme ». Ils estiment que cela conduirait, à une perte d'attractivité et de compétence dans la R&D de la filière nucléaire française. Le rapport formule dix recommandations, comprenant notamment la réaffirmation du choix stratégique de fermeture du cycle du combustible nucléaire, la présentation d'un plan de déploiement de réacteurs de 3^{ème} et 4^{ème} génération, la refonte de la stratégie de recherche sur le nucléaire au travers d'un projet ou d'une proposition de loi programmatique, ainsi que le soutien au développement du petit réacteur modulaire (SMR) français Nuward. A titre liminaire, la Ministre rappelle, s'agissant de l'arrêt du projet ASTRID, que le Gouvernement conduit depuis 2017 un travail en profondeur, s'agissant de politique énergétique, notamment en matière nucléaire. Les conclusions de cette réflexion se sont matérialisées dans la stratégie énergie climat présentée par le Président de la République en 2018 et détaillées dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, dont le contenu a été soumis à consultation du public, sous l'égide de la Commission nationale du débat public. La décision de suspendre le programme de R&D ASTRID a été prise en responsabilité au regard du constat que les ressources en uranium naturel sont abondantes et disponibles à bas prix au moins jusqu'à la deuxième moitié du 21^{ème} siècle. Dès lors, le déploiement de réacteurs à neutrons rapides (RNR) et la réalisation d'un démonstrateur en ce sens n'apparaissent pas utiles avant cet horizon. En outre, la recherche conduite depuis plus de 20 ans sur les déchets radioactifs montre que les réacteurs de 4^{ème} génération ne conduisent pas à supprimer le besoin d'une solution de stockage de ces déchets. Le développement préindustriel d'Astrid apparaissait donc comme non prioritaire et aurait même été une mauvaise orientation des moyens humains et financiers. Le Gouvernement a donc décidé de réorienter ces efforts de R&D vers un programme de renforcement des compétences relatives à la physique des RNR et aux procédés du cycle du combustible nucléaire associé. Ce programme de recherche, mené par le CEA, s'appuie sur le développement de capacités de simulation numérique et un programme expérimental ciblé. Le sujet de la recherche sur les RNR n'est donc pas abandonné, loin de là. Le Gouvernement met en œuvre par ailleurs une ambition élevée en matière de recherche dans le nucléaire, d'une part, en diversifiant les voies de recherche, et, d'autre part, en refondant les calendriers afférents en cohérence avec les perspectives industrielles de la filière. La programmation pluriannuelle de l'énergie confirme que les efforts de R&D de la filière nucléaire s'inscrivent dans la perspective de fermeture du cycle du combustible nucléaire sur le long terme. A plus court terme, la filière nucléaire doit poursuivre l'objectif de développer le multi-recyclage dans les réacteurs à eau sous pression de 3^{ème} génération pour stabiliser l'inventaire de plutonium séparé ainsi que la quantité de combustible usé à entreposer. La filière nucléaire française est par ailleurs engagée depuis 2007 dans la construction du réacteur expérimental Jules Horowitz, qui permettra de poursuivre des programmes de recherche structurants. Selon la cartographie de la filière nucléaire conduite en 2019 par le Groupement des industriels français de l'énergie nucléaire (GIFEN) et par le Comité stratégique de la filière nucléaire (CSFN), la filière nucléaire investit près d'1Md€ tous les ans dans la R&D. Le Gouvernement agit pour que ces investissements dans la recherche et l'innovation soient préservés et amplifiés, de sorte que la filière nucléaire française se maintienne en pointe au niveau international. Ainsi, dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement soutient résolument la modernisation et l'innovation de la filière nucléaire, en lui allouant un financement public spécifique à hauteur

de 470 M€. Ce soutien doit permettre de mobiliser des investissements conséquents, dont une part substantielle dans la R&D et l'innovation de la filière. Plusieurs mesures directement liées aux orientations de la PPE ou au débat public relatif aux matières et déchets radioactifs de 2019 sont d'ores et déjà mises en œuvre. Le projet de SMR français Nuward, en particulier, bénéficie d'un soutien public de 50 M€ pour le développement d'un avant-projet sommaire. La plan d'investissement France 2030 confirme lui aussi le soutien du Gouvernement à une filière nucléaire innovante : un soutien public supplémentaire d'1Md€ est destiné aux réacteurs innovants, dont certains pourraient permettre de réduire la nocivité et la quantité des déchets produits. Le projet Nuward recevra une part substantielle du soutien alloué pour accélérer son développement, dans l'objectif de construire une première unité à l'horizon 2030. Qu'il s'agisse de modernisation au bénéfice de l'outil industriel comme du développement de nouveaux réacteurs ou d'options de gestion des déchets radioactifs, le Gouvernement soutient ainsi la filière nucléaire dans son exploration de nouveaux concepts au service de l'innovation industrielle. L'opportunité d'une loi de programmation sur la recherche nucléaire ne semble pas avérée. La loi de programmation pour la recherche identifie déjà de manière structurée les moyens accordés aux priorités fixées dans le domaine nucléaire, portées par le CEA comme principal opérateur dans ce champ. La stratégie d'innovation relative à la filière nucléaire a par ailleurs fait l'objet d'une feuille de route dans le cadre du quatrième Programme d'investissements d'avenir. Les objectifs structurants de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie seront quant à eux fixés par une loi de programmation en matière d'énergie et de climat qu'examinera la prochaine législature à la mi-année 2023.

Énergie et carburants

Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

41536. – 5 octobre 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences sociales de la mise en place de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). D'après les données du ministère de la transition écologique et solidaire, 5,8 millions de foyers ont besoin du chèque énergie chaque année pour se chauffer. L'Observatoire de la précarité énergétique, lui, a évalué à 20 % la part des ménages en situation de précarité énergétique. Le Secours catholique estimait en 2017 que « la précarité énergétique frappe d'abord les plus pauvres, qui n'ont pas les moyens de régler des factures dont le montant ne cesse de croître ». Pour François Boulot, chargé de mission pour l'association, « l'énergie est devenue, après l'alimentation, le deuxième poste d'aides du Secours Catholique ». « En dix ans, ces aides à l'énergie ont quasiment doublé. [...] Payer 130 euros de chauffage par mois, c'est impossible quand on vit sous le seuil de pauvreté ». Pour la socio-anthropologue Joanna Lees, le phénomène représente « une nouvelle figure de la relégation sociale ». D'autres associations d'aide aux plus démunis comme les Petits frères des pauvres et la Fondation abbé Pierre ont-elles aussi tiré la sonnette d'alarme sur le fait que de plus en plus de personnes précaires doivent choisir entre manger et se chauffer en hiver. Cette situation est indigne d'un pays civilisé qui, en 1946, avait fondé Électricité de France pour que tout le monde bénéficie de l'électricité à un coût modéré et sans interruption. Mais, depuis 2010, pour se conformer aux pressions de la Commission européenne, la France a mis en place la loi NOME, puis, en 2011, le dispositif pour l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH), afin d'ouvrir à la concurrence le secteur stratégique de l'énergie. Ces dispositions législatives obligent aujourd'hui EDF à céder à ses nouveaux « concurrents » 100 térawatt-heure (TWh), soit un quart de sa production annuelle d'électricité, alors qu'aucun de ces « fournisseurs » n'a encore réellement investi dans les coûteuses infrastructures dont on a besoin pour produire de l'électricité. Le Comité de liaison des entreprises ayant exercé leur éligibilité sur le marché libre de l'électricité (CLEEE) préconiserait d'augmenter encore cette part de l'ARENH de 100 à 200 TWh, tandis que la Commission européenne négocie toujours avec le prisme de la « concurrence libre et non faussée ». Pourtant, c'est bien de façon complètement biaisée que ce dispositif permet aux nouveaux fournisseurs d'énergie de réaliser des marges confortables au détriment d'EDF. En effet, l'entreprise doit brader ses mégawatt-heure (MWh) 42 euros au lieu des 155 euros en moyenne facturés par MWh au ménages français. Or le coût de production de l'électricité est estimé à 49,50 euros le MWh pour l'énergie nucléaire, 70 à 100 euros/MWh pour l'énergie thermique au gaz, 82 euros/MWh pour l'éolien et jusqu'à 142,50 euros/MWh pour l'énergie solaire. Même si l'énergie hydroélectrique elle, ne coûte que 15 à 20 euros/MWh, elle représentait seulement 11,2 % de la production électrique totale en 2019. L'ARENH contraint donc EDF à vendre à perte aux autres fournisseurs une partie de l'énergie qu'elle produit. Cette situation réduit indubitablement les marges de manœuvres financières qui permettraient éventuellement à EDF d'alléger un peu les factures des ménages. Devant l'absurde de cette situation et compte tenu de l'urgence sociale actuelle, le maintien du dispositif ARENH paraît injustifié. Il lui demande ce qu'elle pense de l'impact financier de l'ARENH sur l'entreprise EDF et si ce dispositif est de nature à permettre la

« concurrence libre et non faussée » entre les fournisseurs d'énergie. Il souhaiterait aussi savoir ce qu'elle compte faire pour atténuer l'impact sur les ménages de la hausse du prix de l'électricité, dont certains observateurs estiment qu'elle pourrait atteindre 10 % dès 2022.

Réponse. – Les consommateurs français bénéficient aujourd'hui d'un approvisionnement d'énergie particulièrement compétitif, comparativement aux autres consommateurs européens. Cela tient à la performance du mix électrique français, largement décarboné, qui repose sur les énergies renouvelables, en particulier l'hydroélectricité, le solaire et l'éolien. Cela tient aussi à l'existence du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, lequel permet à chaque consommateur de profiter de la compétitivité de notre parc nucléaire historique. L'ARENH se reflète en particulier pour les ménages dans le calcul du tarif réglementé de vente par EDF, et pour les fournisseurs alternatifs par sa prise en compte dans les offres de marché, par ailleurs souvent formulées par référence au tarif réglementé de vente. Des négociations, associant étroitement l'entreprise EDF, sont en cours avec la Commission européenne pour substituer à ce dispositif une nouvelle régulation du parc nucléaire, qui doit permettre de pérenniser la protection dont bénéficient les consommateurs au-delà de 2025, année au terme de laquelle il est prévu que l'Arenh prenne fin, au plus tard, ainsi que de revoir l'économie du dispositif existant, qui ne permet pas toujours à EDF de couvrir l'intégralité de ses coûts. Une telle réforme qui affecterait le fonctionnement de l'Arenh, nécessite d'obtenir l'accord préalable de la Commission européenne. En effet, compte tenu de la position d'EDF sur le marché français et de la sécurisation financière qu'apporterait la future régulation, des garanties doivent être apportées pour justifier que l'existence de celle-ci ne viendra pas fausser le jeu de la concurrence. La Commission européenne est particulièrement attentive à ces aspects. Le Gouvernement poursuit les négociations dans l'objectif de maintenir en particulier l'unité du groupe EDF et les conditions de la protection des consommateurs, tant les ménages que les consommateurs professionnels. Sur le second volet de votre question pour atténuer l'impact sur les ménages de la hausse du prix de l'électricité le Gouvernement engage des mesures exceptionnelles pour protéger le pouvoir d'achat des Français et préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises face à la forte hausse des prix de l'énergie. Le Gouvernement a décidé d'augmenter à titre exceptionnel de 20 TWh le volume d'ARENH qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie de la compétitivité du parc électronucléaire français. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance étroite, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie. Dans le même temps, afin d'assurer une juste rémunération de l'outil de production qui contribue à la protection de l'ensemble des consommateurs français face à cette hausse de prix, le prix de ces volumes additionnels d'ARENH sera révisé à 46.2 €/MWh. Les autorités européennes ont été informées de cette décision qui s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles d'adaptation à la situation de crise des prix de l'énergie qui touche l'ensemble des pays européens. Ce relèvement du plafond de l'ARENH s'ajoute à la baisse pour un an de la taxe portant sur l'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février prochain. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'État de 8 milliards d'euros. Combinée au relèvement du plafond de l'ARENH, elle apportera un soutien massif au pouvoir d'achat de tous les consommateurs. Ces mesures permettront de sécuriser la mise en oeuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Premier ministre et inscrite dans la loi de finances pour 2022. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4 % TTC au 1^{er} février pour les consommateurs résidentiels. Compte tenu de la situation exceptionnelle, le Gouvernement a également décidé d'étendre le bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs. Ces mesures viennent en complément de l'action résolue du Gouvernement depuis plusieurs mois pour atténuer les conséquences de la hausse des prix des énergies pour l'ensemble des consommateurs, et notamment les plus modestes, qui s'est traduite par des mesures d'accompagnement fortes : - un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aide les 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150 € en avril 2021 à régler leurs factures d'énergie. Ce soutien ciblé sur les ménages les plus modestes représente une aide de près de 600 M€ ; - un bouclier tarifaire a été mis en place pour les prix du gaz, pour lequel les tarifs réglementés ont été gelés à leur niveau du mois d'octobre 2021 durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. L'Etat prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022 ; - enfin, une indemnité inflation, d'un montant de 100 €, est attribuée aux 38 millions de personnes résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 €, entre décembre 2021 et février 2022, soit un soutien additionnel de l'Etat de 3,8 Md€. L'aide est versée en une fois par les employeurs aux salariés, ceux-ci étant intégralement compensés par l'État de ces versements via une aide au

paiement de leurs charges sociales. Enfin un relèvement du barème kilométrique permettra, en particulier aux personnes devant rouler beaucoup en automobile pour leur travail, d'alléger fortement l'impact de la hausse du prix des carburants pour ces personnes.

Énergie et carburants

Hausse des tarifs réglementés du gaz

41543. – 5 octobre 2021. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nouvelle hausse des tarifs réglementés du gaz. C'est une dépense incompressible supplémentaire pour de nombreux ménages dans un contexte de grave crise sociale : le pays compte aujourd'hui 13 millions de personnes en situation de précarité énergétique. Mme la députée rappelle à M. le ministre que depuis l'ouverture à la concurrence en 2004, la facture de gaz a augmenté de 80 %. La privatisation se traduit aussi par une fuite des capitaux vers les actionnaires : depuis la transformation d'EDF en société anonyme, ce sont 64 milliards d'euros qui ont été versés en dividendes par EDF et Engie. Dans ces conditions, Mme la députée estime que la remise par l'État d'un chèque énergie revient à subventionner directement les dividendes versés aux actionnaires. Elle souhaite savoir s'il est enfin envisagé par M. le ministre de bloquer le prix de l'énergie pour mettre un terme à cette explosion d'une dépense qui pèse essentiellement sur les revenus les plus faibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis quelques mois, la France, comme tous les autres pays européens, subit une envolée exceptionnelle du prix du gaz sur les marchés internationaux. Cette envolée est due à la reprise très forte de l'économie mondiale, mais aussi à une baisse de la production de certains grands pays, comme la Russie, dont nous sommes dépendants. La France importe 99 % du gaz consommé et ne maîtrise pas les prix mondiaux auxquels le gaz est importé. L'impact immédiat est une hausse des tarifs réglementés de gaz qui reflètent les coûts du gaz importé. Les tarifs du gaz ont ainsi connu des hausses successives depuis l'été 2021. Tous les Français ne sont pas égaux face à une hausse du prix de l'énergie : la part de la facture énergétique, qui inclut également le transport, dans le budget des ménages dépend en effet fortement du revenu. Pour les ménages du premier décile, cette part est supérieure à 11 %. Pour les ménages du dernier décile, la part est de 2 %. Compte tenu de ces éléments et afin de modérer les effets de la hausse du prix du gaz sur les ménages, le Gouvernement a pris différentes mesures. Tout d'abord, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été automatiquement adressé au mois de décembre 2021 aux 5,8 millions de ménages aux revenus les plus modestes pour les aider à payer leur facture d'énergie de leur logement. Il s'est ajouté au chèque énergie annuel, d'un montant moyen de 152 €, reçu en avril dernier par les ménages bénéficiaires. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire. D'une part, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont bloqués pendant l'hiver à leur tarif du 1^{er} octobre 2021. D'autre part, le Gouvernement s'est engagé à plafonner la hausse des tarifs de vente réglementés de l'électricité pour les consommateurs résidentiels à 4 % en février 2022. Enfin, une indemnité inflation exceptionnelle de 100 euros est instaurée au bénéfice des Français gagnant moins de 2 000 euros net par mois afin de les aider à faire face à la hausse des prix des carburants notamment. Cette indemnité est versée automatiquement, sans aucune démarche nécessaire, aux salariés et indépendants (en décembre), aux fonctionnaires et chômeurs (en janvier) et aux retraités (en février), soit à 38 millions de personnes au total.

Propriété

Dévaluation des biens immobiliers - PPRI

42595. – 16 novembre 2021. – **Mme Émilie Bonnavard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la dévaluation des biens immobiliers liée à la mise en place des PPRI. En raison de la multiplication des aléas climatiques entraînant des inondations majeures comme celles intervenues dans les vallées des Alpes-Maritimes (Vésubie, Tinée et La Roya) en octobre 2020, la gestion des risques devient une énorme contrainte dans les territoires de montagne. Malgré de nombreux ouvrages de prévention, l'État est de plus en plus restrictif avec la mise en place de plans de prévention du risque inondation (PPRI). De fait, de nombreuses habitations situées maintenant dans le périmètre de PPRI perdent mécaniquement et automatiquement de leur valeur ou ne peuvent plus être proposées à la vente. Cette tendance d'application du principe de précaution devient lourde de conséquences pour les propriétaires qui se voient véritablement spoliés de leur bien, avec une valeur qui chute. Certains ont investi dans un bien pour assurer leur retraite et ils se trouvent en difficulté, piégés. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage la mise en place d'une indemnisation des propriétaires lésés par la

dévaluation de leur bien en raison de leur placement dans le périmètre d'un PPRI ; elle propose également qu'un abattement ou un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties soit appliqué. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les catastrophes naturelles récentes en France, dont celles qui ont frappé plusieurs vallées des Alpes-Maritimes en octobre 2020, et leurs conséquences dramatiques démontrent une fois de plus la nécessité de prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement du territoire. À cette fin, les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques et de les réglementer, et également de définir des mesures de prévention afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Les PPRN permettent de qualifier et de cartographier les aléas et d'identifier les espaces vulnérables. Le PPRN étant institué en application du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme, il ne relève donc pas des servitudes d'urbanisme indemnisables au titre de l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique peuvent ouvrir droit à indemnisation dans le cas où les personnes concernées connaîtraient une charge spéciale et hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Or, il est de jurisprudence constante que l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains réglementés par un PPRN ne peut être considérée comme une charge anormale et spéciale au regard de l'étendue de leurs périmètres et de l'objectif de sécurité des populations qu'ils poursuivent. Le ministère de la transition écologique a aussi mené des études pour évaluer l'effet des politiques de prévention sur la valeur vénale des biens. Ces études confirment que ces effets sont complexes et peuvent agir positivement ou négativement sur la valeur des biens, avec un résultat global a priori indéterminé. Si une meilleure information des acheteurs potentiels et une prise en compte plus complète des risques naturels peut avoir des effets significatifs sur la valeur d'un bien, ce n'est pas le PPRN lui-même qui crée le risque pesant sur les biens exposés et donc la dépréciation des dits biens. Ainsi, les études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation relative à la prévention des risques. Les PPRN participant, une fois approuvés, à la protection des personnes et des biens et à l'amélioration de la résilience du territoire. Leur mise en œuvre s'accompagne d'un soutien par les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») pour les propriétaires des biens comportant des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN. Le FPRNM assure également le financement de l'acquisition amiable des biens exposés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines et des biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L.125-2 du code des assurances.